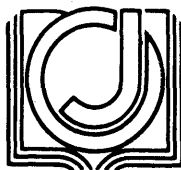


SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
DIRECTION : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

COMPTES RENDUS INTÉGRALS

38^e SÉANCE

Séance du vendredi 9 juin 1989

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX

1. Procès-verbal (p. 1330).

2. Modification de la loi relative aux modalités d'application des privatisations. - Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture (p. 1330).

Discussion générale : MM. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget ; André Fosset, rapporteur de la commission des finances ; Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Paul Loridant, Mme Paulette Fost.

Clôture de la discussion générale.

Exception d'irrecevabilité (p. 1334)

Motion n° 2 de M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Paul Loridant, le rapporteur, le ministre d'Etat. - Adoption au scrutin public.

Rejet du projet de loi.

3. Amendement à la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. - Adoption d'un projet de loi (p. 1338).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

4. Convention et protocoles relatifs à la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale. - Adoption d'un projet de loi (p. 1339).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Jean-Pierre Bayle, rapporteur de la commission des affaires étrangères ; Jean Garcia.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. Convention d'extradition avec le Canada. - Adoption d'un projet de loi (p. 1342).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

6. Accord avec Interpol relatif à la protection sociale des agents de l'Organisation employés sur le territoire français. - Adoption d'un projet de loi (p. 1345).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

7. Convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. - Adoption d'un projet de loi (p. 1346).

Discussion générale : MM. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie ; Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

Clôture de la discussion générale.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 1348)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

8. Questions orales (p. 1348).

Situation des transports en commun de la région parisienne (p. 1348)

Question de M. Louis Perrein. - MM. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux ; Louis Perrein.

Sécurité du réseau banlieue de la S.N.C.F. (p. 1349)

Question de Mme Hélène Luc. - M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux ; Mme Hélène Luc.

9. Situation financière de la Croix-Rouge française.

Discussion d'une question orale avec débat (p. 1351).

MM. Josselin de Rohan, Jean Chérioux, Louis Perrein, Mme Hélène Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille.

Clôture du débat.

10. Sécurité et transparence du marché financier.

- Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1355).

TITRE III

Intitulé du titre III (p. 1355)

Amendement n° 101 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois ; Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. - Réserve.

Article 17 et article additionnel après l'article 17 (p. 1355)

M. Jean-Jacques Robert.

Amendement n° 65 rectifié de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis de la commission des finances ; le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur ; Paul Loridant, Jean-Jacques Robert. - Adoption.

Amendement n° 102 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, le rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 66 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - Adoption.

Amendement n° 103 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 104 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 105 et 106 rectifié de la commission, 67 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis, et 134 de M. Xavier de Villepin. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, Xavier de Villepin, le secrétaire d'Etat. - Retrait des amendements n°s 67 et 134 ; adoption de l'amendement n° 105.

Adoption de l'article 17 modifié.

M. Roger Chinaud. - Adoption de l'amendement n° 106 rectifié constituant un article additionnel après l'article 17.

Article additionnel avant l'article 18 (p. 1362)

Amendement n° 107 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 18 (p. 1362)

MM. Jean-Jacques Robert, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article.

Article 19. - Adoption (p. 1362)

Article 20 (p. 1362)

Amendement n° 68 rectifié de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendements n°s 108 rectifié de la commission et 69 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 69 ; adoption de l'amendement n° 108 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé du titre III (p. 1364)

Amendement n° 101 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant l'intitulé modifié.

Titre IV

Article 21 A (p. 1364)

Amendements n°s 109 de la commission et 70 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 70 ; adoption de l'amendement n° 109 constituant l'article modifié.

Article additionnel avant l'article 21 (p. 1365)

Amendement n° 126 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Roger Chinaud, Paul Loridant. - Rejet.

Article 21 (p. 1366)

Amendement n° 110 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 21 *bis* et 22. - Adoption. (p. 1367)

Articles additionnels avant l'article 23
et après l'article 23 *bis* (p. 1367)

Amendements n°s 71 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis, et 111 de la commission. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat, Roger Chinaud. - Retrait de l'amendement n° 71 ; adoption de l'amendement n° 111 constituant un article additionnel après l'article 23 *bis*.

Articles 23 et 23 *bis*. - Adoption (p. 1368)

Article 24 (p. 1368)

Amendement n° 112 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 24 *bis* (p. 1369)

Amendements n°s 113 de la commission et 72 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, le secrétaire d'Etat, Roger Chinaud. - Adoption, au scrutin public, des deux amendements identiques, supprimant l'article.

Articles additionnels après l'article 24 *bis* (p. 1373)

Amendement n° 73 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - Retrait.

Amendement n° 74 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Retrait.

Amendement n° 145 du Gouvernement. - MM. le secrétaire d'Etat, Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, Roger Chinaud. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendements n°s 75 rectifié et 76 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; le secrétaire d'Etat. - Retrait.

MM. le président, Etienne Dailly, rapporteur.

11. Représentation à des organismes extraparlamentaires (p. 1375).

Suspension et reprise de la séance (p. 1375)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

12. Sécurité et transparence du marché financier. - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 1376).

Article 25 (p. 1376)

Amendement n° 77 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation ; M. Paul Loridant. - Adoption.

Amendement n° 114 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 78 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Demande de priorité pour l'amendement n° 115 rectifié *bis*. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - La priorité est ordonnée.

Amendements n°s 115 rectifié *ter* de la commission et 79 rectifié de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 79 rectifié ; adoption de l'amendement n° 115 rectifié *ter*.

Amendements n°s 118 de la commission et 80 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Retrait de l'amendement n° 80 ; adoption de l'amendement n° 118.

Amendement n° 119 de la commission. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Amendement n° 81 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 25 (p. 1380)

Amendement n° 82 rectifié *bis* de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Réserve.

Article 25 *bis* (p. 1381)

Amendement n° 83 de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - MM. le rapporteur pour avis, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat ; M. Robert Vizet. - Adoption.

M. le rapporteur pour avis.

Adoption, au scrutin public, de l'article modifié.

Article 26 (p. 1382)

Amendement n° 120 de la commission et sous-amendement n° 140 de M. Robert Vizet ; amendement n° 127 de M. Robert Vizet. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Robert Vizet, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet, au scrutin public, du sous-amendement n° 140 ; adoption de l'amendement n° 120, l'amendement n° 127 devenant sans objet.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 26 (p. 1383)

Amendement n° 128 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 129 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 26 *bis* (p. 1383)

Amendement n° 130 rectifié de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendements n°s 121 et 122 de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 27. - Adoption (p. 1384)

Article 28 (p. 1384)

Amendement n° 29 rectifié de la commission. - M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Etienne Dailly, rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 28 (p. 1386)

Amendement n° 125 rectifié de M. Robert Vizet. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 131 de M. Robert Vizet. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis ; Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 132 de M. Robert Vizet. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Etienne Dailly, rapporteur ; le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Amendement n° 133 de M. Robert Vizet. - Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. le rapporteur pour avis, Mme le secrétaire d'Etat. - Rejet.

Article 29 (p. 1387)

Amendement n° 123 rectifié de la commission. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 29 (p. 1387)

Amendements n°s 136 à 139 rectifiés *bis* de M. Jean Arthuis. - MM. Xavier de Villepin, Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat, M. Paul Loridant. - Adoption des amendements constituant quatre articles additionnels.

Article additionnel avant l'article 12 (p. 1390)

(précédemment réservé)

Amendement n° 135 rectifié *bis* de M. Raymond Bourguine. - MM. Etienne Dailly, rapporteur ; Raymond Bourguine, Mme le secrétaire d'Etat, M. Emmanuel Hamel, Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, M. Paul Loridant. - Adoption, au scrutin public, de l'amendement constituant un article additionnel.

Article additionnel après l'article 25 (p. 1391)

(précédemment réservé)

Amendement n° 82 rectifié *ter* de M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. - M. Etienne Dailly, rapporteur ; Mme le secrétaire d'Etat. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 1392)

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis, MM. Paul Loridant, Raymond Bourguin, Xavier de Villepin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

13. **Commission mixte paritaire** (p. 1393).

14. **Dépôt d'une proposition de loi** (p. 1393).

15. **Ordre du jour** (p. 1393).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. JEAN CHÉRIOUX,

vice-président

La séance est ouverte à dix heures cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

MODIFICATION DE LA LOI RELATIVE AUX MODALITÉS D'APPLICATION DES PRIVATISATIONS

Rejet d'un projet de loi en nouvelle lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi (n° 352, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. [Rapport n° 359 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget. Monsieur le président, je n'ai pas l'intention d'intervenir maintenant. J'ai tout dit lors du débat précédent et je ne pourrais apporter aucun élément nouveau dans la discussion générale.

Les rapporteurs ont souhaité qu'un nouveau débat ait lieu. Je me contenterai donc de répondre à une argumentation maintes fois développée.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur le ministre d'Etat.

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, au cours de sa séance du 30 mai 1989, le Sénat, sur proposition de sa commission des finances, a rejeté, par adoption d'une question préalable, le projet de loi modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Je crois utile de rappeler que ce rejet a été décidé à l'issue d'une longue discussion générale, au cours de laquelle la Haute Assemblée a pu pleinement s'exprimer sur les dispositions d'un projet de loi qui ne comportait qu'un seul article.

Si donc, c'est sous la forme d'une question préalable qu'a été prononcé le rejet de ce texte, ce n'est pas, contrairement à ce qui a été parfois abusivement allégué, parce que le Sénat se refusait à sa discussion, mais bien parce qu'il tenait à marquer, d'une manière plus solennelle que par simple rejet de l'article unique, son opposition fondamentale aux dispositions qu'il contient ainsi qu'aux conceptions économiques et à la volonté politique qu'elles traduisent.

Il a en effet été amplement démontré que ses justifications, telles qu'elles apparaissent, notamment, dans l'exposé des motifs, ne sont guère fondées.

En revanche, se référant à vos propres déclarations, monsieur le ministre d'Etat, le Sénat a estimé que le texte qui lui était soumis comportait une volonté évidente d'organiser le contrôle de l'Etat sur les sociétés qui ont été rendues au secteur privé en application de la loi du 6 août 1986.

Au surplus, il conserve la conviction que la poursuite du programme de privatisation décidé par cette loi, dont il a approuvé les dispositions, demeure une nécessité à la fois pour le développement des entreprises concernées, pour le dynamisme de l'économie et pour la maîtrise des finances publiques.

Telles sont les raisons de fond qui ont conduit la Haute Assemblée à opposer, à la demande de sa commission des finances, une question préalable au projet de loi, tout en partageant les préoccupations de forme exprimées par la commission des lois, saisie pour avis, quant à la conformité de ce texte à la Constitution.

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi s'est réunie le 1^{er} juin 1989. Elle a constaté - ce n'est pas une surprise - qu'elle n'était pas en mesure de parvenir à un accord.

L'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 5 juin 1989, a repris sans modification, en nouvelle lecture, le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

Il ne me paraît pas opportun, à ce stade de la procédure, de reprendre le débat que nous avons eu dans cet hémicycle il y a une dizaine de jours.

Permettez-moi simplement de formuler deux observations.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez terminé votre intervention devant la Haute Assemblée, le 30 mai dernier, en constatant, un « point de consensus » et en insistant fortement sur l'accord que nous formulons pour que les actionnaires publics soient traités de la même façon que les actionnaires privés.

En confirmant aujourd'hui cet accord, je crois devoir préciser les conceptions de notre commission des finances quant au comportement que se doivent d'observer les entreprises publiques actionnaires de sociétés privées.

Je le répète, nous sommes tout à fait partisans que les actionnaires publics soient traités comme les actionnaires privés, dès lors qu'ils se comportent comme des entreprises à part entière et obéissent à une logique de marché.

Or, précisément, toute l'expérience des derniers mois de même que notre débat sur le présent projet de loi le montrent : vous n'entendez pas que ces actionnaires publics soient des actionnaires comme les autres. Contrairement au principe de l'autonomie de gestion, que vous affirmez par ailleurs, vous concevez les entreprises du secteur public comme des instruments de l'intervention de l'Etat.

Ces actionnaires publics vont, en effet, recevoir de vous qui, en l'occurrence, incarnez l'Etat, des instructions d'acheter ou de vendre sur le marché des titres de sociétés privées, de « coaguler » leurs participations dans ces sociétés.

Sont-ils, dans ces conditions, des actionnaires comme les autres ? A l'évidence, non. C'est pourquoi nous sommes partisans de poursuivre le mouvement de privatisation qui, seul, permettra à ces investisseurs publics de jouer pleinement leur rôle dans la restructuration du capital des groupes français.

L'ambiguïté de leur statut public les en empêche, actuellement, même si leurs présidents, en France comme à l'étranger, s'efforcent de le faire oublier.

En outre - est-il besoin de le rappeler ? - ces présidents sont nommés par l'Etat.

Mais il y a une seconde réserve, monsieur le ministre d'Etat : ces actionnaires publics, ne sont des actionnaires comme les autres qu'autant que leur statut et leurs ressources les autorisent à jouer un rôle d'actionnaire actif.

Dès lors que certains d'entre eux bénéficient de ressources privilégiées relevant d'un monopole légal, il est évident qu'ils doivent obéir à un strict devoir de neutralité.

Ma seconde observation portera sur l'avenir.

Vous entendez, selon vos propres termes, rendre leur « liberté » aux actionnaires des sociétés que nous avons privatisées. Nous verrons bien s'ils en useront. Mais l'ouverture de cette perspective me conduit à une remarque.

Vous devez bien convenir avec nous qu'en renforçant notamment leur participation initiale dans les groupes d'actionnaires stables, les entreprises privées qui les ont constitués ont fourni la preuve la plus évidente de leur attachement aux sociétés privatisées dans l'actionnariat desquelles elles sont entrées.

Mais je reconnais très volontiers qu'il peut en être autrement demain, précisément du fait que ces partenaires privés se trouveraient désormais face à un bloc coagulé d'actionnaires publics chargés par vous de faire prévaloir, au sein de l'entreprise, les conceptions de l'Etat.

Reconnaissez, monsieur le ministre d'Etat, que la liberté dont ces partenaires pourraient user alors ne serait rien d'autre que la conséquence de cette mainmise de l'Etat sur les sociétés privatisées que poursuit le projet de loi qui nous est soumis. Elle montrerait toutes les limites de l'économie mixte que vous prônez.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Fosset, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je suis avec attention votre démonstration. A cet instant précis, je formulerais un regret ; celui que vous n'avez pas été présent au débat d'hier soir, car vous auriez été conduit à modifier votre discours.

J'ai entendu dire, ici même, par MM. Bourguin et Dailly, que les entreprises du secteur public avaient les mêmes droits que les entreprises du secteur privé.

Et lorsqu'il s'est agi de se poser la question de savoir si, en cas d'O.P.A. venant de l'étranger, il pourrait y avoir addition des efforts des actionnaires publics et des actionnaires privés pour décider d'une augmentation de capital, il a été reconnu par mes interlocuteurs - je m'en suis félicité - et par moi-même que ce serait une bonne chose.

Cela étant, votre information étant incomplète, je ne vous en veux pas d'être resté sur des positions antérieures.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Je ne contredis pas ce propos, monsieur le ministre d'Etat. J'ai simplement accompagné la notion d'égalité entre actionnaires publics et actionnaires privés d'un certain nombre d'observations quant aux comportements que doivent avoir les sociétés du secteur public dans l'actionnariat des sociétés privées. En fait, elles doivent se comporter exactement comme les autres.

Et si, comme c'est le cas de certaines d'entre elles, elles ont un statut particulier, elles doivent - je l'ai dit - observer la neutralité.

Cela ne contredit d'aucune manière les propos qui ont été tenus cette nuit, même si, à mon grand regret, je n'ai pas pu être présent.

Cette conception de l'économie mixte, qui recouvre, en réalité, un paysage économique figé, est en porte-à-faux avec toutes les évolutions qui se poursuivent à l'étranger, y compris sous l'impulsion de gouvernements dont la couleur politique est proche de la vôtre.

Un témoignage édifiant nous en est fourni par nos partenaires et amis espagnols qui, sous la conduite éclairée de M. Felipe Gonzales, dont vous ne sauriez récuser l'appartenance politique, s'engagent résolument et avec succès vers l'avenir, vers le progrès, en n'hésitant pas à réduire, par la poursuite persévérante d'une politique de privatisation, l'intervention de l'Etat dans le domaine économique. L'essor que

vaut à l'économie espagnole l'application de cette politique est éclatant. Il apporte le moyen de réaliser, en les appuyant sur des bases solides et non sur des mesures factices, ces véritables avancées sociales auxquelles, croyez-le, nous sommes ici tous profondément attachés.

Si j'ai tenu à citer cet exemple, c'est pour montrer que nous n'avons à l'égard des personnes, quelle que soit leur appartenance, aucune intention agressive et pour vous assurer que si, un jour, vous veniez, à la lumière de l'expérience, à préconiser une politique économique inspirée du réalisme dont font preuve vos amis politiques d'outre-Pyrénées, vous trouveriez sans doute, au sein de cette assemblée, une audience qu'elle ne peut que vous refuser aujourd'hui car vous paraissez, pour l'heure, ancré dans le passé à ce « conservatisme de gauche », forme de « génie national » que vous évoquiez jadis pour justifier les nationalisations.

En conclusion, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des finances ne peut que suggérer au Sénat d'observer une position identique à celle qu'il a affirmée lors de l'examen du texte en première lecture.

Elle vous proposera donc d'adopter, en nouvelle lecture, une motion tendant à opposer la question préalable au présent projet de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste, de l'U.R.E.I. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la commission des lois, saisie pour avis, a souhaité émettre à nouveau un avis au moment de la nouvelle lecture, pour des raisons dont chacun se souvient.

S'en tenant à son strict rôle de commission saisie pour avis, sans juger de l'opportunité du projet de loi et de ses dispositions - c'est l'affaire de la commission saisie au fond et elle l'a fait de manière remarquable par la voix de notre éminent collègue M. Fosset - la commission des lois avait pour mission d'examiner si les dispositions que l'on nous proposait étaient compatibles, d'une part, avec la législation sur les sociétés commerciales de 1966 et, d'autre part, avec la Constitution. En première lecture, nous nous en sommes tenus là.

La commission des lois a souhaité s'exprimer à nouveau dans cette nouvelle lecture pour rappeler l'inconstitutionnalité manifeste du projet de loi qui nous est soumis.

M. Loridant - je m'en souviens et je ne lui en ai pas voulu - m'avait interrompu en première lecture, c'était une interruption tout à fait légitime, et m'avait lancé : « Mais déposez-la donc, votre motion d'irrecevabilité constitutionnelle ! » Je lui avais alors répondu : « Un peu de patience ! » Eh bien ! monsieur Loridant, nous y voilà aujourd'hui !

En première lecture, la commission saisie au fond, qui voulait que le débat prenne toute son ampleur et que soient discutés tous les aspects d'ordre technique et politique des privatisations de 1986 et 1987, nous avait demandé de ne pas déposer de motion d'irrecevabilité. En effet, une telle motion aurait été appelée en discussion avant la question préalable déposée par la commission des finances sur l'article unique et n'aurait donc pas permis aux uns et aux autres de voter sur le fond, les obligeant à ne voter que sur la constitutionnalité.

C'est dans ces conditions que nous y avons renoncé, mais vous avez, vous, monsieur Loridant, donné à entendre par la déclaration que je rappelais, que la commission des lois n'était peut-être pas si convaincue que cela - je vois que vous récidivez en opinant favorablement - de l'inconstitutionnalité du projet de loi et que c'était la raison pour laquelle nous ne déposions pas de motion d'irrecevabilité. Eh bien, soyez rassuré, cette motion d'irrecevabilité, la voilà ! Et rassurez-vous, mes chers collègues, sa défense ne prendra pas plus de cinq minutes.

Pour l'instant, je me bornerai à une seule observation. Tout à l'heure, monsieur Fosset, M. le ministre d'Etat vous a interrompu et vous a dit qu'hier soir nous avions été amenés à échanger des propos qui ont pu vous donner à penser que vous étiez « tourné » par les membres de votre propre com-

mission. (*M. le rapporteur fait des signes de dénégation.*) Ah ! je vois que vous n'êtes pas inquiet. Tant mieux ! Vous n'avez d'ailleurs aucune raison de l'être.

Après qu'il se fut agi de l'augmentation de capital défensive en cas d'O.P.A., nous sommes parvenus à la définition de l'action de concert. J'ai déposé, au nom de la commission, un amendement et M. le ministre d'Etat a alors eu la gentillesse de me dire : « Voilà un amendement de belle facture. Il vous sera, monsieur Dailly, beaucoup pardonné... » Vous avouerez que, si c'était un petit débat incident, il se déroulait dans les meilleures conditions.

D'ailleurs, M. Hamel avait bien voulu dire, à mon endroit : « Pourtant, il n'a pas beaucoup péché ! » Cela m'avait aussi bien rassuré.

M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat. Il a dit « pas beaucoup » !

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est vrai. Il faudra d'ailleurs que je vois M. Hamel à ce sujet, sans en faire pour autant mon confesseur.

Cela étant dit, s'agissant de l'O.P.A., M. Bérégoovoy a ajouté : « M. Bourguine est plus prudent, qui met sur le même pied public et privé. M. Dailly, lui, est obsédé » - comme si je pouvais être obsédé par quoi que ce soit ! - « par l'idée que les entreprises publiques pourraient jouer un rôle important. Il souhaite en tracer les limites. »

Monsieur Fosset, pour que vous compreniez bien de quoi il s'agit, les limites en question, c'était de dire qu'il y avait action de concert présumée entre toutes les participations de l'Etat dès lors qu'elles étaient portées par quelque société nationale, disons du secteur public, que ce soit, ce qui me paraissait évident.

Je poursuis ma citation : « Voilà un procès en suspition, mais qui ne me dérange pas. S'il faut regrouper les participations pour que l'Etat ait voix au chapitre, elles seront regroupées. S'il faut arrêter 33 p. 100 pour le déclenchement d'une O.P.A., soit, mais nous ne le ferons pas : l'O.P.A., ce n'est pas une obligation. » ; bonne déclaration que nous avons notée avec plaisir. « Le propos purement politique de M. Dailly me laisse froid. » ; la soirée s'est bien terminée malgré tout, rassurez-vous ! « Il craint que quelques entreprises publiques, agissant de concert, ne se livrent à une nationalisation rampante. » ; du moment que M. Bérégoovoy a rappelé mes propos, moi j'ai grand plaisir à rappeler les siens, c'est évident. « Telle n'est pas notre intention, d'autant que personne ne pourra nous empêcher de regrouper les participations publiques. Mais irions-nous au-delà de 33 p. 100 qu'il ne serait pas dans notre intention de déclencher quoi que soit. Ce sont d'autres que nous qui ont pensé à ça et ce n'est pas moi qui les ai mis là, M. Dailly le sait bien. Il n'y a rien à craindre de notre part et je préfère le laisser en tête à tête avec les intérêts privés. »

Moi, j'ai relevé le propos et je l'ai, bien entendu, accepté. M. Bérégoovoy a poursuivi et c'est sans doute à cela qu'il fait allusion : « M. Dailly, lui, le place sous le projecteur. Imaginons donc qu'une entreprise publique détienne une participation de 25 p. 100 dans une société privée. Survient une agression extérieure. L'assemblée générale de la société privée décide une augmentation de capital pour se protéger. L'entreprise publique a-t-elle le droit d'y prendre part ? Je voudrais le savoir ! M. Bourguine fait signe que oui. Je souhaiterais que M. Dailly fasse de même. »

Je lui ai alors répondu : « Ma réponse, vous la connaissez à l'avance, elle est inscrite dans la loi. Dès lors que l'assemblée générale n'aura pas réservé l'opération à une catégorie quelconque d'actionnaires, les droits de l'Etat actionnaire sont les mêmes que ceux des autres - pour moi, du moins. »

Je maintiens ce propos. M. Bourguine l'a d'ailleurs confirmé. Il n'y a donc aucune contradiction, cher monsieur Fosset, entre vous et moi. Je ne voudrais pas vous donner à penser que j'ai pu défendre ici des idées sur lesquelles nous ne nous étions pas mis d'accord et que nous continuons à partager.

M. André Fosset, rapporteur. Cela ne fait que confirmer sur ce point...

M. le président. Messieurs les rapporteurs, je vous prie de bien vouloir éviter d'ouvrir un dialogue entre vous. Nous venons d'avoir droit à un compte rendu très ample de la séance d'hier. Je souhaiterais tout de même que l'on en termine !

M. André Fosset, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Fosset, rapporteur. Monsieur Dailly, vos propos ne font que confirmer sur ce point l'opinion que j'avais exprimée, au nom de la commission des finances, à propos du dénoyautage.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Permettez-moi simplement d'ajouter, pour conclure, que je tenais à faire ce rappel pour que tout soit clair et net. M. le ministre d'Etat vient d'entendre avec satisfaction - j'en suis convaincu - les propos de M. Fosset. Puisque M. le ministre d'Etat l'a évoqué - je me suis simplement permis, afin d'éviter toute confusion pour l'avenir, de rappeler le débat qui avait précédé.

M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, si ce point n'avait pas d'importance...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Il en a !

M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat. ... croyez-vous que M. Dailly aurait relu l'ensemble des déclarations qui ont été faites ? Je ne le pense pas.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. C'est tout à fait exact !

M. Pierre Bérégoovoy, ministre d'Etat. Je me suis félicité hier soir - j'y reviendrai sans doute au cours du débat - de constater mon accord sur ce point avec M. Dailly : les entreprises du secteur public qui participent au capital de sociétés privées ou privatisées ont les mêmes droits que les autres.

Je constate à l'instant que M. Fosset vient de donner son approbation à M. Dailly. Hier, celui-ci voulait bien se rallier à une thèse que je n'ai cessé de développer depuis huit jours. Aujourd'hui, M. Fosset fait de même et je m'en réjouis.

Mais toutes les interventions n'ont pas été rappelées ; permettez-moi donc d'ajouter ma pierre à l'édifice - je me fie d'ailleurs au compte rendu analytique - en citant les propos de M. Dailly figurant à la page 69 de ce journal : « Le fait de participer en commun, que ce soit Pierre » - merci ! - « Paul, Jacques ou l'Etat ne suffit pas à créer l'action de concert ! »

Il s'agit là d'une phrase très importante que la commission d'enquête sur les privatisations de l'Assemblée nationale retiendra avec énormément de satisfaction, tout cela d'ailleurs ayant été dit très consciemment et non pas dans la passion d'un débat où parfois une phrase peut échapper à l'orateur. Cette phrase fixe donc un principe que j'enregistre avec une satisfaction mêlée de gratitude à l'égard de M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Juste quelques mots pour que chacun comprenne.

Je répondais à ce propos de M. Bérégoovoy : « Ainsi, les entreprises publiques ont le droit de participer à une augmentation de capital pour défendre une société privée contre une agression extérieure, quitte à voir leur participation augmenter. Le secteur public n'est pas figé, pas plus que le privé. »

Et moi de répondre : « Le fait de participer en commun, que ce soit Pierre, Paul, Jacques ou l'Etat, ne suffit pas à créer l'action de concert ! »

M. Bérégoovoy s'en félicite ; moi aussi.

Je ne pense pas non plus que M. Fosset soit en contradiction avec ce que j'ai dit mais pour que tout cela soit clair, il vaudrait mieux qu'il le confirme. (*M. André Fosset, rapporteur, fait un signe d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je voudrais, en quelques instants, revenir sur ce texte de loi et redire toute l'importance qu'il a pour l'économie française.

On ne le dira jamais assez, c'est l'un des outils absolument indispensables aujourd'hui, à l'heure du grand marché européen et d'une concurrence accrue entre les grands groupes industriels internationaux, pour donner un souffle nouveau à l'économie française et lui assurer la place qui lui revient.

Ce projet de loi doit permettre, en effet, aux entreprises privatisées de compter sur un actionnariat solide, formé dans la liberté et dans la transparence, contrairement à ce qui a été fait en 1986, sous la tutelle de M. Balladur, avec les privatisations : je ne le redirai jamais assez ! Le système des « noyaux stables », des « noyaux durs » avait figé les participations de groupes qui n'étaient pas nécessairement engagés dans la stratégie des entreprises privatisées.

Ces privatisations réalisées entre 1986 et 1988 étaient, à l'évidence, plus fondées sur des préoccupations de pouvoir que sur la définition des stratégies de développement. Au nom d'une conception libérale de l'économie, le ministre d'Etat de l'époque avait opté pour des noyaux stables, dans une procédure d'évaluation des cours hors marché. Tout cela s'était fait - vous le savez bien - dans le secret des bureaux de M. Balladur. La construction de cet édifice obéissait à une étrange logique, celle selon laquelle l'Etat libéral définit lui-même ce qu'est le libéralisme en faisant preuve de méfiance à l'égard du marché, la caractéristique de ces opérations ayant été l'opacité.

Parfois, les entreprises avaient participé à ces noyaux stables par opportunité financière, voire par opportunité politique. C'est si vrai que certaines, qui postulaient pour entrer dans le noyau stable de sociétés privatisées, se sont vu refuser cette entrée, sans motif explicite. M. le ministre d'Etat avait cité, lors du débat du 30 mai, le cas de la société d'assurance *La France* qui avait été délibérément écartée sans motif.

Il convient donc, aujourd'hui, de rendre leur liberté à ces actionnaires pour permettre aux entreprises privatisées de se constituer un réel actionnariat de référence, solide, impliqué dans leur stratégie, et cela en parfaite liberté : ceux qui voudront rester resteront et ceux qui se sont sentis contraints se verront libérés de ces obligations.

Cet actionnariat sera constitué d'entreprises publiques et d'entreprises privées. L'économie mixte est une spécificité de l'économie française et c'est sa chance pour les combats économiques à venir, de la même façon que la réussite industrielle de la République fédérale d'Allemagne repose sur des liens étroits entre les banques et les entreprises. Voilà pourquoi la liberté que redonne ce projet aux actionnaires des entreprises privatisées est importante ; c'est un nouveau souffle conféré à l'économie mixte.

Quant à l'instauration d'un seuil de 10 p. 100 jusqu'à la fin de 1992, seuil au-delà duquel le ministre de l'économie et des finances pourra s'opposer à toute prise de participation dans ces sociétés, c'est une disposition nécessaire pour éviter des « raids » hostiles pendant la période de restructuration de leur actionnariat.

J'entends bien, monsieur le rapporteur, que vous souhaitez la poursuite du processus des privatisations. Soyons sérieux ! Le suffrage universel a tranché, le Gouvernement a changé ! Il n'est pas question d'accroître le nombre des privatisations ou celui des nationalisations. Le débat est clair ; pourquoi donc mener ce combat d'arrière-garde ?

Je le dis très nettement : ce projet de loi va dans le sens du renforcement de l'économie française et du renforcement de l'économie mixte, et je demande donc au Sénat de le voter, appuyant ainsi l'action de M. le ministre d'Etat. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Fost.

Mme Paulette Fost. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, nous avons donc à examiner en nouvelle lecture le projet de loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. Ainsi, l'esprit même des privatisations n'est-il nullement remis en cause, et cela en vertu de la *Lettre à tous les Français* de M. le Président de la République qui prône « ni nationalisation ni privatisation ».

Pourtant, lors du débat sur le projet de loi relatif aux modalités d'application des privatisations, donc en juin 1986, le groupe socialiste s'était vivement opposé aux dénationalisations. Nous partagions cet avis, nous l'approuvions.

En 1986, les privatisations ont été annoncées comme une chance pour le dynamisme de notre économie. Mon amie et collègue, Mme Marie-Claude Beaudeau, a dressé un bilan des entreprises privatisées ; permettez-moi de résumer la situation en prenant quelques exemples.

Que ce soit Saint-Gobain, C.G.E. ou Paribas, nous pouvons relever que la stratégie économique et financière de ces entreprises présente des caractéristiques identiques.

Prenons Saint-Gobain : l'essentiel des nouveaux profits réalisés par cette entreprise a servi à alimenter son portefeuille de titres de placement ou à racheter des entreprises aux Etats-Unis. En revanche, les effectifs du groupe ont été réduits de 12 742 salariés entre 1986 et 1987.

La stratégie de la C.G.E. s'est essentiellement traduite par de la croissance externe. Ainsi, ses capitaux ont-ils servi à investir à l'étranger - aux Etats-Unis, en Grande-Bretagne, en Italie et en Espagne - en clair, pour des opérations de rachats d'entreprises et de placements financiers. Les effectifs du groupe ont également été réduits de 3 218 personnes.

Depuis sa privatisation, Paribas a refusé de soutenir la production nationale et a privilégié, tout au contraire, recul, licenciement, récession, avec renforcement du profit.

Force est de constater que ces privatisations découlent, en fait, d'une dénaturation de la nationalisation. Avant même leur privatisation, les entreprises nationalisées présentaient des opportunités boursières intéressantes pour les opérateurs du marché financier.

L'objectif officiel qui avait été assigné en 1982 consistait à desserrer la contrainte du profit qui, sous l'emprise de la gestion privée, avait conduit à sacrifier l'emploi. Les buts recherchés étaient d'accroître l'investissement, de reconquérir le marché intérieur, de lutter pour l'emploi et cela, même au prix de résultats financiers peu favorables.

Peu après, les objectifs assignés aux présidents des entreprises nationalisées furent radicalement opposés à ceux qui avaient été fixés en 1982.

Les entreprises nationalisées se virent demander de revenir à l'équilibre en 1985. Or, la priorité donnée à la baisse des coûts salariaux engendre des investissements contre l'emploi, l'accélération des destructions de production, le développement des placements et des trésoreries à but spéculatif. Chaque année, leurs investissements financiers ont dépassé cinq millions de francs et leurs placements spéculatifs ont fait croître leurs produits financiers.

Cette politique mise en œuvre dans les entreprises nationalisées s'est traduite par de massives réductions d'emplois. Ainsi, d'après une note de l'I.N.S.E.E., la seule année 1985 a enregistré une perte de 47 000 emplois dans le secteur public industriel et commercial. De 1982 à 1985, dans sept groupes industriels nationalisés en 1982, ainsi que chez Renault, les réductions d'emplois se sont élevées à 100 000 - 10 000 suppressions à l'étranger et 90 000 en France - soit 13 p. 100 de leurs effectifs totaux.

Les entreprises nationalisées - parce que la nationalisation a été détournée de son objet - ont donc affaibli leurs propres bases matérielles, humaines et technologiques afin de relever la rentabilité financière.

Le projet de loi qui nous est soumis, s'il rend incontestablement la liberté aux actionnaires, donne aussi la possibilité aux autres actionnaires, français ou étrangers, de prendre le contrôle des entreprises concernées. Par conséquent, il ne permet pas de rompre avec la logique précédente, mais la renforce et la développe.

Mon groupe ne pourrait que s'abstenir sur le projet de loi tel qu'il nous a été transmis par l'Assemblée nationale. Toutefois, nous sommes saisis des motions nos 1 et 2, présentées par MM. les rapporteurs de la commission des finances et de la commission des lois, visant à proposer le rejet pur et simple de ce texte.

La majorité sénatoriale souhaite le maintien de la législation Balladur, que nous avons, au demeurant, vivement combattue. La droite, majoritaire dans cet hémicycle, désire donc la poursuite des privatisations. C'est pourquoi nous rejetterons fermement la question préalable, et la motion d'irrecevabilité.

Mais il faut aller beaucoup plus loin, monsieur le ministre d'Etat, que la proposition que vous nous soumettez et qui, sous couvert de contrer les noyaux durs, consiste en fait à remplacer les *golden boys* de M. Balladur par ceux du Gouvernement actuel. Ce n'est pas en procédant de la sorte que l'on sortira la France de la crise.

Nous souhaitons de réelles renationalisations qui abandonnent la contrainte du profit menée sous l'empire de la gestion privée, pour réaliser une véritable autonomie de gestion donnant davantage de poids aux salariés et aux usagers, pour conférer à ces entreprises, comme objectif essentiel, le développement des productions nationales, toutes les régions coopérant entre elles.

Cette renationalisation doit répondre aux besoins de l'économie et des hommes. Elle doit être fondée sur la formation, l'investissement productif, la recherche et la création d'emplois. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Exception d'irrecevabilité

M. le président. Je suis saisi d'une motion n° 2, présentée par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité.

Cette motion est ainsi rédigée :

« Considérant que pour tous les motifs qui figurent dans le rapport pour avis n° 329 (1988-1989) de la commission des lois et pour tous ceux qui ont été exposés par son rapporteur au cours du débat du 30 mai 1989, l'article unique du projet de loi modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations n'est manifestement pas conforme à la Constitution.

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. »

Je rappelle qu'en application de l'article 44, alinéa 8, du règlement « ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative ou son représentant, un orateur d'opinion contraire, le président ou le rapporteur de la commission saisie au fond et le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, auteur de la motion.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le président, comme je l'ai annoncé tout à l'heure, je serai extrêmement bref.

Lors de notre séance du 30 mai dernier, répondant aux orateurs, M. le ministre d'Etat a indiqué, à la fin de son propos, qu'il en venait à la constitutionnalité ; il a articulé trois arguments, que je me bornerai à rappeler dans un instant. Comme nous nous trouvions à la fin du débat, comme, de surcroît, je l'entendais mal pour les raisons que j'ai indiquées hier, je me suis borné à lui indiquer que c'était au moment de la nouvelle lecture que je répondrais point par point à ses arguments. Je pensais, en effet, qu'en matière constitutionnelle il convenait de ne pas improviser.

Je ne citerai que trois phrases, mais ne voyez aucune espèce de malice si je ne lis pas le reste. M. le ministre d'Etat déclara ce jour-là : « Les sociétés qui ont été privatisées étaient et sont dans une situation spécifique... » Il ajouta : « Si elles sont devenues privées, ce n'est pas par le mode classique de la création d'entreprises par des capitalistes, par des actionnaires, mais par la loi... » Il poursuivit : « La loi de privatisation a prévu des modalités particulières qui continuent à porter leurs effets. »

Eh bien ! monsieur le ministre d'Etat, au risque de vous décevoir, je ne vais répondre à aucun de ces trois arguments. Pourquoi ? Simplement parce que vous les avez articulés après mon rapport écrit et mon rapport oral à la tribune, et que si vous m'aviez lu ou entendu, vous ne vous seriez pas borné à affirmer à nouveau très exactement le contraire de ce que je m'étais, moi, attaché à démontrer, de la page 18 à la page 27 de mon rapport écrit n° 329, et au cours de mon intervention à la tribune, comme en fait foi le *Journal officiel* aux pages 966 à 971, plus particulièrement aux pages 970 et 971.

Dès lors, il serait fastidieux de recommencer et de reprendre les mêmes arguments. J'ai, en effet, été écouté avec beaucoup de courtoisie, certes - et je vous en remercie - mais, à l'évidence, je n'ai pas été entendu. La preuve en est que vous venez de vous exprimer très exactement comme si je n'avais rien dit ni rien écrit. Par conséquent, je me bornerai à vous rappeler que tous les arguments de la réponse à vous faire figurent aux pages 18 à 27 du rapport écrit ainsi qu'aux pages 970 et 971 du *Journal officiel*, et à confirmer au Sénat les conclusions de la commission des lois sur l'inconstitutionnalité de ce texte. Les voici :

« Le projet de loi, tel qu'il résulte des travaux de l'Assemblée nationale, porte plusieurs fois atteinte au principe d'égalité.

« Il identifie une catégorie de sociétés qui n'existe pas.

« Il soumet ces sociétés à des règles discriminatoires par rapport à celles qui s'appliquent aux différentes catégories de sociétés auxquelles elles appartiennent.

« Il inflige aux sociétés qu'il vise des différences de traitement en les fondant sur un intérêt général qu'il définit, mais qui ne saurait pour autant justifier de telles différences. »

La commission des lois aurait dû déposer une motion d'irrecevabilité, comme M. Loridant l'y invitait si aimablement. Elle ne l'a pas fait à l'appel de la commission saisie au fond, qui entendait, ce jour-là, que le débat puisse se poursuivre jusqu'à son terme au fond.

En revanche, aujourd'hui, avec l'accord de la commission des finances, du moins je l'espère, elle dépose sa motion d'irrecevabilité constitutionnelle afin de marquer dans un instant que la Haute Assemblée partage son point de vue.

Il y aura un recours. Lors du débat à l'Assemblée nationale, un recours a été également annoncé. Nous allons donc nous en remettre, les uns et les autres, à la décision du Conseil constitutionnel, qui dira le droit et qui indiquera qui a tort et qui a raison.

Aujourd'hui, je me borne, par conséquent, à présenter une motion très simple. En voici les termes :

« Considérant que pour tous les motifs qui figurent dans le rapport pour avis n° 329 de la commission des lois et pour tous ceux qui ont été exposés par son rapporteur au cours du débat du 30 mai 1989, l'article unique du projet de loi modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations n'est manifestement pas conforme à la Constitution.

« En application de l'article 44, alinéa 2, du règlement, le Sénat déclare irrecevable le projet de loi adopté en nouvelle lecture par l'Assemblée nationale, modifiant la loi du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations. »

Je n'ai rien à ajouter. La situation est parfaitement claire. Encore une fois, nous verrons bien quel sera le verdict de la juridiction constitutionnelle.

M. le président. La parole est à M. Loridant, contre la motion.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, la voilà donc, enfin, cette exception d'irrecevabilité, depuis si longtemps annoncée. Je note avec satisfaction que M. Dailly a bien voulu donner suite à l'invite que je lui avais faite le 30 mai dernier.

Si cette exception d'irrecevabilité est soulevée aujourd'hui, mesdames, messieurs de la majorité sénatoriale, c'est parce que vous avez voulu adopter une attitude procédurière et, au-delà de celle-ci, avoir un débat de nature politique, non pas sur la Constitution, mais sur le bien-fondé des privatisations et des nationalisations, ainsi que sur l'économie mixte.

Monsieur le rapporteur pour avis, si ce texte était vraiment une horreur constitutionnelle qui choque la majorité sénatoriale à ce point, pourquoi celle-ci n'a-t-elle pas arrêté tout de suite la discussion ? Ce n'est pas ce que vous avez fait.

Vous avez souhaité, d'abord, avoir un débat politique et, ensuite, pour des raisons de procédure, soulever l'exception d'irrecevabilité.

Je vous sais assez fin juriste, monsieur le rapporteur pour avis, et attaché à la Constitution de 1958 pour savoir que, si vous étiez aussi sûr de vos arguments, vous auriez convaincu la majorité sénatoriale d'arrêter sur le champ ce débat pour se conformer à la lettre de la Constitution.

J'en viens à la démonstration juridique. D'abord, j'observe que M. Mazeaud a soulevé, à l'Assemblée nationale, une inconstitutionnalité, que vous vous êtes bien gardé, monsieur le rapporteur pour avis, de reprendre à votre compte. Je veux parler du principe de non-rétroactivité.

L'argumentation ne tient pas.

Les règles régissant les contrats de droit privé sont incontestablement du domaine législatif. Dans de nombreux cas, la loi a eu un effet rétroactif. Le Conseil constitutionnel en a été saisi à plusieurs reprises.

J'en viens maintenant au principe d'égalité, que vous avez soulevé, monsieur le rapporteur pour avis.

Comment a-t-on pu valablement soutenir que les entreprises privatisées ne se trouvaient pas dans une situation spécifique, qui justifiait et autorisait un traitement particulier ?

Peut-on sérieusement nier toute spécificité à ces entreprises ?

Premièrement, ces sociétés ont été nationalisées par la volonté du législateur, certaines voilà quarante ans, d'autres en 1982. Le Conseil constitutionnel avait alors admis leur spécificité, notamment du fait de leur importance dans l'économie nationale.

Deuxièmement, les présidents actuels ont tous été désignés par décret. Ce point est incontestable.

Troisièmement, la plupart des membres de leur conseil d'administration ont été choisis par l'Etat.

On sait que c'est dans le bureau du ministre des finances M. Balladur qu'ont été cooptés, choisis selon des critères opaques, comme je l'ai dit tout à l'heure, les principaux actionnaires et les principaux membres du conseil d'administration de ces sociétés privatisées.

Quatrièmement, les principaux actionnaires ont été sélectionnés par l'Etat, qui les a liés pour cinq ans par un cahier des charges, disposition qui n'existe pas dans les autres sociétés relevant de la loi de 1966.

Cinquièmement, la structure de leur capital a été fixée par le législateur.

Tous ces points montrent bien qu'il s'agit d'une catégorie spécifique d'entreprises.

Je m'étonne, monsieur le rapporteur pour avis, que vous vous obstiniez à prétendre le contraire.

Les lois de juillet et d'août 1986 ont bien créé une catégorie spécifique d'entreprises sous le contrôle du juge constitutionnel.

Par conséquent, mes chers collègues, le groupe socialiste ne peut que vous inviter à rejeter cette exception d'irrecevabilité.

Rappel au règlement

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Si j'ai demandé la parole pour un rappel au règlement, c'est parce que celui-ci m'interdit de répondre à M. Loridant.

En effet, dans le débat restreint auquel nous assistons, ont seuls droit à la parole l'auteur de l'initiative, un orateur d'opinion contraire, la commission, le Gouvernement. Aucune explication de vote n'est admise.

Je veux simplement que ce rappel figure au procès-verbal, pour qu'on ne s'imagine en aucun cas que je n'avais rien à répondre à M. Loridant.

Cher monsieur Loridant, je grille d'envie de faire litière de vos arguments. Hélas, je n'en ai pas le droit ! Je regrette seulement que vous n'ayez pas tenu les mêmes propos lors de la discussion générale, parce que nous aurions eu, à ce moment-là, l'occasion d'un échange de vues intéressant.

M. Paul Loridant. Il ne fallait pas soulever l'exception d'irrecevabilité ! C'est votre faute !

Exception d'irrecevabilité (suite)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Fosset, rapporteur. La commission des finances n'a pas été saisie de la proposition qui vient d'être défendue par M. le rapporteur de la commission des lois. Je ne suis donc pas en mesure de m'exprimer en son nom.

Toutefois, je peux rappeler que son souhait, favorablement accueilli lors de la première lecture par la commission des lois et par son distingué rapporteur pour avis, auquel je renouvelle les remerciements de notre commission, avait été, au-delà de la forme du projet, quelle que soit l'importance de celui-ci - elle peut être décisive du point de vue constitutionnel - que le Sénat s'exprime sur le fond, en marquant clairement son opposition à toute réforme de la loi du 6 août 1986, qui avait organisé les privatisations.

En opposant, en première lecture, la question préalable, le Sénat avait clairement manifesté sa position, ce qui, bien entendu, n'excluait pas mais, au contraire, encourageait le dépôt d'un recours d'initiative parlementaire au Conseil constitutionnel, fondé sur la remarquable argumentation de M. Dailly.

M. Paul Loridant. Vous vous rattrapez aux branches !

M. André Fosset, rapporteur. Si la commission des lois estime aujourd'hui qu'il convient d'aller au-delà, en faisant déclarer par le Sénat, dans sa majorité, qu'il considère comme contraires à la Constitution les dispositions du texte, il me semble que, sur ce point important, qui échappe à sa propre responsabilité, la commission des finances, que le Sénat a bien voulu suivre en première lecture, en exprimant sa position sur le fond, serait, aujourd'hui, conduite à s'en remettre à sa sagesse quant à la suite à donner à la proposition que, dans l'exercice des compétences qui sont les siennes, lui soumet la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas ce matin le goût à la polémique - en général, je la pratique peu - (M. le rapporteur sourit), sinon je me ferais le grand plaisir de commenter le discours de M. Fosset, après les déclarations de M. Dailly, car il y aurait, sur leurs positions respectives, sur leur concordance de vues tardive, beaucoup de choses à dire. Mais telle n'est pas mon intention.

Je voudrais, en répondant à MM. Dailly et Fosset, exprimer ma satisfaction de constater que le débat qui a eu lieu à l'Assemblée nationale, puis au Sénat, a fait apparaître un large consensus sur un point clé puisqu'il s'agit de l'une des deux finalités du projet de loi. Le débat d'hier sur les offres publiques d'achat l'a confirmé.

Nous sommes tous d'accord pour dire qu'il est légitime et souhaitable que les entreprises publiques soient traitées sur un pied d'égalité par rapport aux sociétés privées, et que leur rôle et leur place en tant qu'actionnaires, s'agissant notamment de leur représentation dans les conseils d'administration, soient clairement reconnus.

Y a-t-il, mesdames, messieurs les sénateurs, meilleure illustration de l'économie mixte, si contestée par ailleurs, pour des raisons purement idéologiques ?

J'ai également constaté un large accord sur le deuxième objet de ce projet de loi relatif à la protection des intérêts nationaux.

On peut donc, me semble-t-il, affirmer que la divergence entre le Gouvernement et l'opposition porte, non pas sur les objectifs de ce texte, mais sur les moyens proposés par le Gouvernement. Cette objection de la part de l'opposition est-elle d'ailleurs sérieuse ? Je ne le crois pas. Le débat qui s'est tenu lors de ces dernières quarante-huit heures, je le répète, le démontre.

En réalité, de quoi s'agit-il ? Un débat peut en cacher un autre. M. Fosset l'a dit tout à l'heure dans sa première intervention. En fait, la position de vos rapporteurs se justifie - je ne dis pas que cette question suscite une passion dans la Haute Assemblée - par leur volonté d'en revenir à la politique menée par le précédent gouvernement en matière de privatisations. C'est cela et rien d'autre.

J'ai été étonné au cours des débats tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat, de constater à quel point, peu après les élections présidentielles et législatives, l'opposition a fait une fixation quasiment obsessionnelle sur le thème des privatisations. Nous ne sommes plus dans le rationnel. Nous sommes dans la querelle idéologique.

Le secteur public serait en soi un mal, bien qu'on conteste une évolution de la pensée exprimée dans les débats à propos du rôle que les entreprises publiques pourraient jouer.

Le secteur privé serait, par définition, un bien. Il s'agit d'un acte de foi sans démonstration. Quand l'inspiration en France n'est pas suffisante, on va la chercher de l'autre côté des Pyrénées.

Disons qu'il existe un secteur public dans tous les pays européens et, bien au-delà, dans le monde, et que sa dimension est variable. Certains secteurs sont privatisés ici, nationalisés ailleurs.

Ce débat idéologique pour savoir à quel rythme on privatise ici et on fait jouer le rôle de l'Etat ailleurs, me paraît secondaire, parce que le débat sur les privatisations, vous le posez trop tôt ou trop tard.

Vous le posez trop tard puisque le suffrage universel a clairement tranché le 8 mai 1988 et a confirmé, en juin dernier, cette orientation.

Vous le posez trop tôt parce que le sujet ne pourrait être débattu qu'à l'occasion de la nouvelle échéance électorale, c'est-à-dire dans quatre ans.

Cela étant dit, permettez-moi d'apporter quelques nouvelles précisions dans le débat sur les privatisations.

J'avais, dans mon exposé devant le Sénat, indiqué que parmi les nombreuses anomalies du processus de privatisation figurait le niveau des surpris par rapport au prix de l'O.P.V., payé par les membres des noyaux durs. Votre rapporteur m'avait répondu que son rapport écrit apportait des explications convaincantes sur les raisons justifiant des niveaux très variables suivant les entreprises privatisées. J'ai donc procédé, monsieur le rapporteur, à une lecture attentive du rapport écrit, notamment la page 11, et, je dois l'avouer, je n'ai rien trouvé qui permette d'élucider ni même de comprendre les motivations qui conduisent à faire varier le montant de la surprime de 0 p. 100 pour la C.G.E. à 77 p. 100 pour T.F. 1.

Si c'était le pourcentage du capital cédé aux noyaux durs, pourquoi, pour 51 p. 100 du capital de la Banque des travaux publics, la surprime a-t-elle été fixée à 10 p. 100 et, pour 51 p. 100 du capital de la B.I.M.P. était-elle de 45 p. 100 ? Deux interrogations pour lesquelles j'attends encore une réponse. Pourtant vous avez lu, dites-vous, l'un et l'autre avec attention, les déclarations que j'avais faites au Sénat voilà quelque temps.

Si c'était pour tenir compte du nombre des membres des noyaux durs - autre argument : pourquoi 5 p. 100 pour les dix-neuf actionnaires de la Société générale, toujours 5 p. 100 pour les vingt-trois actionnaires de Suez et, en revanche, 2,5 p. 100 pour dix-sept actionnaires de Paribas ? Cette question aussi est restée sans réponse.

Enfin, on a également évoqué, vous le savez, le nombre de fois où une même société est dans un noyau dur. Mon prédécesseur avait dit : jamais plus de deux fois. Votre rapporteur - et je l'en remercie - relève, lui, cinq cas où une même entreprise figure dans trois noyaux durs différents. En procédant à un examen plus approfondi - car je regarde cela de près - j'ai constaté des cas où l'on dépassait le chiffre trois. Ainsi l'U.A.P., entreprise publique mais qui devait être privatisée, figure-t-elle dans cinq noyaux durs : Paribas, Société générale, C.G.E., I.D.I. et Suez. La G.M.F. est présente dans quatre noyaux durs : Paribas, Société générale, T.F. 1 et Suez.

Je ne dis pas que c'est bien ou que c'est mal. Je constate simplement qu'entre l'intention affirmée et la réalité démontrée il y a une différence encore inexplicée à ce jour.

En ce qui concerne la protection des intérêts nationaux, les rapports de M. Fosset et de M. Dailly n'ont apporté aucun élément explicatif sur la non-utilisation de l'action spécifique prévue par le législateur, à la demande du Conseil constitutionnel, pour les entreprises stratégiques. Nous pensons tous à la C.G.E., à Paribas, à Suez et à la Société générale. Pourquoi seules Matra et Havas bénéficient-elles de cette action spécifique ? Pour Matra, on le comprend. Mais pourquoi pas la Compagnie générale d'électricité ?

Je ne dirai rien de nouveau sur la modalité de constitution des noyaux durs. Diverses procédures ont été envisagées. Je rappellerai seulement que le ministre de l'économie et des finances n'avait pas le pouvoir d'imposer aux acquéreurs, en dehors du pouvoir législatif et réglementaire, l'obligation de signer des cahiers des charges restreignant leur liberté de cession. Ces cahiers des charges sont variables.

J'ai aussi évoqué, à plusieurs reprises, l'affinité des noyaux durs. M. Paul Loridant vient de rappeler comment ils avaient été constitués. J'approuve cette démonstration.

Y avait-il des critères politiques dans le choix des membres des noyaux durs ? Personne ne l'a contesté. Je citerai d'ailleurs deux déclarations. M. Durieux, le 23 septembre 1987, disait : « Le choix fait par le Gouvernement recèle un tropisme pour le moins gênant. » Je pense qu'il voulait dire qu'un parti était mieux servi que d'autres. M. Griotteray déclarait : « Certains regretteront la dépendance de la commission de privatisation vis-à-vis du ministère des finances. » Cette déclaration n'est pas négligeable quand on connaît ses prises de position.

Enfin, le présent projet de loi comporte, dites-vous, un risque pour les petits porteurs. J'avais déjà cité quelques chiffres. Je tiens à vous les rappeler car ils démontrent la portée de votre argument. Je vais indiquer les cours des offres publiques de vente, les cours du 6 mai 1988 et les cours actuels. Cela vous permettra de voir si notre politique et les intentions affirmées ont eu ou non un effet négatif.

La C.G.E. : offre publique de vente, 290 francs ; le 6 mai 1988 - il y a une décote -, 238 francs et, le 25 mai 1989, 430 francs.

Le cours Havas est passé de 500 francs, au moment de la vente, à 538 francs le 6 mai 1988 et à 919 francs à ce jour. Cela signifie que l'intention affichée, la réalité d'ailleurs, de la recomposition a tout de même eu des effets bénéfiques pour les petits porteurs qui ne sont pas lésés.

Paribas : 405 francs lors de l'offre publique de vente, 355 francs le 6 mai 1988 et 495 francs aujourd'hui.

Pour la Société générale - je regrette que M. Chinaud soit absent - qui a connu ce que l'on sait, mais le résultat final m'a satisfait, les chiffres sont les suivants : 407 francs au moment de la vente, 268 francs le 6 mai 1988 et 476 francs le 25 mai 1989. A certains moments, le cours a même eu tendance à monter davantage. Nous n'avons donc pas défavorisé les petits porteurs, loin de là.

Suez : 317 francs lors de la vente et 226 francs le 6 mai 1988. Cette privatisation était peut-être intervenue au mauvais moment et certaines initiatives de cette société n'avaient sans doute pas toujours été très bien comprises par le marché. Nous en sommes aujourd'hui à 314 francs. Nous avons pratiquement rattrapé le cours d'origine, grâce à la politique économique que nous conduisons et aux intentions affirmées dans le présent projet de loi.

T.F. 1 : 225 francs au moment de la vente, 189 francs le 6 mai 1988 et 422 francs le 25 mai dernier.

Voilà des exemples qui montrent, messieurs les rapporteurs, que vos arguments n'étaient pas très sérieux.

J'en viens au pacte d'actionnaires de la Compagnie générale d'électricité, dont aujourd'hui nul ne conteste l'existence et le caractère secret. Hier soir, j'ai à nouveau rendu hommage à M. Dailly en lui disant que je l'encourageais à développer la transparence de l'organisation des actionnaires. Il avait fait sur ce point une intervention de qualité. Je souhaitais, avais-je dit, que tous les pactes d'actionnaires soient transparents. Je regrette, monsieur Dailly, que le texte que vous avez fait voter hier soir ne soit pas rétroactif. S'il l'était, nous saurions enfin ce qui s'est passé car ce pacte était secret. Vous vous êtes élevé contre le caractère secret de cette disposition. Je ne peux que vous faire part de mon approbation, d'autant que vous apportez de l'eau au moulin du ministre qui vous parle et du groupe socialiste qui n'a pas cessé de demander de la clarté sur ce point.

M. Claude Estier. Très bien !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je voudrais m'en tenir à cela.

S'agissant de notre projet de loi, on entend, curieusement, des arguments un peu contradictoires : aucun des membres des noyaux durs ne vendrait car ils sont tous heureux d'y appartenir ; la place d'entreprise publique était reconnue par tous les présidents de sociétés privatisées et donc celles-ci s'y trouvaient bien ; les cahiers des charges ou les pactes auraient été librement conclus et ils seraient donc refaits à l'identique aussitôt la loi votée ; le Gouvernement dispose déjà de très nombreux moyens pour assurer la protection des intérêts nationaux et donc l'agrément qu'il est proposé d'instituer pour les participations supérieures à 10 p 100 est non seulement superfétatoire, mais redondant ; la solidité des noyaux durs est réelle et suffisante pour écarter tout risque d'agression externe. Vous dites : « Pourquoi ce projet de loi ? » et, dans le même temps,...

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Hier, la journée a été longue et il était bien naturel que nous soyons un peu fatigués. Je voudrais simplement vous dire combien j'ai alors regretté, monsieur le ministre d'Etat, de ne pas vous répondre sur le champ. Je crois nécessaire de le faire maintenant.

Vous regrettiez - vous avez manifesté à nouveau ce regret - la non-rétroactivité de l'heureuse disposition, avez-vous dit, que j'ai fait voter hier par le Sénat avec le plein accord de la commission des finances, en la personne de M. Bourguin, sur les pactes d'actionnaires dès lors, bien entendu, qu'ils comportent des clauses préférentielles de cession d'actions. Ceux-là, nous avons rendu obligatoire leur communication au Conseil des bourses de valeurs, à charge pour lui de les publier.

Vous avez dit que vous regrettiez que la loi ne soit pas rétroactive. Excusez-moi de vous le dire, vous avez mal lu le texte que j'ai fait voter, car il précise que « tous les pactes en vigueur à la date de publication de la présente loi doivent être... ». Cela concerne évidemment tous les pactes qui sont encore secrets. Pour ceux qui ont été publiés tardivement, ils sont déjà publics ! Pour les autres, on pourra enfin les connaître puisqu'ils seront publiés. Que se passera-t-il ensuite, les intéressés en concluront-ils d'autres, ou les mêmes ? Ce sera leur affaire. Quoi qu'il en soit, ils seront dès lors publics dès qu'ils seront conclus. Par conséquent, l'épargnant qui a apporté son argent saura les pactes qui existaient et, à l'avenir, il les connaîtra dès qu'ils seront conclus. D'une certaine manière, sans être rétroactif - parce que le Sénat n'aime pas les lois rétroactives - nous avons donné un effet rétroactif indirect à la loi.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. M. le rapporteur pour avis est intervenu un peu tardivement tant et si bien que j'en étais à une autre partie de ma démonstration.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Pardonnez-moi !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Mais il fallait sans doute le temps de la réflexion pour affirmer - et je vous remercie de l'avoir fait - que les pactes secrets seront publiés. Ce qui m'intéresse, au-delà de cette publication, c'est que nous reconnaissons, vous et moi, leur caractère secret. Voilà ce qui est important !

On nous parle de transparence. Je suis pour la transparence.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Nous aussi !

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Vous l'êtes aussi. Pourquoi la transparence n'a-t-elle pas été constante au cours du processus de privatisation ? Mais je n'en étais plus tout à fait là.

Cela ne va rien changer, dites-vous, ils vont rester ensemble, ils sont capables de se défendre, les entreprises publiques seront reconnues. Dans le même temps, dans vos rapports, parfois même dans vos discours, vous nous expliquez les effets nuisibles du dispositif proposé, les conséquences financières désastreuses pour les petits porteurs - j'ai montré qu'il n'en était rien - et vous nous parlez de nationalisations rampantes. M. Fosset est revenu sur ce point en évoquant la « main invisible de l'Etat ». Il préfère sans doute la main invisible des pactes secrets. Il regrette la mainmise de l'Etat. Mais la mainmise du capitalisme privé sur quelques grandes entreprises, avec les échecs que l'on a constatés ! Hier, nous en avons eu des démonstrations à propos de Creusot-Loire. Je n'y reviens pas. Cela est un peu passé sous silence dans les discours de ceux qui s'expriment aujourd'hui.

On nous parle même - ce sera l'objet de la fin de mon exposé - de « viol » de la Constitution. Je ne peux pas croire que ce projet de loi sans portée soit en même temps bouleversant. Il est - je vous l'ai dit - très simple. Il vise à organiser, là aussi, la transparence, à donner la liberté aux actionnaires des noyaux durs. Ils veulent rester ensemble, ils le peuvent. Ils veulent vendre, ils le peuvent. Ce n'est pas

l'Etat qui organisera des blocs d'actionnaires des sociétés privatisées. Ce n'est pas à lui de le faire. J'ai déploré la méthode. Nombreux, y compris sur les bancs de l'actuelle opposition, au Parlement, sont ceux qui l'ont condamnée.

C'est simple, ce projet de loi ne dit que cela. En outre, il assure la protection des intérêts nationaux jusqu'au 1^{er} janvier 1993, disposition importante qu'avait voulue le Conseil constitutionnel.

J'en arrive maintenant à la partie concernant la constitutionnalité du texte. A cet égard, je note tout d'abord, par rapport aux discussions que nous avons eues à l'Assemblée nationale - et auxquelles M. Loridan vient de faire allusion - que la commission des lois du Sénat partage l'analyse du Gouvernement selon laquelle un texte législatif peut avoir une portée rétroactive, dès lors qu'il ne concerne pas le domaine des sanctions pénales. Voilà, au moins, un point d'accord entre nous.

Par conséquent, le débat ne porte que sur l'applicabilité du principe d'égalité au texte qui nous est soumis. A ce propos, M. Dailly a reconnu, lors de son intervention en première lecture - que j'ai, moi aussi, relue avec attention - que le principe d'égalité n'a pas un caractère absolu et qu'il ne consiste pas à traiter toutes les situations de la même manière.

En effet, selon la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel - en ses décisions du 30 juillet 1982, des 19 et 20 juillet 1983 et du 26 juillet 1984 - des différences de traitement sont possibles dès lors qu'il existe une différence de situation.

Comme le rappelle M. le rapporteur de votre commission des lois, le Conseil a d'ailleurs très clairement explicité sa position dans sa décision du 7 janvier 1988 relative à la privatisation du Crédit agricole en indiquant que « le principe d'égalité ne s'oppose ni à ce que le législateur règle de façon différente des situations différentes, ni à ce qu'il déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général, pourvu que dans l'un et l'autre cas la différence de traitement qui en résulte soit en rapport avec l'objet de la loi qui l'établit. »

Or, je soutiens que les sociétés qui ont été privatisées se trouvent encore aujourd'hui dans une situation spécifique qui autorise un traitement particulier. En effet, la loi qui les a créées a prévu des modalités particulières qui continuent, pour certaines d'entre elles, à avoir des conséquences : mise partielle des titres sur le marché et vente de gré à gré - pour le reste, le ministre choisissant les acquéreurs ; plafond maximum d'achats étrangers ; distribution gratuite d'actions aux actionnaires par l'Etat, avec régime de blocage des titres ; possibilité pour le ministre d'instituer une action spécifique dont les effets durent cinq ans, lorsque celle-ci a été créée.

On ne peut donc, par exemple, soutenir que Havas et Matra sont dans la même situation que les autres entreprises privées, tant que l'action spécifique continue à produire ses effets.

En outre, le cahier des charges est imposé par le ministre de l'économie et des finances aux membres du noyau dur, valable pendant cinq ans et dont l'Etat est cosignataire. On ne peut donc pas plaider que des sociétés ayant fait l'objet de ventes de gré à gré avec la constitution d'un noyau dur et d'un cahier des charges sont identiques aux autres sociétés privées.

Pour les sociétés n'ayant pas fait l'objet d'un noyau dur officiel - Saint-Gobain et la Compagnie générale d'électricité - les conditions dans lesquelles l'Etat a lui-même attribué les actions, lors de la dissolution de la S.F.P.I., l'ont amené à être à l'origine du pacte secret de la Compagnie générale d'électricité qui a été élaboré avant ou pendant les opérations de privatisation.

On ne peut donc pas sérieusement soutenir qu'il s'agit d'une situation comparable à celle de n'importe quelle entreprise privée.

Par ailleurs, comment peut-on, de bonne foi, soutenir - cela a déjà été souligné par M. Loridan - que les sociétés qui ont été nationalisées par la volonté du législateur - certaines voilà plus de quarante ans, d'autres en 1982 - et dont le capital n'est aujourd'hui détenu principalement que par des personnes morales ou physiques privées du fait de l'intervention d'une loi et seulement depuis moins de deux ans soient dans une situation identique à celle des sociétés privées.

Il s'agit de ces sociétés dont les présidents, aujourd'hui en fonction, ont tous été désignés par décret, donc par l'Etat, dont la plupart des membres du conseil d'administration ont été choisis par l'Etat, dont les principaux actionnaires ont été sélectionnés par l'Etat, dont la structure du capital avec la répartition entre gros acquéreurs et petits porteurs, entre intérêts français et intérêts étrangers a été fixée par le législateur, dont les principaux actionnaires, enfin, subissent pendant cinq ans des contraintes imposées par le ministre de l'économie et des finances sous forme de cahier des charges. Or, comment peut-on essayer de faire croire qu'il s'agit, aujourd'hui en tout cas, d'entreprises qui se trouveraient dans une situation identique à celle des sociétés privées créées par la seule volonté de personnes physiques ayant investi leur argent et leur savoir ?

Si les sociétés privatisées n'avaient aucune spécificité par rapport à toutes les entreprises privées françaises, comment expliquer le débat sur les noyaux durs ?

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Etienne Dailly, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, votre propos contient trois mots de trop : « de bonne foi ». En effet, je me demande comment vous pouvez, de bonne foi, après m'avoir lu et entendu, encore soutenir votre thèse. Aussi, je vous demande de retirer les mots « de bonne foi », afin que je n'aie pas à les appliquer également à vous même.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Pierre Bérégovoy, ministre d'Etat. Mes propos ayant bien montré, je crois, le caractère spécifique des sociétés privatisées, il est donc nécessaire de leur réserver un traitement particulier.

Avec le temps, les sociétés privatisées finiront, en effet, par perdre leur spécificité liée aux modalités particulières de leur création, pour devenir des entreprises comme les autres. Il n'y aura donc pas indéfiniment une catégorie d'entreprises particulières dites « sociétés privatisées » et ce projet de loi contribuera à ce résultat.

On ne peut, en effet, contester que la loi de privatisation comportait des dispositions transitoires permettant un passage progressif au droit commun, dispositions qui produisent encore aujourd'hui leur effet.

L'objet de ce projet de loi est simplement de modifier certaines des dispositions transitoires. C'est pourquoi les mesures qu'il contient sont elles-mêmes temporaires et n'auront d'effet que pendant une courte période, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1992. A l'issue de cette période, on pourra alors, monsieur Dailly, légitimement considérer que les sociétés privatisées seront redevenues des entreprises privées comme les autres.

Il n'est donc pas question de créer une nouvelle catégorie d'entreprises entre les sociétés nationales et les sociétés privées, qui seraient soumises à des règles particulières. L'invocation du principe d'égalité faite, de bonne foi, par M. le rapporteur pour avis contre le présent texte est donc injustifiée et je le dis également de bonne foi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion n° 2, acceptée par la commission et repoussée par le Gouvernement.

Je rappelle que l'adoption de cette motion aurait pour effet d'entraîner le rejet du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe du R.P.R. et, l'autre, de la commission des lois.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 148 :

Nombre des votants	242
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120

Pour l'adoption	147
Contre	91

Le Sénat a adopté.

En conséquence, le projet de loi est rejeté.

3

AMENDEMENT A LA CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 276, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'un amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. Rapport n° 292 (1988-1989.)

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement à l'article XI de la convention de Washington de 1973, relative au commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, vise à autoriser la conférence des parties contractantes à « adopter des dispositions financières ».

L'addition de cette disposition ayant pour effet de constituer un engagement financier de l'Etat, l'approbation de cet amendement requiert, en vertu de l'article 53 de notre Constitution, l'autorisation du Parlement. Tel est l'objet du projet de loi qui vous est soumis. En pratique, ce texte ne devrait cependant pas avoir de conséquences financières significatives.

En 1979, l'adoption de cet amendement avait pour objet d'assurer les ressources nécessaires au fonctionnement du secrétariat qui est chargé de veiller à l'application de cette importante convention. A l'origine, en effet, les parties avaient prévu que ces ressources proviendraient de versements volontaires. Mais, dès la seconde conférence des parties, il est apparu préférable d'instituer un mécanisme de contributions obligatoires.

En fait, ces coûts de fonctionnement sont maintenant à peu près constants et la possibilité ouverte par cet amendement ne devrait pas entraîner de modification sensible dans le montant des contributions. En particulier pour la France, qui, jusqu'à maintenant, s'est régulièrement acquittée de sa cotisation sous forme volontaire, la ratification de cet amendement n'aura pas d'effet sur le montant de sa contribution.

A ce jour, cet amendement a fait l'objet d'une soixantaine d'approbations sur la centaine d'Etats parties à la convention de Washington. Il semble souhaitable que nous procédions à l'approbation de ce texte, afin de marquer notre volonté de continuer à contribuer activement à la réalisation des objectifs que poursuit cette convention.

C'est dans cet esprit, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, que le Gouvernement vous demande de bien vouloir l'autoriser à approuver cet amendement à l'article XI de la convention de Washington de 1973. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Guy Cabanel, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera brève sur un sujet qui est simple.

Le projet de loi en discussion, déjà adopté par l'Assemblée nationale, vise à autoriser, comme vous venez de le dire, monsieur le ministre, l'approbation d'un amendement complétant la convention de Washington sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction.

Ce projet de loi, qui a un objet et des incidences des plus limités, vise essentiellement à compléter les dispositions financières de la convention.

L'approbation de cet amendement avait déjà fait l'objet d'un projet de loi examiné par le Sénat de manière favorable dans un rapport de notre collègue M. Pierre Merli, voilà déjà quelques années : c'était en décembre 1981.

Sur le plan général, la convention de Washington trouve là un heureux complément qui doit favoriser des règles simples de financement. Ce financement, fondé jusqu'à maintenant sur des contributions volontaires, sera désormais défini suivant des règles plus strictes. Le montant de la contribution française sera calculé en fonction de la clé de répartition adoptée par les Nations unies, ce qui représente une quote-part de 6,37 p. 100.

Pour ce qui est des dépenses, la France devra acquitter pour 1989 une contribution de l'ordre de 100 000 dollars.

Cela permettrait de faciliter le fonctionnement du secrétariat de la convention de Washington, et par là même de donner à cette convention, qui a déjà rendu de grands services, encore plus d'efficacité.

Actuellement, de nombreux pays souhaitent que cette convention devienne pleinement efficace, en particulier dans le domaine de la survie des éléphants d'Afrique, dont on parle beaucoup.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées du Sénat, qui a examiné le texte le 10 mai, a émis un avis favorable. J'engage donc vivement mes collègues à approuver le projet que vous nous présentez, monsieur le ministre. *(Applaudissements.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'amendement à l'article XI de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, adopté à Bonn le 2 juin 1979 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

4

CONVENTION ET PROTOCOLES RELATIFS A LA PROTECTION, LA GESTION ET LA MISE EN VALEUR DU MILIEU MARIN ET DES ZONES CÔTIÈRES DE L'AFRIQUE ORIENTALE

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 277, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation d'une convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe). [Rapport n° 293 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention pour la protection, la gestion et la mise

en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale et les deux protocoles qui l'accompagnent s'inscrivent dans le cadre des travaux engagés, au milieu des années soixante-dix sous l'égide du programme des Nations unies pour l'environnement, qui visaient à mettre en œuvre un programme international pour la protection des océans, des mers régionales et des zones côtières.

Ces initiatives ont d'emblée suscité un intérêt soutenu de la part de la France. Notre présence en Méditerranée, dans les Caraïbes, dans le Pacifique Sud et dans l'océan Indien, notre qualité de grand utilisateur de l'espace maritime, ainsi qu'une sensibilité particulière aux problèmes de pollution du milieu marin et du littoral avivée dans les années soixante-dix par de pénibles expériences justifiaient, en effet, que nous prenions une part active à ces travaux.

Ces efforts ont, comme on le sait, abouti à l'adoption de plusieurs instruments auxquels nous sommes parties : la convention de Barcelone pour la mer Méditerranée, qui constitue un modèle dans ce domaine, la convention de Carthagène pour les Caraïbes, puis cette convention de Nairobi pour la région maritime de l'Afrique orientale, que nous avons signée le 21 juin 1985. Il faut encore citer la convention pour la protection du milieu marin dans la région du Pacifique Sud adoptée plus récemment à Nouméa et que nous avons également signée.

La convention de Nairobi se rattache donc à un programme très cohérent organisé sur le plan mondial, tout en constituant un instrument adapté aux problèmes de la zone à laquelle elle s'applique et aux actions qui y sont menées. Il faut citer d'abord le plan d'action adopté à la conférence de Nairobi en même temps que la convention signée par les Etats de la région et qui regroupe un certain nombre de projets de coopération dans le domaine de l'environnement.

Ce programme se conjugue avec d'autres efforts poursuivis dans un cadre régional ou multilatéral : ainsi, la commission de l'océan Indien, dont la France est membre depuis 1986, porte un intérêt particulier à la gestion des ressources halieutiques et à la protection des écosystèmes. La commission océanographique de l'océan Indien, qui dépend de l'U.N.E.S.C.O., développe également d'importants programmes de recherche sur la dynamique des océans, le climat, la biologie marine, et la France a apporté sa collaboration à des études sur les variations des courants. Le comité des pêches de l'organisation pour l'agriculture et l'alimentation, auquel nous participons, comporte également une division de recherches concernant l'océan Indien.

Il importait, par conséquent, que l'ensemble de ces activités comporte un volet juridique qui en précise la finalité, qui trace un certain nombre d'orientations, qui fixe également un certain nombre de règles et de principes à respecter et qui contribue ainsi à donner toute leur portée à ces diverses interventions.

Tel est l'objet de cette convention, dont les dispositions de caractère très général visent à améliorer la protection et la gestion du milieu marin, cela sans porter atteinte aux autres utilisations légitimes de la mer.

Les deux protocoles qui accompagnent la convention constituent des textes d'application et prévoient des mesures spécifiques qui seraient à prendre par les Etats, individuellement et collectivement, dans deux domaines jugés prioritaires : le premier concerne la protection de la faune et de la flore et le second définit les modalités d'une coopération pour faire face aux risques de pollution, notamment dans le cas de situation critique. Cette zone, en raison du trafic intense des pétroliers, est en effet particulièrement exposée aux risques de pollution par les hydrocarbures.

Il s'agit donc de textes de caractère essentiellement incitatif, mais qui ouvrent de larges possibilités de coopération entre les Etats concernés de la région. A cet égard, la France entend participer pleinement à la mise en œuvre de cette convention. Son expérience, ses capacités technologiques, les moyens dont elle dispose sur place à travers l'université de la Réunion, les bureaux de l'O.R.S.T.O.M. lui permettent d'apporter une contribution très substantielle et de marquer sa volonté d'assumer ses responsabilités de puissance de la région en coopération avec les autres Etats de cette zone.

Nous avons néanmoins le souci d'éviter les risques de difficultés, quant aux utilisations légitimes de la mer, qui pourraient résulter de l'imprécision de certaines dispositions de cette convention. C'est pourquoi, comme vous le savez, le

Gouvernement se propose, à titre de précaution, d'assortir son instrument d'approbation d'une réserve du même type que celles que nous avons formulées lors de la ratification des conventions de Barcelone et de Carthagène.

Telles sont, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention sur la protection et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale, dont le Gouvernement vous demande de bien vouloir autoriser l'approbation. (*M. le rapporteur applaudit.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean-Pierre Bayle, rapporteur, de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cette convention présente trois caractéristiques principales.

D'une part, elle contient des dispositions pénales très classiques, proches de celles qui sont contenues dans les conventions de Barcelone et de Carthagène. La zone d'application géographique de la convention exclut expressément les zones intérieures des parties contractantes.

D'autre part, la convention apporte une définition très large de la pollution ; toutes les formes de pollution sont visées.

Enfin, elle définit toutes les mesures auxquelles s'engagent les Etats contractants en vue de prévenir, de réduire et de combattre la pollution dans la zone d'application de cette convention.

Les deux protocoles additionnels sont destinés à préciser les conditions et les modalités pratiques d'application de cette convention.

Le premier concerne les zones protégées ainsi que la faune et la flore sauvage dans la région d'Afrique orientale. Il est destiné à organiser la coopération des Etats contractants dans le domaine de la protection des espèces menacées de la flore et de la faune sauvages. En annexe du protocole, figure d'ailleurs l'inventaire des espèces concernées.

Le second protocole, relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique, est destiné à faire face aux risques de déversements d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses. Comme vous l'avez rappelé, monsieur le ministre, cette région du monde joue un rôle considérable dans la circulation des pétroliers.

Je m'attarderai un peu plus longuement sur le contexte politique dans lequel intervient la signature de cette convention.

En effet, l'intérêt de la convention de Nairobi et de ses deux protocoles additionnels est renforcé par l'importance politique ainsi que par le caractère stratégique de l'océan Indien.

La participation française au programme de lutte contre la pollution, initié par le plan d'action pour l'Afrique de l'Est, et confirmé par la convention de Nairobi, représente, malgré le caractère essentiellement technique des dispositions de la présente convention, une reconnaissance implicite de la présence française en Afrique orientale. Cela constitue un progrès par rapport à la situation observée au moment où les Comores et Djibouti accédaient à l'indépendance, quand la souveraineté française sur les différents territoires qu'elle possède dans la région était contestée. Aujourd'hui, si les îles Eparses font périodiquement l'objet de revendications par les Comores, par Maurice et par Madagascar, l'implantation française n'est plus véritablement remise en cause.

La France dispose, en Afrique orientale, monsieur le ministre, d'un « espace francophone » original, permettant au relais linguistique d'asseoir la présence française sur des bases culturelles. Celles-ci sont le fruit de l'Histoire plus que d'une politique véritable. Ainsi, le français est aux Comores la langue de l'administration et de l'enseignement, le comorien étant la langue véhiculaire ; la pratique du français semble progresser à Mayotte, tandis que Djibouti s'oriente vers un bilinguisme arabo-français, et je sais combien vous êtes sensible à cet aspect de la présence française.

De plus, la France mène, depuis l'indépendance de ses anciennes possessions, une politique traditionnelle de coopération qui, orientée essentiellement vers Djibouti, Madagascar, Maurice, les Comores et les Seychelles, se redistribue progressivement vers certains Etats de l'Afrique de l'Est et, plus particulièrement, vers le Kenya et le Mozambique.

L'importance relative de la contribution financière française au processus de coopération régionale mis en place par cette convention et ses deux protocoles est révélatrice du rôle joué par la France dans le développement de l'Afrique orientale. La contribution française représente 25 p. 100 du total des sommes versées par les Etats membres. La France acquitte donc le montant de contributions le plus élevé.

Permettez-moi de dire un mot également sur les enjeux stratégiques de la présence française dans la région de l'Afrique orientale.

Sans entrer dans le détail de la présence militaire et de la description des bases françaises en Afrique orientale, il convient de rappeler brièvement le caractère décisif, sur le plan stratégique, de l'océan Indien.

La France bénéficie dans cette région de plusieurs appuis. Citons tout d'abord les accords de coopération militaire conclus avec certains Etats riverains, notamment avec les Comores. En ce qui concerne plus particulièrement le décompte des forces, mentionnons que Djibouti constitue une escale précieuse, qui permet d'entretenir une présence aérienne et navale près du Golfe, comme nous avons pu le constater en 1987 et en 1988.

Or, la présence militaire française dans la région de l'Afrique orientale est périodiquement remise en cause depuis quelques années par le principe : « océan Indien zone de paix. »

On perçoit donc, dès lors, l'intérêt de la convention de Nairobi, puisque l'intégration de la France parmi les signataires la conforte en tant qu'Etat riverain de l'océan Indien.

J'ajouterai quelques mots encore à propos de l'environnement juridique de cette convention.

Le contexte juridique dans lequel intervient la convention de Nairobi concerne l'entrée en vigueur de cette convention et des protocoles additionnels, la consultation des territoires d'outre-mer, la présence, parmi les parties contractantes, de la Communauté économique européenne, et la question des intérêts français.

L'entrée en vigueur de la convention et des deux protocoles interviendra trois mois après le dépôt du sixième instrument de ratification. Or, aucun des signataires de la convention n'a, jusqu'à présent, déposé d'instrument de ratification. L'entrée en vigueur de cet accord est donc loin d'être imminente.

Si le Sénat décidait, comme l'Assemblée nationale, d'autoriser l'approbation de ce projet de loi, la France pourrait être le premier pays à déposer ses instruments de ratification à la convention de Nairobi.

S'agissant des territoires d'outre-mer, le conseil général de la Réunion a, conformément à la loi du 2 août 1984, été consulté et a émis un avis favorable. En ce qui concerne Mayotte, le conseil général a été consulté très récemment, et a émis, lui aussi, un avis favorable.

La présence de la France parmi les Etats contractants a entraîné celle de la Communauté économique européenne. En effet, l'article 26 de la convention dispose que toute organisation intergouvernementale d'intégration régionale, dont un membre au moins appartient à la région de l'Afrique orientale et dont les compétences s'étendent au champ couvert par la convention, peut adhérer à la convention et à ses protocoles. La Communauté économique européenne a signé le dispositif de Nairobi le 19 juin 1986.

L'exercice du droit de vote se trouve ici, de même que dans la convention de Carthagène, partagé entre la Communauté économique européenne et les Etats membres de la Communauté qui sont parties à la convention. L'exercice de leur droit de vote par les organisations régionales exclut celui des Etats membres, et inversement. Cette convention, pas plus que celle de Carthagène, ne résout pleinement le problème juridique de la participation de la Communauté économique européenne à une convention régionale. Le problème de l'extension éventuelle, à des pays de la Communauté économique européenne non parties à une convention, des bénéfices de celle-ci, mérite d'être évoqué.

J'en viens enfin aux intérêts français dans cette région.

Le Gouvernement, comme vous venez de nous le confirmer, monsieur le ministre, envisage d'exprimer une réserve relative au respect du droit international de la mer et aux activités françaises liées à des missions de défense nationale, afin que l'application, par notre pays, de la convention de Nairobi ne constitue pas une entrave à notre défense.

A l'origine, la France pensait incorporer à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires une déclaration interprétative - juridiquement moins stricte que la réserve - mais l'opposition de la Somalie l'a incitée à recourir à une autre procédure.

Il importe donc de préciser que la convention du 21 juin 1985 et ses deux protocoles résultent d'une prise en considération assez large du point de vue exprimé par la France. En effet, nous avons obtenu satisfaction sur plusieurs points importants.

L'engagement de coopération en vue de fournir aux autres parties une assistance en matière de protection de l'environnement marin ou en cas de situation critique, est limité « en fonction des moyens disponibles des contractants ». La relative imprécision de la rédaction retenue présente l'avantage de permettre une interprétation large et peu contraignante de cette disposition. Rappelons, pour être complet, que le projet de déclaration interprétative prévoyait, à l'origine, de limiter les « moyens disponibles » de la France à ceux qu'elle possède en Afrique orientale. Cette restriction évitait un engagement français trop important, sans exclure la possibilité d'une assistance complémentaire selon les nécessités du moment.

La revendication française visant à exclure les eaux intérieures du champ d'application de la convention a abouti, ainsi que dans les conventions de Barcelone et de Carthage.

J'aborderai maintenant les conséquences pratiques de l'application de la convention de Nairobi.

La France dispose de moyens locaux variés pour participer à la lutte contre la pollution marine dans la région de l'Afrique orientale, qu'il s'agisse d'instituts de recherche ou de services administratifs.

Des programmes de recherche sur la Réunion et la région de l'Afrique orientale sont menés par l'Ifremer - Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer - par l'O.R.S.T.O.M. - office de la recherche scientifique et technique d'outre-mer, rebaptisé institut français de recherche scientifique pour le développement en coopération - et par l'I.N.R.A. - institut national de la recherche agronomique. Ces trois organismes sont représentés à la Réunion. En outre, divers laboratoires de l'université de la Réunion travaillent sur les problèmes d'environnement.

En ce qui concerne plus particulièrement le risque de pollution par les hydrocarbures, il convient d'ajouter que le délégué du Gouvernement à la Réunion est chargé, dans le département de la Réunion et à Mayotte, de déclencher, conformément à l'instruction du Premier ministre du 8 septembre 1980, le plan « Polmar-mer ».

En conclusion, je dirai que l'importance politique et stratégique de la présence française dans l'océan Indien rend tout à fait opportune l'approbation de la présente convention et de ses deux protocoles, en dépit des quelques observations exprimées par votre rapporteur.

En effet, l'impact de la convention de Nairobi dépasse le strict cadre de la lutte contre la pollution, en permettant à la France de développer des relations de coopération avec les autres Etats de la région et, ce faisant, d'affirmer une présence vieille de trois siècles.

La commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après en avoir délibéré le 10 mai 1989, vous invite donc à autoriser l'approbation de cette convention et de ses deux protocoles signés à Nairobi le 21 juin 1985. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Jean Garcia. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis aujourd'hui après son adoption par l'Assemblée nationale a pour objet d'autoriser l'approbation d'une convention et de deux protocoles qui ont été signés à Nairobi le 21 juin 1985, dans le cadre du programme « mers régionales » intégré au programme des Nations unies pour l'environnement.

Vous me permettrez de vous faire remarquer, monsieur le ministre, que vous auriez pu avoir à vos côtés pour présenter ce texte, ainsi que le texte relatif à la protection physique des matières nucléaires et celui qui concerne le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement. Vous me répondrez sans doute que la présentation de conventions internationales relève de la compétence

de votre département ministériel, mais nous pensons qu'étant donné le contenu de ces trois textes la présence du secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, concerné aussi par les sujets qui nous occupent ce matin, aurait permis de poser des questions touchant aux problèmes de fond. Comment justifier son absence alors que cette convention, pour ne parler que de celle-là, vise à protéger et à mettre en valeur le milieu marin et les zones côtières de l'Afrique orientale ? Cette absence nous semble d'autant plus injustifiée que cette convention prend en compte des préoccupations écologiques qui faisaient jusqu'à présent défaut, notamment dans cette partie du monde.

Personne ne saurait contester la nécessité d'un plan d'action pour prévenir, réduire et combattre la pollution, pour assurer la gestion des ressources naturelles. En effet, les catastrophes écologiques qui se sont produites ces dernières années et cette année encore ont sensibilisé l'opinion publique mondiale à l'importance des efforts qui restent à consentir dans cette direction.

Vous avez bien voulu rappeler à la page 10 de votre rapport écrit, monsieur Bayle, que « ce protocole tire les conséquences du risque de déversement d'hydrocarbures et d'autres substances dangereuses en Afrique orientale », et que « cette région joue, en effet, un rôle considérable dans le transport des pétroliers ».

Il est vrai, monsieur le rapporteur, que la partie occidentale de l'océan Indien est particulièrement sujette aux risques de pollution, car certains pétroliers se débarrassent de leurs eaux de ballast et nettoient leurs citernes en pleine mer, affectant gravement le milieu marin et les zones côtières. D'autres sources de pollution proviennent de certaines activités économiques des Etats du littoral. Il est donc nécessaire de prévoir un système d'observation permanent.

Les sénateurs communistes et apparentés approuvent la signature de cette convention et de ses protocoles annexés.

Toutes les dispositions doivent être prises pour lutter contre la pollution et assurer une gestion rationnelle du point de vue de l'environnement et des ressources naturelles. Les mesures destinées à protéger l'environnement doivent respecter le milieu marin en dehors des zones d'application de la convention.

Sur ces points, le texte que vous nous soumettez, monsieur le ministre, nous satisfait.

Nous approuvons aussi le fait que la convention encourage la création de zones protégées - parcs et réserves notamment - où les écosystèmes rares ou fragiles, ainsi que les espèces de la flore et de la faune sauvages menacées d'extinction, bénéficient d'une protection particulière.

Nous approuvons le fait que tout projet de développement comportant un risque important de pollution donne lieu à une évaluation de l'impact potentiel de ce projet sur l'environnement, et nécessite l'engagement d'une procédure de consultation des pays intéressés.

Nous approuvons encore le fait que les Etats contractants participent à des programmes de coopération scientifique et technique comportant notamment la mise en place d'un réseau régional de centres et d'instituts de recherche.

Toutes ces mesures ont notre soutien.

Cependant, monsieur le ministre, nous sommes inquiets quant à la portée réelle de ce texte et à son application.

Mon ami M. Robert Montdargent, à l'Assemblée nationale, vous a fait part de nos craintes. Malheureusement, vous ne les avez pas apaisées par vos réponses.

Je tiens à redire, devant le Sénat, que nous soutenons les principes contenus dans la convention qui nous est soumise. Toutefois, si nous voulons qu'ils entrent effectivement en application, encore faut-il prévoir des dispositions plus contraignantes.

Je m'explique en m'appuyant sur un exemple concret évoqué par M. le rapporteur, celui de la lutte contre la pollution.

Affirmer que « toutes les dispositions doivent être prises pour lutter contre la pollution », comme le prévoit la convention, c'est bien, et c'est déjà un progrès. Mais, lorsque les pétroliers ne se gênent pas pour polluer dans cette région, quels moyens pratiques mettez-vous en œuvre, monsieur le ministre, pour les en empêcher au moment même où ces événements se produisent ? Quelles sont les sanctions effectives ?

Oui ! Vaste est le domaine d'application de la convention. Oui ! Multiples sont les moyens envisagés. Mais, monsieur le ministre, toutes les dispositions prévues que vous avez présentées ne sont en rien contraignantes, ce qui réduit considérablement la portée de la convention.

Enfin, demeure une question importante qui réduit encore la portée de ce texte. Il s'agit de la « réserve » évoquée par M. le rapporteur, à la page 17 de son rapport écrit. Je cite : « Le Gouvernement envisage d'exprimer, lors du dépôt des instruments de ratification, une réserve relative au respect du droit international de la mer, et aux activités françaises liées à des missions de défense nationale, afin que l'application, par la France, de la convention de Nairobi, ne constitue pas une entrave à notre défense. »

Qu'est-ce que cela signifie précisément, monsieur le ministre ? Quelles sont les activités liées à des missions de défense nationale qui pourraient contrevenir au principe de la protection de l'environnement dans cette partie du monde ?

La réserve du Gouvernement est-elle liée au projet de transférer à terme le site d'expérimentation nucléaire de Mururoa et de Fan Gataufa aux îles Kerguelen ?

Votre réserve, monsieur le ministre, est-elle liée au projet d'utiliser les îles éparses de l'océan Indien comme base militaire à une date ultérieure ?

Les risques que présentent les explosions nucléaires pour le milieu marin ont souvent été dénoncés, notamment par M. Haroun Tazieff, qui reconnu en 1983, dans un rapport, l'existence de risques limités de fuites de produits réactifs au moment des essais nucléaires, et qui rappelait qu'un simple coup d'œil lancé sur l'atoll de Mururoa montre que le danger hydraulique est omniprésent, quelle qu'en soit l'origine : tempête, vagues, orages ou raz-de-marée consécutif à un éboulement.

Envisagez-vous alors de transférer les expériences auxquelles le groupe communiste est opposé dans une zone qui n'est pas soumise à un autre traité, celui de l'Antarctique ?

Faut-il rappeler que les peuples de la région aspirent à faire de l'océan Indien une zone de paix ?

Mon ami Montdargent vous a posé ces questions, à l'Assemblée nationale, le 27 avril dernier. J'ai lu votre réponse dans le *Journal officiel*, à la page 553. Elle contient des considérations générales ; je n'y ai rien trouvé de précis. C'est pourquoi je me permets de vous interpeller à nouveau aujourd'hui, car le Sénat a le droit d'être informé sur ces questions. Je souhaite donc que vous ne vous dérobiez pas, étant donné l'importance du sujet.

Votre réserve, monsieur le ministre, nous semble totalement contraire aux intérêts du littoral, y compris au plan écologique, et totalement contraire aux intérêts de la France.

Aussi, tout en approuvant le texte de la convention, comme je l'ai indiqué dès le début de mon intervention, nous sommes très réticents à l'égard de la réserve du Gouvernement. En conséquence, nous nous abstenons. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. Alain Decaux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué. Monsieur Garcia, si M. le secrétaire d'Etat chargé de l'environnement, M. Brice Lalonde, est absent ce matin, c'est qu'il participe actuellement à une conférence internationale sur l'environnement - c'est d'ailleurs son devoir d'y être - et si le ministre de la francophonie que je suis a été désigné pour présenter ce projet de loi au Sénat, c'est que, dans la région concernée, la francophonie a une place importante, même si elle n'est pas directement en cause.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe) et de deux protocoles, l'un relatif aux zones protégées ainsi qu'à la faune et à la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale (ensemble quatre annexes), l'autre relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique

dans la région de l'Afrique orientale (ensemble une annexe), faits à Nairobi le 21 juin 1985 et dont les textes sont annexés à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

5

CONVENTION D'EXTRADITION AVEC LE CANADA

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 248, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada. [Rapport n° 306 (1988-1989).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention d'extradition franco-canadienne que j'ai l'honneur de vous présenter est proche sur bien des points de la convention de même objet signée avec l'Australie, que votre assemblée a eu récemment l'occasion d'examiner.

Elle répond à la même préoccupation de moderniser les relations avec le Canada en matière d'extradition, qui, comme elles l'étaient avec l'Australie, sont jusqu'à maintenant régies par la convention d'extradition du 14 août 1876 qui lie la France à la Grande-Bretagne.

Dès 1976, nous nous étions préoccupés de conclure un instrument mieux adapté aux formes nouvelles de criminalité et tenant compte des acquis les plus récents du droit extraditionnel français.

Toutefois, un premier projet, mis au point en 1979, s'était révélé, à l'examen, peu satisfaisant dans la mesure où il gardait, à la demande des Canadiens, le système ancien de liste des infractions pouvant entraîner l'extradition. Nos partenaires ayant abandonné cette exigence, les négociations ont pu reprendre sur de nouvelles bases en 1986. Elles ont abouti à la signature, le 17 novembre 1988, de la convention dont la ratification vous est aujourd'hui soumise.

Cette convention est tout à fait conforme aux principes généraux du droit français de l'extradition, tels qu'ils résultent de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers, tout en comportant des dispositions très proches de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957 et des conventions récemment conclues par la France.

Quelques aspects de ce texte méritent d'être soulignés.

Comme tous les accords d'extradition les plus récents, la convention franco-canadienne détermine son champ d'application en fonction du quantum de la peine encourue ou prononcée, ce qui permet de réprimer toutes les formes de criminalité.

Par ailleurs, cette convention offre des garanties pour la non-extradition en matière politique puisqu'elle prévoit le refus d'extradition lorsque l'infraction revêt un caractère politique ou est connexe à une telle infraction, ou lorsque la demande d'extradition est elle-même inspirée par des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de la personne réclamée risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

L'extradition peut également être refusée, conformément à la législation française, si la personne réclamée est un national de l'Etat requis. Elle n'est pas accordée si les faits ont été jugés définitivement dans l'Etat requis, ou si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de celui-ci.

En outre, une disposition a été introduite prévoyant que l'extradition peut être refusée si l'infraction considérée n'est punie de la peine capitale que par la législation de l'Etat requérant, à moins que l'Etat requérant ne donne des assurances, jugées suffisantes par l'Etat requis, que la peine capitale ne sera pas exécutée.

Enfin, l'extradition peut être refusée pour des considérations humanitaires, si la remise de la personne réclamée est susceptible d'avoir pour elle des conséquences d'une gravité exceptionnelle, notamment en raison de son âge ou de son état de santé. Cette clause est calquée sur la réserve formulée par la France au sujet de l'article 1^{er} de la convention européenne d'extradition.

De manière générale, tout refus devra être motivé par l'Etat requis.

En ce qui concerne les pièces à produire, la partie canadienne a maintenu, conformément à sa législation interne, la nécessité de l'examen *prima facie* pour les personnes poursuivies ou condamnées par défaut ou par contumace, mais elle a assoupli ses exigences pour ce qui est de la nature des pièces à fournir et de leur valeur probante.

La convention prévoit, dans son article 24, des dispositions particulières relatives à la représentation des intérêts de l'Etat requérant. Le procureur général du Canada exerce la conduite de la procédure d'extradition pour les demandes présentées par la France, les autorités françaises compétentes exercent la conduite de la procédure, conformément à leur législation, pour les demandes présentées par le Canada.

Cette convention nous permettra donc de disposer, en matière d'extradition avec le Canada, d'un instrument moderne, qui représente un progrès important par rapport à la convention de 1876.

Je voudrais ajouter que nous nous félicitons d'avoir l'occasion d'évoquer cette convention à un moment où nos relations avec le Canada se trouvent libérées de l'épineux problème que représentaient pour nos deux pays les difficultés apparues en matière de pêche.

L'accord signé le 30 mars dernier a permis, en effet, de sortir de la phase conflictuelle et d'ouvrir des perspectives constructives, puisque nous sommes parvenus à trouver un terrain d'entente pour les trois prochaines années. S'agissant de l'avenir, les deux parties se sont entendues sur le cadre - à savoir celui d'un arbitrage international - dans lequel elles allaient s'attacher à rechercher des solutions durables.

Nous ne pouvons que nous réjouir de ces développements qui ont permis de surmonter une difficulté qui était d'autant plus douloureusement ressentie de part et d'autre que nos deux pays sont très profondément attachés aux relations d'amitié et de confiance forgées entre eux par l'Histoire et constamment revivifiées. La visite que le Président de la République vient d'effectuer à Ottawa a permis de vérifier, s'il en était besoin, que la force de ces liens est toujours aussi réelle, et nous nous en réjouissons.

En outre, le sommet des chefs d'Etat et de gouvernement des pays ayant en commun l'usage du français, qui s'est tenu récemment, vous le savez, à Dakar, a montré que, dans cette grande entreprise francophone née à Paris, confirmée à Québec et qui a trouvé sa vitesse de croisière définitive à Dakar, la France, le Canada - le Québec - forment une union de pensées et d'actions tout à fait remarquable.

Cette convention d'extradition ne concerne qu'un domaine très spécifique de nos relations avec le Canada. Mais, outre les mérites de ce texte, la qualité de ces relations conduit le Gouvernement à souhaiter que votre assemblée veuille bien adopter le projet de loi tendant à autoriser la ratification de cette convention. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Crucis, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est le 17 mai dernier que la commission des affaires étrangères a étudié ce projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada.

Cette convention a été signée le 17 novembre 1988 à Ottawa par les représentants des Gouvernements de la République française et du Canada. Elle est destinée à remplacer la convention, toujours en application, signée le 14 août 1876 par la France et la Grande-Bretagne.

Simple et moderne, comme vous l'avez à juste titre souligné, monsieur le ministre, cette convention s'inscrit dans le cadre du vaste mouvement d'accords bilatéraux en matière d'extradition qui lient désormais la France à une cinquantaine de pays. De même, ces dispositions sont proches de celles de la convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957.

Elle présente cependant une caractéristique due au droit anglo-saxon, qui régit la législation canadienne en la matière. Elle se distingue, sur ce point, de la convention d'extradition entre la France et l'Australie, qui a fait l'objet d'un rapport récent devant notre commission et qui a été adoptée par le Sénat le 5 avril dernier.

Je vous propose, dans une première partie, de revenir très rapidement - vous l'avez fait, monsieur le ministre, de façon détaillée - sur les différents aspects et les différentes dispositions du texte de la convention et, dans une seconde partie, je me permettrai de vous poser trois questions relatives aux relations entre la France et le Canada.

Pourquoi cette nouvelle convention ? Je l'ai dit tout à l'heure, elle a pour objet de remplacer la convention du 14 août 1876 qui lie notre pays à la Grande-Bretagne.

Cette dernière faisait état d'une liste de délits, de crimes ou d'infractions pouvant donner lieu à extradition, alors qu'aujourd'hui c'est le critère du quantum de la peine qui est retenu.

Vous avez également fait allusion à une première tentative de modification de cette convention, intervenue dès 1978, à la demande du Canada. Le projet de loi tendant à ratifier cette convention a été soumis à l'Assemblée nationale, qui l'a repoussé à deux reprises, en avril 1979 et en juin 1981. Bien lui en a pris, puisque ces échecs réitérés ont incité la partie canadienne à reprendre, dès 1986, les négociations sur des bases entièrement nouvelles ; c'est d'ailleurs sur ces bases qu'a été rédigée la convention sur laquelle nous nous penchons aujourd'hui.

S'agissant du champ d'application de la convention, les articles 1^{er} et 2 font référence au quantum de la peine encourue ou prononcée. Les infractions qui motivent la demande doivent être punies d'une peine privative de liberté d'au moins deux ans. Lorsqu'une peine a été prononcée, la peine restant à exécuter doit être d'au moins six mois.

Le refus d'extradition peut être soit obligatoire soit facultative. Mais vous avez énuméré ces différents cas de refus ; je n'y reviendrai donc pas, monsieur le ministre. Je me contenterai de signaler que le refus est obligatoire lorsque la demande est inspirée par des considérations politiques ou religieuses, par exemple.

La procédure applicable à une demande d'extradition est développée longuement, puisque la convention ne lui consacre pas moins de quatorze articles. Elle s'inspire de certaines particularités propres au droit anglo-saxon.

Il est certain que ces exigences sont de nature à alourdir la procédure, bien que le Canada - vous l'avez souligné, monsieur le ministre - ait consenti à assouplir ses positions quant aux éléments à fournir et quant à la valeur probante de ces pièces.

Quant à la procédure et aux conséquences juridiques de l'extradition, notons simplement, à l'article 13, que la durée de l'arrestation provisoire de la personne réclamée ne doit en aucun cas excéder quarante-cinq jours, à l'article 18, qu'il est fait mention de la règle de la spécialité de l'extradition, à l'article 24, qu'il revient au procureur général du Canada d'exercer la conduite de la procédure d'extradition pour des demandes présentées par la France, enfin, que la convention n'entrera en vigueur que le premier jour du deuxième mois suivant la signature de l'instrument d'approbation français.

Il apparaît, à la lumière de l'analyse des grandes lignes de cette convention, que des progrès significatifs ont été accomplis par rapport à l'accord franco-britannique de 1876 et même par rapport à l'accord franco-canadien d'extradition, non ratifié par la France, du 9 février 1979.

Certes, cette convention conserve quelques spécificités inhérentes au droit anglo-saxon, comme la nécessité de l'examen *prima facie*, qui alourdit quelque peu la procédure. Mais, pour l'essentiel, son contenu - il convient de le reconnaître - est conforme au contexte juridique et conventionnel le plus récent en matière d'extradition.

On peut donc dire que cette convention préfigure un vaste mouvement conventionnel venant compléter, avec des pays tels que l'Inde ou même les Etats-Unis, la liste des cinquante pays avec lesquels la France est déjà liée en matière d'extradition.

Pour tous ces motifs, notre commission vous recommande, mes chers collègues, de prendre une décision favorable à l'approbation de la présente convention.

J'ajouterai quelques mots sur les relations bilatérales entre Paris et Ottawa, qui - vous l'avez souligné - se déroulent dans une atmosphère très favorable. La récente visite du Président de la République au Canada et là pour le prouver, s'il en était besoin.

Il n'en demeure pas moins qu'il reste un problème, auquel vous avez fait allusion : celui de nos relations en ce qui concerne les zones de pêche au large de Terre-Neuve.

Ce problème a trouvé une solution, avez-vous dit ; c'est vrai ! Nous avons en effet négocié, sous l'égide du médiateur uruguayen M. Enrique Iglesias, une convention qui prévoit la fixation de quotas de morues et autres espèces que les pêcheurs français pourront capturer, ces quotas étant dégressifs jusqu'à la fin de 1991.

Nous sommes convenus qu'un tribunal international d'arbitrage de cinq membres fixera, dans les trois ans qui viennent, la délimitation des frontières maritimes et des zones économiques exclusives au large de Terre-Neuve et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Cela étant, monsieur le ministre, les pêcheurs français concernés par ce problème, qui a revêtu, à certains moments, un caractère aigu - on est allé jusqu'à effectuer des empièvements - ne sont pas tellement rassurés.

J'ai pris connaissance, voilà deux ou trois jours, d'un texte publié dans la revue de presse de votre collègue le ministre chargé de la mer, qui fait allusion à ce problème de la grande pêche.

Il y est dit ceci : « A Saint-Malo, dans la cité corsaire, c'est toujours l'incertitude pour l'armement Comapêche : pourrait-il poursuivre son activité dans les eaux de Terre-Neuve ?

« Après l'échange de courrier entre le Premier ministre, Michel Rocard, et le député-maire de Saint-Malo, René Couanau, le secrétaire général de l'armement malouin, Patrick Soisson, réagit vivement : " Les pouvoirs publics avaient dit qu'on trouverait une solution pour qu'on puisse continuer à exploiter. Des discussions sont en cours actuellement au niveau du ministère "... Par cette lettre, il semble bien que le Premier ministre tire un trait sur Comapêche et n'envisage rien d'autre que la reconversion... " inacceptable ", estime Patrick Soisson : " Ces messieurs ont pris des engagements vis-à-vis de Comapêche le 28 janvier dernier, ils ne les tiennent pas... Ils nous tiennent un discours "... Pour René Couanau, " cette lettre est totalement contraire aux accords de Matignon "... »

J'ai cru devoir vous lire ce texte pour attirer votre attention sur l'acuité de ce problème qui, contrairement à ce que nous pourrions penser, est loin d'avoir trouvé une solution convenable aux yeux des intéressés français.

Le ministère chargé de la mer est informé puisque c'est lui qui publie les textes en question, mais je voulais attirer votre attention sur l'opportunité, sinon la nécessité, monsieur le ministre, d'apaiser les craintes de nos pêcheurs bretons.

Le deuxième point qui a été soulevé lors de l'examen de ce rapport devant la commission des affaires étrangères - il semble, hélas ! qu'il ait trouvé une solution négative - est celui du projet que formaient les Canadiens de l'acquisition de dix ou douze sous-marins nucléaires à la France.

Tout récemment, j'ai pris connaissance, dans la presse, de la décision négative du Canada en ce qui concerne ce projet et je ne peux, bien entendu, que le déplorer.

Enfin, le troisième point, que j'évoquerai rapidement, est d'actualité. Il concerne nos représentants diplomatiques au Canada.

Mercredi dernier, voilà deux jours donc, les personnels de l'ambassade de France à Ottawa ainsi que des consulats français dans les grandes villes canadiennes ont décidé une grève de vingt-quatre heures pour protester contre « la dégradation de leur pouvoir d'achat ». C'est un problème que nous connaissons bien, mais qui réapparaît, en l'occurrence, précisément au Canada.

Ces personnels observent que leurs indemnités de résidence ont été sensiblement réduites en 1988 et qu'ils n'ont pas reçu de réponse du ministère du budget - ce n'est donc pas de votre ressort, monsieur le ministre - à leur demande d'augmentation de 10 p. 100 de ces indemnités. Ils demandent, à cet égard, qu'un nouveau mécanisme de réajustement tienne compte de l'évolution des taux de change et des prix.

Pour conclure, après avoir rappelé l'avis favorable de notre commission des affaires étrangères à l'approbation de ce projet de loi, je vous demanderai, monsieur le ministre, de

bien vouloir répondre sinon, aux trois questions que je vous ai posées, du moins aux deux premières, tout en soulignant l'importance que revêtent pour notre corps diplomatique les manifestations auxquelles nous assistons actuellement au Canada.

M. Alain Decaux, ministre délégué. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué. Monsieur le rapporteur, je tiens d'abord à vous remercier non seulement de la présentation très complète que vous avez faite de cette convention, mais aussi des propos que vous avez tenus sur nos relations bilatérales avec le Canada.

A cet égard, vous avez soulevé un certain nombre de questions auxquelles je vais bien évidemment tenter de répondre, même si, une fois de plus, ces questions ne relèvent pas de ma compétence directe. Mais puisque je suis là, il n'y a pas de raison que je me dérobe.

S'agissant de la pêche, j'ai indiqué, tout à l'heure, les perspectives ouvertes par l'accord signé le 30 mars. C'est donc dans un cadre nouveau, celui d'un arbitrage international - vous y avez fait allusion, en citant même le nom de l'arbitre - que nous allons maintenant chercher des solutions aux problèmes pendants. Naturellement - cela doit être dit - la France entend bien, dans ce cadre, continuer à faire valoir ses positions.

Comme vous l'avez noté, ces développements permettent sans doute de dégager l'horizon quant à nos relations bilatérales avec le Canada et devraient donc se révéler propices à une intensification de notre coopération économique.

En effet, il faut parler de ces échanges économiques. Ils ne sont pas à la mesure des liens qui unissent nos deux pays, même s'ils ont fortement progressé depuis deux ans, d'autant que les possibilités que le marché canadien offre à nos exportateurs et à nos investisseurs sont fort vastes.

Vous avez évoqué le problème des sous-marins nucléaires. A ce sujet, vous me permettez une légère rectification, monsieur le rapporteur : certes, le Canada avait envisagé de commander des sous-marins nucléaires à la France, mais aussi à la Grande-Bretagne. Nous vivons donc depuis des mois un grand « suspense » - pardonnez-moi ce mot qui n'est pas francophone - dans l'attente du choix du Canada en faveur des sous-marins français ou anglais.

Nous espérons qu'il choisirait les sous-marins français. Finalement, il n'a rien choisi du tout, et ce pour des raisons très claires qui ont été exposées officiellement par le gouvernement canadien, à savoir des restrictions budgétaires.

A Dakar - je l'évoque, car mes souvenirs sont très frais - les délégués du Canada ont fait allusion, à plusieurs reprises, à ces restrictions budgétaires qui pèsent lourdement sur leurs décisions dans bien des domaines.

Cela explique que le gouvernement canadien ait renoncé à la réalisation de certains grands projets fédéraux, auxquels s'intéressaient les firmes françaises. Ainsi, par delà les sous-marins nucléaires, le Canada pourrait ajourner aussi certains projets d'infrastructure - plates-formes pétrolières, câbles sous-marins, ponts - envisagés au cours des derniers mois. C'est fâcheux pour nous, bien sûr, mais pour d'autres aussi.

Des perspectives existent néanmoins pour nos entreprises. A cet égard, la réunion en octobre prochain de la commission mixte franco-canadienne, sous l'égide des ministres du commerce extérieur, sera l'occasion pour les deux parties de faire le point sur les perspectives d'une coopération économique bilatérale. Ce mécanisme et les contacts fréquents qui s'intensifient entre nos ministres et leurs homologues canadiens, permettent de mieux connaître les possibilités qui s'offrent de part et d'autre et de les relayer auprès des entreprises. En effet, s'agissant de deux grands pays industrialisés, le développement de cette coopération repose avant tout sur le dynamisme du secteur privé.

Je terminerai en soulignant, de nouveau, les liens particuliers que nous avons avec ce pays : l'ouverture qu'il manifeste, les efforts que nous y accomplissons pour mieux y faire connaître nos technologies constituent des conditions propices pour que nos industriels et nos exportateurs soient encore plus largement présents au Canada et elles devraient contribuer à donner à la coopération franco-canadienne toute l'ampleur qu'elle mérite. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'extradition entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Canada, signée à Ottawa le 17 novembre 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

6

ACCORD AVEC INTERPOL RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE DES AGENTS DE L'ORGANISATION EMPLOYÉS SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 210, 1988-1989) autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'organisation employés sur le territoire français.

Rapport n° 256 (1988-1989).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, l'accord avec l'Organisation internationale de police criminelle, Interpol, que j'ai l'honneur de vous présenter, s'inscrit dans le cadre de l'accord de siège signé le 3 novembre 1982 qui fixe les conditions de fonctionnement de l'Organisation sur notre territoire et assure à celle-ci les facilités nécessaires à l'exercice de ses missions.

Depuis cette date, les responsables d'Interpol ont ressenti le besoin d'organiser, au profit de leurs agents, une protection sociale qui tiendrait compte de la diversité de leurs statuts, de la nature et du contexte dans lesquels s'exercent leurs missions hors de France, et des contraintes de gestion propres à l'Organisation.

En tant que pays hôte, nous nous sommes naturellement montrés ouverts aux préoccupations de l'Organisation et conscients de la nécessité de garantir à celle-ci un environnement adapté à la poursuite de ses activités.

Les négociations, entamées en juin 1988, ont rapidement abouti à la signature le 28 juillet 1988 de l'accord présenté à votre approbation.

Les dispositions de cet accord consistent pour l'essentiel à préciser les conditions dans lesquelles l'Organisation se substitue au régime français de sécurité sociale pour certaines branches d'assurance dont Interpol souhaite assumer, seule, la responsabilité.

C'est ainsi que l'Organisation a manifesté l'intention de constituer un régime spécifique d'assurances maladie, maternité, invalidité et accidents du travail. Seront soumis à ce nouveau système les agents directement recrutés par Interpol et les fonctionnaires détachés par leur administration d'origine, qui pourront ainsi bénéficier d'une couverture maladie complète durant leurs missions hors de France.

Des prestations familiales devraient être également versées par l'Organisation au profit de ce personnel, le régime français de prestations familiales n'intervenant plus, dès lors, auprès des familles.

En revanche, les agents de l'Organisation qui y adhéraient auparavant continueront à cotiser au régime français d'assurance vieillesse et chômage.

Enfin, il y a lieu de préciser que les personnels auxquels recourt Interpol, mais qui ne sont pas couverts par le statut découlant de l'accord de siège, continueront de relever du régime d'assurance prévu en ce qui les concerne. Il s'agira soit du régime français de protection sociale pour les fonctionnaires français mis à la disposition d'Interpol ou les per-

sonnels d'entretien, soit du régime de protection sociale de leur Etat d'origine pour les fonctionnaires étrangers mis à la disposition de l'Organisation.

Cet accord, très complet, devrait permettre de délimiter précisément la protection sociale des agents de l'Organisation en fonction de leurs statuts. Ce type d'accord n'est pas nouveau dans nos relations avec les organisations internationales dont le siège est en France. Il est de tradition, en effet, de laisser à ces organisations le choix du système de protection sociale qu'elles envisagent d'offrir au personnel qu'elles utilisent.

Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, point n'est besoin de rappeler le rôle que joue Interpol dans la lutte contre la criminalité grâce à la coopération que cette Organisation permet d'établir entre les services de police des cent quarante-sept Etats qui aujourd'hui en sont membres. La France, qui accueille cette institution sur son territoire, lui apporte un soutien très actif. Cela nous a valu récemment, comme on le sait, de voir un haut fonctionnaire français élu à la présidence de l'Organisation.

Dans ce contexte, le Gouvernement souhaite que votre assemblée veuille bien l'autoriser à approuver l'accord qui vous est aujourd'hui présenté et qui est destiné à améliorer le fonctionnement de cette importante Organisation. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Emile Didier, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, voilà bientôt six ans, j'avais déjà eu le privilège de présenter devant le Sénat un accord, en date du 3 novembre 1982, conclu entre le Gouvernement français et l'Organisation internationale de la police criminelle, plus communément appelée Interpol.

Ce texte, auquel était adjoint un échange de lettres relatif au contrôle des fichiers d'Interpol par une commission *ad hoc*, était relatif au siège de cette Organisation et à ses privilèges et immunités sur le territoire français.

Il est aujourd'hui complété par un accord, signé à Paris le 28 juillet 1988, portant sur la protection sociale des agents de l'Organisation employés en France, et justifié par le fait qu'Interpol a souhaité mettre en place un régime autonome d'assurances sociales pour certaines branches de la sécurité sociale.

Mon rapport écrit rappelant les caractéristiques et activités d'Interpol, j'aborderai simplement ici l'objet de l'accord qu'il nous a été proposé d'approuver.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis a un objet technique limité puisqu'il est relatif à la protection sociale des agents d'Interpol employés sur le territoire français.

L'Organisation occupe près de 300 agents, de diverses nationalités, sur le territoire français. Sur cet ensemble, plus de la moitié - 165 - sont de nationalité française ; huit des dix-sept administrateurs qui constituent les cadres d'Interpol sont également français. Les agents français considérés sont des fonctionnaires mis à la disposition ou détachés auprès de l'Organisation, ou, pour la plupart d'entre eux, des agents sous contrat.

Interpol ayant souhaité mettre en place un régime autonome d'assurances sociales pour certaines branches de sécurité sociale, il fallait que l'Organisation et son personnel puissent être dispensés de cotiser, pour ces mêmes branches, au régime français de sécurité sociale.

L'objet de l'accord signé à Paris le 28 juillet 1988 entre le Gouvernement français et Interpol est ainsi de compléter l'accord du 3 novembre 1982 relatif au siège d'Interpol pour autoriser les personnels de l'Organisation à quitter le régime français d'assurances sociales en précisant leurs droits et obligations.

Je me livrerai maintenant à une analyse rapide des dispositions de l'accord.

Les cinq articles de cet accord comportent les principales dispositions suivantes.

L'article 1^{er} déroge au principe général d'affiliation obligatoire au régime français de sécurité sociale en posant une double condition à l'exemption d'Interpol et de son personnel d'assujettissement à la législation française : d'une part, la mise en place par l'Organisation d'un système spécifique de protection sociale pour les branches pour lesquelles

la dispense est demandée ; d'autre part, la signature d'un arrangement administratif avec les autorités françaises pour préciser les conditions de cette exemption.

L'article 2 prévoit la possibilité de non-assujettissement au régime français des fonctionnaires détachés ou mis à la disposition d'Interpol par leur administration nationale.

L'article 3 exclut, dans l'hypothèse où l'Organisation mettrait en place son propre régime de prestations familiales, les enfants du personnel d'Interpol du bénéfice simultané des prestations familiales du régime français.

L'article 4 prévoit la mise en place d'un dispositif de contrôle et de contentieux propre aux relations entre Interpol et les autorités françaises pour les personnels qui, pour tout ou partie des risques sociaux, demeureraient soumis à la législation française de sécurité sociale.

Enfin, l'article 5 comporte des clauses finales classiques qui prévoient la conclusion de l'accord pour un an, renouvelable par tacite reconduction.

Ces dispositions présentent l'intérêt de préciser la situation des différentes catégories de personnels de l'Organisation au regard de la sécurité sociale du pays du siège.

L'accord garantira également aux agents d'Interpol envoyés en mission à l'étranger un régime d'assurance maladie mieux adapté que le régime français au coût des soins à l'étranger.

Il convient enfin de préciser, au regard de l'application du présent accord, que les négociations relatives à la rédaction de l'arrangement administratif prévu ont été engagées dès le mois de juin 1988 et que le texte pourrait être signé dès l'achèvement de la procédure d'autorisation parlementaire du présent accord. Le régime spécifique de protection sociale d'Interpol pourra alors être mis en place.

Sous le bénéfice de ces observations, mes chers collègues, je vous invite, en adoptant le présent projet de loi, à autoriser l'approbation de l'accord relatif à la protection sociale des agents d'Interpol employés sur le territoire français, signé à Paris le 28 juillet 1988.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation internationale de police criminelle - Interpol - relatif à la protection sociale des agents de l'Organisation employés sur le territoire français, signé à Paris le 28 juillet 1988 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA PROTECTION PHYSIQUE DES MATIÈRES NUCLÉAIRES

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 288, 1988-1989) autorisant l'approbation d'une convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires. [Rapport n° 360 (1988-1989)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Alain Decaux, ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères, chargé de la francophonie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la convention sur la protection physique des matières nucléaires est un texte important. Votre assemblée a pu en mesurer la portée au travers de l'exposé des motifs du projet de loi, tendant à en autoriser l'approbation, et qui est aujourd'hui soumis à votre examen.

Toutefois, je crois utile de mettre en évidence quelques aspects concernant la genèse de cette convention, le dispositif de protection qu'elle a pour objet de mettre en œuvre, et

d'apporter également quelques précisions sur son application dans notre droit. Enfin, les délais mis pour ratifier ce texte, que nous avons signé en 1980, justifient aussi quelques explications.

C'est en octobre 1979, après deux ans de négociations sous l'égide de l'Agence internationale de l'énergie atomique, que les représentants de cinquante-huit Etats et de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont signé, à Vienne, l'Acte final d'adoption d'une convention sur la protection physique des matières nucléaires. Ce texte a été ouvert à la signature, simultanément à Vienne et à New York, le 3 mars 1980. A ce jour, il a recueilli quarante-sept signatures. La France, pour sa part, l'a signé le 13 juin 1980, en même temps que les autres pays membres de la Communauté et que la Commission des Communautés.

Ce texte est le résultat d'un compromis entre les ambitions des Etats-Unis, qui étaient à l'origine de ce projet de convention, et le souci de certains pays, comme la France, qui souhaitaient éviter l'institution d'un système trop contraignant qui aurait attribué à l'A.I.E.A. de larges pouvoirs réglementaires, susceptibles d'obérer le développement de l'industrie électronucléaire. Le compromis auquel on est parvenu nous a paru satisfaisant et, de fait, il définit un cadre de coopération internationale et des moyens à mettre en œuvre par les Etats qui répondent bien à l'objectif de protéger l'industrie nucléaire contre les actes de malveillance dont elle pourrait être la cible.

Si l'on examine, en effet, les dispositions de cette convention, elles répondent bien à cette nécessité. Elles vont également dans le sens de nos propres préoccupations.

Ainsi, le champ d'application de cette convention est-il limité aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques, en cours de transport international, mais également, pour ce qui concerne les dispositions pénales, à celles qui sont en cours d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national. La définition de ces matières elles-mêmes, donnée à l'article 1^{er}, reprend celle qui figure dans le statut de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

S'agissant du dispositif de protection qu'elle a pour objet de mettre en œuvre, la convention comporte, pour les Etats parties, l'engagement d'édicter les réglementations internes nécessaires pour assurer aux matières placées sous leur juridiction des niveaux de protection précisés dans une annexe et qui sont ceux qu'ont adoptés un certain nombre d'Etats fournisseurs dans ce que l'on appelle les « directives de Londres ».

Egalement, les Etats parties s'engagent à n'autoriser l'exportation, l'importation ou le transit des matières nucléaires sur leur territoire que moyennant l'assurance qu'elles seront soumises à ces mêmes niveaux de protection physique.

De plus, l'article 5 organise une coopération entre les Etats et avec les organisations internationales, visant à prévenir tout vol ou obtention illicite de matières nucléaires et à en favoriser la récupération.

Enfin, ce dispositif ne serait pas complet s'il ne comportait pas un mécanisme efficace de répression des actes illicites contre lesquels cette convention a pour objet de lutter.

C'est pourquoi on y trouve des dispositions de caractère pénal, qui s'imposent aux Etats et qui concernent, d'une part, la qualification de diverses infractions et, d'autre part, l'obligation pour les Etats de se reconnaître compétents pour juger de tels actes, ou d'extrader les auteurs, ainsi que de s'accorder l'entraide judiciaire nécessaire à l'exercice de la procédure pénale.

L'article 8, en particulier, s'inspire de dispositions figurant dans des conventions antérieures touchant au transport aérien, telles que la convention de La Haye du 15 décembre 1970 pour la répression de la capture illicite d'aéronefs ou la convention de Montréal du 23 septembre 1971 pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de l'aviation civile. Cet article institue, en effet, un système de compétence universelle qui permet à un Etat de connaître des infractions non seulement lorsqu'elles sont commises sur son territoire, ou par l'un de ses ressortissants, mais également lorsque l'auteur d'une infraction commise à l'étranger se trouve sur son territoire et n'est pas extradé.

S'agissant, maintenant, de l'application par notre pays de l'ensemble de ces dispositions, il faut rappeler que, dès la signature de cette convention, la France avait décidé d'introduire dans sa propre législation les principales règles de pro-

tection prévues par ce texte. Tel a été l'objet de la loi du 25 juillet 1980 sur la protection et le contrôle des matières nucléaires et de ses textes d'application.

Il reste, toutefois, à harmoniser notre droit avec les dispositions pénales de la convention, ce qui fait l'objet d'un projet de loi complétant la loi du 25 juillet 1980, ainsi que notre code de procédure pénale, projet de loi qui a été soumis à votre commission des lois et que le garde des sceaux doit vous présenter dans les prochains jours.

Enfin, je voudrais dire un mot des raisons qui ont conduit à différer la ratification de cette convention. Il importait, en effet, que soient préalablement clarifiées les compétences respectives de la Commission des Communautés et des Etats membres.

Ce n'est qu'en novembre 1987 qu'une déclaration du conseil et de la Commission des Communautés est intervenue, qui nous donne satisfaction en ce qu'elle prend acte de ce qu'il appartient aux seuls Etats membres d'arrêter et de mettre en œuvre les mesures de protection physique des matières nucléaires placées sous leur juridiction.

Rien ne fait donc plus obstacle à la ratification de cette convention, si vous voulez bien l'autoriser. La France et ses partenaires de la Communauté, qui sont également en train d'achever leurs procédures internes, ainsi que la Commission, devraient donc pouvoir déposer leur instrument simultanément, comme le prévoit le traité Euratom, et se joindre ainsi aux vingt-cinq autres Etats - dont les Etats-Unis, l'U.R.S.S. et le Japon - entre lesquels cette convention est déjà en vigueur.

Pour être complet, je rappellerai qu'en déposant son instrument la France prévoit de formuler trois réserves, dont votre Haute Assemblée a eu communication et qui répondent à des préoccupations d'ordre juridique. Cela amoindrit nullement la portée générale de cette convention, qui constitue un instrument bien adapté face aux risques d'utilisation de matières nucléaires à des fins malveillantes.

Telles sont, monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les sénateurs, les principales observations qu'appelle cette convention sur la protection physique des matières nucléaires, dont le Gouvernement vous demande aujourd'hui de bien vouloir autoriser l'approbation. (*Applaudissements sur les travérs socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Moreigne, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. M. le ministre vient de rappeler la genèse de cette convention et de dire que la procédure de ratification engagée en 1982 par le Gouvernement français avait été interrompue, en raison de difficultés suscitées par le partage des compétences entre Euratom et les Etats membres de la Communauté. Il a précisé également qu'une solution n'avait pu être trouvée qu'en 1987, et que la définition et la mise en œuvre des mesures de protection physique concernant les matières nucléaires placées sous la juridiction des Etats membres relevaient de leur seule compétence.

Bien évidemment, des conceptions différentes sur la portée de la présente convention se sont initialement affrontées.

Les puissances nucléaires ont, d'abord, exigé une limitation du champ d'application de la convention au seul nucléaire civil. Les Etats-Unis demandaient, eux, que l'obligation de protection physique des matières nucléaires s'applique à toutes les matières se trouvant sur le territoire ou sous la juridiction d'un Etat, installations nucléaires et dispositifs de transports inclus.

La France ainsi que la Suède et la Belgique ont fait prévaloir l'idée de limiter au transport international des matières nucléaires la portée de cette convention, référence faite à l'argument de souveraineté en matière nucléaire auquel notre pays est historiquement attaché.

La convention assignait trois catégories d'objectifs : participer au processus général de non-prolifération des matières nucléaires, limiter la vulnérabilité du commerce nucléaire international à la fraude, assurer la prévention d'actes de terrorisme nucléaire.

J'insisterai tout particulièrement sur le troisième point, les deux premiers étant développés dans le rapport écrit.

Il est heureux que la menace terroriste dans le domaine nucléaire ne se soit pas manifestée jusqu'à présent. Pourtant, des catastrophes qui, pour le moment, ne semblent relever que de la littérature, constituent des risques non négligeables.

Les activités liées au transport international de matières nucléaires méritent donc une protection toute particulière au regard de la prévention contre cette menace potentielle que représente le terrorisme.

Ainsi la présente convention intervient-elle pour répondre à un danger qui ne s'est pas encore concrétisé - et heureusement ! - alors que les accords internationaux visant à réprimer et à prévenir les actes de terrorisme sont, malheureusement, intervenus après coup ; cette convention est donc la bienvenue.

La législation française - vous l'avez dit, monsieur le ministre - a déjà tiré les conséquences de la convention sur la protection physique des matières nucléaires, notamment au travers de la loi du 25 juillet 1980 et du décret du 17 mai 1981. Le rapport écrit donne toutes les précisions.

J'en arrive au contenu même de la convention, à son champ d'application, aux engagements souscrits par les signataires et aux procédures permettant de la modifier.

Les matières nucléaires concernées sont définies en fonction de leur caractère dit sensible, et ce dans le cadre de la non-prolifération.

Les délits visés par la convention concernent l'obtention et l'usage illicites des matières nucléaires, c'est-à-dire le recel, la détention, l'utilisation, la cession, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, susceptibles d'entraîner la mort ou des blessures graves, ou des dommages considérables aux biens ; le vol, simple ou qualifié, de matières nucléaires ; le détournement ou toute autre appropriation indue ; le fait d'utiliser la menace ou toute autre forme d'intimidation pour les obtenir, ainsi que tout chantage sur un Etat, une personne ou une organisation internationale.

Chaque signataire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de protéger les matières nucléaires se trouvant, à l'occasion d'un transport international, sous sa responsabilité.

Les Etats ne peuvent exporter, importer ou autoriser l'exportation, l'importation ou le transit sur leur territoire de matières nucléaires que s'ils ont reçu l'assurance que ces substances seraient protégées pendant les opérations liées au transport international.

L'annexe I définit deux catégories de mesures : celles qui interviennent au cours de l'entreposage et celles qui doivent être prises pendant le transport nucléaire international lui-même.

L'annexe II classe les matières nucléaires selon trois catégories, en tenant compte à la fois des quantités envisagées et des caractéristiques plus ou moins sensibles des substances considérées.

La répression des infractions visées par la convention est fondée sur le principe *aut dedere aut judicare* - extraditer ou poursuivre en justice - de sorte que la probabilité, pour les coupables, d'échapper à un jugement soit des plus réduites, principe qui vise, au premier chef, les auteurs d'attentats terroristes.

Dans ce but, la convention définit assez largement les critères de compétence des Etats pour l'exercice de l'action pénale, critères qui sont détaillés dans le rapport écrit.

La définition des conditions dans lesquelles les Etats peuvent procéder à l'action pénale stipulée par la convention sur la protection physique des matières nucléaires relève - vous l'avez dit, monsieur le ministre - du concept de compétence universelle. Celui-ci permet aux Etats autres que celui dont le territoire a été dans le cadre de l'infraction, d'exercer leur compétence pénale.

La « compétence universelle de punir » procède de la « promotion internationale de l'individu en matière pénale », qui a pour effet de garantir plus efficacement la répression des infractions dites internationales, parmi lesquelles le terrorisme est tout particulièrement visé.

J'indique que l'engagement d'extrader ou de poursuivre en justice s'applique aussi en cas d'infractions commises à l'encontre de matières ou d'installations nucléaires non liées nécessairement à une opération de transport international, stipulation qui renforce les garanties de répression du terrorisme.

Par ailleurs, plusieurs dispositions encouragent et prescrivent les échanges d'informations, la concertation et la coordination des politiques des Etats signataires.

Les signataires doivent notamment être informés dans les plus brefs délais en cas d'infraction survenue dans l'un des Etats.

Les parties souscrivent également à l'obligation de respecter le caractère confidentiel des informations fournies par les autres signataires.

Enfin, les signataires s'engagent à communiquer les résultats des poursuites intentées sur leurs territoires à l'encontre des auteurs présumés d'infraction.

Les clauses relatives à la modification de la convention en règlement des différends sont décrites dans le rapport écrit.

Nous en arrivons maintenant aux conséquences pour la France de l'approbation de la convention de Vienne et de New York. Ce sont des contraintes induites, pour la France, par l'approbation de la convention et les dispositions d'ordre interne assurant l'application de l'accord.

La convention respecte, dans une large mesure, la souveraineté des Etats, ce dont témoignent les réserves françaises.

Les droits souverains des Etats en matière d'utilisation, de stockage et de transport sur le territoire national de matières nucléaires sont respectés.

Les dispositions pénales de la convention se limitent à fixer les principes généraux et prescrivent aux Etats de les traduire conformément à leur législation.

Les réserves françaises concernent trois aspects : la détermination des infractions, la définition des critères de compétence pénale des Etats et l'intervention de la Cour internationale de justice dans la procédure d'arbitrage.

Sur le premier point, la France a réservé sa position à l'égard de la tentative de délit et du recours à la menace, considérés l'un et l'autre comme des infractions, par l'article 7 de la convention.

Cette réserve précise que la répression de ces deux infractions s'effectuera conformément au droit pénal français, ce que prévoit explicitement l'article 7.

Les autres réserves, plus traditionnelles, sont exposées dans mon rapport écrit.

Ainsi que vous l'avez dit, monsieur le ministre, le projet de loi n° 289, proposé au Sénat, lui aussi en première lecture, et qui a fait l'objet de l'examen des commissions compétentes, a pour objet de compléter la loi du 25 juillet 1980, dans le souci d'assurer la conformité du droit interne aux engagements internationaux souscrits par la France. Un développement lui est également consacré dans mon rapport écrit.

La prise en compte, par notre droit français, de la convention sur la protection physique des matières nucléaires vise à limiter, bien évidemment, toute faille susceptible d'altérer l'efficacité de la convention elle-même.

Les limites de la portée de cette convention tiennent, à l'évidence, au caractère souple des stipulations. On ne peut pas tout avoir, hélas !

En matière pénale, les références aux législations nationales peuvent limiter l'efficacité de la répression des infractions. La convention ne prévoit pas de sanctions à l'égard des pays qui ne prendraient pas les précautions stipulées.

Enfin, le caractère non universel de la présente convention en limite la portée.

En effet, ne sont pas parties à la convention les pays non signataires du traité de non-prolifération de 1968.

Quant à l'efficacité à l'égard de la prévention du terrorisme nucléaire, on pourrait envisager l'hypothèse dans laquelle l'Etat où l'auteur d'un attentat trouverait refuge céderait à un chantage en exerçant sa compétence pénale. Cela aboutirait à infliger au coupable une peine faible, évitant l'extradition vers un pays réputé plus sévère.

Par ailleurs, on sait, par exemple, que le thorium n'entre pas dans le champ d'application de la convention. Or, il peut être l'objet de transformations par irradiation en matière fissile.

Je redoute que les échanges peu importants aujourd'hui ne s'amplifient. J'ajoute, pour tempérer ce propos, que la « rentabilité » de la transformation du thorium en matériau fissile n'est pas évidente actuellement.

Ces quelques constatations, monsieur le ministre, ne constituent, en aucune façon, une critique négative de la convention proposée.

C'est pourquoi, sous le bénéfice des observations qui précèdent, la commission des affaires étrangères, qui a examiné, le 7 juin dernier, le texte proposé, souhaite que le Sénat

autorise l'approbation de la convention de Vienne et de New York sur la protection physique des matières nucléaires en adoptant l'article unique du projet de loi. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention internationale sur la protection physique des matières nucléaires ouverte à la signature à Vienne et à New York le 3 mars 1980 et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

M. Jean Garcia. Le groupe communiste s'abstient.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons épuisé l'ordre du jour prévu pour la séance de ce matin.

Le Sénat va donc interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à seize heures.

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à treize heures cinq, est reprise à seize heures, sous la présidence de M. Pierre-Christian Taittinger.*)

PRÉSIDENTIE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER, vice-président

8

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses à des questions orales sans débat.

SITUATION DES TRANSPORTS EN COMMUN DE LA RÉGION PARISIENNE

M. le président. M. Louis Perrein attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, sur la situation des transports en commun de la région parisienne. Il semble que les retards pris dans la construction des infrastructures ferroviaires - R.A.T.P. et S.N.C.F. - des réseaux soient susceptibles de créer de graves difficultés aux usagers des transports et plus généralement à la population de la région d'Ile-de-France. Il souhaite qu'il fasse le point sur la situation des transports en commun de la région parisienne à l'horizon 1992, tant du point de vue des infrastructures que du point de vue de la cohérence des gestions des deux réseaux R.A.T.P. et S.N.C.F. (n° 87).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux. Monsieur le sénateur, le Gouvernement est tout à fait conscient de la nécessité de développer les axes de communication à l'intérieur de la région d'Ile-de-France. L'urbanisation évolue avec les déséquilibres qui la caractérisent : déséquilibre Est-Ouest et, également, déséquilibre centre-périphérie. La mobilité s'accroît. Il s'agit là d'autant de phénomènes qui tendent à rendre les déplacements de plus en plus difficiles au sein de l'agglomération.

Dans ce contexte, des mesures énergiques à court terme et à moyen terme s'avèrent indispensables. C'est dans cet esprit que l'Etat et la région d'Ile-de-France ont décidé, dans le contrat de plan qui les lie pour la période 1989-1993, de réaliser un effort extrêmement significatif en matière d'infrastructures de transports, auxquelles une enveloppe de 18 milliards de francs sera consacrée.

En ce qui concerne plus spécifiquement les transports collectifs, cette enveloppe sera de 7 milliards de francs, à comparer aux 4,5 milliards du précédent contrat de plan.

Cela permettra, en premier lieu, d'achever les opérations en cours. A cet égard, l'année 1992 sera particulièrement faste puisqu'elle verra la mise en service de quatre infrastruc-

tures majeures : le prolongement de la ligne de métro n° 1 jusqu'à La Défense, le prolongement de la ligne A du R.E.R. à l'Est de Marne-la-Vallée, la liaison par tramway entre Saint-Denis et Bobigny et, enfin, le site propre par autobus, dit « Trans-Val-de-Marne », entre Saint-Maur et Thiais.

Parallèlement, seront engagés différents travaux visant, notamment, à soulager la ligne A du R.E.R. qui, malgré l'augmentation des fréquences intervenue le 28 mai dernier, demeurera dans une situation délicate. Il s'agit, d'une part, de l'achèvement de la ligne D du R.E.R., entre la gare de Lyon et le Châtelet et, d'autre part, de la création d'une infrastructure nouvelle sur un axe Est-Ouest, dont les caractéristiques techniques seront prochainement arrêtées.

Enfin, diverses opérations seront lancées de façon à améliorer l'accessibilité de différents pôles parisiens ou de banlieue : création d'une nouvelle ligne de métro desservant les 12^e et 13^e arrondissements, création d'une liaison directe entre Saint-Quentin-en-Yvelines et La Défense, prolongement de la ligne A du R.E.R. jusqu'à Cergy, prolongement de la ligne n° 13 jusqu'à Saint-Denis - Université, modernisation et prolongement de la liaison Issy-les-Moulineaux - Puteaux jusqu'à La Défense, enfin, amélioration de la régularité de la ligne C du R.E.R., grâce à l'introduction d'un système d'aide à la conduite du même type que celui qui est en service sur la ligne A.

Comme on le voit, ce programme est ambitieux. Il doit cependant être considéré comme le minimum indispensable pour faire face aux besoins à court et à moyen terme.

Pour l'avenir à plus long terme, d'autres réalisations devront intervenir. Il est toutefois nécessaire de définir préalablement l'évolution des besoins dans un contexte d'évolution de l'urbanisation qui devra être mieux maîtrisée, de façon à limiter voire à résorber certains des déséquilibres constatés actuellement.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Voilà quelques semaines, j'ai interrogé le ministre chargé des transports à propos du réseau autoroutier et je n'avais guère été satisfait de la réponse du Gouvernement. Je suis vraiment navré de vous le dire, monsieur le secrétaire d'Etat, mais votre réponse ne nous satisfait guère.

En effet, on ne peut le nier, 7 milliards de francs dans le contrat du plan Etat-région parisienne pour les transports collectifs, c'est substantiel. Cela permettra d'achever les opérations en cours. Il n'en demeure pas moins vrai que vous êtes singulièrement frileux pour l'avenir. Je vais vous donner quelques exemples.

Le prolongement des lignes du R.E.R., c'est bien. Mais l'interconnexion entre ces prolongements de lignes serait encore mieux. C'est ainsi que, pour aller de Cergy, dans le département du Val-d'Oise dont je suis l'élu, à Roissy, il faut absolument passer par Paris car il n'y a aucune interconnexion.

J'avais proposé à M. Delebarre d'étudier une interconnexion entre Cergy, Orry-la-Ville, Roissy et Bobigny. Or, vous n'en faites pas état.

Il est tout de même aberrant d'avoir à passer toujours par Paris, soit par la route, soit par le R.E.R. soit par le métro, pour aller d'un point à un autre de la région parisienne. Les encombrements de la région parisienne sont dus, en grande partie, à cette absence d'interconnexion.

Je voudrais aussi vous citer, monsieur le secrétaire d'Etat, des problèmes aigus qui devraient être réglés.

Ainsi, la ligne S.N.C.F. Paris-Nord - Persan - Montsoul est toujours d'une incroyable vétusté à l'orée du XXI^e siècle. Les élèves des cantons de Domont, Ecouen et Viarmes qui doivent se rendre à la cité technique d'Epuches à Saint-Ouen-l'Aumône, font des trajets « haut le pied » absolument incroyables et inacceptables.

Monsieur le secrétaire d'Etat, les deux grandes sociétés de transport en commun de la région parisienne ont à leur tête des hommes éminents, aussi bien à la R.A.T.P. qu'à la S.N.C.F. Il faut absolument qu'ils se mettent d'accord pour que les deux réseaux soient rapidement interconnectés et que les usagers des transports en commun de la région parisienne n'aient pas à subir les ruptures de charges auxquelles on assiste actuellement.

Savez-vous, par exemple, que, pour venir de Villiers-le-Bel au palais du Luxembourg, je suis obligé de descendre à la gare du Nord pour poinçonner mon ticket de métro parce

que je ne peux pas le faire en gare de Villiers-le-Bel ? Des situations aberrantes existent. Les techniciens ne sont-ils pas capables de résoudre ce type de problème ?

Enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, il existe des solutions relativement simples. Pourquoi ne pas « réactiver » la grande ceinture de la S.N.C.F. ? Pourquoi accepter que le problème de l'engorgement de la gare du Châtelet soit réglé, comme vous nous l'avez indiqué, par un prolongement de la liaison gare de Lyon-Châtelet ? Vous allez encore engorger la gare du Châtelet qui est déjà surchargée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout en vous remerciant des réponses qui ne satisfont guère l'élu de la région parisienne que je suis, je souhaite que le Gouvernement étudie attentivement ces énormes problèmes de transport en commun dans la région parisienne.

Tout à l'heure, des questions vont vous être posées à propos de la sécurité. Cette question se pose, certes, mais il faut également améliorer les conditions de transport de ceux qui sont obligés de passer par Paris pour se rendre à leur travail. Il est indispensable de résoudre ces problèmes.

Quant à la question de l'urbanisation, que vous avez évoquée, je me permets de vous mettre en garde en tant que parlementaire, il s'agit d'un redoutable problème. En effet, il est, par exemple, question d'urbaniser jusqu'à Orry-la-Ville sur la ligne C du R.E.R. alors que celle-ci, nous le savons, est déjà saturée. On veut donc encore transporter de nouveaux voyageurs sur cette ligne. Je vous en prie, pensons quelque peu à l'interconnexion et à ceux qui voyagent dans des conditions qui ne sont pas dignes de cette belle et grande région parisienne, à l'orée de l'Europe.

SÉCURITÉ DU RÉSEAU BANLIEUE DE LA S.N.C.F.

M. le président. Après le drame de la gare de Lyon qui vient d'endeuiller des dizaines de familles du Val-de-Marne et la coréputation des cheminots tout entière, Mme Hélène Luc tient à faire part à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer de sa très vive émotion.

Elle rappelle qu'après les catastrophes ferroviaires de ces dernières années cela porte, hélas ! à cent vingt-cinq morts le terrible bilan des victimes, depuis le début du contrat de plan passé entre la S.N.C.F. et l'Etat.

Elle tient à signaler à M. le ministre qu'à la suite d'une multiplication d'incidents sur la ligne de banlieue C du R.E.R. elle avait adressé, en date du 4 février 1988, une question écrite, restée sans réponse à ce jour, à son prédécesseur. Elle attirait notamment son attention sur les conséquences négatives pour la sécurité des usagers de la politique d'austérité imposée par le Gouvernement à la S.N.C.F. Le libellé de cette question mentionnait que :

« Depuis plusieurs mois, les incidents se multiplient sur la ligne C du R.E.R. : horaires non respectés, ralentissement et arrêts prolongés entre deux stations, le tout allant de pair avec une dégradation de l'entretien et du confort des rames... Depuis de nombreuses années, les organisations représentatives de cheminots, notamment la C.G.T., ont attiré l'attention de MM. les ministres des transports sur les risques d'insécurité et de dégradation du service public, que ne pouvait manquer d'entraîner la suppression de dizaines de milliers d'emplois, les restrictions de crédit d'entretien et de renouvellement de matériels et le surendettement financier de la S.N.C.F. Cette entreprise s'inscrit donc dans la logique du choix qui donne la primauté à l'unique rentabilité financière au détriment du service public. »

Des millions d'hommes et de femmes empruntent chaque jour le réseau banlieue spécialement pour leur travail. On n'a pas le droit de mettre leur vie en danger. La sécurité n'a pas de prix. Elle doit redevenir l'impératif numéro un à la S.N.C.F. Rien ne peut justifier la moindre économie sur ce plan.

Elle lui demande donc quelles décisions il compte prendre afin qu'une réelle négociation s'engage sans tarder avec les usagers, les cheminots et leurs syndicats, pour affecter rapidement des moyens suffisants en hommes et en matériel, pour assurer le service public dans des conditions maximales de sécurité (n° 90).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la culture, de la communication, des grands travaux et du Bicentenaire, chargé des grands travaux. Madame le sénateur, laissez-moi d'abord vous répondre sur la forme. Votre question

écrite du 4 février 1988, antérieure au drame de la gare de Lyon, n'est pas restée sans réponse, mais elle est tombée en raison du changement de gouvernement.

Vous l'avez à nouveau posée, sous forme d'une question orale avec débat, le 21 octobre 1988 puis vous l'avez retirée.

Mme Hélène Luc. On m'a demandé de la retirer !

M. Emile Biasini, secrétaire d'Etat. Vous la reprenez aujourd'hui sous forme de question orale sans débat. C'est une procédure plus simple, à laquelle je souscris volontiers.

Sur la question de fond, c'est-à-dire les accidents survenus au cours de l'année 1988, des commissions d'enquête administrative ont été constituées par le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer. Pour les accidents de la gare de Lyon et de la gare de l'Est, leurs rapports ont été rendus publics.

A la demande du ministre, la S.N.C.F. lui a proposé fin octobre un programme d'action immédiate, examiné en comité d'entreprise et en conseil d'administration, et destiné à améliorer la sécurité au niveau des installations fixes, du matériel roulant et des procédures. Ces mesures concernent également les hommes et marquent la volonté de la S.N.C.F. d'effectuer une approche plus participative des problèmes de sécurité.

Ce rapport a été soumis aux représentants du personnel et a fait l'objet de compléments après cet examen. Il convient d'observer, en outre, qu'une table ronde avec les organisations syndicales avait été organisée.

Certaines des dispositions techniques destinées à éviter le renouvellement des accidents de la gare de Lyon et de la gare de l'Est - renforcement des actions de vérification après intervention sur les organes de frein, suppression de robinets d'arrêt de la conduite générale sur les éléments automoteurs ayant pu être à l'origine de l'accident de la gare de Lyon, équipement de l'asservissement de la traction au freinage pour tous les matériels utilisés en banlieue et grande couronne de Paris - sont d'ores et déjà mises en place.

La S.N.C.F. a engagé une réflexion approfondie sur la place de l'homme dans le système de sécurité ferroviaire, avec le concours d'experts extérieurs à l'entreprise, spécialistes de la sécurité dans d'autres domaines d'activité. Cette réflexion, qui devrait déboucher sur des actions concernant les méthodes de formation, les procédures de sécurité et l'organisation du travail, ne peut être qu'encouragée.

Ce rapport de la S.N.C.F. a recueilli l'approbation du ministre, qui a pris les dispositions pour que la société nationale puisse financer les préoccupations qui guident l'élaboration du prochain contrat de plan entre l'Etat et la S.N.C.F.

Les investissements proposés par la S.N.C.F. pour l'amélioration des conditions d'exploitation de la banlieue, donc de la sécurité, ont été intégrés dans le contrat de plan Etat-région d'Ile-de-France. Il s'agit, notamment, du prolongement de la ligne D du R.E.R. entre Châtelet et gare de Lyon, permettant de supprimer le cul-de-sac en gare de Lyon, de la création d'autres infrastructures nouvelles pour alléger le trafic de la ligne A du R.E.R., de liaisons nouvelles en banlieue et d'une augmentation de la capacité des lignes existantes, qui correspond à un montant de 7 milliards de francs dans le X^e Plan.

En ce qui concerne plus particulièrement la situation de la ligne C du R.E.R., il convient de souligner qu'il s'agit de la ligne de S.N.C.F. banlieue sur laquelle la densité de circulation est la plus forte : le trafic journalier est d'environ 350 000 voyageurs, soit un peu moins de 20 p. 100 du trafic total S.N.C.F. de la banlieue. Il y circule vingt-quatre trains aux heures de pointe.

Cette ligne cumule un certain nombre de facteurs qui rendent son exploitation difficile : densité, interdépendance avec d'autres services, capacité des infrastructures.

C'est pourquoi la S.N.C.F. a décidé de mettre en place une série de mesures spécifiques visant à pallier ces inconvénients. Elles concernent tant le matériel roulant que les installations et l'information des usagers.

En particulier, il a été décidé l'équipement du tronçon central de la ligne C du système d'aide à la conduite, à l'exploitation et à la maintenance, le S.A.C.E.M. La partie contrôle de vitesse de ce système, qui permet d'assurer une sécurité de très haut niveau, sera opérationnelle dès 1991. En phase transitoire, un contrôle de vitesse partiel et un contrôle de franchissement des signaux d'arrêt sont actuellement en cours de mise en place.

Ces actions amélioreront incontestablement la sécurité et la régularité de la circulation des trains sur la ligne C du R.E.R.

M. le président. La parole est à Mme Luc.

M. Hélène Luc. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez dit ce que vous étiez en train d'essayer de faire pour améliorer la situation, mais votre réponse ne me satisfait pas, car elle n'est pas de nature à mettre un terme à la situation d'insécurité existante.

J'ai souvent alerté M. le ministre des transports sur la dégradation des conditions de transport et de sécurité affectant la ligne C du R.E.R. et le réseau S.N.C.F. de banlieue.

Les images horribles de l'accident de la gare de Lyon ne sont pas près de s'effacer de nos mémoires. Or, l'hommage à rendre aux victimes consiste, non seulement à les pleurer, mais à prendre toutes les mesures qui s'imposent, afin que cela ne se reproduise plus jamais.

Une nouvelle fois, aujourd'hui, je constate que les réponses qui permettraient d'améliorer la situation ne sont pas apportées. Cela serait pourtant indispensable.

Ecoutez les cheminots et les agents de la S.N.C.F. qui travaillent sur la ligne C du R.E.R., dans les gares ou dans les ateliers de réparation de Vitry et de Villeneuve-Saint-Georges ! Ecoutez les 12 000 voyageurs qui transitent quotidiennement par la gare de Choisy-le-Roi ! Tous leurs témoignages le prouvent : c'est le droit à un transport public de qualité, sûr et régulier qui est bafoué.

Le nombre d'incidents sur cette ligne est très élevé. Je peux en témoigner personnellement, pour effectuer assez fréquemment le trajet Choisy-le-Roi - Saint-Michel aller et retour par le R.E.R. Constamment il y a des retards, que ce soit sur les liaisons directes ou omnibus, des ralentissements, des arrêts prolongés entre deux stations, des suppressions de trains, le tout sans information préalable ni explication, la plupart du temps.

Quant au transport lui-même, la détérioration est patente : trop de rames inox anciennes sont encore en service la sécurité et l'entretien sont défaillants. Les secousses intempestives, les freins surchauffés, la saleté des wagons, les portières bloquées, le chauffage déréglé en sont les marques les plus visibles pour les voyageurs.

Notre service public est malade de l'austérité, de la course à la rentabilité et d'un démantèlement quasiment organisé, sous couvert d'harmonisation européenne.

Ainsi, depuis la signature du contrat de plan avec la S.N.C.F., lorsque M. Fabius était Premier ministre, 40 000 emplois ont été supprimés, et l'endettement financier de la S.N.C.F. s'est alourdi considérablement, au point que, sur 100 francs payés pour un titre de transport, 24 francs vont directement aux banques, sous forme d'intérêts prohibitifs. Les gouvernements successifs ont confirmé et encouragé cette situation.

Monsieur le secrétaire d'Etat, notre service public recule. Il devient déshumanisé à l'extrême.

Dans les trains, il n'y a plus, bien souvent, qu'un seul cheminot. Ainsi, sur 413 gares de banlieue, 287 sont désertes en fin de soirée. A Choisy-le-Roi, la gare est fermée de vingt-trois heures à cinq heures quinze et il n'y a même pas un cheminot pour renseigner ou pour porter secours, en cas de besoin, pendant cette période, alors que - je tiens à le souligner - les trains continuent à circuler. D'ailleurs, de nombreuses femmes de ma commune ne prennent plus le train le soir : c'est l'angoisse qui prédomine quand il faut rentrer tard.

Vous le savez, au cours du premier trimestre de 1989, les agressions ont augmenté de 20 p. 100 sur le réseau de banlieue, des actes de violence et de vandalisme très graves se sont produits récemment, mettant en jeu la vie des voyageurs. Plusieurs femmes ont subi des agressions, ainsi que des membres du personnel de la S.N.C.F.

L'agression des trois cheminots sur la ligne Paris-Est a suscité une émotion si grande que le Gouvernement a dû créer une brigade spéciale de policiers affectés à la sécurité, mais cela ne règle pas pour autant le problème de la présence des cheminots et cela ne saurait remplacer la création indispensable de postes de cheminots compétents. Aujourd'hui, à Lille, la grève est totale dans tous les moyens de transport, pour les mêmes raisons.

Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut mettre un terme à cette politique dangereuse en commençant par annuler la programmation de 10 000 suppressions d'emplois. Plus de cheminots mieux rémunérés et mieux formés dans les gares, les trains et les ateliers d'entretien, c'est plus de sécurité !

Avec les habitants de Choisy-le-Roi, avec le maire et la municipalité, avec les cheminots, je demande au Gouvernement, pour la ligne C du R.E.R. - ainsi que pour toutes les autres lignes, évidemment - d'investir de toute urgence dans le renouvellement des rames usagées, l'entretien du matériel, la modernisation et la réfection des gares, leur ouverture jusqu'au passage du dernier train, avec au moins deux agents, notamment à Choisy-le-Roi, ainsi que la présence effective de forces de sécurité sur les trains difficiles en complément des deux agents d'accompagnement nécessaires et permanents.

N'attendez pas, monsieur le secrétaire d'Etat, car d'autres accidents risquent de se produire. Il s'agit d'une situation urgente. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

9

SITUATION FINANCIÈRE DE LA CROIX-ROUGE FRANÇAISE

Discussion d'une question orale avec débat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion orale, avec la Croix-Rouge française et la direction générale de cette association a été à plusieurs reprises assumée par des hauts fonctionnaires.

Il s'étonne dans ces conditions que la gestion de la Croix-Rouge, qui chaque année collecte des fonds importants grâce à la générosité du public et au dévouement de ses animateurs locaux, puisse révéler des lacunes ou des carences aussi graves que celles qui sont évoquées par la presse.

Il lui demande les mesures que compte prendre le Gouvernement pour remédier à une situation qui affecte le prestige acquis dans l'opinion par la Croix-Rouge française du fait de son action humanitaire et souhaite en particulier savoir les raisons qui ont empêché l'administration, sinon d'exercer une tutelle sur la gestion de la Croix-Rouge, du moins de présenter les avis ou les recommandations nécessaires pour prévenir le déficit financier de l'association.

Il forme le vœu que l'administration participe de manière plus efficace et moins pléthorique aux travaux du conseil de la Croix-Rouge et œuvre en faveur du redressement de ses comptes tout en respectant son autonomie et sa neutralité totale sur le plan politique (n° 60).

Dans la discussion générale, la parole est à M. de Rohan, auteur de la question.

M. Josselin de Rohan. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, au début du mois dernier, à quelques jours de la quête nationale prévue pour le 7 mai, l'opinion apprenait, par le biais d'un article du *Canard enchaîné*, relayé par la presse quotidienne et par les médias audiovisuels, que les finances de la Croix-Rouge française étaient « en détresse », pour reprendre un titre de *Libération*.

Selon les informations publiées dans les journaux, les comptes de la Croix-Rouge française, qui faisaient l'objet d'une double enquête de l'inspection des finances et de l'inspection générale des affaires sociales, laissaient prévoir un déficit chiffré à 22 millions, 27 millions, voire 60 millions de francs, pour l'exercice écoulé, faisant apparaître une gestion laxiste des centres de soins et des établissements dépendant de l'association, et - ce qui est plus grave - une rétention importante des fonds collectés sur la voie publique et destinés aux victimes des grands sinistres mondiaux, laissant planer des soupçons de malversation et de « gabegie » sur l'ensemble de l'institution.

L'annonce de la démission du directeur général et du directeur financier ne pouvait que renforcer l'opinion dans ses préventions et le désarroi et l'indignation se sont emparés à tous les échelons de ceux qui forment les maillons de cette grande chaîne de la charité et de la générosité que l'on nomme la Croix-Rouge.

On apprenait, enfin, que le président de la Croix-Rouge française avait démissionné et que Mme Georgina Dufoix, ancien ministre et chargée de mission au cabinet de M. le Président de la République, lui succédait.

La gravité de ces faits, l'émotion qu'ils ont soulevée, le dévouement intervenu suscitent interrogations et inquiétude et appellent des éclaircissements et des apaisements.

D'après les informations que nous avons pu recueillir et que nous avons tenté de reconstituer, le scénario qui a conduit au remplacement du président Dauge par Mme Dufoix s'est déroulé en trois actes.

Au premier acte, le président Dauge se rend à l'Élysée pour faire part des difficultés financières de la Croix-Rouge, de l'ampleur du déficit et des soucis que lui cause cette évolution.

On peut imaginer, s'agissant d'un homme de cette qualité, qu'il n'a pas été reçu par l'aide de camp de service. Il est vraisemblable qu'après avoir écouté son récit et l'avoir un peu morigéné ou avoir compatie à ses malheurs on lui ait indiqué que les choses pourraient s'arranger s'il recourait aux bons offices et à la collaboration d'une personne aussi compétente et disponible que Mme Dufoix, chargée de mission auprès du Président de la République, qui brûlait de se dévouer pour une grande cause.

Acte deux : soulagé et quelque peu rasséréiné, le président Dauge s'en retourne chez lui, mais la campagne de presse requiert qu'il fournisse quelques explications.

Le voilà donc interrogé, aux aurores, par M. Elkabbach sur les antennes d'Europe 1. Questionné sur le point de savoir s'il va démissionner, M. Dauge répond « Ah non, je n'ai aucunement l'intention de partir ! » et, sollicité par M. Elkabbach, qui aimerait savoir s'il devait être remplacé par Mme Dufoix, M. Dauge ajoute : « Ce n'est pas le mot qu'il faut employer, nous allons lui confier des responsabilités extrêmement étendues. »

Acte trois : le lendemain des propos définitifs tenus par M. Dauge, on apprend que ce dernier a été remplacé sur-le-champ par Mme Dufoix. Celle-ci fait savoir qu'elle n'entend nullement abandonner son poste à la présidence de la République.

Que s'est-il passé pour que M. Dauge, si déterminé la veille à se maintenir, ait laissé sa place ? Comment se fait-il que, contrairement aux précédents, le remplacement du président, après sa démission, ait été aussi précipité, alors qu'il eût été nécessaire et convenable que les membres du conseil d'administration puissent au moins se concerter sur le profil et la qualité de son successeur ? Nous ne le saurons jamais.

A quelles pressions, à quelles tractations, à quelles promesses, à quel marché s'est-on livré pour arriver à cet aboutissement ? Nous l'ignorons. Nous ne pouvons que constater le coup de force qui s'inscrit dans une longue suite d'événements de cette nature et qui étend désormais aux associations caritatives la liste des faveurs octroyées par le prince.

Quoi qu'il en soit, les incidents survenus à la Croix-Rouge française appellent deux questions.

Comment les pouvoirs publics ont-ils pu ignorer la dérive des comptes de la Croix-Rouge ? Comment l'indépendance de l'association sera-t-elle assurée vis-à-vis du pouvoir politique ?

Il est très surprenant que les pouvoirs publics aient fait preuve d'une aussi grande passivité et d'un aussi grand manque d'intérêt pour l'équilibre des comptes de la plus importante des associations humanitaires françaises. Cette indifférence de la part d'un gouvernement par nature enclin au dirigisme surprend quelque peu.

Faut-il rappeler tout d'abord que le président de la Croix-Rouge française est nommé avec l'agrément du Président de la République ? En l'occurrence, l'agrément revêt moins le caractère d'approbation *a posteriori* que celui de recommandation, je devrais dire de recommandation très pressante. Huit administrations sont représentées au conseil de la Croix-Rouge, qui comprend également un certain nombre d'éminents hauts fonctionnaires en retraite.

Les représentants de l'Etat ne siègent-ils au conseil et dans les commissions *pro forma* ? Participent-ils aux travaux ? Émettent-ils suggestions ou critiques ? Néglige-t-on, au contraire, leurs avertissements et leurs avis ? Ont-ils effectué des mises en garde sur la situation financière et, s'ils ne l'ont pas fait, quelle en est la raison ?

Nous aimerions bien le savoir, comme nous aimerions savoir, madame le secrétaire d'Etat, s'il ne vous paraît pas nécessaire de réformer les conditions dans lesquelles s'exerce la tutelle de l'Etat sur la Croix-Rouge, car le moins que l'on puisse dire est qu'elle n'a guère été opérante. Tel le Traité de Versailles décrit par Bainville, elle est « trop faible pour ce qu'elle a de fort et trop forte pour ce qu'elle a de faible ».

Plutôt que de multiplier les représentations des ministères au conseil d'administration, mieux vaudrait confier à deux hauts fonctionnaires, l'un de l'administration des finances, l'autre des affaires sociales, le soin de veiller à la bonne orientation et à la bonne gestion des fonds de la Croix-Rouge. A moins qu'on ne veuille attribuer cette tâche, par le biais d'un bien inquiétant projet de loi sur la transparence des associations caritatives, à un conseil supérieur de l'action humanitaire, dont la mission serait de coiffer et de mettre au pas toutes les associations qui, dans ce pays, ont pour vocation de soulager les détreffés.

Mon second point tient à la nécessaire indépendance de la Croix-Rouge par rapport au pouvoir. Lors de l'assemblée générale de la Croix-Rouge française, qui s'est tenue les 25 et 26 juin 1988, le président de l'association, commentant la réforme des statuts, insistait sur le fait que les statuts rénovés mettaient particulièrement l'accent sur le rôle de garant de la neutralité de la Croix-Rouge, rôle qui incombait au président.

Evoquant l'organisation des comités locaux, le président s'est exprimé en ces termes : « L'importance de la neutralité a été soulignée par l'éventualité de sanctions si l'on y manquait, notamment en tombant dans une politisation qui doit être à tout prix évitée ».

La Croix-Rouge, depuis plus de 125 ans, jouit d'un grand prestige qui tient, certes, au dévouement, au courage et à la générosité de ses membres, mais aussi au fait qu'elle est totalement indépendante de tous les pouvoirs, qu'elle n'est l'émanation d'aucune faction et ne recherche d'autre protection que celle des lois et des conventions internationales.

Pour cette raison, il importe que le président de la Croix-Rouge ne puisse faire l'objet d'aucune critique mettant en cause son impartialité et sa liberté de manœuvre vis-à-vis de l'Etat et du Gouvernement.

Je n'ai aucune raison de douter de la compétence de Mme Dufoix, de ses aptitudes à exercer sa tâche ni de sa bonne volonté. Mais, le fait qu'elle appartienne à l'entourage du Président de la République et demeure l'une de ses collaboratrices privilégiées n'est pas de nature à me rassurer sur les impérieuses exigences d'indépendance et de neutralité que commande sa fonction.

Certes, l'intéressée a multiplié les déclarations affirmant qu'elle avait renoncé à toute activité militante au sein de son parti et qu'elle n'entendait briguer désormais aucun mandat national, régional ou local. Mais le poste qu'elle occupe présentement à la présidence de la République revêt un caractère politique, au sens étymologique du terme.

M. Bernard Chenot, ancien ministre et ancien vice-président du Conseil d'Etat, a donné, dans le cours qu'il professait à l'Institut d'études politiques de Paris, en 1954-1955, une définition des cabinets ministériels tout à fait actuelle et parfaitement transposable aux cabinets des présidents de la V^e République : « Le cabinet est formé par les collaborateurs personnels du ministre - ou du Président - ce ne sont pas des fonctionnaires du ministère, c'est l'entourage personnel du ministre. »

« La collaboration à un cabinet ministériel - ou présidentiel - n'est pas un lien administratif mais un lien personnel entre le membre d'un cabinet et son ministre - ou son président. Ce lien personnel implique même une certaine solidarité morale. Cette solidarité morale n'implique pas nécessairement un lien politique mais ce qui est vrai, c'est que la participation à un cabinet ministériel - ou à celui du Président - implique tout au moins l'adhésion globale d'une politique. »

M. Louis Perrein. Et alors ? Qu'est-ce qu'il y a d'extraordinaire à cela ?

M. Josselin de Rohan. Il serait abusif et même ridicule de soutenir que le chef de l'Etat ne fait pas de politique. Il serait déplaisant et même injurieux de soupçonner que l'un de ses collaborateurs puisse manquer de loyauté à son égard ou n'adhérer à ses desseins qu'avec réserve.

Si donc Mme Georgina Dufoix, qui suit les affaires sociales au cabinet du Président de la République, s'est vu confier ce secteur d'activité essentiel, c'est qu'outre sa compétence elle offrait sur les plans politique et personnel toutes les assurances de fidélité et de conviction souhaitables.

Nul ne saurait lui faire grief de ses sentiments à l'égard du Président de la République. Mais, sous peine de manquer au devoir d'impartialité que lui impose sa fonction de présidente de la Croix-Rouge française, et parce qu'au terme des statuts elle est la garante de la neutralité de cette organisation, elle doit aujourd'hui choisir entre son appartenance au cabinet du chef de l'Etat et l'exercice de son mandat de présidente. Comment pourrait-elle exiger que tous les rouages de cette grande association proscrivent toute politisation alors qu'elle-même participe à une grande entreprise politique menée du sommet de l'Etat ?

Madame le secrétaire d'Etat, j'ai quelques titres à faire valoir en formulant cette demande avec insistance. Pendant les sombres années de la guerre, de 1940 à 1944, mon grand-oncle, de Rohan Chabot, a assumé la direction générale de la Croix-Rouge française en défendant pied à pied, contre Vichy et contre l'occupant - ce qui lui valut l'emprisonnement et, plus tard, l'ingratitude des pouvoirs publics - l'indépendance de l'association, restant insensible à toutes les pressions. En temps de guerre comme en temps de paix, les miens se sont voués au service de cette noble cause, qui rassemble encore tant de dévouement, de désintéressement et de bonnes volontés dans la diversité des opinions et des croyances, au-delà de tous les clivages partisans.

Pour tout ce qu'a représenté la Croix-Rouge dans le passé et pour ce qu'elle représente encore d'espérance, de générosité et de fraternité, pour que la confiance en son action soit restaurée, il faut que cesse toute ambiguïté.

Les circonstances qui ont conduit à l'accession de Mme Dufoix à la présidence de la Croix-Rouge donnent à penser que le pouvoir est loin d'être étranger à sa désignation. Son maintien dans ses fonctions à l'Elysée serait un signe évident que ce pouvoir entend désormais régenter les associations caritatives.

Madame le secrétaire d'Etat, le Gouvernement est-il prêt à respecter et à faire respecter l'indépendance de ces associations ? Si tel est le cas, Mme Dufoix doit être mise en demeure de choisir entre l'Elysée et la Croix-Rouge et sa démission de l'une ou l'autre de ses charges doit intervenir sans délai.

Je veux croire qu'elle prendra de son propre chef une décision conforme à l'éthique et à la morale politique. Sa crédibilité au sein de la Croix-Rouge en dépend, comme en dépend la crédibilité de la Croix-Rouge vis-à-vis de l'opinion publique. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. Louis Perrein. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. La parole est à M. Chérioux.

M. Jean Chérioux. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, comment ne pas être stupéfié, je dirai même scandalisé, par la campagne d'intoxication menée pendant la dernière semaine d'avril contre la Croix-Rouge française ? Cette campagne a permis au pouvoir socialiste, comme l'a fort bien indiqué mon collègue M. de Rohan, de faire main basse sur ce grand organisme humanitaire qui s'était toujours voulu d'une parfaite neutralité politique et dont la présidence avait toujours été assurée par d'éminentes personnalités totalement indépendantes ?

Je dis bien campagne d'intoxication, car, s'il existe effectivement un problème de gestion à la Croix-Rouge - qui le nierait ? - il apparaît qu'il y a ni malversation ni détournement de fonds. Et pourtant, que n'a-t-on laissé sous-entendre au début de cette affaire !

C'est ainsi que, dans le journal *Libération* du 27 avril 1989, on pouvait lire en gros caractères : « Le trou financier décelé après 10 jours d'inspection dans les comptes de la Croix-Rouge a mis en accusation une gestion amateur et fait naître des rumeurs de détournement de fonds ». Le même quotidien citait des déclarations faites au ministère de la santé : « Si on n'a pas encore les résultats de l'enquête diligentée, on est sûr au moins de la très mauvaise gestion de l'association, et on ne peut exclure d'éventuels détournements ».

Voilà des insinuations bien imprudentes, surtout de la part d'un ministère, car on ne peut mettre en doute ce journal lorsqu'il cite ainsi ses sources.

Bien imprudentes, en effet, puisque l'ancien ministre de la santé, Mme Georgina Dufoix, devenue présidente de la Croix-Rouge, la veille, déclarait de son côté que rien n'indiquait qu'il y ait une quelconque malhonnêteté. Elle a même assuré : « Personne ne s'est mis quelque chose dans les poches ».

Voilà des déclarations bien contradictoires ! Mais, ne nous y trompons pas, il ne s'agit que d'une contradiction apparente, une contradiction savamment organisée.

En effet, il fallait noircir au maximum la situation pour justifier le coup de force qui venait de mettre à la tête de la Croix-Rouge l'ancien ministre socialiste de la santé, de surcroît chargé de mission auprès du Président de la République.

Dans ce dessein, on n'a pas hésité à accumuler les informations d'autant plus péremptives qu'elles n'étaient pas prouvées, allant jusqu'à laisser entendre que le produit des souscriptions au profit d'actions humanitaires telles que les collectes organisées à la suite du glissement de terrain en Colombie, n'arrivait pas à destination ! L'ancien président du conseil d'administration de la Croix-Rouge a d'ailleurs fait une mise au point à ce sujet.

De tels procédés sont, à l'évidence, scandaleux et inadmissibles, car ils jettent un voile de suspicion sur une institution dont chacun se plaît à reconnaître le rôle irremplaçable dans le domaine humanitaire et le rayonnement à travers le monde.

Or, la Croix-Rouge, mes chers collègues, ce n'est pas seulement un conseil d'administration, si prestigieux soit-il, au sein duquel, je l'indique au passage après de M. de Rohan, siègent les représentants de huit ministères, dont celui de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, permettant ainsi au Gouvernement d'être parfaitement informé du fonctionnement de cette institution ; ce ne sont pas seulement les services du siège national, dont seules les structures et la gestion sont actuellement mises en cause ; ce sont, vous le savez bien, mes chers collègues, plus de 100 000 bénévoles, 100 conseils départementaux et territoriaux, 1 200 comités locaux et d'innombrables établissements œuvrant principalement dans le domaine sanitaire et social.

Toutes ces femmes et tous ces hommes qui se dévouent sans compter, tous ces gens de bien, tous ces gens de qualité qui se consacrent au service des autres méritent le respect et la reconnaissance de tous. Vous avez pu le constater comme moi dans vos départements, mes chers collègues, ils sont profondément meurtris et indignés par cette campagne qui les atteint tous.

Ils ne peuvent admettre que, parce que des commissaires aux comptes ont dénoncé l'irrégularité de certaines procédures et considéré peut-être comme excessives certaines dépenses et ce au seul niveau des services centraux, on puisse jeter l'opprobre sur l'action de la Croix-Rouge tout entière, sur leur propre action, et cela pourquoi ? En définitive, pour des raisons qui apparaissent comme strictement politiciennes !

M. Louis Perrein. Personne ne dit cela !

M. Jean Chérioux. Vous n'entendez pas ce qui se dit dans votre département !

M. Louis Perrein. C'est un procès d'intention !

M. Jean Chérioux. Mes chers collègues, est-il nécessaire de vous le rappeler - vous le savez bien comme moi - la Croix-Rouge est toujours disponible et répond toujours « présent » chaque fois qu'il s'agit de mettre en œuvre une action humanitaire, de gérer des hôpitaux - et qui ne connaît à Paris l'hôpital Henri-Dunant et l'hôpital des Peupliers -...

M. Louis Perrein. Qui dit le contraire ?

M. Jean Chérioux. ... de faire fonctionner des dispensaires au profit des plus déshérités, de mettre des crèches à la disposition des familles ou d'assurer le fonctionnement d'écoles d'infirmières ou de centres de formation professionnelle, et cette liste est loin d'être exhaustive.

Pour ma part, en tant qu'élu de la capitale, je n'ai toujours eu qu'à me louer de l'esprit de coopération et de dévouement de la Croix-Rouge de Paris. Je ne peux m'empêcher d'évoquer, en particulier, l'action des secouristes de la Croix-Rouge lors des attentats odieux qui se sont produits, que ce soit rue Copernic, rue Marbeuf ou rue de Rennes.

M. Louis Perrein. Démagogie tout cela !

M. Emmanuel Hamel. Ce n'est pas de la démagogie, c'est la vérité !

M. Jean Chérioux. D'ailleurs, vous le savez bien, pour nos concitoyens, l'image de la Croix-Rouge, c'est, avant tout, celle des secouristes, des ambulances, des équipes de brancardiers, qui sont là chaque fois qu'une manifestation sportive, culturelle, populaire exige leur présence. Ils sont quelque 30 000 à sacrifier ainsi leurs soirées, leurs dimanches, parfois même des congés, pour se mettre au service d'autrui.

La Croix-Rouge française, ses cadres, ses agents, ses bénévoles, méritent qu'on leur rende hommage pour leur dévouement, leur générosité, leur désintéressement, leur efficacité, et c'est le sens de mon intervention aujourd'hui à cette tribune.

On leur a fait injure, ils sont en droit d'exiger réparation.

C'est ce que le Gouvernement devrait faire dès qu'il sera en possession des rapports de l'I.G.A.S. - inspection générale des affaires sociales - et de l'inspection générale des finances.

C'est ce qu'ils sont en droit d'exiger de leur actuelle présidente. Oui, Mme Dufoix se doit de dissiper les ambiguïtés qui demeurent et de faire une mise au point claire et nette. Il n'est, en effet, pas tolérable que, du fait des difficultés de gestion au niveau du siège social de la Croix-Rouge, un doute continue de planer sur l'honnêteté et l'honorabilité de tous ces bénévoles et de tous ces salariés qui animent la Croix-Rouge française.

Mme Dufoix se doit aussi de respecter l'indépendance de cette institution - M. Josselin de Rohan l'a dit tout à l'heure en termes très éloquents - en abandonnant notamment son poste auprès de M. le Président de la République.

C'est pour elle le seul moyen de mettre un terme aux légittimes réticences qu'a suscitées cette brusque désignation chez les membres du conseil d'administration de la Croix-Rouge ; c'est aussi pour elle le seul moyen de montrer qu'il n'est pas question d'une mainmise du Gouvernement socialiste sur cette prestigieuse institution qui fut toujours un modèle de neutralité.

Si elle ne le fait pas, ce sera clair, nous saurons à quoi nous en tenir, les Français aussi, et ils jugeront. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Louis Perrein. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Perrein.

M. Louis Perrein. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je suis stupéfait...

M. Jean Chérioux. Moins que nous !

M. Louis Perrein. Permettez !

M. Jean Chérioux. Vous m'avez bien interrompu, je peux aussi vous interrompre !

M. Louis Perrein. Tout à fait, mon cher collègue. Mais ne vous mettez pas en colère.

Je suis stupéfait parce que personne n'a jamais mis en cause ici des bénévoles. C'est vous qui les mettez en cause. Ils ont effectivement besoin d'être rassurés. Je pensais que vous poseriez des questions sur l'action que compte mener le Gouvernement pour faire tous les éclaircissements nécessaires à propos de ce qui a été dit dans la presse ou sur les médias. Or, vous trouvez le moyen de faire le procès politique de ce qui, en réalité, n'est qu'un désir de transparence tout à fait légitime que le Gouvernement, l'opinion publique et les bénévoles sont en droit de manifester par rapport au fonctionnement et à la gestion d'une association caritative.

Je suis vraiment étonné de voir comment, par l'intermédiaire d'un fait divers douloureux, vous mettez en cause le Gouvernement, qui aurait orchestré toute cette affaire pour permettre à Mme Dufoix d'être présidente de la Croix-Rouge.

Votre accusation n'a pas de sens. Existe-il, oui ou non, un problème de gestion de la Croix-Rouge ? Oui. Le Gouvernement mène-t-il une enquête ? Oui. A-t-il le souci du bon fonctionnement de la Croix-Rouge en mettant Mme Dufoix à sa tête ? Oui, vous dites vous-même que la personnalité de Mme Dufoix n'est pas en cause.

Je le répète, je suis parfaitement stupéfait, mes chers collègues, madame le secrétaire d'Etat, monsieur le président, et je pense que l'opinion publique sera tout aussi stupéfaite que moi de ce procès politique que vous faites dans une affaire

où, justement, le but que nous poursuivons est à l'opposé du vôtre, c'est-à-dire montrer du doigt la Croix-Rouge. Nous, c'est précisément ce que nous ne voulons pas le faire.

M. Jean Chérioux. Prouvez-le à l'échelon gouvernemental !

M. Louis Perrein. Nous considérons la Croix-Rouge comme une association caritative éminemment respectable...

M. Jean Chérioux. Très bien !

M. Louis Perrein. ... et la clarté doit être faite sur sa gestion. Voilà ce qu'il aurait fallu dire, mes chers collègues et, vraiment, je crois que vous avez dépassé les bornes dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, chargé de la famille. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vous prie d'abord de bien vouloir excuser l'absence de M. Evin, qui est retenu à Montréal par un colloque international sur le Sida.

La Croix-Rouge française, association selon la loi de 1901, gère plusieurs centaines d'établissements et services de natures extrêmement diverses : hôpitaux, maisons de retraite, écoles d'infirmières et d'assistantes sociales, etc.

Au sein de la Croix-Rouge française, les présidents des comités départementaux élus par les membres de l'association jouissent d'une très grande autonomie, notamment dans le domaine financier.

A travers les décisions des présidents des comités départementaux, c'est l'ensemble de l'institution qui se trouve cependant engagée. Les comités ne jouissent pas, en effet, de la personnalité morale et financière.

Cette situation, qui est extrêmement ancienne, trouve sa justification dans la volonté d'assurer une gestion démocratique de la Croix-Rouge, tout en préservant l'unité de l'institution.

Elle rend, cependant, malaisé l'établissement des comptes de la Croix-Rouge, dès lors que certaines unités ne fournissent pas en temps utile les éléments nécessaires, et va à l'encontre de la volonté d'assurer une gestion rigoureuse de l'institution.

Au cours des dernières années, les difficultés financières constatées au sein de la Croix-Rouge française n'ont touché qu'un nombre limité d'unités décentralisées de la Croix-Rouge, et l'équipe dirigeante de l'association semblait en mesure d'opérer les redressements nécessaires sans intervention des pouvoirs publics.

Par ailleurs, des progrès sensibles avaient été enregistrés en direction d'une gestion à la fois plus transparente et plus rigoureuse de l'institution, progrès dont les commissaires aux comptes s'étaient félicités dans leur rapport à l'assemblée générale de la Croix-Rouge qui s'est tenue en juin 1988.

Dans ces conditions, les pouvoirs publics, bien que très attentifs à l'évolution de la Croix-Rouge française, n'étaient pas fondés à intervenir.

Au cours de la période récente, cependant, c'est le budget des services centraux de la Croix-Rouge française qui a connu un déficit.

De graves dissensions se sont en outre manifestées au sein de l'équipe dirigeante de la Croix-Rouge française sur les causes de ce déficit et sur l'ampleur des réformes à opérer.

C'est la raison pour laquelle il a été décidé de procéder - ainsi que vous l'avez souligné, messieurs les sénateurs - à une enquête conjointe de l'inspection générale des finances et de l'inspection générale des affaires sociales sur le fonctionnement de la Croix-Rouge française.

Ce n'est qu'au vu des conclusions de cette enquête, qui devraient être prochainement déposées, qu'il sera possible de déterminer les responsabilités respectives des différents membres de l'équipe dirigeante de la Croix-Rouge, ainsi que les orientations susceptibles d'être retenues.

Les difficultés actuelles de la Croix-Rouge ne sauraient faire oublier le rôle éminemment positif que joue cette institution, ainsi que le dévouement de l'ensemble de ses membres et de son personnel auquel il convient de rendre hommage, ainsi que vous l'avez dit vous-mêmes, messieurs les sénateurs.

Cette crise traduit seulement la nécessité pour la plus ancienne des organisations humanitaires de s'adapter aux mutations profondes qui ont affecté notre société au cours des dernières années, et de trouver un nouveau dynamisme.

Je tiens à ajouter, messieurs les sénateurs, que M. Dauge, est toujours membre du conseil d'administration et chargé de responsabilités dans le domaine des relations internationales. Cela a été décidé à l'unanimité des membres du conseil d'administration.

Par ailleurs, Mme Dufoix - je tiens à le souligner - a été élue avec plus des deux tiers des voix du conseil d'administration, et le nouveau directeur a été élu à l'unanimité.

L'indépendance de la Croix-Rouge est entière. La Croix-Rouge est une association de la loi de 1901 qui jouit de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Les pouvoirs publics et leurs représentants n'ont pas qualité pour s'opposer aux décisions du conseil d'administration et des responsables de la Croix-Rouge ; ils ne peuvent intervenir qu'en cas de difficultés graves.

Quant à la présence des représentants des pouvoirs publics dans le conseil d'administration, elle se justifie par la nature particulière de la Croix-Rouge qui est l'auxiliaire des pouvoirs publics et a pour objet de permettre d'assurer un lien entre les orientations définies par la Croix-Rouge et celles des pouvoirs publics, notamment dans la lutte contre les calamités.

Enfin, je tiens à rappeler que le Président de la République est président d'honneur de la Croix-Rouge, et que c'est lui qui agréé le président de la Croix-Rouge.

Compte tenu des difficultés rencontrées par cet organisme, est-il anormal qu'il ait voulu faire appel à une personne de la compétence de Mme Dufoix ?

M. Louis Perrein. Très bien !

Mme Héléne Dorlhac, secrétaire d'Etat. D'autre part, je tiens aussi à le rappeler, le poste de président de la Croix-Rouge est bénévole ; il est donc normal que celui-ci garde ses activités. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. Josselin de Rohan. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Rohan.

M. Josselin de Rohan. Madame le secrétaire d'Etat, je vous remercie de votre intervention mais vous n'avez pas répondu à ma question, j'ai le regret de vous le faire observer. Je vous avais demandé quel rôle jouaient exactement les représentants des administrations dans le conseil de la Croix-Rouge et s'ils avaient, ou non, émis des suggestions, avis et critiques qui auraient pu prévenir la dérive financière des services centraux de cette institution. Vous ne m'avez pas répondu avec précision sur ce point. Dont acte !

En ce qui concerne le lien qui existe entre l'Elysée et la Croix-Rouge aujourd'hui, je suis forcé de constater qu'il subsiste, comme je dois constater que l'Elysée abrite, sous son aile tutélaire, bien des choses. La télévision, c'est l'Elysée. (*M. Louis Perrein proteste.*)

Eh oui ! Vous avez nationalisé les entreprises et c'est l'Elysée qui désigne les présidents des entreprises nationales. Maintenant, vous vous attaquez aux associations caritatives...

M. Louis Perrein. Trop, c'est trop !

M. Josselin de Rohan. ... parce que vous voulez avoir le monopole du cœur. C'est fait.

M. Louis Perrein. Vous avez le monopole de l'argent !

M. Josselin de Rohan. Nous dénoncerons, monsieur Perrein, les mœurs ottomanes que le Président de la République entend instituer dans ce pays et nous défendrons l'indépendance de la Croix-Rouge. Cette indépendance sera suspecte - je regrette de le dire - tant que Mme Dufoix exercera les charges qu'elle occupe à l'Elysée. Pour l'indépendance de cette association, il est indispensable qu'elle les quitte. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Conformément à l'article 83 du règlement, je constate que le débat est clos.

10

SÉCURITÉ ET TRANSPARENCE DU MARCHÉ FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 263, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier. [Rapport n° 340 (1988-1989) et avis n° 339 (1988-1989).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus au titre III.

A titre de prévision vraiment très modeste, je vous indique, mes chers collègues, qu'il est prévu que nous siégerons jusqu'à vingt heures ; la séance reprendra, sous la présidence de M. le président du Sénat, à vingt-deux heures trente et se poursuivra une partie de la nuit s'il le faut.

TITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GÉRANTS DE PORTEFEUILLE

M. le président. Par amendement n° 101, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions relatives à l'activité de gestion de portefeuille. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, conformément à nos traditions, je demande par prudence la réserve de l'amendement n° 101 jusqu'à la fin de l'examen du titre III : nous avons pour habitude de ne jamais délibérer sur le contenant avant de connaître le contenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre. Le Gouvernement accepte la demande de réserve.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 17 et article additionnel après l'article 17

M. le président. « Art. 17. - Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

« En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée.

« L'agrément de la Commission des opérations de bourse est accordé après avis d'une commission qui comprend trois membres représentant respectivement le Conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme et les établissements de crédit et deux membres gérants de portefeuilles. Ces membres sont nommés, pour quatre ans, par un arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition, en ce qui concerne les trois premiers, respectivement du Conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et de l'organisme représentatif des établissements de crédit. Les gérants de portefeuille sont désignés après consultation de la profession.

« Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille.

« La Commission des opérations de bourse peut, par une décision motivée, retirer l'agrément d'un gérant de portefeuille. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. J'aurais pu intervenir lors de la discussion générale en même temps que je le faisais pour les petits actionnaires. J'ai préféré demander la parole lors de l'examen particulier de l'article 17, car je voudrais obtenir de votre part, monsieur le secrétaire d'Etat, une précision indispensable et - je vous demande de ne pas vous formaliser de cette expression - un engagement sur une définition au sujet des conseils en gestion de patrimoine.

Ces conseils sont regroupés dans une chambre syndicale. C'est une profession jeune, elle est apparue au cours de ces dix dernières années. Les conseils exercent, vous le savez, de manière indépendante de tout organisme financier, administratif ou commercial - banques, sociétés de bourse et de gestion - la fonction de généraliste, de conseil des épargnants en fonction des objectifs, de la situation familiale, fiscale, de la durée d'investissement de ces épargnants.

Aux termes de l'article 17, « Nul ne peut gérer, à titre de profession habituelle, des portefeuilles de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de produits financiers pour le compte de ses clients sans avoir obtenu l'agrément de la Commission des opérations de bourse.

« Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante. »

Ce texte pourrait mettre en péril la pérennité de cette profession indépendante. J'ai apprécié que, dans son rapport, à la page 87, M. Dailly précise, au sujet de l'article 18, que « l'exercice de la profession de conseil en gestion de patrimoine n'est pas soumis à ce dispositif disciplinaire sauf si le conseiller détient un mandat de gestion et effectue des opérations pour le compte de ses clients ».

Nous ne voudrions pas que les conseils en patrimoine fassent les frais d'un texte conçu plutôt pour sanctionner les intermédiaires boursiers qui, comme cela s'est produit sur le M.A.T.I.F., ont joué, si l'on peut dire, « à tout va ».

Cela étant, il est indiscutable et nécessaire que ces professionnels reçoivent l'agrément de la C.O.B. L'intérêt de l'épargnant - permettez-moi de revenir un peu sur le cas des petits actionnaires et des patrimoines familiaux - est d'avoir une vision précise du marché financier et il doit lui être possible de consulter les professionnels indépendants que sont les conseils en patrimoine, qui sont dégagés des liens de subordination que subissent les concepteurs, gestionnaires ou vendeurs de produits financiers, soucieux d'abord - c'est un peu naturel - de l'intérêt du « produit maison ».

Acceptez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, de donner votre accord sur cette définition de la profession libérale des conseils en gestion de patrimoine, confirmant ainsi une nette distinction entre la fonction de gérant de portefeuilles - ce qu'ils ne sont pas - et celle d'arbitre d'un O.P.C.V.M. ?

Par ailleurs, mon collègue M. Loridant a tenté, avant-hier, parce qu'il avait la chance de s'exprimer après moi dans la discussion générale, de « culpabiliser » politiquement mon intervention sur les petits porteurs.

Comme vous, monsieur le secrétaire d'Etat, mon souci, en examinant la situation actuelle et les difficultés qui en découlent, est de tenir compte de la perpétuelle et rapide évolution de notre marché financier national, car c'est cela qui est en cause.

La grande qualité, le courant exceptionnel que représente le patrimoine familial et la volonté participative à la vie économique nationale des petits porteurs nécessitent, aujourd'hui, que soient prises, dans un esprit libéral, des dispositions nouvelles et que soient faites des propositions plus modernes.

M. le ministre d'Etat a bien voulu nous faire part de son sentiment au cours de son exposé dans la discussion générale. J'y ai été très sensible, mais je le serais plus encore si vous partagiez nos préoccupations et si vous pouviez y remédier dans un esprit de compréhension ayant pour seul objectif l'intérêt de nos épargnants.

M. le président. Par amendement n° 65, M. Bourguin, au nom de la commission des finances, propose de remplacer, dans le deuxième alinéa de cet article, les mots : « sociétés anonymes » par les mots : « sociétés en commandite par actions ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Afin d'assurer la sécurité des clients de la bourse, il est prévu, dans l'article 17, que l'agrément délivré aux gérants de portefeuille de valeurs mobilières doit être réservé à des sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

Cette préoccupation est tout à fait justifiée. La profession de gérant de portefeuille est très utile, parce que ceux qui l'exercent apportent leur expérience, et leurs connaissances. Mais il faut bien reconnaître que, parmi les quelque 665 gérants de portefeuille enregistrés, certains n'ont pas les qualités professionnelles, voire les qualités morales nécessaires. Par conséquent, il est important d'apporter une certaine discipline à cette profession et de la moraliser.

Les méthodes utilisées rencontrent l'approbation, dans l'ensemble, de la commission des finances. Cependant, nous ne comprenons pas pourquoi cet agrément devrait être réservé à des sociétés anonymes. Parmi les gérants de portefeuille, la plupart opèrent à titre individuel. Cela s'explique aisément dans la mesure où la gestion d'un portefeuille suppose un rapport personnel entre un client et quelqu'un à qui il fait confiance. C'est donc un rapport *intuitu personae*, ce n'est pas un rapport anonyme.

C'est la raison pour laquelle la commission des finances propose de remplacer la société anonyme par la S.C.A., la société en commandite par actions.

Dans le cas de la société en commandite par actions, on peut obtenir exactement les mêmes garanties financières, c'est-à-dire celles qui tiennent à l'importance du capital. D'ailleurs, on peut également imaginer que les garanties financières évoquées dans cet alinéa soient complétées par des assurances et des cautions.

La S.C.A. présente, en outre, plusieurs avantages. Ainsi, dans le cas où le gérant de portefeuille est une personne seule, cette personne sera le gérant commandité, responsable sur l'universalité de ses biens, ce qui n'est pas le cas du président d'une société anonyme. Certes, en cas de faute lourde, celui-ci pourrait évidemment être appelé par le tribunal en responsabilité personnelle, mais c'est un cas rare. Nous renforçons ainsi la garantie des clients.

Du point de vue du gérant de portefeuille, le recours à cette formule présente un avantage par rapport à la société anonyme. En effet, pour constituer une société anonyme, il faut, chacun le sait, trouver sept hommes de paille qui acceptent d'être actionnaires. Ensuite, il faut trois administrateurs. Le gérant à qui l'on imposera de se mettre en société anonyme devra alors trouver deux autres personnes acceptant d'être administrateur avec lui, qui ne seront d'ailleurs que de simples potiches. On n'apporte donc aucune garantie au client. En revanche, on crée des obligations superflues et gênantes au gérant de portefeuille : on lui demande, dans la plupart des cas, de frauder car on le contraint à trouver des hommes de paille.

Dans le cas de la société en commandite par actions, les choses sont plus simples. En effet, il suffit de trois personnes : deux commanditaires et un commandité. Ainsi, le gérant de portefeuille sera lui-même le commandité et les deux commanditaires lui offriront leur garantie ; ce ne seront plus des hommes de paille.

Par conséquent, trois personnes dans un cas, trois administrateurs et sept actionnaires dans l'autre. Pas de garantie supplémentaire dans le cas de la société anonyme, une garantie supplémentaire représentée par la responsabilité personnelle, sur tous ses biens, du gérant commandité dans le cas de la société en commandite par actions.

Pour toutes ces raisons, je vous suggère de remplacer les mots : « sociétés anonymes » par les mots : « sociétés en commandite par actions ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission souhaite entendre l'avis du Gouvernement avant de donner le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je comprends parfaitement le souci de M. le rapporteur pour avis de protéger les clients des sociétés de portefeuille. Qui dit sociétés de portefeuille, dit mandats donnés à une société de portefeuille.

Le texte a prévu que ce devaient être des sociétés anonymes. Le rappel du droit des sociétés anonymes par M. Bourguine est cependant quelque peu incomplet. La responsabilité du président d'une société anonyme ne peut plus être mise en cause de la même façon, l'article 99 de la loi ayant été supprimé il y a quelques années.

Le texte du Gouvernement a prévu expressément que cet agrément doit être réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante.

Le propre de la société anonyme, c'est que son statut est évolutif et que son activité est soumise à contrôle.

Cela étant, comprenant le souci de M. Bourguine, le Gouvernement, par souci de conciliation, accepterait que l'on ajoute aux « sociétés anonymes » les « sociétés en commandite par actions ».

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission, - je suis désolé de le dire à mon éminent collègue M. Raymond Bourguine - n'est pas favorable à cet amendement. Elle estime qu'en définitive la société en commandite par actions n'apporte aucune sûreté supplémentaire, à l'exception de la responsabilité du dirigeant sur tous ses biens. Encore faudrait-il qu'il en ait ! S'il n'en a pas, cette précision ne présente pas une garantie supplémentaire bien sérieuse !

Nous sommes bien forcés de ne pas oublier ce que nous cherchons, dans cette affaire, au demeurant à l'appel du Gouvernement qui n'a pas tort de nous le proposer ; ce que nous cherchons, c'est - comment dirais-je ? - à assainir une profession, celle des remisiers.

Il y a, bien sûr, des remisiers parfaitement honnêtes et honorables - cela va de soi - mais l'état actuel de leur profession commande sa réorganisation.

Dès lors, il est permis de penser que la disposition proposée n'apporte pas grand-chose.

Dans une société en commandite par actions, dites-vous, cela va tout seul, car il y a deux commanditaires et un commandité. Evidemment, cela ne fait que deux personnes à trouver au lieu de six ; est-ce très bien ? Il faut d'ailleurs noter que les deux premiers peuvent de surcroît être des sociétés ! Et si les deux commanditaires sont des sociétés, par exemple, des sociétés à responsabilité limitée, où sont-elles donc les garanties supplémentaires du système ? Je suis bien obligé de vous rendre attentifs au problème !

Vous pourriez me répondre qu'en pareille occurrence on pourrait sans doute avoir une action en détournement de procédure. C'est possible, mais cela ne sera pas de nature à simplifier les choses.

C'est pourquoi j'ai été chargé de n'émettre l'avis de la commission des lois qu'après avoir entendu celui du Gouvernement. Je pensais que celui-ci allait défendre son texte, auquel je n'aurais, par conséquent, qu'à me rallier. Finalement l'audition de l'avis du Gouvernement me laisse sur ma soif et conforte la commission des lois dans son attitude de réserve.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Naturellement, je ne partage pas l'avis de la commission des lois. Bien sûr, le commandité peut être une société, mais il en est de même, d'ailleurs, pour l'actionnaire de la société anonyme. Par conséquent, l'argument de mon éminent collègue M. Dailly ne vaut rien.

En revanche, il est certain que la société en commandite par actions donne la garantie de la responsabilité universelle, qui constitue tout de même une lourde menace pour le gérant commandité.

C'est aussi une commodité plus grande pour le gérant qui est une personne physique isolée. Il serait éliminé, dans l'hypothèse de la société anonyme, par le simple fait qu'il aurait du mal à trouver sept actionnaires et trois administrateurs, alors qu'il peut être un fort honnête homme, ayant les garanties financières et la compétence nécessaires. Pourquoi empêcher un tel homme d'exercer cette profession ?

Je remercie donc le Gouvernement de sa compréhension. Suivant en cela sa suggestion, je rectifie l'amendement en insérant, après les mots : « sociétés anonymes », les mots : « et aux sociétés en commandite par actions ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 65 rectifié, présenté par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, et tendant, dans le deuxième alinéa de l'article 17, après les mots : « sociétés anonymes », à insérer les mots : « et aux sociétés en commandite par actions ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Bourguine vient très exactement de plaider pour le rejet de son propre amendement.

Bien entendu, j'ai relevé qu'il estimait que celui de la commission saisie au fond était stupide, ce qui est tout à fait son droit. D'ailleurs, ce n'est pas exactement ce qu'il a dit ; il a dit que notre amendement ne valait rien, ce qui revient strictement au même, mais dans des termes plus acceptables pour la commission saisie au fond.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. J'ai dit que l'argument ne valait rien.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Bourguine vient donc de reconnaître lui-même qu'il ne serait peut-être pas facile de trouver sept associés. Mais, précisément, la commission des lois, avec le Gouvernement, croyait-elle - et c'est en cela qu'elle en approuvait la démarche -, ne cherche pas à faciliter la pérennité de cette profession !

Elle souhaite, en fait, que, sur la place financière de Paris, il y ait demain de vastes sociétés de gestion de portefeuille, des sociétés qui soient à la taille de la place que nous voulons, c'est-à-dire qui aient la surface suffisante.

Je comprends très bien, monsieur Bourguine - je vous connais assez pour savoir quelle est votre générosité de cœur - que vous songiez - c'est tout à fait naturel - à des individualités. Ils sont nombreux, c'est vrai, ceux qui n'ont pas démérité, et cela ne sera pas sans poser des problèmes ; la commission des lois ne le nie pas.

Mais, encore une fois, elle ne cherche pas à faciliter la poursuite de cette profession individualiste en l'état actuel de la mutation du marché financier de Paris.

Voilà pourquoi elle s'accommodait fort bien du texte du Gouvernement, et voilà pourquoi aussi elle demande au Sénat de ne pas voter l'amendement de la commission des finances saisie pour avis.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 65 rectifié.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, à ce stade de la discussion, l'amendement présenté par la commission des finances me paraît aller dans le bon sens.

En effet, la place financière de Paris acquiert une importance chaque jour plus grande, et le volume des affaires qui s'y traitent est considérable. Or, certains acteurs n'ont peut-être, à ce jour, ni la surface, ni la capacité suffisante et nécessaire pour que la place de Paris soit reconnue comme sérieuse.

Il est donc important qu'un toilettage soit fait s'agissant de tous ceux qui interviennent, notamment au titre de personnes physiques ; je pense là à un certain nombre de remisiers.

Le fait de s'assurer qu'une société a un minimum de surface financière pour pouvoir intervenir sur le marché donne une image de sérieux à la place financière de Paris.

Dans ces conditions, le groupe socialiste approuvera l'amendement déposé, au nom de la commission des finances, par M. Bourguine. Il se réjouit, monsieur le secrétaire d'Etat, que la profession de gérant de portefeuille regroupe désormais ceux qui étaient des gérants de portefeuille *stricto sensu* et ceux qui étaient jusqu'alors des remisiers.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je suis un peu surpris, ayant posé une question que j'aurais d'ailleurs pu soulever dans la discussion générale, de ne pas avoir de réponse, à l'occasion de l'examen de l'article 17, de la part de M. le secrétaire d'Etat.

M. Paul Loridant. Vous défendez les boutiquiers !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 65 rectifié, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. Philippe de Gaulle. Vous aussi, vous défendez les boutiquiers puisque vous avez voté comme nous !

M. le président. Par amendement n° 102, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 17 : « ... ainsi que de garanties de nature à couvrir leur responsabilité financière, le cas échéant par la voie de l'assurance. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le deuxième alinéa de l'article 17 dit ceci : « Cet agrément est réservé aux sociétés anonymes qui justifient de l'honorabilité et de l'expérience professionnelle de leurs dirigeants ainsi que d'une garantie financière suffisante. » C'est le texte initial.

Nous proposons d'y ajouter : « ... ainsi que de garanties de nature à couvrir leur responsabilité financière, le cas échéant par la voie de l'assurance. » Pourquoi ? Parce que l'article 17 définit le cadre juridique de cette nouvelle profession de gérant de portefeuille qui est instituée par ce même article.

L'article 17 prévoit que l'exercice de cette profession est subordonné à la délivrance d'un agrément par la Commission des opérations de bourse. Il énonce que cet agrément est réservé aux seules sociétés anonymes - maintenant, il faut ajouter « et aux sociétés en commandite par actions » - qui justifient d'une garantie financière suffisante.

Comme on s'en remet à la C.O.B. du soin de décider du montant du capital, il va de soi que ce montant sera ce qu'elle décidera. Au cas où il serait fixé à un niveau trop important, la commission des lois souhaite préciser, par précaution, que les garanties de nature à couvrir la responsabilité financière des gérants de portefeuille peuvent, le cas échéant, être couvertes « par la voie de l'assurance ».

Pourquoi ? Parce que nous croyons savoir que, par exemple, l'U.A.P. - je ne fais de publicité pour aucune compagnie d'assurance, d'autant que celle-là nous appartient à tous - est actuellement en négociation avec les gérants de portefeuille, ou ceux qui vont le devenir. Cela veut dire que, demain, il y aura sans doute d'autres contrats avec d'autres compagnies d'assurance.

Cela peut être une manière aussi de garantir leur responsabilité financière et de mettre, par conséquent, la clientèle à l'abri de toute surprise.

Vous me direz que cet amendement est plus pédagogique qu'autre chose. C'est vrai ! Mais, enfin, il a le mérite de montrer une voie dans laquelle on peut aussi, le cas échéant, s'engager.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je suis un peu navré de ne pas être tout à fait de l'avis de M. le rapporteur.

Il est évident qu'en instituant la profession de gérant de portefeuille le Gouvernement n'a aucunement l'intention de fixer des conditions telles qu'elles tueraient immédiatement cette profession.

L'Assemblée nationale, en première lecture, a prévu qu'une des conditions de l'agrément octroyé par la C.O.B. est la garantie financière présentée par ces sociétés. La « garantie financière » est une expression que l'on pourrait qualifier de générique.

Le Gouvernement s'y tenant, il demande à M. le rapporteur s'il peut envisager le retrait de son amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. D'abord, ce n'est pas l'Assemblée nationale qui a institué ces garanties financières, c'est le Gouvernement, dans son texte initial. C'est dans votre projet d'origine.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Absolument.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je dirai plus : l'Assemblée nationale n'y a rien modifié.

Encore une fois, vous dites : « ... ainsi que d'une garantie financière suffisante » et, nous, nous disons : « ... ainsi que de garanties de nature à couvrir leur responsabilité financière, le cas échéant par la voie de l'assurance ».

Ce qui m'a paru très singulier, dans votre propos et - qui sait ? - peut être révélateur, monsieur le secrétaire d'Etat ?, c'est que vous ayez déclaré : ce n'est pas au moment où le Gouvernement cherche à créer cette profession de gérant de portefeuille qu'il a l'intention de fixer des conditions de garanties qui ne seraient pas supportables.

La C.O.B. et son collègue vont-ils être aux ordres du Gouvernement ? Est-ce elle, oui ou non, qui est responsable et seule responsable en la matière ? L'action de la C.O.B. échappe-t-elle en l'occurrence au Gouvernement comme au Parlement ? Avez-vous, au contraire, l'intention de faire « obéir » la C.O.B. ? Savez-vous déjà que la C.O.B. va vous obéir ? Dans ce cas, dites-le, s'il vous plaît. Et dites-vous exactement les instructions que vous lui donnerez. En tout cas, cela nous paraît contraire aux dispositions que nous avons votées et à tout ce que nous a dit M. le ministre d'Etat de la C.O.B. lors de l'examen du titre I^{er}.

Monsieur le secrétaire d'Etat, quelles que soient vos bonnes intentions, vous ne serez pas plus à même que nous de les faire triompher. C'est pourquoi nous voulons, je le répète, prévoir cette possibilité pour indiquer précisément à la C.O.B. que, si on lui apportait, par la voie de l'assurance, des garanties suffisantes, il ne lui était pas interdit - il lui était même suggéré - de les accepter.

En conséquence, je me demande, monsieur le secrétaire d'Etat, si vous ne devriez pas vous montrer plus clément envers l'amendement que j'ai eu l'honneur de défendre, au nom de la commission des lois.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. L'amendement suivant, n° 66, que j'ai présenté, au nom de la commission des finances - nous l'examinerons dans quelques instants - tend à compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par la phrase suivante : « Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par un règlement de la Commission des opérations de bourse ».

S'il était adopté, M. Dailly serait satisfait. En effet, la C.O.B. précisant par règlement les conditions d'obtention de l'agrément, le problème de la garantie financière est réglé.

En conséquence, je ne voterai pas l'amendement de la commission des lois.

M. le président. J'indique au Sénat qu'en une demi-heure nous avons examiné un seul amendement et qu'il en reste cinquante-huit, soit, sans être mathématicien, la matière à quelque vingt-six heures de débat ! (*Très bien ! sur les travées socialistes.*)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, la commission saisie au fond ne peut tout de même pas laisser le soin à la commission saisie pour avis de mener les débats.

M. le rapporteur pour avis vient de défendre par avance son amendement n° 66 ; la commission des lois l'accepte - je le lui avais d'ailleurs laissé entendre. Toutefois, cet amendement n° 66 n'est en rien conciliable avec l'amendement n° 102 de la commission des lois.

Je vous rappelle les termes de ces deux amendements.

Amendement n° 102 : « Rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa de l'article 17 : « ... ainsi que de garanties de nature à couvrir leur responsabilité financière, le cas échéant par la voie de l'assurance ». »

Amendement n° 66, que j'ai mission d'accepter, car il est excellent, monsieur Bourguine : « Compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par la phrase suivante : « Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par un règlement de la Commission des opérations de bourse ». »

Vous me dites, monsieur Bourguine, que ce règlement, il vaut mieux le préciser. La commission saisie au fond en donne acte à la commission saisie pour avis. Néanmoins, ce n'est pas parce que la C.O.B. va pouvoir, par règlement, fixer les conditions de l'agrément qu'il n'est pas bon, justement, à la veille du moment où, grâce à votre heureuse initiative, elle aura rédigé ce règlement - dans la mesure, bien sûr, où le Sénat suivra ses deux commissions - qu'il n'est pas bon, dis-je, de lui rappeler que, dans l'esprit de la commission des lois, on pourra avoir recours à la voie de l'assurance. Les amendements n°s 102 et 66 ne s'excluent donc pas.

Dans ces conditions, je souhaiterais, monsieur Bourguine, vous entendre inviter le Sénat à voter notre amendement n° 102, comme moi-même j'invite le Sénat à voter votre amendement n° 66.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je remarque que l'amendement n° 66 de M. Bourguine est satisfait par la rédaction de l'article 17 qui prévoit expressément : « Un règlement de la Commission des opérations de bourse précise les conditions d'agrément et de contrôle de l'activité des gérants de portefeuille. »

En ce qui concerne le souhait de M. Dailly, je confirme ma demande de retrait de son amendement.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Notre amendement serait superflu si, par ailleurs, la commission des finances et la commission des lois ne remplaçaient pas les deux derniers alinéas de l'article 17 par un article additionnel précisant la nature des sanctions. C'est pour effectuer une opération de toilettage que nous plaçons en début d'article cet alinéa qui se trouve actuellement à la fin de celui-ci.

Le trop ne nuit jamais en matière juridique : je me rallie donc à l'amendement de la commission des lois et je suis honoré qu'elle accepte l'amendement de la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien ! (*Les deux rapporteurs se serrent la main.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 102, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 66, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose de compléter le deuxième alinéa de l'article 17 par la phrase suivante : « Les conditions d'obtention de l'agrément sont précisées par un règlement de la Commission des opérations de bourse ».

M. le rapporteur pour avis a déjà défendu cet amendement auquel M. le rapporteur de la commission des lois a donné un avis favorable.

Quel est maintenant l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 66, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 103, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de supprimer le troisième alinéa de l'article 17.

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le troisième alinéa de l'article 17 qui prévoit : « En cas de refus, la décision de la Commission des opérations de bourse est motivée ».

Ce texte avait été ajouté par l'Assemblée nationale qui a sans doute oublié que la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs fait obligation à la C.O.B. de rendre une décision motivée. Elle le lui impose de plein droit car toute décision individuelle défavorable, en application de la loi que je viens de citer, doit faire l'objet d'une décision motivée. En conséquence, il est inutile d'écrire à nouveau ce qui figure déjà dans la loi du 11 juillet 1979.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 103, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 104, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de remplacer le quatrième alinéa de l'article 17 par les cinq alinéas suivants :

« L'agrément de la Commission des opérations de bourse ne peut être accordé qu'après avis d'une commission qui comprend cinq membres nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé de l'économie :

« - un membre du conseil des bourses de valeurs, désigné sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre du conseil du marché à terme, désigné sur proposition du président de ce conseil ;

« - un membre de l'association française des établissements de crédit, désigné sur proposition du président de cet organisme ;

« - deux gérants de portefeuille désignés après consultation de la profession. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement vise à remplacer le quatrième alinéa de l'article 17 par cinq nouveaux alinéas.

Premier aspect original du régime d'agrément des gérants de portefeuille qui nous est soumis : une commission consultative est amenée à donner son avis sur le candidat à l'agrément.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié la composition de cette commission consultative, mais, dans un souci d'amélioration rédactionnelle, elle a modifié le dispositif et elle a substitué aux « membres » du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme et de l'association représentant les établissements de crédit, de simples « représentants » de ces organismes.

La commission des lois entend, au contraire, revenir à l'intention initiale des auteurs du projet de loi et donc reprendre le texte du Gouvernement. Elle vous propose, en conséquence, de préciser que le conseil des bourses de valeurs et le conseil du marché à terme sont représentés par des personnes désignées « en leur sein » par arrêté du ministre chargé de l'économie.

La commission des lois n'oublie pas que les établissements de crédit sont représentés par l'association française des établissements de crédit - A.F.E.C. - qui a été instituée en application de l'article 23 de la loi relative à l'activité et au contrôle des établissements bancaires, et vous propose donc de préciser que les établissements de crédit seront représentés au sein de la commission consultative d'agrément des gérants de portefeuille par un membre de l'A.F.E.C.

Telle est l'économie de l'amendement n° 104.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement préfère le texte adopté par l'Assemblée nationale, qui constitue une amélioration, semble-t-il, par rapport au projet de loi initial. Cela étant dit, il s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'insisterai simplement sur le fait que nous revenons au texte initial du Gouvernement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 104, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 105, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise à supprimer les deux derniers alinéas de l'article 17.

Le deuxième, n° 67, déposé par M. Bourguin, au nom de la commission des finances, tend à remplacer les deux derniers alinéas de ce même article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Toute infraction aux lois et règlements applicables aux gérants de portefeuille, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire aux intérêts de la clientèle, donnent lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des opérations de bourse.

« Les sanctions sont motivées et ne peuvent être prononcées sans que les personnes concernées, qui peuvent se faire assister d'un conseil, aient été entendues ou dûment appelées.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire de tout ou partie des activités et le retrait d'agrément. La Commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires, dont le montant ne peut excéder deux millions de francs ou le décuple des profits éventuellement réalisés.

« Le montant de la sanction doit être proportionné à la gravité des manquements commis et aux avantages et profits illicites tirés de ces manquements. »

Enfin, le troisième, n° 134, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, a pour objet de remplacer le dernier alinéa de l'article 17 par cinq alinéas ainsi rédigés :

« 1. Tout manquement aux lois et règlements applicables aux gérants de portefeuille donne lieu à des sanctions par la commission visée au quatrième alinéa du présent article, qui siège en formation disciplinaire

« 2. La commission agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse. Elle statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions de la commission sont communiquées aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat, dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

« 3. La Commission des opérations de bourse peut demander une deuxième délibération dans un délai de trois jours.

« 4. Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire ou définitive de toute ou partie de l'activité. La commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs, ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« 5. Les sommes sont versées au Trésor public. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 105.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La Commission des opérations de bourse est responsable de la nouvelle profession de gérant de portefeuille. Ses compétences sont très larges puisqu'elle délivre l'agrément exigé par le projet de loi, ou le retire s'il le faut, et définit les règles de contrôle de l'activité des professionnels.

Aux yeux des auteurs du projet de loi, c'est le faible degré d'organisation de la profession qui justifie que ne soit pas institué, comme c'est le cas pour les O.P.C.V.M., par exemple, un conseil de discipline de la profession de gérant de portefeuille.

Je suis tout à fait convaincu que cela viendra. Je dis plus : il est souhaitable que cela vienne. Cela montrera, d'ailleurs, que la profession aura su s'instituer, s'organiser. Mais pour l'instant, nous sommes loin d'en être là. C'est pourquoi, à bon droit, le projet de loi confie ce soin à la Commission des opérations de bourse.

La commission des lois vous propose, par voie de conséquence et par coordination, de supprimer maintenant les deux derniers alinéas de l'article 17, parce qu'ils évoquent, trop sommairement, à notre sens, la question disciplinaire. Ce que nous souhaitons, c'est précisément l'exposer plus en détail dans un article additionnel inséré après l'article 17 et auquel M. le rapporteur pour avis a fait allusion tout à l'heure. Nous définirons dans cet article le régime disciplinaire applicable aux gérants de portefeuille.

Monsieur le président, je me permets de vous présenter une suggestion déférente. Bien entendu, vous seul pouvez en décider. Je souhaiterais que puissent être appelés en discussion commune, avec l'amendement proposant d'insérer un article additionnel après l'article 17, les amendements nos 67 et 134, car ils traitent exactement du même sujet.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'ai déjà appelé en discussion commune les amendements nos 105, 67 et 134.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, ce que je souhaite, c'est que l'amendement n° 106 fasse également l'objet d'une discussion commune avec les amendements nos 105, 67 et 134.

En effet, par l'amendement n° 105, la commission des lois propose de supprimer les deux derniers alinéas de l'article 17 ; par son amendement n° 106, elle suggère de les faire figurer dans un article additionnel après l'article 17, alors que M. Bourguine, au nom de la commission des finances, et M. de Villepin proposent de donner une nouvelle rédaction à ces deux alinéas.

C'est pourquoi je souhaite que ces amendements soient appelés en discussion commune.

M. le président. C'est très exactement ce que je suis en train d'essayer de faire ! Je vais donner la parole aux auteurs des amendements nos 67 et 134, puis je vous la donnerai, monsieur Dailly, pour présenter votre amendement n° 106 et donner l'avis de la commission des lois sur les amendements nos 67 et 134.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 67.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. L'amendement n° 67 est tout à fait voisin, par son contenu, de l'amendement n° 134 déposé par M. de Villepin et de l'amendement n° 106 présenté par la commission des lois. La différence entre ces textes est faible : simplement, la commission des lois se place après l'article 17, alors que la commission des finances et M. de Villepin restent à l'intérieur de cet article.

Nous sommes prêts à retirer l'amendement n° 67 au bénéfice de celui de la commission des lois.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je souhaiterais simplement - mais ce point n'est pas d'une très grande importance - que la commission des lois rectifie le troisième alinéa de l'amendement n° 106 en écrivant : « Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction, à titre temporaire, de tout ou partie des activités et le retrait d'agrément. » M. de Villepin parlait, dans son amendement, de « l'interdiction à titre temporaire ou définitif », mais le retrait d'agrément couvre les deux cas. Pour le reste, nous sommes tout à fait d'accord avec la commission des lois.

M. de Villepin propose également un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat. Or, nous avons décidé, au cours de ce débat, de faire un bloc de compétence judiciaire, ce d'autant plus que le statut des gérants de portefeuille - si l'on peut parler de statut - prévu dans la loi de décembre 1972, prévoit la compétence judiciaire, laquelle a été étendue à toutes les parties de ce projet de loi. Il serait anormal que les gérants de portefeuille soient distingués du reste des justiciables visés par ce texte.

Par ailleurs, si nous sommes partisans de cette cohérence judiciaire, c'est évidemment parce que le tribunal administratif et, dans ce cas, le Conseil d'Etat font preuve incontestablement d'une extrême lenteur. Cela signifie que, si l'on vous retire votre agrément et que un, deux ou trois ans plus tard, le Conseil d'Etat juge que la décision de retrait doit être annulée, vous avez raison en droit, mais vous êtes mort professionnellement.

C'est pourquoi nous préférons une procédure plus rapide et plus cohérente avec l'ensemble de notre dispositif.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour défendre l'amendement n° 134.

M. Xavier de Villepin. Par cet amendement, notre groupe est cohérent avec son souci de ne pas donner à la C.O.B. un pouvoir de sanctions disciplinaires, dès lors qu'elle dispose déjà d'un pouvoir de réglementation et d'enquête pour les O.P.C.V.M. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, le projet de loi confie le pouvoir disciplinaire au conseil de discipline des O.P.C.V.M.

Il paraît souhaitable d'appliquer le même régime aux gérants de portefeuille en conférant le pouvoir disciplinaire à la commission placée auprès de la C.O.B. afin de donner son avis sur l'agrément des gérants de portefeuille.

Cela dit, monsieur le président, je suis complètement d'accord pour que cet amendement soit fusionné avec un amendement commun aux deux commissions.

M. le président. Par amendement n° 106, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute infraction aux lois et règlements applicables à la profession ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles donne lieu à sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des opérations de bourse.

« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction d'activité à titre temporaire et le retrait d'agrément.

« La Commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 106 et donner l'avis de la commission des lois sur les amendements nos 67 et 134.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Bourguine a excellemment présenté mon amendement n° 106 qui vise, après avoir supprimé les deux derniers alinéas de l'article 17, à insérer tout ce qui concerne la discipline de cette nouvelle profession des gérants de portefeuille, en la détaillant, dans un article additionnel après l'article 17.

J'ai, par ailleurs, enregistré non sans plaisir l'accord de la commission saisie pour avis qui, sans le demander de façon formelle, a émis le souhait de voir la commission des lois rectifier le troisième alinéa de son amendement n° 106.

Je le fais bien volontiers et, désormais, cet alinéa se lira ainsi : « Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction, à titre temporaire, de tout ou partie des activités et le retrait d'agrément. » Vous avez donc pleinement satisfaction, monsieur Bourguine.

Je voudrais m'adresser maintenant à M. de Villepin. Il existe une très grande différence de nature entre l'amendement n° 67 de M. Bourguine - j'ai bien noté qu'il le retirerait si je rectifiais l'amendement n° 106 de la commission des lois - ce que je viens de faire - et l'amendement n° 134 de M. de Villepin. En effet, cet amendement confie la discipline de la nouvelle profession à un conseil de discipline de la profession, alors que celle-ci - je l'ai dit tout à l'heure, avant d'en venir à cet amendement - selon tous les renseignements dont nous disposons, est incapable de mettre en place actuellement un organisme disciplinaire. J'ai également précisé qu'il était bien souhaitable qu'un jour elle puisse y parvenir.

Dans l'état actuel des choses, pour la mettre sur orbite, si je puis m'exprimer ainsi, ou la porter sur les fonds baptismaux, il est nécessaire que la discipline soit assurée hors de son sein. C'est pourquoi le projet de loi l'a confiée à la C.O.B. et, sur ce point, nous sommes d'accord.

C'est la différence qui existe entre l'amendement n° 134 de M. de Villepin et l'amendement n° 67 de la commission des finances. J'ai rectifié mon amendement n° 106 pour donner satisfaction à l'amendement de la commission des finances qui, de ce fait, va le retirer, mais je suis forcé de dire que la commission des lois sera défavorable à l'amendement n° 134 de M. de Villepin, s'il est maintenu. Je souhaite que M. de Villepin ne m'en tienne pas rigueur.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 106 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à insérer, après l'article 17, un article additionnel rédigé comme suit :

« Toute infraction aux lois et règlements applicables à la profession ainsi que tout manquement aux obligations professionnelles donne lieu à sanctions disciplinaires prononcées par la Commission des opérations de bourse.

« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que l'intéressé ait été entendu ou dûment appelé. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire ; le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction à titre temporaire de tout ou partie des activités et le retrait d'agrément.

« La Commission peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ou au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public. »

Dans ces conditions, monsieur le rapporteur pour avis, vous retirez votre amendement n° 67 ?

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 67 est retiré.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je voudrais rendre attentif M. de Villepin à ceci : je comprends tout à fait son souci, que nous partageons tous, à la commission des lois et à la commission des finances, qui certes ont travaillé séparément...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Toujours d'accord !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. ... mais dans le même esprit sénatorial.

M. Roger Chinaud. Est-ce une action de concert ? (*Soupires.*)

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Comme vous, monsieur de Villepin, nous sommes soucieux d'empêcher que ne se crée une juridiction d'exception ; cela a fait l'objet du débat sur l'article 5.

Aujourd'hui, il s'agit de sanctions disciplinaires. Nous ne pouvons pas réaliser un transfert de compétence, mais remarquons combien l'amendement de la commission des lois est sage, complet et rapide. Le recours n'est pas suspensif, certes, mais le « premier président de la cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Autrement dit, le justiciable a la garantie du premier président de la cour d'appel de Paris. Par conséquent, votre souci de rester dans l'ordre judiciaire, d'une part, et de ne pas donner à la même commission un pouvoir à la fois réglementaire et disciplinaire, d'autre part, est satisfait, dans la mesure où nous le pouvons, car il nous est impossible d'inventer un mécanisme nouveau.

M. le président. Monsieur de Villepin, êtes-vous sensible aux arguments que vous avez entendus ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président, et je retire mon amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci !

M. le président. L'amendement n° 134 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 105 et 106 rectifié ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Il est exact que la C.O.B. exercera une forme de tutorat sur la nouvelle profession des gérants de portefeuilles, car, outre la délivrance de l'agrément et la définition des règles qui y président, elle précise les règles de contrôle de l'activité de gérant de portefeuille.

La raison de ces larges compétences, vos deux rapporteurs l'ont indiquée : elle tient dans le défaut actuel d'organisation de la profession, qui ne peut prendre en charge, aujourd'hui, ni autorégulation ni autodiscipline.

La C.O.B. disposera donc du pouvoir de retirer l'agrément, qu'elle utilisera le plus souvent de manière dissuasive. Probablement n'aura-t-elle recours à d'autres sanctions prévues à l'article 5 du projet adopté par l'Assemblée nationale que dans des cas extrêmes.

Je ne vois pas pourquoi il conviendrait de prévoir une autre procédure, notamment des sanctions spécifiques, puisque la C.O.B. peut donner son agrément ou le retirer. Il ne s'agit pas, ici, de sanctions disciplinaires ; tel n'est pas du tout l'esprit du texte du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle je m'en tiens à la rédaction initiale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, il faut tout de même une vraie discipline, exactement comme pour les autres professionnels du marché. C'est la raison pour laquelle j'insiste beaucoup, en dépit de ce que vous venez de dire - je vous prie de m'en excuser - pour que les règles de cette discipline soient fixées et pour que la manière dont on peut établir des recours soit définie.

Or, quoi de mieux que de s'en remettre au président de la cour d'appel de Paris, précisément parce qu'il s'agit d'une disposition provisoire, - en tout cas, j'ose l'espérer, monsieur de Villepin - et que, dans ces conditions, nous devons nous entourer du plus grand nombre de précautions ? C'est l'esprit qui a animé la commission des lois.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 105, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17, modifié.

(*L'article 17 est adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 106 rectifié.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Nous manifestons simplement un souci de cohérence avec la loi de 1988, qui améliore le dispositif de protection, puisque y figure une gamme de sanctions à l'égard de tous les employés des charges d'agents de change.

Je me permets d'insister sur l'argument présenté par M. Dailly. Certes, je reconnais l'existence d'un conflit d'attribution par rapport à la loi de 1988 - j'avais plaidé pour les tribunaux publics, mais n'y revenons pas, car le débat est suffisamment compliqué - mais on ne peut pas mieux traiter les nouveaux employés, les remisiers, que nous avons décidé de traiter les employés des charges et des sociétés de bourse.

C'est simplement un problème de cohérence juridique et je me permets d'y insister.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 106 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 17.

Article additionnel avant l'article 18

M. le président. Par amendement n° 107, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'article 18, un article additionnel rédigé comme suit :

« Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte d'une société de gestion de portefeuille donne lieu à sanctions par la Commission des opérations de bourse.

« Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes en cause aient été entendues ou dûment appelées.

« Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et le retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle.

« Des sanctions pécuniaires peuvent être également infligées en cas de réalisation d'un profit obtenu par les personnes en cause en méconnaissance de leurs obligations professionnelles. Ces sanctions ne peuvent excéder le triple du profit réalisé. Les sommes sont versées au Trésor public.

« En cas d'urgence, ces personnes peuvent être suspendues.

« Dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Commission, les intéressés peuvent former un recours devant le juge judiciaire. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la cour d'appel peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement n'a pas d'autre objet que d'instituer un régime disciplinaire pour les employés des gérants de portefeuille. Il n'est pas suffisant d'instituer un régime disciplinaire pour les gérants de portefeuille ; ils peuvent avoir des employés. Il faut donc compléter le projet de loi qui est muet à cet égard.

Il faut que nous nous inspirions - une fois de plus, nous nous rejoignons, monsieur Chinaud - directement du régime disciplinaire des employés des sociétés de bourse, tel qu'il résulte de l'article 9 de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Sur cet amendement, le Gouvernement émet un avis défavorable, qui est conforme d'ailleurs à l'avis qu'il avait donné précédemment.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je ferai remarquer à M. le secrétaire d'Etat qu'on peut être d'accord ou ne pas être d'accord sur notre système, mais on peut difficilement être d'accord sur votre néant.

Vous n'avez prévu aucun régime disciplinaire pour les employés des gérants de portefeuille. Vous pouvez être d'accord ou pas d'accord sur celui que j'institue. Vous devriez, croyez-moi, en établir un.

Pour l'instant, nous demandons au Sénat d'adopter le régime que nous préconisons.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas polémiquer sur ce point.

Le Gouvernement a constaté qu'il n'existait pas une profession organisée. C'est la raison pour laquelle il n'a pas favorisé l'institution d'une procédure disciplinaire au sein d'une profession qui n'est pas encore organisée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 107, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 18.

Article 18

M. le président. « Art. 18. - Il est interdit aux personnes mentionnées à l'article 17 de recevoir de leurs clients des dépôts de fonds, de titres ou d'or et d'effectuer des opérations entre le compte d'un client et leur propre compte ou des opérations directes entre les comptes de leurs clients. »

La parole est à M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Monsieur le président, je constate qu'aucun amendement n'a été déposé sur cet article. Avec la courtoisie qui règne dans cette enceinte, je m'étonne que M. le secrétaire d'Etat n'ait pas répondu à ma question.

Dans le rapport de M. Dailly, à propos de l'article 18, à la page 87, se trouve un additif, que je vous lis, monsieur le secrétaire d'Etat :

« L'exercice de la profession de conseil en gestion de patrimoine n'est pas soumis à ce dispositif disciplinaire sauf si le conseiller détient un mandat de gestion et effectue des opérations pour le compte de ses clients. »

C'est rigoureusement la précision que je vous ai demandée d'une manière très claire.

Premièrement, je persiste à m'étonner de ne pas avoir eu de réponse.

M. Emmanuel Hamel. Elle va venir !

M. Jean-Jacques Robert. Deuxièmement, je profite de de la discussion de cet article pour solliciter votre réponse.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, je ne voudrais pas faire croire à M. Jean-Jacques Robert que je manque de courtoisie. Tout au plus s'agit-il d'une preuve de juvénilité parlementaire.

En fait, j'attendais l'examen de l'article 18 pour lui répondre plus précisément.

Les conseils en gestion ont une activité libérale, qui est régulièrement rémunérée.

Les gérants de portefeuille sont des mandataires non soumis à des règles, puisque leur profession n'est pas encore organisée. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement les soumet à l'agrément de la Commission des opérations de bourse et donne pouvoir à celle-ci de supprimer cet agrément.

Ce sont deux professions tout à fait distinctes. Je confirme votre avis sur ce point.

M. Jean-Jacques Robert. Je demande la parole.

M. le président. La parole est M. Jean-Jacques Robert.

M. Jean-Jacques Robert. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de cette précision.

Si j'ai demandé la parole sur l'article 18, c'est parce que M. le président de la commission des finances, que j'avais consulté, m'a conseillé de procéder ainsi.

Je prie donc M. le secrétaire d'Etat de m'excuser de mon insistance.

M. Emmanuel Hamel. Elle vous honore !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 19

M. le président. « Art. 19 - Seront punis des peines prévues à l'article 405 du code pénal les dirigeants de droit ou de fait des personnes morales ou toute personne qui exerce une activité de gestion de portefeuille en violation des articles 17 et 18. » - (Adopté.)

Article 20

M. le président. « Art. 20. - La loi n° 72-1128 du 21 décembre 1972 relative aux remisiers et gérants de portefeuille est abrogée.

« Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990.

« Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et d'entrer en liquidation. »

Par amendement n° 68 rectifié, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle demeure également applicable à ces personnes au-delà de cette date tant que la commission des opérations de bourse n'a pas statué sur leur demande d'agrément. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Aux termes de l'article 20, « le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et d'entrer en liquidation. »

Toutefois, il faut considérer l'hypothèse - je n'y crois pas, mais la loi doit protéger contre toutes les hypothèses - où, à la date du 31 mars 1990, la Commission des opérations de bourse n'aurait pas encore statué sur la demande d'agrément.

Dans ces conditions, nous souhaitons que la profession concernée continue d'être régie par la loi de 1972, aussi longtemps que les personnes qui ont fait une demande d'agrément ne l'ont pas reçu. La loi de 1972 demeure également applicable au-delà du 31 mars 1990, tant que la Commission des opérations de bourse n'a pas statué.

Nous prenons une précaution au cas où un retard se produirait.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, puisque la Commission des opérations de bourse est tenue de statuer sur toutes les demandes d'agrément avant le 31 mars 1990.

Le Gouvernement maintient les dispositions du texte adopté par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais demander à M. le secrétaire d'Etat en vertu de quelle disposition elle est tenue de statuer. C'est une disposition que nous n'avons pas vue dans le texte.

Vous bénéficiez sans doute d'informations que nous n'avons pas et peut-être d'une Commission des opérations de bourse qui n'existe pas, puisque nous sommes en train de la créer. Mais alors, comment pouvez-vous savoir ce qu'elle va faire ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. M. Dailly veut absolument que je fasse parler la Commission des opérations de bourse !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle n'existe pas !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Monsieur Dailly, on fait plus parler les enfants qui vont naître que les enfants moribonds. La Commission des opérations de bourse va naître.

Le texte de l'article 20 est précis : « Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990. »

Dès lors, on peut légitimement penser que les membres de la Commission des opérations de bourse auront lu ces dispositions législatives.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement s'en tient au projet de loi actuellement adopté par l'Assemblée nationale.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas cela du tout ! Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 20 prévoit : « Toutefois, elle demeure applicable aux personnes titulaires de la carte d'auxiliaire de la profession boursière à la date de publication de la présente loi, jusqu'à ce qu'elles aient obtenu l'agrément visé à l'article 17 et au plus tard jusqu'au 31 mars 1990. »

Cela signifie que, dans ce cas, la loi de 1972 est applicable au plus tard jusqu'au 31 mars 1990. La Commission des opérations de bourse n'a aucune obligation.

C'est pour cette raison que M. Bourguine vient de vous proposer un amendement, auquel j'ai donné un avis favorable au nom de la commission des lois, puisqu'il comble un vide juridique. Il prévoit que, dans la mesure où l'agrément n'est pas délivré à cause d'un retard de la Commission des opérations de bourse, les personnes concernées pourront continuer à exercer jusqu'à ce que l'agrément soit donné.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez trop l'habitude des textes juridiques, relisez-les bien.

Il est clair que l'article 20 ne vise que le fait que ces personnes devront cesser leur activité. C'est pour qu'elles ne la cessent pas, si la Commission des opérations de bourse n'a pas délivré son agrément, que M. Bourguine vient de nous proposer son amendement.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je voudrais faire part d'une réflexion de fond. Il faut être très franc. Les membres de cette honorable assemblée savent bien que les professions en cause ne veulent pas disparaître. Or, si l'on peut tenter de retarder leur disparition, on le fait.

Le Gouvernement, quant à lui, croit au bon sens des membres qui composent la Commission des opérations de bourse. En conséquence, il s'en tient à son texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 68 rectifié, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 108, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 20 :

« Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, s'il s'agit de personnes morales, de prononcer leur dissolution. A défaut de s'être mises en conformité avec ces dispositions, ces personnes morales sont dissoutes de plein droit. »

Le second, n° 69, présenté par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi le début du troisième alinéa de l'article 20 :

« Le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990, lorsqu'il est imputable à un refus de la Commission des opérations de bourse, entraîne l'obligation... »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 108.

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois vous propose de modifier le troisième alinéa de l'article 20. Elle souhaite préciser que le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 emporte automatiquement la cessation d'activité, tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales, et que les sociétés sont, en outre, dissoutes de plein droit, sous réserve, bien entendu, de l'amendement qui vient d'être adopté. Cela va de soi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 69.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement, car il est satisfait par l'amendement n° 108 de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 69 est retiré.
Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 108 ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement continue à trouver contradictoires les dispositions de l'amendement n° 108, présenté par la commission des lois, et celles de l'amendement n° 68 rectifié, précédemment adopté par votre assemblée.

Il s'en rapporte à la sagesse de votre assemblée, mais s'oppose, par principe, à cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Comme j'écoute toujours, avec le soin et l'intérêt qu'ils méritent, les propos du Gouvernement, je vais rectifier l'amendement n° 108, pour ajouter les mots : « sous réserve des cas prévus par l'alinéa précédent ».

Cette rectification enlève toute contradiction et donne un caractère complémentaire à l'amendement n° 68 rectifié de la commission des finances, précédemment adopté et à l'amendement n° 108, auquel la commission des finances s'est ralliée en retirant son amendement n° 69.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 108 rectifié, qui tend à rédiger comme suit le troisième alinéa de l'article 20 :

« Sous réserve des cas prévus par l'alinéa précédent, le défaut d'agrément à la date du 31 mars 1990 entraîne l'obligation pour les personnes visées à l'alinéa précédent de cesser leurs activités et, s'il s'agit de personnes morales, de prononcer leur dissolution. A défaut de s'être mises en conformité avec ces dispositions, ces personnes morales sont dissoutes de plein droit. »

Le Gouvernement maintient-il son avis défavorable, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 108 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20, modifié.

(L'article 20 est adopté.)

Intitulé du titre III

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 101, qui avait été précédemment réservé.

Par amendement n° 101, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette division :

« Dispositions relatives à l'activité de gestion de portefeuille. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voici le moment venu de rédiger le contenant, c'est-à-dire l'intitulé du titre III. Il s'agit de dire qu'une nouvelle profession est instituée et qu'elle est clairement distincte des professions de remisiers et de gérants de portefeuille. Tel est l'objet du texte.

C'est pourquoi nous souhaitons préciser, dans l'intitulé du titre - nous y sommes déterminés en raison des votes qui viennent d'intervenir - qu'il s'agit de réglementer l'exercice de l'activité de gestion de portefeuille.

En fait, à l'avenir, il n'existera plus de gérants de portefeuille. Ils seront remplacés par des sociétés de gestion de portefeuille. Par conséquent, parlons de l'activité de gestion de portefeuille et intitulons le titre « dispositions relatives à l'activité de gestion de portefeuille ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 101, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du titre III est donc ainsi rédigé.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 21 A

M. le président. « Art. 21 A. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme est complété par la phrase suivante :

« Ce conseil fixe le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 109, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme est rédigé comme suit :

« Il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé "conseil du marché à terme". »

Le second, n° 70, déposé par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le texte proposé pour compléter le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 relative aux marchés à terme :

« Le conseil du marché à terme est doté de la personnalité morale. Il fixe le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 109.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'article 21 A, auquel s'applique l'amendement n° 109, concerne les ressources du conseil du marché à terme.

Cet article résulte d'un amendement adopté par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement. Il donne au conseil du marché à terme le pouvoir de se doter de moyens de financement propres en ouvrant à ce Conseil le droit de fixer le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

La commission des lois a d'abord observé que les modalités de financement retenues par le présent article, c'est-à-dire le versement de cotisations par les chambres de compensation, ne s'accompagnent pas de la reconnaissance de la personnalité morale, contrairement d'ailleurs à la suggestion formulée sur ce point par le rapport de la commission sur l'organisation des autorités du marché financier, présidée par M. Le Portz, qui avait estimé que cette reconnaissance conforterait en outre l'autorité du conseil du marché à terme.

Ce refus de reconnaître au conseil du marché à terme la personnalité morale est d'autant plus surprenant que le conseil des bourses de valeurs, qui est l'exact pendant du conseil du marché à terme pour le marché des valeurs mobilières, est, lui, doté de la personnalité morale en application du premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988. Je me tourne vers M. Chinaud, qui opine.

Cette affirmation de la personnalité morale du conseil est précieuse. C'est d'ailleurs pour cela qu'elle a été mise dans la loi qu'a rapportée, avec tant de compétence, M. Chinaud. En effet, cette affirmation lui permet d'agir en justice en son nom. Quant à la qualification d'organisme professionnel, elle est également intéressante car elle exclut que le conseil puisse être assimilé à une autorité administrative indépendante ou à un établissement public et elle lui reconnaît le statut d'organisme de droit privé chargé d'une mission de service public.

La commission des lois a donc estimé souhaitable d'étendre au conseil du marché à terme la qualification d'organisme professionnel et de reconnaître à ce conseil la personnalité morale. Elle vous propose, en conséquence, d'adopter une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 qui dispose qu'il est institué un organisme professionnel doté de la personnalité morale dénommé « conseil du marché à terme ». Cet organisme pourra, en outre, ainsi fixer le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En effet, puisqu'il sera doté de la personnalité morale, il pourra fixer lui-même le montant des cotisations et il n'y aura plus lieu de s'inquiéter de ce problème.

Tel est l'objet de l'amendement n° 109 qui, pour être elliptique, n'en contient pas moins toutes les dispositions que je viens d'évoquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 70.

M. Raymond Bourgine, rapporteur pour avis. En ce qui concerne le fond, l'amendement de la commission des finances et celui de la commission des lois sont identiques. Dans la forme, il existe une légère différence puisque nous avons ajouté une phrase : « Il fixe le montant des cotisations nécessaires à l'accomplissement de sa mission. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle n'est plus utile !

M. Raymond Bourgine, rapporteur pour avis. En effet. C'est pourquoi nous retirons notre amendement au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 70 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 109 ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 109, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 21 A est ainsi rédigé.

Article additionnel avant l'article 21

M. le président. Par amendement n° 126, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, avant l'article 21, un article additionnel ainsi rédigé :

« La Caisse des dépôts et consignations ne peut obtenir l'agrément de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de priver la Caisse des dépôts et consignations de sa possibilité de bénéficier d'opérations purement spéculatives sur le M.A.T.I.F., marché à terme d'instruments financiers.

Pouvant obtenir l'agrément de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris, la Caisse des dépôts et consignations peut donc être admise en tant qu'adhérente et négociatrice sur le M.A.T.I.F.

Or, ce marché à terme peut donner lieu à des opérations purement spéculatives. Dans ces conditions et compte tenu du gâchis que représentent ces opérations, nous proposons que la Caisse des dépôts et consignations n'obtienne pas l'agrément de la chambre de compensation des instruments financiers de Paris et qu'elle ne puisse donc pas intervenir sur le M.A.T.I.F.

Il semble en effet que la Caisse des dépôts et consignations ait aujourd'hui pour rôle de favoriser la constitution d'une place financière à Paris.

Elle appuie le marché financier de par le développement de ses propres placements. Elle soutient le processus de titrisation. Elle entend se dégager d'une partie importante de la gestion des fonds sur livret. Enfin, elle réorganise et réimplante ses services de manière à être directement partie prenante de la « cité financière ».

Les objectifs traditionnels de la Caisse sont dévoyés peu à peu pour laisser place à une utilisation des fonds publics orientés vers la spéculation et la croissance financière.

Ainsi, le financement des collectivités locales est renvoyé au Crédit local de France, les activités de prévoyance sont restructurées, les activités financières sont centralisées et considérablement développées.

Cet organisme public gère 1 400 milliards de francs de fonds sociaux et d'épargne et est le pilier du financement du logement social.

La manière dont la Caisse des dépôts utilise l'argent ne peut donc laisser indifférent.

Nous ne pouvons qu'être indignés lorsque l'on sait qu'elle a dépensé un milliard de francs pour acheter un tiers du capital de la S.I.G.P., société qui a été créée pour mener le raid contre la Société générale.

Nous sommes encore indignés lorsque l'on sait que la Caisse des dépôts a engagé de 600 à 700 millions de francs pour racheter 4 p. 100 du capital de la Société générale après le krach boursier de 1987.

Nous sommes indignés, une fois de plus, lorsque *L'Expansion* révèle que la Caisse des dépôts et consignations aurait racheté « cher » à M. Gustave Leven, P.-D.G. de Perrier et associé de M. Georges Pébureau dans la S.I.G.P., 5 p. 100 du capital de Canal Plus, permettant au vendeur de faire une plus-value de 530 millions de francs.

Ne me dites pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que ces différentes affaires ont été menées avec les fonds propres de la Caisse des dépôts et consignations et qu'elles n'engageraient pas l'épargne des Français gérée par la Caisse. Il faut que cesse cette fable des fonds propres.

Les 27 milliards de francs dont a disposé la Caisse des dépôts et consignations pour mener ces différentes affaires proviennent en fait directement des réserves que la Caisse constitue sur la gestion des sommes déposées par les organismes sociaux sur les fonds d'épargne et les fonds de retraite. Il est donc inexact de dire que cet argent ne provient pas des épargnants.

Le détournement des missions de la Caisse des dépôts et consignations est d'ailleurs manifeste. En 1987, sur l'ensemble des ressources nouvelles de la Caisse, 50 milliards de francs ont été affectés à des opérations financières, seulement 27 milliards de francs au logement social, contre 31 milliards de francs en 1986, et 11 milliards de francs aux collectivités locales, contre 19 milliards de francs en 1986 et 40 milliards en 1983.

Ainsi, au lieu de donner la priorité au marché financier et aux ponctions opérées sur le secteur via l'endettement des collectivités territoriales et de l'Etat, la Caisse des dépôts et consignations doit s'engager dans un effort nouveau de financement de l'emploi dans les régions qui lui permette de dégager plus de ressources pour le financement des équipements et des besoins sociaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois a considéré cet amendement avec l'intérêt qu'il mérite dans la conjoncture et le contexte où il nous est présenté. Je m'exprime sous le contrôle du distingué rapporteur de la commission de contrôle sur l'affaire de la Société générale, M. Chinaud, de son éminent président, M. de Villepin, et de deux de ses membres éminents, - j'aperçois MM. Bourgine et Loridant. J'espère n'avoir oublié personne. Lorsqu'on commence une énumération, c'est toujours très dangereux.

M. Roger Chinaud. Et vous-même, monsieur Dailly !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et moi-même, bien sûr, qui en était vice-président. Cet amendement survient à la suite d'une commission de contrôle dont le rapport a clairement démontré qu'il fallait modifier le statut de la Caisse des dépôts et consignations, diminuer les pouvoirs du directeur général qui sont régaliens, augmenter ceux de la commission de surveillance, définir ses missions et, par conséquent, ses possibilités d'action. Cela signifie d'ailleurs, du même coup, que la Caisse des dépôts et consignations ne saurait pour autant être supprimée et devrait demeurer un établissement public *sui generis*. Sa transformation en société anonyme de droit commun n'est donc pas de notre fait, en tout cas pas de mon fait, et je ne saurais d'ailleurs ni l'envisager ni l'accepter.

Cela dit, la commission des lois, en ayant été largement informée, a résisté au plaisir, sans doute pour accélérer les choses, de donner un avis favorable à l'amendement du groupe communiste, considérant, en définitive, que l'on ne pouvait pas, dans cette affaire, avoir une démarche morcelée et fractionnelle et qu'un jour viendra où nous nous intéresserions à ce problème en réexaminant la loi de 1816 sur la Caisse des dépôts et consignations, qui mérite un sérieux toilettage, je dis bien « un sérieux toilettage » pour être tout à fait poli.

Il n'est donc pas possible, monsieur Vizet, il faut le comprendre, de se borner à la mesure fractionnelle que vous proposez. Tels sont les motifs pour lesquels, sans nier qu'il

existe un vrai problème et heureuse de le souligner publiquement, la commission des lois émet un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement, même s'il comprend la préoccupation de M. Vizet.

Je voudrais simplement lui faire remarquer qu'il faut bien distinguer, au sein des missions de la Caisse des dépôts et consignations, la gestion du livret A et ses activités financières.

Le M.A.T.I.F., ce n'est pas le bonneteau. Il sert à effectuer de nombreuses opérations de couverture, légitimes dans un marché financier.

Tout en étant défavorable à cet amendement présenté par M. Vizet, dont il reconnaît parfaitement la légitime préoccupation, le Gouvernement ne reprend pas pour autant à son compte les préoccupations de M. Dailly qui ne lui semblent pas tout à fait légitimes.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 126.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je voudrais tout d'abord remercier M. Vizet. Je constate que depuis qu'il a lu un rapport que, en tant que représentant de son groupe, il n'avait pas cru utile de voter, il s'est rangé à certaines de ses conclusions essentielles. J'en prends acte. Cela signifie que si, un jour, nous pouvons débattre de la réforme de la Caisse des dépôts, nous arriverons peut-être à trouver, chose rare, un certain nombre de points communs en matière de législation. (*Sourires.*)

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez, avec votre exquise et naturelle courtoisie, dit un mot de trop que je ne peux laisser passer.

En effet, si vous aviez lu de façon attentive - sinon distraite - le rapport de la commission de contrôle qui traitait des mauvaises activités de la Caisse des dépôts concernant un certain nombre d'opérations financières menées sur des sociétés privatisées par la loi de 1986, vous n'auriez certainement pas employé le mot « illégitime », s'agissant des propos que vient de tenir M. Dailly.

Il est vrai que des actes tout à fait graves se sont produits et la majorité du Sénat a tenu à le souligner. Je crois donc que le mot « illégitime » était inadapté, mais, comme il a été exprimé avec courtoisie, je me contenterai de dire que c'était un mot de trop.

Quant au fond, nous voterons également contre cet amendement, même si, monsieur Vizet, nous nous retrouverons - au sens noble du terme - sur la nécessité d'une réforme de la Caisse des dépôts. Il est, en effet, indécent de laisser celle-ci en l'état. Il est indécent de laisser un homme seul définir ce qui, selon lui, est l'intérêt public, surtout quand on a pu apporter la preuve formelle qu'à cet égard il était capable d'inventer des dangers qui n'existaient pas ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., ainsi que sur certaines travées du rassemblement démocratique et européen.*)

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je ne m'attendais pas qu'à l'occasion de ce débat sur les bourses de valeurs le sujet de la Caisse des dépôts ressurgisse, mais j'observe - et je le dis amicalement à mon collègue M. Vizet - qu'en la matière le groupe communiste crie avec les loups et qu'à vouloir tout confondre les extrêmes se retrouvent, jusqu'à faire du groupe communiste l'allié objectif des instances les plus réactionnaires de l'échiquier politique !

Sans entrer dans le détail du rapport sur le rôle de la Caisse des dépôts, je m'inscris en faux - et pour cause - contre les conclusions formulées dans ce rapport. J'eusse aimé que le représentant du groupe communiste siègeât régulièrement et participât au débat pour ensuite débattre de ce sujet. C'eût été sans doute plus efficace.

Quant au fond, doit-on rappeler que la Caisse des dépôts est une institution importante dans le dispositif financier de la France, qu'elle joue un rôle éminent dans les prises de

participation de la plupart des entreprises publiques et privées, que ce soit sous forme d'actions, d'apports en obligations ou d'apports financiers divers, et que ceux qui la critiquent volontiers aujourd'hui s'en sont abondamment servis - et comment ! - au cours des années antérieures, notamment quand ils étaient au gouvernement !

Ainsi, c'est M. Ballardur lui-même qui a autorisé la Caisse des dépôts et consignations à entrer dans le capital de Marceau Investissements. Bref, il est facile de crier, lorsqu'on ne maîtrise pas les instruments nécessaires à une réforme, mais que diable ne l'avez-vous fait pendant les années et les années où vous gouverniez !

Sur le fond, nous ne fuyons donc absolument pas un débat sur la Caisse des dépôts et consignations. Bien au contraire, il s'agit là d'un outil très utile au moment de l'ouverture européenne dans le cadre de l'économie mixte.

Cela dit, le groupe socialiste votera contre l'amendement n° 126 du groupe communiste, en regrettant que ce dernier n'ait pas été présent lorsque l'on débattait du dossier de la Caisse des dépôts.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, presque tout le monde trouve mon amendement intéressant...

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Paul Loridant. Pas moi !

M. Robert Vizet. ... soulevant de vraies questions, mais, quand arrive le moment de conclure, on s'arrête là !

Ce n'est pas la première fois que le groupe communiste critique la dérive de l'utilisation des fonds de la Caisse des dépôts et consignations et ce n'est pas la première fois que nous soulignons l'origine de ces fonds, à savoir les placements du livret A.

En effet, c'est à partir de l'épargne populaire que le trésor de guerre de la Caisse des dépôts et consignations a pu fructifier.

Cette épargne populaire, à l'origine, était effectivement destinée à l'équipement des collectivités territoriales et au logement social. Or, vous admettez avec moi que, de ce point de vue, depuis plusieurs années, de moins en moins de crédits sont consacrés à l'équipement des collectivités territoriales et au logement social. En revanche, l'utilisation des crédits sur la place financière a progressé et c'est ce que nous condamnons.

Pour répondre non moins amicalement à mon collègue M. Loridant qui dit que les extrêmes se rejoignent, je constate, en définitive, qu'au moment de voter il va se retrouver avec la majorité de droite du Sénat pour repousser mon amendement !

M. Emmanuel Hamel. Nous ne sommes pas les extrêmes, nous sommes la sagesse !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 126, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 21

M. le président. « Art. 21. - Le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885 précitée est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, en matière disciplinaire, demander au Conseil du marché à terme une deuxième délibération dans le délai de trois jours. »

Par amendement n° 110, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter le quatrième alinéa de l'article 5 de la loi du 28 mars 1885.

« La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du Conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est purement rédactionnel. Nous considérons que notre formulation est meilleure que celle du projet de loi.

Si l'on veut que je démontre pourquoi, je ne demande pas mieux, mais, comme il est tard, je n'insisterai pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 110, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, ainsi modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Articles 21 bis et 22

M. le président. « Art. 21 bis. - Le premier alinéa de l'article 8 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Les sociétés de bourse, les établissements de crédit définis à l'article 1^{er} de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, les établissements mentionnés aux articles 69 et 99 de la même loi et la Caisse des dépôts et consignations peuvent seuls être habilités par la chambre de compensation visée à l'article 9, dans les conditions définies par le règlement général du marché, à participer à la compensation des contrats à terme d'instruments financiers, et à en désigner les négociateurs qui doivent répondre à des conditions définies par le règlement général du marché et opèrent sous la responsabilité et le contrôle de la personne qui les a désignées. » - (Adopté.)

« Art. 22. - La première phrase du deuxième alinéa de l'article 17 de la loi du 28 mars 1885 précitée est remplacée par la phrase suivante :

« Le conseil agit soit d'office, soit à la demande du commissaire du gouvernement, soit à la demande de la commission des opérations de bourse. » - (Adopté.)

Articles additionnels avant l'article 23 et après l'article 23 bis

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 71, présenté par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, tend à insérer, avant l'article 23, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Le dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« L'examen des recours contre les décisions du conseil des bourses de valeurs autres que celles ayant un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« L'examen des recours contre les décisions du conseil du marché à terme autres que celles ayant un caractère réglementaire relève de la compétence du juge judiciaire, dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse. »

Le second, n° 111, déposé par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise, après l'article 23 bis, à insérer un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 28 mars 1885 précitée, les mots : « ainsi que celles prises en matière disciplinaire » sont supprimés.

« II. - Dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, les mots : « ainsi que celles prises en matière disciplinaire » sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 71.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Les amendements n°s 71 et 111, qui sont quasiment identiques, tendent simplement à rendre à la compétence du juge judiciaire les sanctions disciplinaires prononcées à l'encontre des sociétés de bourse. Nous sommes cohérents, en cela, avec notre doctrine d'ensemble qui consiste à donner au juge judiciaire la compétence. L'amendement n° 71 a pour objet de rejeter toutes les autres décisions dans le domaine de compétence du juge judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 111 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 71.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces deux amendements tendent, en fait, au même objectif.

Ils ont, en effet, tous deux pour objet d'insérer un article additionnel, situé après l'article 23 pour ce qui concerne l'amendement n° 71, présenté par la commission des finances et situé avant l'article 23 bis, pour ce qui est de l'amendement n° 111 de la commission des lois. Mais je pense que l'emplacement n'est pas important. (M. le rapporteur pour avis fait un signe affirmatif.) Je vous remercie monsieur Bourguine, de bien vouloir en convenir.

Ce que nous voulons, c'est donner compétence au juge judiciaire pour connaître des recours dirigés contre les sanctions disciplinaires prononcées par le conseil des marchés à terme ou par le conseil des bourses de valeurs.

Cette unification du contentieux des décisions disciplinaires des organismes professionnels de surveillance des marchés est souhaitable, tant pour des motifs matériels - rapidité de décision, notamment - que pour des motifs de cohérence juridique telle la constitution d'un bloc de compétence judiciaire.

La commission des finances n'a pas d'autre objectif. Où est la différence ? La différence, c'est que, fidèle à sa méthode, la commission des lois supprime, dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 28 mars 1885, les mots : « ainsi que celles prises en matière disciplinaire » et dans la première phrase du dernier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988, les mots : « ainsi que celles prises en matière disciplinaire » et que la commission des finances en réécrivant supprime.

Si vous relisez l'article 5 de la loi du 22 janvier 1988 et l'article 6 de la loi du 28 mars 1885, en supprimant les quelques mots dont la commission des lois vous propose la suppression, vous tombez sur quoi ? Sur le texte réécrit par M. Bourguine. Lui réécrit alors que nous, supprimons, mais finalement nous disons bien la même chose. S'il n'y a pas trop de répugnance, je serais très reconnaissant à M. le rapporteur de la commission saisie pour avis de se rallier à l'amendement de la commission saisie au fond.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je le fais de bonne grâce, monsieur Dailly.

M. le président. L'amendement n° 71 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 111 ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le débat porte en ce moment sur le partage des compétences.

En matière disciplinaire, la tradition est de reconnaître la compétence de la juridiction administrative. J'ai moi-même été auxiliaire de justice pendant vingt-cinq ans et par conséquent je sais très bien que, dans la majorité des cas, les tribunaux de l'ordre judiciaire ne sont pas compétents.

Par ailleurs, ayant lu, moi aussi, les meilleurs auteurs, c'est-à-dire les sénateurs, je reprendrai l'argumentation que développait M. Chinaud, il y a un an.

Je considère que le texte du Gouvernement tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale doit être maintenu et que l'on ne peut renvoyer devant les tribunaux de l'ordre judiciaire l'examen des sanctions disciplinaires.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 111.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous voyez qu'il nous arrive de nous rencontrer. Vous avez tenu, plus excellemment que moi, les propos essentiels. Je ne changerai rien à la position que j'avais prise en 1988 et sur laquelle le Sénat avait bien voulu me suivre.

Il a, certes, le droit de se déjuger, aujourd'hui, mais le rapporteur au fond de la loi de 1988, pour sa part, ne se déjugera pas et rappellera simplement que, sur ce sujet, il existait une parfaite continuité entre le Gouvernement auquel vous appartenez et le gouvernement précédent avec lequel nous avions mené cette bataille.

C'est la raison pour laquelle je voterai contre l'amendement qui nous est soumis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Il est effectivement toujours judicieux de rappeler les positions antérieures.

Ainsi, j'ai sous les yeux le *Journal officiel* des débats parlementaires de l'Assemblée nationale du mardi 1^{er} décembre 1987 concernant le conseil des bourses de valeurs et je lis qu'un amendement n° 64 a été présenté ce jour-là par MM. Christian Pierret, Goux, Douyère, Anciant, Balligand, Bapt, Bêche, Bérégovoy, etc. Je ne les citerai pas tous ; je dirai seulement que nombre des signataires de cet amendement sont aujourd'hui membres du Gouvernement.

Cet amendement était ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 5 par les mots : " à l'exception du domaine disciplinaire qui relève de la cour d'appel de Paris ". »

M. Pierret expliquait alors qu'« afin d'assurer la garantie des libertés individuelles, afin de prendre en compte le fait que les sociétés de bourse sont des personnes privées, que le conseil des bourses de valeurs peut avoir à prendre des décisions d'ordre individuel, il est indispensable de soumettre au juge judiciaire toutes les décisions qui ne relèvent pas des matières dont je viens de parler » c'est-à-dire des matières réglementaires.

M. Pierret poursuivait : « Nous rejoignons la conclusion du rapporteur de la commission des finances : « L'attribution au juge judiciaire d'un bloc de compétences devrait être accompagnée de précisions en ce qui concerne le caractère suspensif ou non du recours. L'effet suspensif du recours ne serait admis en l'espèce par le premier président de la cour d'appel de Paris que lorsque la décision serait susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives... »

Autrement dit, MM. Bérégovoy, Pierret et le groupe socialiste de l'Assemblée nationale partageaient l'avis du Sénat ou plus exactement de ses deux commissions, la commission des lois et la commission des finances. Aujourd'hui, il faut un bloc de compétences judiciaires. C'est pourquoi les sanctions disciplinaires doivent relever du juge judiciaire, d'autant plus que ces sanctions aujourd'hui contiennent des sanctions pécuniaires, c'est-à-dire des sanctions pénales. Elles sont très distinctes des sanctions disciplinaires d'autres professions.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. J'ai beaucoup de chance de ne pas avoir été parlementaire lors de la présentation de ce texte...

M. Roger Chinaud. Nous le regrettons !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. ... car je me serais probablement prononcé comme M. Bérégovoy ! (*Sourires*).

Pour être sérieux, il faut mettre un terme aux guerres de religion. Il faut une certaine continuité dans le fonctionnement gouvernemental. Je retiendrai le propos de M. Chinaud : ce qui a été adopté lors du vote des précédents textes était cohérent. Le Gouvernement aujourd'hui le recon-

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je remercie beaucoup M. le rapporteur pour avis de son assistance, car il m'a évité d'avoir à relire ce débat. Il l'a fait en le commentant dans les meilleures conditions.

J'insiste pour que le Sénat veuille bien, par conséquent, suivre ses deux commissions, en tout cas adopter l'amendement de la commission saisie au fond et suivre les explications du rapporteur pour avis, d'autant que, dois-je le rappeler, dans l'examen du projet de loi, il faut aussi que le Sénat reste conséquent avec lui-même.

Je sais bien que c'est un peu différent, mais je sais aussi, malgré tout, que le Sénat, à l'article 7 bis, alors qu'il s'agissait des décisions d'agrément de gérants de portefeuille et des O.P.C.V.M., a admis, hier, de transférer les litiges au juge judiciaire. A vingt-quatre heures d'intervalle, il vaudrait mieux que nous restions cohérents avec nous-mêmes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° 111, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 23 bis.

Articles 23 et 23 bis

M. le président. « Art. 23. - Il est inséré, dans la loi du 28 mars 1885 précitée, un article 17 bis ainsi rédigé :

« Art. 17 bis. - Tout manquement aux obligations professionnelles des personnes placées sous l'autorité ou agissant pour le compte des personnes mentionnées aux articles 8 et 8-1 donne lieu à des sanctions par le conseil du marché à terme dans les conditions définies par l'article 9 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs. Le montant des sanctions pécuniaires est versé au Trésor public. » - (*Adopté.*)

« Art. 23 bis. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 18 de la loi du 28 mars 1885 précitée est ainsi rédigé :

« Le public ne peut être sollicité, sous quelque forme que ce soit et par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, en vue d'opérations sur un marché étranger de valeurs mobilières, de contrats à terme négociables ou de tous produits financiers que lorsque le marché a été reconnu dans des conditions fixées par décret et sous réserve de réciprocité. » - (*Adopté.*)

Article 24

M. le président. « Art. 24. - Le premier alinéa de l'article 5 de la loi n° 88-70 sur les bourses de valeurs du 22 janvier 1988 est complété par la phrase suivante :

« La Commission des opérations de bourse peut, en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération dans le délai de trois jours. »

Par amendement n° 112, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 janvier 1988 :

« La Commission des opérations de bourse peut, dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil en matière disciplinaire, demander une deuxième délibération. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement n° 112 s'applique donc, comme vous venez de l'indiquer, à l'article 24.

Quel est son objet ? Il est de compléter le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs.

Pour quoi faire ? Pour ouvrir à la C.O.B. la faculté, en matière disciplinaire, de demander, sous un délai de trois jours, une deuxième délibération au conseil des bourses de valeurs.

La commission des lois souscrit au dispositif proposé par le projet de loi, mais elle a constaté que la rédaction de l'article 24 était entachée des mêmes ambiguïtés que celles qu'elle a relevées à l'article 21. C'est pourquoi, elle vous propose de substituer à ces dispositions un nouveau dispositif,

qui prévoit qu'en matière disciplinaire la C.O.B. a trois jours, à compter de la délibération du conseil des bourses de valeurs, pour demander une deuxième délibération.

Nous sommes parfaitement d'accord, mais nous croyons que la rédaction qui nous est proposée ne correspond pas exactement aux vœux du Gouvernement, en tout cas aux nôtres. Il s'agit donc d'un amendement de pure précision.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 112, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, ainsi modifié.

(L'article 24 est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. - Le dernier alinéa de l'article 6 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigé :

« - les conditions de constitution ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné à intervenir au bénéfice de la clientèle du marché des valeurs mobilières. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 113, est présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois.

Le second, n° 72, est déposé par M. Bourguine, au nom de la commission des finances.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 113.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet article 24 bis, dont nous demandons la suppression par l'amendement n° 113, a été introduit par voie d'amendement du Gouvernement à l'Assemblée nationale. Il modifie la rédaction du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 janvier 1988 sur les bourses de valeurs.

Le rapporteur au fond, en la personne de M. Chinaud, et le rapporteur pour avis, en la personne de notre excellent collègue M. Jolibois, de cette loi du 22 janvier 1988 sont présents dans notre hémicycle.

Je parle sous leur contrôle.

L'amendement introduit par le Gouvernement à l'Assemblée nationale tend donc, à limiter le champ de la garantie supportée par le fonds de garantie de la société des bourses françaises. Cette modification est importante dès lors qu'en l'état actuel des textes - de vos textes, messieurs les anciens rapporteurs - la garantie est illimitée.

Pour justifier sa proposition, le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, a fait valoir qu'aujourd'hui le système de la garantie illimitée n'était plus adapté en raison du renforcement des fonds propres des agents de change transformés en sociétés de bourse.

Par anticipation - ce qui n'est pas très convenable - sur le dispositif ainsi proposé, le conseil des bourses de valeurs a d'ores et déjà annoncé - ce qui est de moins en moins convenable - qu'il retiendrait un plafonnement de la garantie à hauteur de 500 000 francs pour les espèces et 2 millions de francs pour les titres.

Il me semble que ce conseil des bourses de valeurs aurait peut-être pu attendre de savoir ce qu'en pensait le Parlement avant de faire des déclarations de cette nature et de les inclure dans son projet de règlement.

La commission des lois estime que le moment est bien mal choisi pour réduire cette garantie...

M. Roger Chinaud. Elle a raison !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... d'autant que les charges d'agent de change sont devenues des sociétés. Les agents de change ne sont donc plus responsables, monsieur le rapporteur pour avis, sur la totalité de leurs biens.

Que d'autres professions soient maintenant soumises à une telle obligation de garantie illimitée, soit ! Je ne proteste pas, bien au contraire. Mais quand vous aurez supprimé la garantie illimitée, dans ce cas-là, de quel droit le maintiendrez-vous par exemple pour les notaires ?

Par conséquent, la commission des lois estime qu'il n'est pas raisonnable de limiter la garantie des sociétés de bourse et que cela crée un précédent redoutable. Elle vous propose, en conséquence, de supprimer l'article 24 bis.

M. Roger Chinaud. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 72.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. La démonstration de M. Dailly, la commission des finances la fait sienne. Mais elle va plus loin.

Le crédit du marché de Paris est en jeu.

Quelle était la situation avant la réforme de 1988 ? Un client avait un compte chez un agent de change. Celui-ci était responsable de l'universalité de ses biens ; il avait donc un motif très sérieux d'être sérieux ! Il lui était interdit d'agir sur le marché pour son propre compte et donc de prendre des risques de nature à compromettre la sécurité financière de son entreprise. C'est cette situation qui a changé avec la loi de 1988. M. Chinaud, qui fut rapporteur de ce texte et dont je m'honore d'être l'ami, se rappelle certainement les réserves que j'avais, à l'époque, émises à ce sujet.

L'article 1^{er} de la loi autorise les sociétés de bourse à se porter contrepartie. C'est ce qu'on appelle en anglais *market making*. Cela a causé d'énormes déboires, notamment à la bourse de Londres où les *market makers* - c'est-à-dire les gens qui font le marché, expression d'ailleurs en soi redoutable - qui étaient 107, n'étaient plus que 35 voilà trois mois et ne seront bientôt plus que 3 ou 4, car ils ont, les uns après les autres, subi des pertes considérables.

Par conséquent, nos sociétés de bourse peuvent désormais prendre des risques dans l'exercice de la contrepartie, c'est-à-dire de l'action pour leur compte personnel.

Il y a beaucoup de choses à dire sur la contrepartie. Je me contenterai du sujet qui est le nôtre, c'est-à-dire la sécurité des clients.

Premièrement, nous n'avons plus la garantie sur l'universalité des biens de l'agent de change et, deuxièmement, nous avons des sociétés de bourse qui peuvent prendre des risques.

Troisièmement, les agents de change étaient solidaires, ce qui fait que la chambre syndicale des agents de change, étant elle aussi solidaire, était particulièrement attentive à la bonne gestion de chacune des charges. Les risques étaient limités puisqu'on ne pouvait pas faire de contrepartie, mais on pouvait quand même commettre quelques imprudences, par exemple autoriser un client à s'engager sur le marché à terme au-delà de ses moyens et sans respecter les marges de garantie prévues par le règlement des agents de change.

Cette solidarité des agents de change a également disparu. Nous avons désormais devant nous des sociétés anonymes qui ne sont responsables que pour le montant de leur capital.

Malgré tout, il y avait une garantie illimitée dans la loi de 1988, car les auteurs de cette loi prenaient des précautions. Nous voyons apparaître une idée de limite.

Il s'agit de limiter la garantie à 500 000 francs pour les espèces et à 2 millions pour les titres.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Une plaisanterie !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Une plaisanterie, c'est le moins qu'on puisse en dire !

Il n'y aurait plus aucune sécurité désormais à la bourse de Paris si le texte du Gouvernement passait. Je le disais hier en présence de M. le ministre d'Etat : être un gros actionnaire aujourd'hui, c'est quelque chose de très relatif. J'évoquais, pour choquer, mais aussi pour préciser les choses, l'hypothèse d'une fortune de 100 millions de francs - ce qui est plutôt rare.

M. Xavier de Villepin. Ah, oui !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Les fortunes de cet ordre sont des fortunes de petits porteurs. Répartis sur vingt titres, cela fait cinq ou six millions de francs par titre, soit 0,001 p. 100 du capital de telle ou telle grande société capitalisée entre 30 et 40 milliards de francs.

Par conséquent, ces gens qui ont le juste souci de ne pas perdre leur argent vont chercher les lieux de dépôt leur offrant une meilleure garantie. Nous avons là une atteinte au crédit du marché financier.

L'argument que j'ai entendu me paraît tout à fait étrange, mais il appartient, en raison de la liberté du système capitaliste - j'ai souvent répété hier, monsieur le secrétaire d'Etat, que je suis partisan du capitalisme intégral, c'est-à-dire honnête - ...

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je le savais !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. ... il appartient, disais-je, aux acteurs, dans ce régime, de vérifier eux-mêmes la qualité des banques ou des sociétés de bourse, enfin des intermédiaires à qui ils confient leurs fonds. C'est bien évidemment tout à fait impossible.

Je voudrais saisir l'occasion d'étendre brièvement ce débat à l'ensemble du système bancaire.

Aux Etats-Unis, la *Federal Deposit Insurance Corporation*, qui est un établissement public, prélève auprès de l'ensemble des établissements bancaires des cotisations grâce auxquelles elle garantit les dépôts, il est vrai, jusqu'à concurrence de 100 000 dollars par personne.

Mais nous avons connu, voilà deux ou trois ans, un cas limite. La *Continental Illinois*, qui est une banque plus importante que la plupart des nôtres et en tout cas égale à nos très grandes banques françaises, a été mise en cessation de paiements. Il était alors possible de dire que les déposants à 100 000 dollars étaient couverts et que les autres perdaient leurs fonds. Les dégâts ont été considérables non seulement pour le marché financier mais aussi pour l'économie américaine. En effet, à partir de ce moment-là, on a enregistré une perte de confiance dans les banques. Je souhaiterais m'arrêter sur ce point très important - même si je dois prendre un peu de temps - car je dois en traiter à fond.

Un ancien président de la Banque nationale suisse, M. Fritz Leutwiller - il a changé depuis de métier - déclarait qu'il fallait sauver la banque et non pas les banquiers.

En régime capitaliste, il est vrai, c'est d'abord l'actionnaire qui a commis l'imprudence de confier un mandat à des dirigeants qui ont échoué. Cela vaut pour les sociétés de bourse. L'actionnaire, naturellement, doit payer et subir la sanction de son erreur ; les dirigeants doivent être révoqués. Mais la banque, c'est autre chose, c'est un ensemble d'ayants droit : les déposants et les clients.

Si, parce que, bien entendu, ils n'ont pas eu la possibilité de procéder à l'audit permanent de leur établissement de dépôt, ces clients sont brusquement privés de leurs dépôts, cela peut déclencher des faillites en chaîne. Il faut donc sauver la banque et la société de bourse qui est, par définition, de la même nature qu'une banque puisque c'est également un dépositaire.

Monsieur le secrétaire d'Etat, mon propos est d'essayer d'accroître la sécurité pour les déposants dans les sociétés de bourse qui opèrent sur le marché de Paris. C'est pourquoi j'ai déposé les amendements nos 73 et 74, dont le premier est d'ailleurs le n° 74 et non l'inverse.

L'amendement n° 74, corrigeant l'article 3 de la loi du 22 janvier 1988, tend à insérer un alinéa qui se lit ainsi : « Les membres des conseils d'administration ou des directeurs, les gérants et associés commandités des sociétés de bourse » - je dis bien les membres des conseils d'administration, car nul n'est obligé d'accepter dans une société de bourse un siège au conseil d'administration sauf dans le cas où il en assume une part de responsabilité - « ainsi que les associés de celles-ci lorsqu'ils n'ont pas le statut de commanditaires » - en effet, les commanditaires, eux, n'ont pas de responsabilité - « et possèdent, directement ou indirectement, plus de 20 p. 100 du capital social, sont solidairement tenus au paiement des dettes contractées par ces sociétés de bourse envers leur clientèle. »

A partir de là, le déposant dans une société de bourse sait que les créances qu'il pourra avoir sur cette société en cas de mauvaise gestion sont garanties par les responsables, les dirigeants et les actionnaires possédant plus de 20 p. 100 de ladite société. Cet amendement n° 74 est complété par l'amendement n° 73 qui dispose, à propos du fonds de garantie - lequel constitue une précaution bien naturelle - une sorte d'assurance intérieure : « Les sociétés de bourse sont tenues de participer aux appels de cotisations au profit du fonds de garantie... Le montant des cotisations est fonc-

tion, pour chaque société de bourse - bien entendu, elles ne sont pas toutes de la même dimension - du montant des dépôts en titres et en espèces constitués auprès d'elle par la clientèle à la fin de l'exercice précédent, et cela pour permettre le prorata.

Le dernier alinéa vise une dernière éventualité.

« Lorsque les engagements du fonds de garantie ne peuvent être respectés sans compromettre la solvabilité des sociétés de bourse, il est fait application des dispositions de l'article 11. »

Nous sommes là devant une hypothèse extrême mais les vrais défenseurs de la démocratie, notamment de la démocratie économique, sont légalistes. Ils ne laissent pas à l'administration la possibilité de décider arbitrairement et au cas par cas. C'est la loi qui prévoit, qui protège et punit.

L'article 11 de la loi de 1988 disait, ce qui montre bien le souci du rapporteur de cette loi : « en cas de carence du conseil des bourses de valeurs, le Gouvernement prend par décret les mesures nécessitées par les circonstances ».

En effet, on ne peut pas faire appel au fonds de garantie de façon illimitée, compromettant la solvabilité de toutes les autres sociétés qui, elles, n'ont pas été imprudentes. Il est certain que l'amendement n° 74 vise la société imprudente et va jusqu'à la ruiner totalement, elle et s'il le faut, tous les dirigeants et tous les actionnaires qui ont participé à l'imprudence. Mais, dans un cas, rare probablement, où cette possibilité serait dépassée, il y aurait le fonds de garantie et, si le fonds de garantie venait à être obéré, il serait fait appel à la responsabilité du Gouvernement, c'est-à-dire à l'ensemble de la collectivité.

Je m'explique : le Gouvernement qui a laissé se créer cette situation a commis une faute, car il lui appartient de s'assurer, par des organismes régulateurs, de la bonne gestion des sociétés de bourse et de banque.

Aux Etats-Unis - je prends cet exemple car le système fonctionne bien - les banques sont contrôlées par trois organismes : le contrôleur de la monnaie, *the controller of the currency*, le *Federal Reserve System*, la *FDIC*, c'est-à-dire la *Federal Deposit Insurance Corporation*. Le même système vaut pour les caisses d'épargne. Vous savez d'ailleurs qu'aux Etats-Unis, comme ailleurs, il y a de très gros « ploufs » - pardonnez-moi l'expression.

J'ai parlé de la *Continental Illinois*. Nous savons qu'actuellement le contribuable américain est devant un énorme risque.

On estime à 100 milliards de dollars les virtualités de faillites dans les *savings and loans associations* que sont les caisses d'épargne américaines. Cela représente environ 700 milliards de francs.

Il est certain que les épargnants doivent être protégés, car, si un tel cataclysme se produit, la responsabilité de l'Etat, qui n'a pas fait tout son devoir de régulateur, de gendarme du marché financier, est incontestablement engagée.

Je vous demande donc de bien vouloir accepter ces deux amendements instituant la responsabilité illimitée des dirigeants et des actionnaires détenant plus de 20 p. 100 du capital des sociétés de bourse et confirmant le recours au fonds de garantie.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 113 et 72 ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je vais revenir sur la volonté du Gouvernement et sur ses deux préoccupations.

La première préoccupation du Gouvernement est de permettre un développement optimal du marché financier. La seconde préoccupation est de garantir les petites épargnants, les petits investisseurs.

Il est évident que si M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie et des finances a, devant l'Assemblée nationale, accepté et finalement souhaité que la limitation de la garantie soit établie, c'est parce que c'était nécessaire au développement du marché financier ; sinon les intermédiaires agréés ne pouvaient pas supporter le risque.

Aujourd'hui, je viens d'entendre dire à nouveau qu'un investisseur en mesure de réaliser un investissement de 100 millions, est un petit épargnant. Je ne crois pas, monsieur Bourguine, que nous parlions des mêmes épargnants. Il y a, en quelque sorte, confusion des genres.

J'ai bien retenu les propos de M. Bourguine sur ce qui se passait aux Etats-Unis. En réalité, je ne pense pas que la situation qui règne aux Etats-Unis, situation très dégradée dans un certain nombre de *civil banks*, de caisses d'épargne locales, soit particulièrement enviable.

M. Bourguine rappelait la situation de la *Continental Illinois*. Si je ne me trompe, il s'agissait de la soixante-quatrième banque des Etats-Unis au sujet de laquelle le gouvernement local a été obligé de prendre un certain nombre de dispositions. M. Bourguine suggère que ce soient les pouvoirs publics qui supportent les dépenses correspondant au caractère illimité de la garantie.

Ce n'est pas possible. On ne peut pas épargner et faire subir aux pouvoirs publics le risque de déconfiture de l'intermédiaire agréé que l'on aura choisi. Personne ne le comprendrait.

Le Gouvernement est, bien entendu, favorable au développement du marché financier. Il le souhaite et le texte qui est soumis à votre assemblée va dans ce sens, mais il n'est pas question pour lui d'assumer une responsabilité qui n'est pas la sienne.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 74 ne met absolument pas en cause...

M. Roger Chinaud. Il s'agit de la suppression de l'article.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Oui, il s'agit de la suppression de l'article mais je pense que tout va ensemble : on ne détruit que ce que l'on remplace ; je crois qu'on peut discuter du tout.

L'amendement n° 74 ne met pas en cause la responsabilité du Gouvernement. Il s'agit d'instituer la responsabilité sur tous leurs biens, solidairement, des responsables, des dirigeants et des actionnaires prépondérants des sociétés de bourse.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous m'avez fait peur ; vous m'avez confirmé que le marché financier de Paris était en danger car vous avez tenu les propos suivants : « Les intermédiaires agréés ne peuvent pas accepter ce risque ».

En effet, quand on voit que la compagnie des agents de change a perdu 1 500 millions de francs dans des spéculations hasardeuses et malheureuses...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Elle n'a pas su gérer son argent !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. ... on comprend très bien que les déposants sont en danger, les intermédiaires qui sont leurs dépositaires n'acceptant pas le risque et le faisant porter sur les déposants.

Vous ne pouvez pas demander à un client d'être, en permanence, l'expert comptable de la société de bourse où il a déposé ses fonds. Cette responsabilité doit appartenir à des structures prévues par la loi. La compagnie des agents de change effectuait ce travail. Actuellement, il faut réinstaurer les mêmes structures.

Enfin, si j'ai cité les *Savings and loans associations*, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas pour établir un parallèle avec nos sociétés de bourse, c'est simplement pour vous dire qu'aux Etats-Unis le gouvernement admettait, en effet, qu'ayant failli à sa mission de gendarme, de contrôleur, de régulateur, il avait une responsabilité à l'égard des déposants et, *mutatis mutandis*, cela vaut pour les sociétés de bourse.

L'Etat doit, dans tous les cas, assurer sa fonction de régulateur et d'agent de surveillance, ou la confier à un organisme responsabilisé lui-même, telle que l'était la compagnie des agents de change et telle que ne l'est plus la société des bourses françaises.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je voudrais vous adresser une demande pressante, monsieur le président. Il y a un article 24 bis, et deux amendements identiques, n° 113 de la commission saisie au fond et n° 72 de la commission saisie pour avis, qui tendent à supprimer cet article.

Pourquoi voulons-nous le supprimer ? Simplement parce qu'il modifie la rédaction du dernier alinéa de l'article 6 de la loi du 22 janvier 1988, qui dispose : « Le règlement fixe... les conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie destiné à garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements - tout dans ce « tous » - « les engagements des sociétés de bourse. »

Or l'amendement non pas accepté mais introduit à l'Assemblée nationale par le Gouvernement vise « les conditions de constitution, ainsi que les conditions et limites d'intervention d'un fonds de garantie destiné » - non plus à garantir tous les engagements ! - « à intervenir au bénéfice de la clientèle des marchés des valeurs mobilières ».

M. Bourguine a cru devoir instituer d'autres conditions, mais il ne substitue à aucun moment à ce fonds un autre fonds.

Dans ces conditions, monsieur le président, je souhaiterais que l'on se prononce maintenant sur les amendements n° 113 de la commission des lois et n° 72 de la commission des finances. Le problème est de savoir si nous acceptons, dans le contexte dans lequel nous nous trouvons, dans les circonstances dans lesquelles nous vivons, avec des agents de change qui ont disparu - alors qu'il s'agissait tout de même d'officiers ministériels responsables, à l'époque, sur tous leurs biens - et qui ont été remplacés par des sociétés de bourse et alors que les notaires demeurent garants illimités de leur fonds de garantie, il faut savoir, dis-je, si nous allons admettre ou non la limitation du fonds de garantie.

En définitive, de quoi s'agit-il ? Il faut quand même, à un moment donné, se parler clairement ! Il s'agit du fait que les agents de change ont spéculé avec leur fonds de garantie ; il s'agit du fait qu'ils l'ont perdu ; il s'agit du fait que les sociétés de bourse doivent le reconstituer ; il s'agit du fait qu'elles ne veulent pas le reconstituer à la hauteur où il doit se trouver pour que la garantie soit à nouveau illimitée, donc que le fonds soit au niveau convenable pour qu'il puisse en être ainsi, et il s'agit du fait qu'elles rechignent à payer.

Adopter l'article 24 bis, c'est leur permettre de ne pas payer.

J'étais le premier à trouver que les agents de change tenaient la place financière de Paris en veilleuse. Je savais bien qu'il serait nécessaire, un jour, que la réforme de la bourse réveille ce marché de Paris et qu'à la place d'agents de change - qui, certes, montaient au parquet pour prêter serment en habit : c'était très digne et très impressionnant - nous ayons des *brokers*, peut-être moins distingués, plus loin de l'*establishment*, mais qui réveillent la place de Paris, qui acceptent de traiter aussi bien les valeurs mobilières que les marchandises pour réveiller, enfin, les marchés à terme de marchandises de la bourse de commerce de Paris qui sont inexistantes et qui acceptent de ramener à la bourse ce qui végète à l'heure actuelle.

Je savais bien que tout cela serait nécessaire, indispensable, mais je n'ai jamais imaginé que cela se traduirait par une réduction de la garantie illimitée des opérateurs.

Je vous supplie donc de voter l'amendement de la commission des lois et, par conséquent, de vous opposer à toute limitation de la garantie.

Voilà. Il ne s'agit, pour l'instant, de rien d'autre. Que d'autres mesures viennent ensuite contraindre les dirigeants de sociétés de bourse à prendre toute une série de précautions, nous le verrons avec les amendements qui suivent, sur lesquels, d'ailleurs, je ne dirai que deux mots. Mais, là, il s'agit d'une question de principe.

Je crois que M. Chinaud, qui, rapporteur de la loi de 1988, sait ce qu'il en est, a demandé un scrutin public...

M. Roger Chinaud. Oui, je l'ai demandé !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... mais je tiens à associer la commission des lois à cette demande.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Le scrutin public sera demandé également par la commission des finances. En effet, l'article 6 de la loi de 1988 fait obligation au conseil des bourses de prendre un règlement général fixant les conditions de cette garantie...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Lisez la suite !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. ... afin de « garantir à l'égard de la clientèle tous les engagements... »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Voilà ce que je voulais entendre !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Or ce sont les mots mêmes qui ont été prononcés dans cet hémicycle par un de nos collègues socialistes, M. Jean-Pierre Masseret, qui est un homme de qualité.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Au cours de la séance du 27 octobre 1987, ne défendait-il pas un amendement tendant à ajouter, au texte en discussion, le mot : « tous », afin que « tous » les engagements soient garantis ?

Je constate en tout cas que, s'agissant des conditions de constitution et de gestion d'un fonds de garantie, on demande au Gouvernement - et j'en suis indigné, monsieur le secrétaire d'Etat - de céder devant des intérêts privés, devant des intermédiaires qui ne veulent pas prendre le risque qu'ils ont eux-mêmes constitué par leur incompétence.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas que tous les membres de votre assemblée se laissent entraîner par l'enthousiasme de M. Dailly et par la conviction profonde - mais à mon avis erronée - de M. Bourguine.

Revenons sur terre ! Il est évident que, ce que l'on souhaite - je vais rester convenable, monsieur Dailly, ne vous inquiétez pas : il y a trop de gens, vous l'avez dit, qui ne sont pas convenables - c'est le développement du marché de Paris. Ce marché, nous pouvons le quantifier par rapport aux marchés de Londres, de New York, des grandes villes américaines. Or, vous le savez parfaitement, le seul marché qui connaisse la garantie illimitée est le marché de Mexico. Pouvons-nous dire qu'il soit notre exemple à tous ?

La limitation de la garantie, c'est aussi la volonté non pas de sauver les acteurs - le Gouvernement n'a pas à se faire l'avocat d'une profession, fût-elle sympathique et constituée de gens tout à fait convenables et respectables - mais de limiter l'enthousiasme des intervenants. Le développement du marché financier, ce n'est pas le jeu à tout va ! S'il s'agit, certes, de protéger le petit épargnant, qui est supposé être moins en mesure que d'autres de vérifier la fiabilité et la crédibilité des intermédiaires, il ne s'agit pas d'encourager le risque à tout va.

En outre, si l'on envisage de faire supporter à l'ensemble des contribuables les risques consécutifs aux agissements irresponsables de certains...

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce n'est pas du tout mon but !

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Ce n'est le but de personne ! Mais, en tout état de cause, lorsqu'on parle de garantie illimitée, il faut que quelqu'un paie !

Dans ces conditions, le Gouvernement s'en tient à son texte et maintient son souhait de voir limiter la garantie donnée aux épargnants.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Les intermédiaires qui ont demandé cela ne savent pas qu'ils creusent leur propre tombe, parce que les clients responsables iront chercher d'autres intermédiaires de plus grande surface, par exemple des banques nationalisées, ou d'autres intermédiaires étrangers. Ce sera tant pis pour ces malheureux qui ont cru se protéger contre les risques qu'ils ont créés et qui perdront leurs clients.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. Je vais mettre aux voix les amendements identiques nos 113 et 72.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, il ne faut pas créer de confusion. Je n'interviendrais que quelques minutes, ayant été largement cité par mes collègues - que je remercie - et ayant été rapporteur du fond de la loi de 1988, que le gouvernement avait tenu à déposer d'abord devant le Sénat et non devant l'Assemblée nationale.

L'essentiel de la discussion avec le Gouvernement a alors porté, précisément, sur les garanties. La compagnie des agents de change avait - vous avez un témoin parmi les commissaires du Gouvernement - discuté pied à pied avec le directeur du Trésor pour que nous n'avancions pas dans ce domaine de la garantie. Je me souviens que nous avons discuté pendant trois quarts d'heure avec le ministre d'Etat de l'époque pour l'amener à donner les instructions nécessaires au directeur adjoint, excellent haut fonctionnaire qui était l'auteur du texte, pour que, précisément, la majorité se retrouve. Cette majorité avait d'ailleurs été très large, dans cet hémicycle, pour organiser les garanties.

La première clé du développement d'un marché financier, c'est en effet la sécurité qui est donnée à ceux qui y interviennent. Il ne peut pas y avoir de développement de la place sans sécurité !

D'ailleurs, nous sommes bien d'accord sur le fond, puisque le titre même du projet de loi que vous nous soumettez comporte, avant même la transparence, chère à juste titre à M. Bérégofoy, la sécurité.

Avec cet article 24 bis, que vous avez introduit à l'Assemblée nationale, vous supprimez la sécurité organisée par la profession. Vous nous répétez, monsieur le secrétaire d'Etat - vous l'avez dit au moins trois fois au cours du dialogue qui s'est instauré avec les rapporteurs et M. Bérégofoy l'a dit lui-même hier plusieurs fois - que vous ne voulez pas que ce soit le contribuable qui soit responsable. Mais c'était inscrit dans la loi de 1988 que, grâce à Dieu, vous ne supprimez pas !

Que se passait-il, à l'époque, en 1988 ? La compagnie des agents de change avait - je l'ai dit très solennellement et je l'ai écrit, une fois le débat terminé - caché la vérité au Parlement, alors que le texte était en discussion, sur les mauvaises actions qu'elle laissait mener en son nom sur le M.A.T.I.F. et qui l'avaient amenée, précisément, à vider son fonds de garantie et à la mettre dans une situation difficile. Elle avait celé la vérité, je l'ai écrit publiquement et je suis heureux de l'occasion qui m'est offerte ce soir de le dire publiquement devant le Parlement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. Roger Chinaud. C'était inadmissible et irresponsable et je le regrette s'agissant de gens avec lesquels nous avons tous la même philosophie globale de l'économie. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I. du R.P.R. et de l'union centriste.* - *M. Dailly, rapporteur, applaudit également.*)

C'est précisément, en tout cas, parce que je l'avais senti que j'avais déposé un amendement - que le Sénat et l'Assemblée nationale avaient adopté - car je me disais qu'en cas de panique, au cas où le fonds de garantie ne pourrait pas répondre à l'importance d'un krach éventuel, il appartiendrait au Gouvernement de prendre, par décret, les mesures qui s'imposent.

Si je l'avais fait - et si j'avais obtenu la majorité dans les deux assemblées sur ce terrain - c'est parce que l'association française des banques et le gouverneur de la Banque de France - qui, vous le savez, est amené à réunir la place lorsqu'une banque fait défaut - ne voulaient pas s'engager alors même qu'ils savaient que les quarante-cinq charges de l'époque allaient devenir propriétaires de banque et que, quarante-cinq banquiers au maximum étant concernés par la gestion des nouvelles sociétés de bourse, ils ne pouvaient pas obtenir des trois cent cinquante-cinq autres banquiers de la place que ceux-ci participent à la sécurité du marché.

Ce problème n'avait pu être traité et nous nous étions donné rendez-vous en attendant qu'un gouvernement soit à même de proposer un projet de loi sur ce sujet.

Il y a là un problème de fond, monsieur le secrétaire d'Etat, qui doit être traité sérieusement. Mais, pour le moment, la loi vous fait obligation, vous, Gouvernement de la République, d'appliquer la loi telle qu'elle est. Si jamais le fonds de garantie, que vous limitez, n'était pas à même de faire face aux responsabilités qui sont les siennes,

vous devriez alors, vous Gouvernement, de par la loi, prendre par décret les mesures qui s'imposent, c'est-à-dire, bien entendu, payer.

C'est, en tout cas, à cause des déclarations répétées de M. le ministre d'Etat sur ce point - déclarations que vous venez de réitérer trois fois, monsieur le secrétaire d'Etat - que j'ai demandé un scrutin public.

Il faut que les choses soient claires ! Il ne faut pas venir nous dire qu'on a pour vocation - légitime - d'améliorer la sécurité alors que l'on fait disparaître un élément essentiel de la sécurité du marché, c'est-à-dire la protection de ceux qui sont appelés à y intervenir.

Je confirme donc ma demande de scrutin public, pour que les choses soient politiquement claires. Je ne sais qui, là, fera une mauvaise action, mais je suis certain que ce ne sera pas la majorité du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'union centriste.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix les amendements identiques nos 113 et 72, repoussés par le Gouvernement.

Je suis saisi de trois demandes de scrutin public, émanant, l'une, du groupe de l'U.R.E.I., l'autre, de la commission des lois, la troisième, de la commission des finances.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?... Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 149 :

Nombre des votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Majorité absolue des suffrages exprimés	152
Pour l'adoption	239
Contre	63

Le Sénat a adopté.

En conséquence, l'article 24 *bis* est supprimé.

Articles additionnels après l'article 24 *bis*

M. le président. Par amendement n° 73, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 24 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée un article 6 *ter* ainsi rédigé :

« Art. 6 *ter*. - Les sociétés de bourse sont tenues de participer aux appels de cotisations au profit du fonds de garantie mentionné à l'article 6 décidés par le conseil des bourses de valeurs. Le montant des cotisations est fonction, pour chaque société de bourse, du montant des dépôts en titres et en espèces constitués auprès d'elle par la clientèle à la fin de l'exercice précédent.

« Lorsque les engagements du fonds de garantie ne peuvent être respectés sans compromettre la solvabilité des sociétés de bourse, il est fait application des dispositions de l'article 11. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. L'article 24 *bis* ayant été supprimé, cet amendement est satisfait. En conséquence, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 73 est retiré.

Par amendement n° 74, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose d'insérer, après l'article 24 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 3 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les membres des conseils d'administration ou des directeurs, les gérants et associés commandités des sociétés de bourse, ainsi que les associés de celles-ci lorsqu'ils n'ont pas le statut de commanditaires et possèdent, directement ou indirectement, plus de 20 p. 100 du capital social, sont solidairement tenus au paiement des dettes contractées par ces sociétés envers leur clientèle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. L'amendement n° 74 institue la responsabilité, sur leurs biens, des dirigeants et des actionnaires prépondérants des sociétés de bourse.

Cet amendement a, en réalité, pour objet de sauver les sociétés de bourse en marquant aux yeux de leurs clients qu'elles ont conscience de leurs responsabilités, ces responsabilités étant sanctionnées par un risque personnel d'une importance considérable.

Les garanties données par la loi de 1988 sous la forme de la constitution et de la gestion d'un fonds de garantie sur tous les engagements sont convenables. Ainsi, l'article 11 de cette même loi indique qu'en cas de carence le Gouvernement procède par décret.

Mais il est encore plus convenable, dans l'intérêt même du Gouvernement et des sociétés de bourse, que, préalablement, on fasse jouer la garantie des dirigeants des sociétés de bourse et de leurs actionnaires. Cela évitera au Gouvernement d'avoir à intervenir en vertu de l'article 11.

Je ne vois pas quels arguments le Gouvernement peut m'opposer ; mais il en trouvera sans doute !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois s'est inquiétée des conséquences de cet amendement. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. J'étais curieux de connaître l'avis de la commission.

Le Gouvernement, lui, n'est pas favorable à cet amendement. Nous prévoyons des normes en matière de fonds propres et un certain nombre de garanties. Maintenant, on nous propose des garanties personnelles. Nous savons tous qu'il s'agit d'un stade ultime, que, lorsqu'il est question de faire jouer les garanties personnelles, c'est que la guérison n'est pas proche. Les moyens de prévention préconisés par le Gouvernement me semblent préférables à la menace de sanctions envisagée par M. Bourguine.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission n'est pas favorable non plus à cet amendement. En revanche, elle était favorable au précédent, qui a été retiré.

Tout à l'heure, je me suis battu pour que le fonds de garantie des sociétés de bourse donne une garantie illimitée. Mais entre cela et faire en sorte que, par la loi, les membres des conseils d'administration ou des directeurs, les gérants et associés commandités des sociétés de bourse, ainsi que les associés de celles-ci lorsqu'ils n'ont pas le statut de commanditaires et possèdent, directement ou indirectement, plus de 20 p. 100 du capital social soient solidairement tenus au paiement des dettes contractées par ces sociétés envers leur clientèle, il y a tout de même le droit commun, que M. le secrétaire d'Etat a d'ailleurs évoqué il y a quelques instants.

A nos yeux, autant il est nécessaire d'avoir une garantie illimitée du fonds, autant il convient de ne pas sortir du droit commun pour les dirigeants des sociétés de bourse. Il est bien évident que la responsabilité personnelle de tous ceux qui sont cités dans l'amendement pourra être mise en cause par le juge ; nous avons vu cela bien souvent. Par conséquent, il ne sert à rien d'en faire une condition.

En retenant ce texte, nous risquons, d'une part, de prendre des mesures discriminatoires, d'autre part, d'écarter des sociétés de bourse toute une série de gens - je veux parler des dirigeants - que nous n'avons pas de raison d'éloigner de ces sociétés et dont nous préférons, au contraire, qu'ils continuent à les diriger.

N'avez-vous pas le sentiment, monsieur le rapporteur pour avis, qu'avec un tel texte vous allez écarter des sociétés de bourse quantité de gens parfaitement compétents sur le plan professionnel et parfaitement honorables, mais qui, confrontés à ces conditions, préféreraient exercer un autre métier ?

A partir du moment où la garantie du fonds de garantie est illimitée, il faut que ce soit le droit commun qui s'applique pour les dirigeants. Cela nous paraît suffisant.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je vais retirer cet amendement, mais non parce que je ne le considère pas comme bon.

Je ferai observer à M. Dailly que les notaires sont responsables dans les conditions que je propose et que les agents de change étaient des officiers ministériels, comme les notaires, pour cette raison,...

M. Etienne Dailly, rapporteur. En effet !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. ... à savoir assurer la totale sécurité des clients.

Je reconnais que le texte de la loi de 1988 donne des garanties convenables dans la mesure où tous les engagements des sociétés de bourse sont couverts par le fonds de garantie et, en cas de carence de ce dernier, par le Gouvernement. Je me contenterai donc de la loi de 1988.

Mon désir était de créer une responsabilité à la fois matérielle et morale chez les intermédiaires de bourse, responsabilité qui avait été créée à leur encontre par le statut des agents de change, que je crois excellent.

Dans ce domaine, il est des moments où l'innovation est, en réalité, une erreur. On commis une erreur ; elle est commise ; je m'incline.

M. le président. L'amendement n° 74 est retiré.

Par amendement n° 145, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 24 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« A la fin de la première phrase du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, sont supprimés les mots : " constituée entre lesdites sociétés ". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Afin de permettre à la société des bourses françaises de reconstituer ses fonds propres, nécessaires à la sécurité du marché, il est apparu souhaitable de procéder à une augmentation de capital de cette institution financière spécialisée.

L'importance des capitaux requis implique que soit sollicité le concours des établissements financiers et des compagnies d'assurance en sus de celui des sociétés de bourse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois n'a pas eu à connaître de cet amendement tardif puisqu'elle ne s'est pas réunie depuis son dépôt.

Pourtant, mercredi dernier, la commission n'a quitté ses locaux qu'à quinze heures cinquante-cinq pour enchaîner avec le débat public à seize heures. C'est dire qu'elle s'est vraiment réunie à la dernière minute pour achever l'examen des amendements extérieurs. L'amendement n° 145 n'était pas encore déposé ; la commission n'a donc pas pu statuer.

De quoi s'agit-il ? D'ouvrir le capital des sociétés de bourse à des sociétés qui ne seraient pas des sociétés de bourse.

Dans ce cas, la commission ne s'étant pas réunie, je suis obligé de me référer - je regrette que M. Jolibois ait quitté l'hémicycle depuis quelques instants, car il l'aurait dit mieux que moi - au débat de la loi du 22 janvier 1988 pour rappeler - M. Chinaud, qui était rapporteur au fond, s'en souvient sans doute - que la commission des lois, à l'époque, précisément par la bouche de M. Jolibois, s'était montrée très réservée sur l'ouverture du capital de la société des bourses françaises à des tiers qui n'auraient pas le statut de société de bourse.

Si donc je m'en réfère aux travaux anciens de la commission des lois à l'occasion de l'examen de la loi du 22 janvier 1988, je suis forcé de dire que, sauf à changer d'avis, ce qui n'est pas son genre, elle aurait donné un avis défavorable.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je dois avouer que c'est là l'aveu que la société des bourses françaises est dans une position difficile puisque, pour reconstituer ses fonds propres, nécessaires à la sécurité du marché, il est apparu souhaitable de demander à des établissements financiers ou à des compagnies d'assurance d'intervenir.

Néanmoins, en ce qui me concerne, je voterai l'amendement proposé par le Gouvernement parce que la priorité absolue, c'est, évidemment, de reconstituer le fonds de garantie.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Tony Dreyfus, secrétaire d'Etat. M. Bourguine a parfaitement défini l'objectif poursuivi par le Gouvernement : reconstituer les fonds propres. Il s'agit de savoir si on le veut ou non. C'est le sens de l'amendement déposé par le Gouvernement.

M. Roger Chinaud. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Chinaud.

M. Roger Chinaud. Monsieur le secrétaire d'Etat, pourquoi des faux-semblants ?

La loi de 1988 a permis la naissance des sociétés de bourse. Elle a permis en fait aux charges d'agents de change d'augmenter leurs fonds propres, ce qui était indispensable, grâce aux banques, pour la grande majorité d'entre elles - qui d'ailleurs ne sont pas forcément françaises - et aux compagnies d'assurance.

Ces nouvelles sociétés de bourse doivent être capables d'accomplir leur mission de garantie. Pourquoi autoriser la société des bourses françaises à monter des opérations avec des tiers ? Ne serait-elle plus en mesure d'assurer la mission pour laquelle elle a été créée ? Si elle en est capable, elle doit en exercer toutes les responsabilités jusques et y compris assurer la sécurité du marché.

Que les sociétés de bourse fassent donc appel à leurs propres capitaux et assurent elles-mêmes la sécurité du marché.

Lors de leur création, on leur a confié la mission d'assurer, dans les meilleures conditions, le développement de la place boursière de Paris, en jouant leur rôle d'intermédiaire, mais elles devaient en contrepartie - ce qui ne fait pas plaisir à tous nos amis et l'un d'entre eux vient de le rappeler - assurer la garantie de la sécurité du marché.

Si la société des bourses françaises avoue franchement qu'elle est incapable d'appliquer la loi qui lui a donné naissance, au moins les choses seront claires. C'est un problème de logique et de bon sens.

Il s'agit, pour nous, non pas de refuser la garantie, mais de faire en sorte que les acteurs qui ont demandé à agir - la loi de 1988 a maintenu leur monopole - assument l'ensemble de leurs responsabilités.

Voilà pourquoi j'ai parlé de faux-semblants. Ce n'est pas logique et - cela m'ennuie de le dire - ce n'est pas très sérieux. Je regrette de constater combien on est loin de l'esprit qui était celui des agents de change.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Très bien !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 24 *bis*.

M. le président. Je suis saisi par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 75 rectifié, tend à insérer après l'article 24 *bis*, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 10 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée, un article 10 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 10 *bis*. - Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents de

l'institution financière spécialisée mentionnée à l'article 10, à l'occasion des contrôles que ces derniers effectuent dans le cadre de leur mission.

« Les agents peuvent demander aux commissaires aux comptes tous les renseignements sur les sociétés de bourse qu'ils contrôlent. »

Le second, n° 76, a pour objet d'insérer, après ce même article 24 bis, un autre article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré, après l'article 40 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, un article 40 bis ainsi rédigé :

« Art. 40 bis. - Les commissaires aux comptes sont déliés du secret professionnel à l'égard des agents de la commission bancaire, à l'occasion des contrôles que ces derniers effectuent dans le cadre de leur mission.

« Les agents peuvent demander aux commissaires aux comptes tous les renseignements sur les établissements de crédit qu'ils contrôlent. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre ces deux amendements.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. La société des bourses françaises a remplacé la compagnie des agents de change. Cette institution financière a pour raison d'être de contrôler la gestion des sociétés de bourse qui ont constitué entre elles - jusqu'à la prochaine loi - l'institution financière en question.

Les deux amendements que je propose concernent, l'un la société des bourses françaises, l'autre la commission bancaire. Leur objet est d'améliorer les capacités d'investigation et de contrôle de ces deux institutions. Rien n'est plus important que de pénétrer le cœur des entreprises qui font appel aux dépôts du public, tant les sociétés de bourse que les banques. Il est important que les organismes régulateurs sachent ce qui s'y passe.

C'est pourquoi les commissaires aux comptes, qui sont des auxiliaires de justice, et chargés d'ailleurs par la loi de dénoncer au procureur les délits dont ils peuvent être les témoins, sont déliés - si ces deux amendements sont adoptés - du secret professionnel à l'égard des agents de la société des bourses françaises à l'occasion des contrôles que ces derniers effectuent dans le cadre de leur mission. En d'autres termes, on facilite les enquêtes.

Il en est de même à l'égard des agents de la commission bancaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois estime que l'on s'éloigne trop du texte. Elle observe que la commission saisie pour avis, en nous proposant que les commissaires aux comptes soient déliés du secret professionnel à l'égard de la société des bourses françaises, pose un problème dont elle ne nie pas la réalité. Toutefois, elle éprouve quelque scrupule à donner un avis favorable parce que, en définitive, il s'agit du statut des commissaires aux comptes qu'elle a eu beaucoup de mal à mettre au point dans toute une série de textes successifs, pour certains insérés dans la loi du 24 juillet 1966.

La commission des lois considère que, si on délie les commissaires aux comptes du secret professionnel vis-à-vis de la société des bourses françaises, peut-être faudra-t-il le délier également de ce secret vis-à-vis d'autres organismes. Par conséquent, elle s'estime incapable, en l'état actuel de ses travaux, de trancher sur cette question qui mérite une étude très approfondie et plus affinée.

La commission des lois souhaite donc que la commission saisie pour avis accepte de retirer ses amendements. Nous prenons l'engagement d'examiner l'ensemble des problèmes posés par les secrets professionnels. Vous l'avez d'ailleurs bien constaté, monsieur Bourguine, puisque vous faisiez partie de la commission de contrôle sur l'affaire de la Société générale, les problèmes de secret professionnel vis-à-vis des commissions de contrôle et des commissions d'enquête du Parlement dépassent la profession des commissaires aux comptes.

Il ne s'agit que des commissaires aux comptes ; d'autres organismes sont peut-être également concernés. En outre, il faudrait appréhender toutes les conséquences de la disposition que vous nous proposez.

En conclusion, la commission des lois estime que ce n'est pas le moment et que ce n'est pas le bon texte dans lequel on peut insérer ces dispositions. Elle vous demande donc vivement d'avoir l'amabilité de retirer ces deux amendements. Certes, il y a un problème à régler mais le ménage à faire est délicat, et il faut le faire complètement ou pas du tout.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Le problème du secret professionnel est d'une grande importance, à tel point d'ailleurs que j'ai proposé, au nom de la commission des finances, qu'il soit imposé au commissaire du Gouvernement - nous avons en effet rétabli sa présence - lorsqu'il assiste aux travaux de la Commission des opérations de bourse. En effet, celle-ci aura à connaître d'affaires pour lesquelles les acteurs du marché économique ont droit au secret, notamment à l'égard du Gouvernement.

Bien entendu, il ne s'agit pas d'affaires délictueuses mais d'affaires licites, par exemple : telle société absorbe telle autre et les contrats sont connus de la C.O.B. à l'occasion de ses enquêtes. De tels contrats relèvent du secret des affaires et ne doivent donc pas être communiqués au Gouvernement.

Il se trouve que le Sénat, à la demande de la commission des lois, a rejeté mon amendement prévoyant le secret professionnel pour le commissaire du Gouvernement. Cela pose un problème. En commission mixte paritaire, il faudra choisir : soit imposer le secret professionnel au commissaire du Gouvernement au sein de la C.O.B., soit supprimer sa présence. En effet, le secret des affaires doit être respecté et j'en suis l'ardent défenseur.

Dans les amendements que j'ai déposés, le problème est différent. Il s'agit d'aider la société des bourses françaises ou la commission bancaire à mener plus rapidement leurs enquêtes pour le bien du marché financier.

Toutefois, par courtoisie à l'égard de la commission des lois, parce qu'il sera effectivement important de procéder, un jour où l'autre, à un examen d'ensemble des problèmes posés par le marché financier de Paris, je retire les deux amendements de la commission des finances.

M. le président. Les amendements n°s 75 rectifié et 76 sont retirés.

Le Sénat voudra sans doute interrompre maintenant ses travaux pour les reprendre à vingt-deux heures trente. (*Assentiment.*)

11

REPRÉSENTATION À DES ORGANISMES EXTRAPARLEMENTAIRES

M. le président. J'informe le Sénat que M. le président du Sénat a reçu de M. le ministre chargé des relations avec le Parlement trois lettres demandant au Sénat de bien vouloir procéder à la désignation :

- de ses deux représentants, un titulaire et un suppléant, au sein du conseil national de l'habitat ;
- de son représentant au conseil national du bruit ;
- de ses quatre représentants, deux titulaires et deux suppléants, au sein du comité des finances locales.

J'invite respectivement la commission des affaires économiques, la commission des affaires sociales, la commission des finances et la commission des lois, à présenter leurs candidatures pour ces différents organismes.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt heures, est reprise à vingt-deux heures trente-cinq, sous la présidence de M. Alain Poher.)

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

M. le président. La séance est reprise.

12

SÉCURITÉ ET TRANSPARENCE
DU MARCHÉ FINANCIERSuite de la discussion et adoption
d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 263, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier. [Rapport n° 340 et avis n° 339 (1988-1989).]

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 25.

Article 25

M. le président. « Art. 25. - Sont insérés, après l'article 33 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création de fonds communs de créances, les articles 33-1 à 33-4 ainsi rédigés :

« Art. 33-1. - Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

« Art. 33-2. - Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeur mobilières comprend huit membres nommés pour quatre ans, comme suit :

« - un président désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ;

« - le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association susvisée ;

« - trois membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, respectivement sur proposition de l'organisme représentatif des établissements de crédit, du Conseil des bourses de valeurs et d'une association représentant les sociétés d'assurances désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Des membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Le président a voix prépondérante.

« Un commissaire du Gouvernement est nommé par le ministre chargé de l'économie.

« Art. 33-3. - Le conseil agit soit d'office, soit à la demande de la Commission des opérations de bourse ou du commissaire du Gouvernement.

« Il statue par décision motivée. Aucune sanction ne peut être prononcée sans que les personnes concernées aient été entendues ou dûment appelées. Les intéressés peuvent se faire assister d'un conseil. Les décisions du conseil sont communiquées aux intéressés et à la Commission des opérations de bourse qui peuvent former un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de cette communication.

« La Commission des opérations de bourse peut demander une deuxième délibération dans un délai de trois jours.

« Art. 33-4. - Les sanctions sont l'avertissement, le blâme et l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie des activités. Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés.

« Les sommes sont versées au Trésor public. »

Par amendement n° 77, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le début du texte présenté par cet article pour l'article 33-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 :

« Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et aux fonds communs de créances, tout manquement... »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Cet amendement tend simplement à réparer un oubli. Nous proposons, en effet, de faire référence aux fonds communs de créances, qui ont été institués récemment et sont des organismes de placement en vue de la titrisation des fonds de créances.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, de suffrage universel, du règlement et d'administration générale. La commission des lois donne un avis favorable sur cet amendement. Il était utile, en effet, d'ajouter les fonds communs de créances dans la compétence disciplinaire du conseil de discipline des O.P.C.V.M. tel qu'il est institué par l'article 25 du projet de loi ; M. Desours Desacres n'étant pas présent, nous pouvons continuer à utiliser des sigles !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, chargé de la consommation. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 77.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Je tiens à saluer la perspicacité de M. le rapporteur pour avis et de l'ensemble de la commission des finances. En effet, nous avons voté très récemment une loi instituant les fonds communs de créances en vue de la titrisation ; là, ils avaient été oubliés et il convenait de combler cette lacune.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 77, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 114, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article 33-1 de la loi du 23 décembre 1988, après les mots : « des actionnaires ou des porteurs » d'ajouter les mots : « de parts, ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement tend à apporter une précision purement rédactionnelle. En effet, il précise que sont visés les actionnaires ou les porteurs de parts.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 114, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 78, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi la fin du texte présenté par l'article 25 pour l'article 33-1 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée :

« ... par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 77 que le Sénat vient d'adopter. Il s'agit d'une pure harmonisation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi des amendements nos 79 rectifié et 115 rectifié bis, qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je souhaite que l'amendement n° 115 rectifié bis de la commission des lois soit examiné en priorité. Je pense, en effet, que nous gagnerions du temps en l'appelant avant l'amendement n° 79 rectifié, auquel, j'en suis convaincu, il donnera satisfaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La priorité est ordonnée.

Par amendement n° 115 rectifié bis, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose, dans le texte présenté pour l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée :

« I. - De rédiger comme suit le deuxième alinéa :

« - un conseiller à la Cour de cassation, président, désigné par le premier président de la Cour de cassation ; »

« II. - A. - De rédiger comme suit le cinquième alinéa :

« - quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association française des établissements de crédit, du conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et d'une association représentant les sociétés d'assurance, désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ; »

« B. - En conséquence, dans le premier alinéa, de remplacer le mot : " huit " par le mot : " neuf " .

« III. - De rédiger comme suit le huitième alinéa :

« En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante. »

« IV. - D'insérer un alinéa additionnel, après le dernier alinéa de cet article, rédigé comme suit :

« Les membres du conseil sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Le secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire, ni aux commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous examinons l'article 25 du projet de loi qui traite de la discipline des O.P.C.V.M. Il tend à introduire quatre nouveaux articles dans la loi du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances, pour définir le régime disciplinaire des O.P.C.V.M., que la loi du 23 décembre 1988 n'avait pas précisé, et pour en confier la responsabilité maintenant - mais maintenant seulement - à un conseil de discipline spécialisé.

Il était, en effet, trop tôt pour le faire à l'époque et on saisit l'occasion de ce texte pour combler cette lacune. On a raison.

Sur le principe donc, pas de problème, et si la question du régime disciplinaire particulier applicable aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières avait été, bien entendu, évoquée au moment où nous avions délibéré de la loi du 23 décembre 1988, il nous avait seulement semblé plus opportun de poursuivre la réflexion sur ce point.

Les auteurs du présent projet de loi ont estimé qu'il était souhaitable de combler cette lacune avant le 1^{er} octobre 1989, date d'entrée en vigueur du nouveau régime des O.P.C.V.M., et la commission des lois estime, elle aussi, que l'heure est venue de faire le nécessaire à cet égard.

L'article 25 répond à cet objectif et complète à cet effet la loi du 23 décembre 1988 par trois dispositions : l'institution d'un conseil de discipline des O.P.C.V.M. - articles 33-1 et 33-2 - la détermination de la procédure disciplinaire - article 33-3 - et la définition des sanctions disciplinaires - article 33-4.

L'article 33-2 de la loi du 23 décembre 1988 prévoit que le conseil de discipline des O.P.C.V.M. est composé de huit membres : un président désigné par le vice-président du Conseil d'Etat ; le président d'une association représentant les O.P.C.V.M., désignée par arrêté du ministre de l'économie - il devrait logiquement s'agir de l'association des sociétés et fonds français d'investissement ; j'en demande confirmation au Gouvernement - deux personnes nommées par arrêté du ministre de l'économie, sur proposition de l'association susmentionnée - je ne dis pas précitée par respect pour notre regretté collègue M. de Tinguy - et représentant donc les O.P.C.V.M., un membre nommé par arrêté du ministre de l'économie sur proposition de l'organisme représentatif des établissements de crédit, c'est-à-dire l'association française des établissements de crédit ; une personne nommée par arrêté du ministre de l'économie sur proposition du conseil des bourses de valeurs ; une personne nommée par arrêté du ministre de l'économie sur proposition d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par arrêté du ministre de l'économie ; une personne désignée par le président de la Commission des opérations de bourse.

La commission des lois vous propose d'apporter un certain nombre de modifications à cette composition.

En premier lieu, elle vous propose de remplacer le conseiller d'Etat placé à la présidence du conseil de discipline par un conseiller à la Cour de cassation. C'est la conséquence logique, mesdames, messieurs les sénateurs, des décisions que vous avez précédemment votées, dès lors que le contentieux des décisions du conseil de discipline est déferé au juge judiciaire.

En deuxième lieu, il s'agit d'ajouter un représentant du conseil du marché à terme, selon l'excellente suggestion de M. le rapporteur de la commission saisie pour avis.

En général, nous commençons nos séances, mon cher collègue, par des propos difficiles. Cette fois-ci, j'ai eu à cœur de créer le meilleur climat entre la commission saisie au fond et la commission saisie pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Tout à fait !

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. Emmanuel Hamel. Et nous y sommes sensibles.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le représentant du conseil du marché à terme se justifie par le fait que les O.P.C.V.M. sont pratiquement les plus importants intervenants sur le marché à terme. Cet ajout porte l'effectif de huit à neuf membres.

En troisième lieu, il faut préciser qu'en cas de partage des voix le président a voix prépondérante. Je trouve cette précision totalement inutile. A partir du moment où la commission saisie pour avis a réussi à le faire voter une fois, pour éviter toute discordance, nous la mentionnons dans le texte. Nous sommes, en quelque sorte, prisonniers du vote intervenu.

En dernier lieu, la commission des lois voudrait préciser, selon l'excellente suggestion de la commission saisie pour avis, que les membres du conseil de discipline des O.P.C.V.M. sont tenus au secret professionnel.

Toutefois, elle a souhaité préciser que ce secret n'est opposable ni au juge ni - pardonnez la commission des lois ; je ne pense pas rencontrer ici une forte opposition à ce sujet - aux commissions parlementaires d'enquête et de contrôle.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Merci, monsieur de Villepin. Pour avoir présidé une telle commission, voilà quelques semaines, vous voyez les enseignements que, comme vous, j'ai tirés de situations quelquefois délicates, n'est-il pas vrai ? dans lesquelles nous nous sommes trouvés.

M. Paul Loridant. Mais non ! mais non !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur Loridant, vous en étiez membre, vous n'allez pas protester. C'est vrai que nous nous sommes trouvés dans des situations délicates et ce sera d'ailleurs un problème qu'il faudra régler.

S'agissant de cette dernière disposition, bien sûr, on pourrait m'objecter qu'elle n'a pas nécessairement sa place dans ce texte. Toutefois, elle permet de rappeler que les commissions parlementaires de contrôle et d'enquête sont tout à fait décidées à surmonter les difficultés qu'elles ont rencontrées, notamment voilà peu de temps.

La commission poursuivra donc ses réflexions sur le problème du secret professionnel, mais il est bon que le Sénat marque qu'il y a un problème à régler et qu'elle fera des propositions à ce sujet.

Voilà, en définitive, monsieur le président, l'objet de l'amendement n° 115 rectifié *bis*. Dans la mesure - c'est le motif pour lequel j'ai demandé la priorité - où il serait adopté, ayant rendu hommage à la qualité de son travail, je pense que M. le rapporteur de la commission saisie pour avis voudra bien reconnaître que la plupart de ses préoccupations se trouvent satisfaites par l'amendement n° 115 rectifié *bis*. J'espère, par conséquent, qu'il fera gagner du temps au Sénat en retirant le sien.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je suis très flatté de toutes les appréciations de M. le rapporteur. Cependant, je lui demanderai d'apporter quelques rectifications à son amendement. Pour être cohérents avec nous-mêmes il faudrait insérer, après les mots : « le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières », les mots : « et des fonds communs de créances ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je rectifie mon amendement dans ce sens.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Dailly, au nom de la commission des lois, d'un amendement n° 115 rectifié *ter*, dont le début est ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée :

« I A. - Dans le premier alinéa : après les mots "valeurs mobilières", ajouter les mots "et des fonds communs de créances". »

Le reste est sans changement.

Vient maintenant en discussion commune avec cet amendement l'amendement n° 79 rectifié.

Cet amendement, présenté par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, tend à rédiger ainsi le texte proposé par l'article 25 pour l'article 33-2 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée :

« Art. 33-2. - Le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances comprend neuf membres, nommés pour quatre ans.

« Les membres sont les suivants :

« - un conseiller à la Cour de cassation, désigné par le premier président de cette Cour, président ;

« - le président d'une association représentant les organismes de placement collectif en valeurs mobilières désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - deux membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie sur proposition de l'association mentionnée à l'alinéa ci-dessus ;

« - quatre membres nommés par arrêté du ministre chargé de l'économie, respectivement sur proposition de l'Association française des établissements de crédit, du conseil des bourses de valeurs, du conseil du marché à terme et d'une association représentant les sociétés d'assurance désignée par arrêté du ministre chargé de l'économie ;

« - un membre désigné par le président de la Commission des opérations de bourse.

« Neuf membres suppléants sont désignés dans les mêmes conditions.

« Le président à voix prépondérante en cas de partage.

« Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre chargé de l'économie, siège auprès du conseil.

« Les membres du conseil et le commissaire du Gouvernement sont tenus au secret professionnel, dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal. Le secret n'est pas opposable à l'autorité judiciaire. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Le cas de partage existe, monsieur le rapporteur, même si le nombre de membres est impair, car il peut y avoir des absences pour maladies ou autres raisons.

Nous arrivons maintenant à un autre point, qui n'est pas sans importance : le secret professionnel auquel sont tenus les membres du conseil de discipline.

Que se passe-t-il pour ce qui est du commissaire du Gouvernement qui siège auprès du conseil ?

Il existe des secrets d'affaires légitimes, aussi bien pour la Commission des opérations de bourse que pour le conseil de discipline des O.P.C.V.M. et des fonds communs de créances.

Les conseils de discipline peuvent connaître des activités parfaitement licites sur lesquelles ils enquêtent et qui contiennent des secrets que les personnes privées ont le droit de conserver, même au regard du Gouvernement.

Par conséquent, si vous exonérez le commissaire du Gouvernement de l'obligation de secret, il y a là, me semble-t-il, une atteinte au secret légitime des affaires. Je parle, bien entendu, des affaires licites, et non pas des affaires illicites.

Toutefois, le conseil de discipline peut connaître des secrets licites lors de ses enquêtes et le commissaire du Gouvernement ne peut pas en faire rapport au Gouvernement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il a sans doute échappé à M. le rapporteur pour avis que, pour ce qui me concerne, je n'ai pas fait figurer, à dessein, le commissaire du Gouvernement dans le conseil de discipline.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. En effet, cela m'a échappé. Je vous prie de m'en excuser.

Je retire mon amendement et me rallie à l'amendement n° 115 rectifié *ter*.

M. le président. L'amendement n° 79 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 115 rectifié *ter* ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié *ter*, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 : « ... qui peuvent former un recours devant le juge judiciaire dans les deux mois suivant la notification de la décision. Le recours n'est pas suspensif ; toutefois le premier président de la Cour d'appel de Paris peut ordonner qu'il soit sursis à l'exécution de la décision si celle-ci est susceptible d'entraîner des conséquences manifestement excessives. »

Le second, n° 80, déposé par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, vise à rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé par cet article 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée : « ... qui peuvent former un recours devant le juge judiciaire, dans un délai de deux mois à compter de cette communication et dans les conditions prévues à l'article 12 de l'ordonnance

n° 67-833 du 28 septembre 1967 instituant une Commission des opérations de bourse et relative à l'information des porteurs de valeurs mobilières et à la publicité de certaines opérations de bourse.»

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement n° 118 a pour objet de confier au juge judiciaire le contentieux des décisions disciplinaires du conseil de discipline des O.P.C.V.M.

Nous proposons d'adopter pour ce contentieux les mêmes dispositions que pour le contentieux des décisions disciplinaires du conseil des bourses de valeurs et du conseil du marché à terme.

Par conséquent, nous sommes dans la même ligne de pensée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 80.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Comme les commissions ont travaillé séparément, mais sur la même longueur d'onde, je retire mon amendement puisqu'il est semblable à celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° 80 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 119, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit le dernier alinéa du texte présenté pour l'article 33-3 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 :

« Dans le délai de trois jours suivant une délibération du conseil de discipline, la Commission peut demander une deuxième délibération. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet amendement est strictement rédactionnel. Je ne pense donc pas qu'il soit utile de faire perdre le temps du Sénat à ce sujet. Mais nous tenons à cette rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 119, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 81, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose de compléter le texte présenté par l'article 25 pour l'article 33-4 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sanctions pécuniaires prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer les sommes distribuables aux actionnaires ou aux porteurs de parts, sauf si les manquements visés à l'article 33-1 leur sont imputables. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Les actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable ne sauraient être responsables des agissements des dirigeants des dites sociétés. Par conséquent, les sanctions prononcées contre les dirigeants ne sauraient atteindre les actionnaires de Sicav qui sont les épargnants du plus vaste public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour donner le sentiment de la commission des lois, je vais d'abord poser une question toute simple à M. le rapporteur pour avis. Dès lors que les sanctions pécuniaires prévues au premier alinéa n'auraient pas pour conséquence de diminuer les sommes distribuables aux actionnaires ou aux porteurs de parts, qui les paiera ?

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Les responsables sont les dirigeants, les sociétés dépositaires et les sociétés de gestion. Mais il est certain que les actionnaires de Sicav représentent vraiment le plus vaste public, lequel ne saurait être coupable. En effet les personnes morales ne sauraient être coupables. Seules sont coupables de manquements les personnes physiques, les sociétés de gestion ou les sociétés dépositaires.

M. Etienne Dailly, rapporteur. L'amendement ne le précise pas !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Si ! Les sanctions pécuniaires ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer les sommes distribuables aux actionnaires et de s'attaquer à leurs biens.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous avons bien compris cela. Mais entre dire : « les sanctions pécuniaires prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer les sommes distribuables aux actionnaires ou aux porteurs de parts, sauf si les manquements visés à l'article 33-1 leurs sont imputables » et dire : « ce sont les dirigeants des sociétés en question qui doivent les supporter », il y a un monde. Pour l'instant, la commission saisie pour avis ne nous propose rien. Elle nous suggère simplement de préciser que ce ne sera pas imputable aux sommes distribuables aux actionnaires et aux porteurs de parts. Alors, je me répète : qui paiera ? Qu'on veuille bien me le dire ! Si on entend : que ce soient les dirigeants des sociétés, cela doit être inscrit dans la loi. En effet, je ne vois pas comment on pourrait le leur imposer autrement.

C'est le motif pour lequel la commission des lois a, bien entendu, émis un avis défavorable sur cet amendement.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. L'article 33-4 fixe la liste des sanctions applicables par le conseil des bourses de valeurs ou par le conseil des marchés à terme, notamment les sanctions pécuniaires. Les fautifs sont définis par cet article. Notre amendement, lui, a pour objet de retrancher de la liste des victimes éventuelles de la sanction pécuniaire les actionnaires de Sicav ou les porteurs de fonds communs de placement.

Si M. le rapporteur de la commission saisie au fond émet un avis défavorable sur cet amendement, il signifie ainsi qu'il souhaite que les actionnaires de Sicav ou les porteurs de parts de fonds communs de placement puissent être touchés dans leurs avoirs par les conséquences des agissements des dirigeants des sociétés dépositaires ou des sociétés de gestion. Il faudra que le public le sache !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je n'ai rien à faire des menaces de M. le rapporteur pour avis !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Nous sommes une assemblée politique !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je suis chargé de rapporter un avis défavorable. En effet, vous ne prévoyez pas qui paiera. Vous n'avez d'ailleurs pas besoin de le prévoir parce qu'il y aura tout de même des responsables en la personne des dirigeants. Mais je ne vois pas pour quelle raison le droit commun ne s'appliquerait pas.

Vous ne dites pas qui paiera. Par ailleurs, vous me paraissez oublier complètement le droit commun. Si les dirigeants des sociétés en question sont fautifs, ils paieront ; s'ils ne le sont pas, ils ne paieront pas ! Nous ne pouvons pas commencer à dire le droit, à en fixer les principes fondamen-

taux à l'occasion de l'examen de ce projet de loi. C'est ainsi. Il y a des sanctions : « Art. 33-4. - « Les sanctions sont l'avertissement, le blâme, l'interdiction... »

« Le conseil peut également prononcer des sanctions pécuniaires dont le montant ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. Les sommes sont versées au Trésor public.

« Le montant des sanctions pécuniaires ne peut être supérieur à cinq millions de francs ni au décuple du montant des profits éventuellement réalisés. »

Par votre amendement, vous proposez d'ajouter : « Les sanctions prévues au premier alinéa ci-dessus ne peuvent avoir pour conséquence de diminuer les sommes distribuables aux actionnaires ou aux porteurs de parts, sauf si les manquements visés à l'article 33-1 leur sont imputables. »

J'ai d'abord été chargé de vous demander : qui paiera ? Si vous me répondez : « Ce sont les dirigeants des sociétés », je suis alors chargé de vous dire : « Bien sûr, dans la mesure où ils sont coupables ». Je suis enfin chargé de vous dire : « Le droit commun déterminera qui doit payer ».

Par votre amendement vous risquez tout simplement de supprimer la sanction puisqu'on ne sait pas qui paiera. Si, à la fin du compte, ce devait être le Trésor, j'invoquerais l'article 40 à l'encontre de votre amendement puisque je suis chargé de défendre une position qui lui est absolument contraire. Cela nous est rarement arrivé, mais, en l'occurrence, nous sommes dans une impasse.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Absolument !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je ne formule aucune menace. Je fais simplement observer que le Sénat et l'Assemblée nationale sont des assemblées politiques où siègent des élus chargés de défendre des intérêts généraux, notamment les intérêts du public.

Je reviens maintenant au texte proposé pour l'article 33-1 : « Toute infraction aux lois et règlements applicables aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, tout manquement aux règles de pratique professionnelle de nature à nuire à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs, donne lieu à des sanctions disciplinaires prononcées par le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières. »

L'amendement que je propose précise que ces sanctions ne peuvent avoir pour conséquence de nuire aux actionnaires ou aux porteurs de parts en diminuant les sommes qui peuvent leur être distribuées. Je veux en effet éviter aux personnes - je retire le mot « victime » que j'ai employé tout à l'heure - protégées par l'article 33-1 de subir les conséquences de la sanction.

Il me semble que le rapporteur de la commission saisie au fond ne veuille pas comprendre ce que j'explique. J'espère que le Sénat, lui, me comprend. Je maintiens, bien sûr, mon amendement, laissant M. le rapporteur de la commission saisie au fond à la vision qu'il a de mon texte !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'ai très bien compris !

Nous avons tous compris ce que souhaite M. le rapporteur pour avis. Il y a une marge entre nos points de vue respectifs. Mais pourquoi voulez-vous que je souhaite que ce soient les porteurs de parts qui paient ? Entre ce qu'il est possible de souhaiter et ce qu'il est possible de faire, il y a un monde ! Nous n'y pouvons rien !

Il y a des porteurs de parts de Sicav. Il y a des responsables d'organismes de placement collectif.

Si un tel organisme fait l'objet d'une sanction pécuniaire, le droit commun, c'est que cette sanction pécuniaire soit payée par ledit organisme. Personne n'y peut rien. S'il plaît aux actionnaires de se retourner contre les dirigeants qui ont commis une faute, c'est aussi le droit commun. Mais vous ne pouvez pas extraire les dettes qui sont dues par une personne

morale, parce qu'il s'agit de celles-là. Il y a beaucoup d'autres sociétés en France qui ont autant de mérite que celles dont l'activité consiste à placer l'épargne.

De plus, lors de l'adoption, par le Sénat, de la réforme des dispositions du code pénal, a été instituée, d'ailleurs malgré moi, la responsabilité pénale des personnes morales. Vous êtes donc à contre-courant, excusez-moi de vous le dire, monsieur le rapporteur pour avis. Ce n'est pas possible sur le plan du droit. En effet, on ne peut pas se mettre à faire une exception pareille, même si on en a vraiment envie. Sur ce point, je suis tout à fait d'accord avec M. Bourguine, bien entendu. Mais cela n'est juridiquement pas réalisable. Je souhaite que le débat se termine. Mais je suis malheureusement forcé de défendre ici le point de vue que j'ai reçu mission de défendre.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Le projet de loi prévoit des sanctions pour les personnes qui nuisent à l'intérêt des actionnaires. L'amendement n° 81 dispose que les sanctions ne peuvent pas nuire aux personnes qu'elles sont censées protéger. C'est clair.

J'arrête là mes explications car je crois que le Sénat a compris. Les explications de M. Dailly me paraissent suffisantes. On jugera sur l'interprétation. Des sanctions prévues pour protéger les actionnaires ne peuvent pas entraîner un préjudice à leur égard.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Alors je le répète : qui paiera ?

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. En tout cas, pas les victimes !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 81, repoussé par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25, modifié.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste vote contre. (L'article 25 est adopté.)

Article additionnel après l'article 25

M. le président. Par amendement n° 82 rectifié bis, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances, la Commission des opérations de bourse, la commission bancaire et les commissions d'enquête et de contrôle parlementaires sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, je n'ai pas sous les yeux le texte que vient de défendre M. le rapporteur pour avis. Quoi qu'il en soit, ce qui est sûr, c'est

que la commission des lois est toute prête, avec sa courtoisie habituelle et son souci de coopération que rien n'a jamais démenti, à accepter cet amendement, sous réserve que celui-ci soit rédigé de la façon suivante : « le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et les fonds communs de créances, etc. », pour que ce soit l'ordre normal dans lequel doivent figurer les comparants.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je m'en remets à la rédaction suggérée par M. Dailly.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, il y a un certain malentendu sur ce texte. Par ailleurs, je viens de constater qu'il s'agissait du secret partagé, ce qui est tout à fait autre chose que le secret professionnel.

Dans ces conditions, je vous demande l'autorisation, de façon à aboutir à un texte qui vous facilitera la tâche, de me rapprocher de mon collègue M. le rapporteur de la commission saisie pour avis et, à cet effet, de renvoyer l'examen de cet amendement à la fin de la discussion de ce projet de loi, c'est-à-dire juste avant le vote sur l'ensemble. D'ici là, nous aurons sûrement trouvé le texte qui nous mettra d'accord et qui ne comportera pas de surprise pour le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. La réserve est ordonnée.

Article 25 bis

M. le président. « Art. 25 bis. - I. - La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Elles doivent être intégralement distribuées, à l'exception des intérêts, arrérages, lots et primes de remboursement et du produit de la vente des droits de souscription et des valeurs provenant d'attributions gratuites. »

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 208 A du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le bénéfice des dispositions du 1. bis A de l'article 208 est réservé aux sociétés d'investissement à capital variable qui respectent l'obligation de distribution prévue au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. »

« III. - Le deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 831 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Les sociétés d'investissement à capital variable qui respectent l'obligation de distribution prévue au premier alinéa de l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances bénéficient des dispositions du premier alinéa. »

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 30 septembre 1989. »

Par amendement n° 83, M. Bourguine, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le paragraphe IV de cet article :

« IV. - Les dispositions du présent article s'appliquent aux exercices clos à compter du 29 septembre 1989. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Monsieur le président, nous avons constaté que dans le paragraphe IV de l'article 25 bis figure la date du 30 septembre 1989 qui est un samedi. Par conséquent, nous proposons le 29 septembre, afin qu'il n'y ait pas d'ambiguïté.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dès lors qu'il s'agit de fiscalité, la commission des lois s'en remet, par définition, à la commission des finances puisque, celle-ci a souhaité être saisie pour avis afin, précisément, de traiter de ces problèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 83.

M. Robert Vizet. Je demande la parole, contre l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste et apparenté est vivement opposé à cet article 25 bis ainsi qu'à l'amendement n° 83 qui a été déposé *in extremis* par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, M. Christian Pierret.

Cet article 25 bis tend à supprimer l'obligation de distribution annuelle des produits de placement à revenu fixe perçus par les organismes de placement collectif en valeurs mobilières.

Ainsi, à l'occasion de la discussion de ce projet de loi sur la sécurité et la transparence du marché financier, le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale, avec l'appui logistique du Gouvernement, a fait passer à la sauvette une disposition remodelant largement le paysage fiscal français.

Ainsi, à partir du 30 septembre 1989, ou du 29 septembre selon la décision du Sénat, les O.P.C.V.M., qui gèrent environ 1 000 milliards de francs à travers les Sicav et les fonds communs de placement, se voient reconnaître le droit de capitaliser cette épargne pour les obligations et les titres de créances négociables qu'ils détiennent.

Ainsi, pour les Sicav et les fonds communs de placement, l'ouverture des frontières européennes commencera dès l'automne prochain !

Bien entendu, l'argument avancé pour justifier cette réforme est toujours le même : aligner la fiscalité de l'épargne sur celle qui prévaut dans les autres pays de la Communauté.

Par conséquent, les Sicav investies en valeurs à revenu fixe pourront réinvestir, en franchise d'impôt, les intérêts perçus sans devoir les verser aux porteurs. Elles pourront ainsi devenir de véritables Sicav de capitalisation, axées sur la plus-value et destinées aux épargnants n'ayant pas besoin de revenus.

La suppression de l'obligation de distribution des coupons de Sicav et des fonds communs de placement va permettre aux porteurs de parts d'éviter la fiscalisation des revenus en les capitalisant. En clair, un porteur de parts de Sicav qui vendrait moins de 281 000 francs dans l'année échapperait à l'impôt, quels que soient les profits réalisés.

Une telle mesure est d'une extrême gravité. Elle aboutit à exonérer une partie des revenus financiers de tout prélèvement fiscal. Elle amorcé l'exonération de l'ensemble des revenus financiers.

Ainsi, madame le secrétaire d'Etat, vous allégez toujours plus les revenus du capital, surtout pour les gros porteurs, et vous refusez dans le même temps d'accéder aux revendications légitimes des salariés.

Le coût fiscal de cette opération pourrait atteindre 2 à 3 milliards de francs, par rapport au régime actuel, déjà favorable, et 4 à 5 milliards de francs, par rapport au régime de droit commun. Cela représenterait des crédits suffisants pour payer 18 000 fonctionnaires dans le premier cas et 30 000 dans le second. Or, ces sommes pourraient permettre non seulement de ne pas supprimer d'emplois dans les services publics en 1990 - comme vous l'avez annoncé - mais, au contraire, d'en créer plusieurs milliers.

Pour toutes ces raisons, madame le secrétaire d'Etat, nous nous élevons solennellement contre cet article 25 bis qui s'inscrit dans le droit fil des inégalités sociales et qui fait de notre société une société à deux vitesses. C'est pourquoi nous voterons non seulement contre cet article, mais aussi contre l'amendement n° 83, en demandant un scrutin public sur l'article 25 bis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 83, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'article 25 bis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Je voudrais saisir cette occasion pour féliciter le Gouvernement qui, dans l'alinéa 2 de l'article 25 bis, institue, en quelque sorte, les Sicav de capitalisation.

Il est évident que nous avons le plus grand intérêt, nous Français, à ce que le maximum de capitaux soient investis en France pour y créer des richesses et des emplois en évitant, lors de l'ouverture des frontières à la libre circulation des capitaux, le 1^{er} juillet 1990, que ceux-ci ne soient attirés vers d'autres pays !

Le Gouvernement de M. Michel Rocard a bien compris - je tiens à l'en féliciter - qu'il ne fallait pas interdire la capitalisation, par les Sicav, des revenus des obligations. Tel est d'ailleurs l'objet de l'article 25 bis, premier alinéa, qui dispose : « Elles doivent être intégralement distribuées, à l'exception des intérêts, arrérages, etc. » Pour cette raison, je voterai l'article 25 bis dans le texte qui nous est présenté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 25 bis, modifié.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 150 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	303
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Article 26

M. le président. « Art. 26. - Il est inséré, après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. Le comité, avec l'accord du chef d'entreprise, invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 120, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, tend à rédiger comme suit la seconde phrase du texte proposé par l'article 26 pour être inséré après le quatrième alinéa de l'article 432-1 du code du travail :

« Si le comité d'entreprise l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord du chef d'entreprise, il peut inviter l'auteur de l'offre à exposer son projet devant lui. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 140, déposé par M. Vizet, Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté, et visant, dans le texte proposé par cet amendement, à supprimer les mots : « et sous réserve de l'accord du chef d'entreprise ».

Le second amendement, n° 127, présenté par M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet, dans la seconde phrase du texte proposé par l'article 26 pour être inséré après le quatrième alinéa de l'article L. 432-1 du code du travail, après les mots : « Le comité » de supprimer les mots : « , avec l'accord du chef d'entreprise, ».

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 120.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Au cours de la discussion générale, j'ai déjà eu l'occasion de dire que la commission des lois était tout à fait favorable à l'information du comité d'entreprise en cas d'offre publique.

L'amendement qui vous est soumis ne vise pas à modifier en quoi que ce soit son point de vue sur cette question. Il est d'ordre purement rédactionnel.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre le sous-amendement n° 140 et l'amendement n° 127.

M. Robert Vizet. Selon l'article 26 : « Dès que le chef d'entreprise a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité d'entreprise. »

Si nous nous félicitons d'une telle mesure, en revanche nous ne pouvons nous satisfaire de la formulation de la seconde phrase du même article, à savoir que le comité invite l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui, mais « avec l'accord du chef de l'entreprise ».

Pourquoi ce dernier devrait-il donner son accord ? Le comité d'entreprise étant une personnalité morale, libre à lui de faire l'analyse et les consultations qu'il entend. Vous donnez au comité d'entreprise la possibilité de connaître les différentes opérations juridiques, économiques et financières qui ont lieu au sein de l'entreprise, mais, dans le même temps, vous lui interdisez d'être totalement informé pour peu qu'il n'ait pas reçu l'accord du chef de l'entreprise.

A l'heure où la transparence semble être le maître mot du Gouvernement, madame le secrétaire d'Etat, je vous demande d'aller jusqu'au bout de la démarche en acceptant notre sous-amendement n° 140. Bien entendu, je demande à la majorité sénatoriale de le voter afin qu'aucune limite ne porte atteinte à l'entière information du comité de l'entreprise.

Pour que les choses soient bien claires, je demande, sur le sous-amendement n° 140, un scrutin public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission a délibéré non pas du sous-amendement n° 140, mais de l'amendement n° 127, que M. Vizet avait à l'origine déposé et qui avait, il voudra bien en convenir avec moi, exactement la même finalité au mot près. (M. Vizet fait un signe d'assentiment.) La commission s'étant déclarée défavorable à cet amendement, je traduis sans aucun doute sa pensée sur le sous-amendement n° 140 en disant qu'elle y est opposée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur Vizet, selon une disposition du droit du travail, une telle audition ne peut se faire sans l'accord du chef d'entreprise.

Le Gouvernement se voulant fidèle au droit du travail, je ne peux que rejeter le sous-amendement n° 140.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 151 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

En conséquence, l'amendement n° 127 devient sans objet. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 120.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste s'abstient.

(L'article 26 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 26

M. le président. Par amendement n° 128 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le paragraphe I de l'article L. 432-5 du code du travail est complété comme suit :

« Le comité d'entreprise dispose d'un droit de veto sur les opérations publiques d'achat, les opérations de restructuration du capital, de fusion, de concentration, de filiation, d'exportation de capital. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'article 26 donne la possibilité au comité d'entreprise d'être informé de l'offre publique d'achat ou de l'offre publique d'échange dont fait l'objet l'entreprise considérée. Néanmoins, de la même manière que le ministre des finances peut s'opposer à une prise de contrôle, le comité d'entreprise doit pouvoir s'opposer à une offre publique d'achat.

En effet, le comité d'entreprise peut juger de l'activité et de la situation financière de l'entreprise. En outre, les salariés doivent pouvoir intervenir lorsque l'avenir de leur entreprise est en jeu.

Cet amendement répond à un souci de transparence et s'inscrit dans une perspective de démocratisation de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission est résolument opposée à cet amendement.

En effet, il ne peut être question de confier au comité d'entreprise un droit de veto sur les opérations publiques d'achat, les opérations de restructuration du capital, de fusion, de concentration, de filiation, d'exportation de capital.

Cela paraît trop évident pour j'aie besoin de le développer plus avant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. S'il est tout à fait normal que le comité d'entreprise puisse être informé de toute offre publique d'achat ou d'échange et des intentions des personnes qui souhaitent prendre le contrôle de l'entreprise, il est impossible d'accepter qu'il dispose d'un droit de veto sur les opérations concernant le capital de l'entreprise.

En effet, au moment où va s'ouvrir le grand marché européen - à partir de 1993 - il est important de veiller à ce que le capital de nos entreprises reste suffisamment mobile pour affronter la concurrence internationale.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 128 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement, n° 129, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 26, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 340-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée est complété comme suit :

« Les directions des entreprises sont tenues de remettre tous les mois au comité d'entreprise un rapport retraçant les avoirs, les participations financières, les placements de trésorerie et les projets financiers en cours tant en France qu'à l'étranger. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Faisant suite à l'avis donné par Mme le secrétaire d'Etat, cet article additionnel prend toute sa valeur. Puisque les capitaux vont pouvoir circuler librement, il serait intéressant qu'un certain contrôle ait lieu.

Nous pensons donc que cet amendement correspond à l'esprit du projet de loi.

C'est parfois par les journaux, et toujours après coup, que les travailleurs apprennent que leur entreprise a été rachetée par tel ou tel concurrent ou qu'elle a dépensé des sommes supérieures à celles qui ont été refusées pour développer des productions et donc créer des emplois.

Tel a été le cas dans l'affaire Pechiney, où quelque deux milliards de francs ont été dépensés pour le rachat de Triangle ANC, alors que Pechiney n'avait pas trouvé les 500 millions de francs nécessaires pour financer le développement de la fonderie aluminium-lithium d'Issoire, en coopération avec les avionneurs français.

Parce que les salariés doivent pouvoir être informés sur les restructurations qui se trament et dont ils font souvent les frais - tout le monde sait ici que les O.P.A. se soldent le plus souvent par une réduction d'emplois - le secret doit être levé sur les engagements financiers.

Les O.P.A., les prises de participation et les cessions ne conduisent qu'à la destruction du potentiel de production de l'entreprise. Qu'a apporté, par exemple, à l'entreprise Thomson, à ses salariés et à la France le rachat de General Electric RCA ? Thomson n'accroît pas d'un iota les exportations françaises vers les Etats-Unis puisque toute la production se fait dans la zone dollar.

En revanche, lorsque Thomson cède C.G.R., elle accroît les exportations américaines vers la France et l'Europe. Je vous laisse maître de la conclusion, madame le secrétaire d'Etat.

L'objet de cet amendement est bien de donner au comité d'entreprise la possibilité d'être informé des activités financières qui ont lieu au sein de l'entreprise. Tendait à assurer la transparence, il devrait recevoir vos suffrages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il est bien évident que l'avis de la commission est défavorable pour plusieurs raisons.

Raison de forme : cet amendement n'a pas sa place dans ce texte.

Il suffit de lire son contenu pour en être convaincu :

« Les directions des entreprises sont tenues de remettre tous les mois au comité d'entreprise un rapport retraçant les avoirs, les participations financières, les placements de trésorerie et les projets financiers en cours tant en France qu'à l'étranger. »

Rien à voir, donc, avec les O.P.A., bien entendu, ni avec les pouvoirs de la C.O.B., rien à faire donc dans ce projet de loi.

Cet amendement pourrait avoir sa place, en revanche, dans le droit du travail ou dans le droit des sociétés, mais sûrement pas ici.

Raison de fond : en aucun cas, la commission des lois ne trouverait normal que cette disposition figure dans un texte, quel qu'il soit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je comprends bien le souci qui vous anime, monsieur Vizet, mais les dispositions actuelles du droit du travail sur l'information des salariés de l'entreprise permettent déjà de répondre au souhait que vous avez exprimé.

En effet, le chef d'entreprise doit transmettre chaque trimestre au comité d'entreprise des informations sur la situation financière de l'entreprise et, chaque année, un rapport retraçant notamment les bénéfices et les pertes, ainsi que les transferts de capitaux entre la société mère et ses filiales, doit être présenté.

Enfin, la loi fait obligation d'informer et de consulter le comité d'entreprise sur les projets de modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise.

Dans ces conditions, je ne crois pas utile, monsieur Vizet, de modifier sur ce point le droit du travail, dont les dispositions répondent déjà à vos préoccupations.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 129, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - L'article L. 439-2 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dès que le chef de l'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité du groupe. L'information du comité de groupe exclut celle prévue à l'article L. 432-1 pour les

comités d'entreprise de sociétés appartenant au groupe. Le comité de groupe, avec l'accord du chef de l'entreprise dominante, invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

Par amendement n° 130 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour compléter l'article L. 439-2 du code du travail :

« Dès que le chef de l'entreprise dominante a connaissance du dépôt d'une offre publique d'achat ou d'une offre publique d'échange dont son entreprise fait l'objet, il en informe le comité de groupe. Le comité de groupe invite, s'il l'estime nécessaire, l'auteur de l'offre pour qu'il expose son projet devant lui. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est à peu près identique à celui de l'amendement n° 127 à l'article 26.

Pour les mêmes raisons, mon groupe propose que l'invitation de l'auteur de l'offre publique d'achat ou de l'offre publique d'échange ne soit pas soumise à l'accord du chef d'entreprise. Cette réserve limiterait d'autant le droit d'information du comité de groupe.

En outre, la deuxième phrase de l'alinéa proposé par ce texte, et qui vise à compléter l'article L. 439-2 du code du travail, porte atteinte aux prérogatives du comité d'entreprise puisqu'elle exclut l'application de l'article 26 dont nous venons de discuter. Donc, cet article prive le comité d'entreprise de toute information si le comité de groupe, lui, est informé. J'insiste donc pour que soit résolue cette contradiction avec l'article 26.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Par l'amendement n° 130 rectifié, il est demandé au Sénat d'adopter, pour les comités de groupe, les dispositions que le Sénat a refusées par un scrutin public, intervenu il y a quelques minutes, sur l'amendement n° 127 du groupe communiste, qui visait le comité d'entreprise et non le comité de groupe.

Compte tenu du résultat du dernier scrutin, je pensais que notre excellent collègue M. Vizet aurait retiré cet amendement. La décision du Sénat était trop claire pour qu'il soit même charitable de la lui rappeler.

M. le président. Compte tenu du résultat du scrutin précédent, maintenez-vous votre amendement, monsieur Vizet ?

M. Robert Vizet. Si nous nous en tenions aux résultats de scrutins, nous désespérerions. Mais nous ne désespérons jamais ! Nous maintenons donc l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 130 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 121, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, vise, dans la deuxième phrase du texte proposé par l'article 26 bis pour compléter l'article L. 439-2 du code du travail à remplacer les mots : « pour les comités d'entreprise de sociétés appartenant au groupe » par les mots : « pour les comités d'entreprises des sociétés appartenant au groupe ».

Le second, n° 122, également présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, a pour objet de rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé par ce même article pour compléter l'article L. 439-2 du code du travail :

« Si le comité de groupe l'estime nécessaire et sous réserve de l'accord du chef de l'entreprise dominante, il peut inviter l'auteur de l'offre à exposer son projet devant lui. »

La parole est à M. Dailly, rapporteur, pour défendre ces deux amendements.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ces deux amendements sont purement rédactionnels ; il est inutile de les défendre davantage.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 121, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 122, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 bis, modifié.

(L'article 26 bis est adopté.)

Article 27

M. le président. « Art. 27. - La présente loi, à l'exception de son article 25, ainsi que la loi du 28 mars 1885 précitée sont applicables dans les territoires d'outre-mer ainsi que dans la collectivité territoriale de Mayotte. » - (Adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. - La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la Commission dans la composition prévue par la présente loi. La date de l'installation est constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel de la République française*. Les articles 6 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la même date. »

Par amendement n° 29, M. Jolibois, au nom de la commission des lois, propose de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. L'objet de cet amendement est de supprimer la deuxième phrase de l'article 28, qui lie l'entrée en vigueur de la loi à un arrêté du ministre chargé de l'économie. Il n'est pas normal qu'une loi puisse être paralysée dans l'attente d'un arrêté ministériel.

Par voie de coordination, il faut supprimer également la dernière phrase de l'article.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 29 rectifié, présenté par M. Jolibois, au nom de la commission des lois, et tendant à supprimer les deuxième et troisième phrases de l'article 28.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je souhaiterais que vous nous expliquiez, madame le secrétaire d'Etat, l'avis du Gouvernement. Il paraît extrêmement curieux, en effet, que l'on puisse paralyser la mise en application d'une loi que les deux assemblées ont adoptée dans l'attente d'un arrêté du Gouvernement ! Si l'on agissait ainsi, on pourrait imaginer - ce qu'à Dieu ne plaise il ne se produira jamais ! - que le Gouvernement paralyse l'application de tout texte législatif en ne prenant pas l'arrêté en question.

Cet amendement n'a donc d'autre objet que de corriger ce que je qualifierai de « bévée législative ».

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. J'irai beaucoup plus loin, madame le secrétaire d'Etat. Il est vrai que ce n'est pas de votre faute : vous arrivez là *ex abrupto*. Nous, on nous fait siéger un vendredi soir...

M. Emmanuel Hamel. Non, un samedi matin !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Ce qui est certes le droit du Gouvernement en vertu de l'article 48 de la Constitution - mais nous sommes là pour le faire consciencieusement - et, vous, vous arrivez pour défendre un texte dont vous ne connaissez rien. De surcroît, - je vais vous le dire très franchement, madame le secrétaire d'Etat, parce que cela m'a beaucoup choqué - vous ne portez pas le moindre intérêt au débat. Vous lisez, le journal *Le Monde*, c'est vraiment très choquant.

Quoi qu'il en soit, il y a un débat et je suis obligé d'y revenir. En effet, je suis convaincu que, si M. Bérégovoy était là, il aurait le même sentiment que nous à l'égard de cet amendement.

Aux termes de l'article 28, la date de l'installation de la C.O.B. est « constatée par arrêté du ministre chargé de l'économie publié au *Journal officiel* de la République française ». Cela, c'est tout à fait normal. Mais il est ajouté : « Les articles 6 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la même date. » Cela signifie, comme vient de le dire mon éminent collègue M. Jolibois, que l'on subordonne l'entrée en vigueur de ce texte de loi à la signature d'un arrêté ministériel.

Il s'agit d'un cas d'inconstitutionnalité manifeste ! Or je ne pense pas que le Gouvernement souhaite que l'on dépose un recours en inconstitutionnalité contre l'article 28 du projet de loi !

Comment ! Voilà une loi que nous élaborons dans le meilleur esprit et, là, le Gouvernement se déclare défavorable à un amendement qui tend à supprimer une disposition manifestement contraire à la Constitution ? Je vous en supplie, madame le secrétaire d'Etat, acceptez d'y jeter un coup d'œil ! Je ne peux pas croire que, compte tenu de l'expérience parlementaire qui est la vôtre, vous puissiez nous dire que le Gouvernement est hostile à cet amendement. Ou alors, cela entraînera les conséquences auxquelles je viens de faire allusion, et que personne ne souhaite.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme le secrétaire d'Etat.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Si le Gouvernement est effectivement opposé à l'amendement présenté par M. Jolibois, c'est parce qu'il lui apparaît utile de faire constater par un acte officiel l'installation de la nouvelle Commission des opérations de bourse. Or la publication de l'arrêté au *Journal officiel* permettra de rendre publique la composition de la nouvelle C.O.B., mais aussi de faire connaître au public...

(*M. Dailly, rapporteur, s'entretenant avec l'un de ses collaborateurs, Mme le secrétaire d'Etat interrompt son exposé.*)

J'attendais que vous ayez fini de parler, monsieur Dailly, parce que vous me sembliez intéressé par ma réponse : je ne souhaitais pas spécialement vous apporter une explication, c'est vous qui me l'avez demandée.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je relisais le texte de l'article 28 à la lumière de vos explications, madame le secrétaire d'Etat !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je reprends donc : il paraît utile au Gouvernement de faire constater par un acte officiel l'installation de la nouvelle C.O.B. La publication au *Journal officiel* permettra non seulement de rendre publique sa composition, mais aussi de faire connaître au public et aux intervenants sur le marché la date à laquelle la présente loi, qui confie d'importants pouvoirs à la C.O.B., entrera en vigueur.

On ne peut imaginer, évidemment, que l'intention du Gouvernement soit de paralyser l'application d'une loi dont il a vivement souhaité le vote et qu'il s'emploie à faire adopter !

Cela étant, monsieur Dailly, si j'ai lu le journal tout à l'heure, c'est qu'il me semblait que vous aviez à régler certaines questions - qui m'échappaient - avec M. Bourguine. J'attendais donc que vous ayez fini de les régler pour reprendre la discussion du texte du Gouvernement.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jolibois, rapporteur.

M. Charles Jolibois, rapporteur. Madame le secrétaire d'Etat, le droit constitutionnel - comme tout droit, d'ailleurs - ne dépend pas d'intentions ! Il n'est pas normal que

la Commission ne puisse exercer les pouvoirs nouveaux qui lui seront accordés si un arrêté n'intervient pas ! A partir du moment où la loi est promulguée, l'installation doit avoir lieu et les pouvoirs doivent être exercés. Tel est l'objet de notre amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je veux renforcer la déclaration de mon collègue M. Jolibois.

L'article 28 dispose : « La Commission des opérations de bourse, dans sa composition existant à la date de la publication de la présente loi, exerce les pouvoirs qui lui sont dévolus par l'ordonnance n° 67-833 du 28 septembre 1967 précitée dans sa rédaction en vigueur à la même date jusqu'à l'installation de la Commission dans sa composition prévue par la présente loi. »

Jusqu'à-là, tout va très bien et j'ai bien compris votre observation : vous voudriez qu'intervienne pour ce faire un acte officiel. Cependant, l'acte officiel en question est d'ordre réglementaire. Par conséquent, aussi bien la deuxième que la dernière phrase - « Les articles 6 et 10 de la présente loi entreront en vigueur à la même date » - ne pourront entrer en vigueur que lorsque l'arrêté aura été pris et lorsqu'il aura été publié au *Journal officiel* de la République française.

Vous ne pouvez pas subordonner l'entrée en vigueur d'une loi à un arrêté, quel qu'il soit. Je comprends très bien votre idée, mais elle est contraire à la Constitution. Il faut en être parfaitement convaincu et je m'associe totalement aux déclarations de mon collègue M. Jolibois sur ce point. C'est une erreur juridique !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(*L'article 28 est adopté.*)

Articles additionnels après l'article 28

M. le président. Par amendement n° 125 rectifié, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 33 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit est complété par l'alinéa suivant :

« 9° La pénalisation des établissements de crédit qui alimentent les opérations publiques d'achat, un décret en Conseil d'Etat détermine le mode et le niveau de la pénalisation. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Les offres publiques d'achat constituent fréquemment des opérations purement spéculatives. Elles entraînent, le plus souvent, restructurations, licenciements et démantèlement de l'entreprise - démantèlement dont les salariés font les frais - parce qu'elles accentuent le phénomène de concentration.

Le groupe communiste et apparenté ne peut donc que s'opposer à ces restructurations financières. Cet amendement vise à pénaliser les établissements de crédit qui alimentent les opérations publiques d'achat favorisant ces restructurations, notamment par le biais de l'augmentation des réserves obligatoires qu'elles sont tenues de détenir auprès de la Banque de France.

L'objet de cet amendement est donc de prévoir une première mesure qui incite les banques à consacrer l'argent collecté au financement de la création d'emplois, et donc de richesses nouvelles.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Cet avis est, bien entendu, défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Madame le sénateur, l'objectif que vous semblez poursuivre avec cet amendement est d'interdire aux établissements de crédit français d'apporter leur concours financier aux entreprises initiatrices d'offres publiques d'achat. Mais, en admettant qu'on l'interdise aux établissements de crédit français, les entreprises initiatrices d'offres publiques d'achat iraient chercher un concours financier dans des établissements de crédits étrangers ou dans des banques étrangères. Par conséquent, cela n'aurait absolument aucun effet et, en tout cas, n'aurait pas le résultat que vous semblez escompter de cet amendement.

M. Emmanuel Hamel. C'est évident !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 125 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 131, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 92 B. - Sont considérés, pour les entreprises, comme des bénéfices non commerciaux et, pour les personnes physiques, comme des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu les gains nets retirés des cessions à titre onéreux, effectués directement ou par personne interposée, de valeurs mobilières inscrites à la cote officielle d'une bourse de valeurs ou négociées sur le marché hors cote, de droits portant sur ces valeurs ou de titres représentatifs de telles valeurs, lorsque le montant de ces cessions excède 50 000 francs par an.

« Le chiffre de 50 000 francs est révisé chaque année dans la même proportion que la septième tranche du barème de l'impôt sur le revenu. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nous proposons de modifier l'imposition des plus-values boursières. En effet, la taxation spécifique à 16 p. 100 - et non suivant le barème de l'impôt sur le revenu - des gains nets réalisés lors de la cession à titre onéreux des valeurs mobilières, représentait, en 1987, une dépense fiscale de 2,6 milliards de francs.

C'est le type même de la mesure qui favorise la spéculation financière. En effet, pour être passible de la taxe à 16 p. 100, il faut avoir vendu, du 1^{er} janvier au 31 décembre, plus de 280 000 francs de valeurs boursières.

Vous invoquez presque toujours le cas particulier de celui qui réalise son portefeuille d'actions pour acheter un appartement ou pour obtenir des liquidités, à la suite d'un cas de force majeure. Mais ce sont des situations exceptionnelles ! En fait, bénéficient surtout de cet avantage exorbitant ceux qui spéculent en bourse tout au long de l'année, achetant des titres à crédit en règlement mensuel et effectuant des opérations de report d'un mois boursier sur l'autre. Ceux-là n'ont qu'une taxe très modérée à acquitter, pour des plus-values en capital qui ne sont les fruits ni du travail ni de l'épargne.

La simple justice voudrait que l'on supprime cette prime aux spéculateurs et que l'on réintègre ces gains dans le revenu imposable pour le soumettre à la progressivité du barème.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. La commission des lois serait tentée de donner un avis défavorable à cet amendement, parce qu'il lui semble tout à fait étranger à l'objet du projet de loi. Mais elle se gardera bien, précisément pour cette raison, d'avoir un avis, s'en remettant totalement à la commission saisie pour avis puisqu'il s'agit d'un problème fiscal. Si elle a vivement souhaité que la commission des finances soit saisie pour avis, c'est d'ailleurs précisément pour régler ce genre de problèmes. Elle s'en remet donc par avance à l'avis de la commission des finances.

M. le président. Quel est-il, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Raymond Bourguin, rapporteur pour avis. D'un mot, je ne vois pas ce que sont « des revenus non déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu ». Comme je ne comprends pas, l'avis ne peut être que défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 131, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 132, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - Les articles 158 bis, 158 ter et 209 bis du code général des impôts sont abrogés.

« II. - Il est institué une retenue à la source sur les revenus des capitaux mobiliers égale à 24 p. 100 de la distribution brute, cette retenue s'appliquant également aux personnes morales.

« III. - L'application du paragraphe II du présent article ouvre droit au profit des bénéficiaires astreints à souscrire leur déclaration sur les revenus des personnes physiques à un crédit d'impôt égal au montant de la retenue opérée. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Peut-être l'amendement n° 132, qui vise à supprimer l'avoir fiscal, sera-t-il mieux compris que le précédent !

En 1965, sous prétexte d'éviter le cumul de l'imposition supportée par la société, d'une part, par les actionnaires, d'autre part, on a créé une atténuation d'impôt, l'avoir fiscal, qui a pour effet de fausser le taux réel de l'impôt sur les sociétés.

L'avoir fiscal conduit, en effet, à imposer les bénéfices distribués à un taux extrêmement faible. En réalité, le taux de l'impôt sur les sociétés s'applique aux seuls bénéfices mis en réserve. Pour les bénéfices distribués, grâce à l'avoir fiscal, le taux réel supporté par l'actionnaire n'atteint que 8,5 p. 100.

Ainsi, en France, l'impôt réel moyen sur les sociétés, toujours grâce à l'avoir fiscal, n'est pas de 39 p. 100 mais de 23,78 p. 100. Aux Etats-Unis, où il a été ramené de 46 p. 100 à 34 p. 100, il reste donc supérieur à ce qu'il est dans notre pays.

Pour les particuliers, l'avoir fiscal attaché aux dividendes de sociétés françaises a représenté une moins-value fiscale de 2 400 millions de francs en 1987, contre 2 100 millions de francs en 1986.

S'agissant des entreprises, la moins-value pour le budget de l'Etat, qui était de 2 600 millions de francs, en 1986, est passée à 5 750 millions de francs en 1987.

Au total, l'avoir fiscal a coûté 8 100 millions de francs, en 1988, et il coûtera 13 milliards de francs en 1989 - soit une augmentation de 60 p. 100 - c'est-à-dire beaucoup plus que ce qu'est censé rapporter l'impôt de solidarité sur la fortune.

Cette progression de la charge de l'avoir fiscal pour l'Etat a deux raisons : l'une est mécaniquement liée à la baisse du taux de l'impôt sur le bénéfice des sociétés ; l'autre, beaucoup plus importante, tient à la recherche des profits spéculatifs par les entreprises.

Beaucoup plus que par le passé, les entreprises possèdent un portefeuille d'actions qui leur assure des bénéfices souvent plus substantiels et plus rapides que les investissements matériels. De 1981 à 1986, les investissements financiers des entreprises ont augmenté de 400 p. 100. Certaines entreprises publiques, comme Thomson, montrent d'ailleurs l'exemple.

Entre 1980 et 1988, le taux de prélèvement fiscal et social sur les salariés a augmenté, alors que le taux du prélèvement sur les revenus du capital a baissé de 30,3 p. 100 à 26,9 p. 100. Ainsi, l'avoir fiscal contribue à aggraver l'inégalité entre revenus du travail et revenus du capital.

C'est pourquoi le groupe communiste considère que la suppression de cette mesure, qui favorise la spéculation financière contre l'investissement productif, se justifie plus que jamais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Nous sommes dans la même situation que précédemment.

Cet amendement étant tout à fait étranger au projet de loi, je pourrais, pour cette seule raison, émettre un avis défavorable.

Mais comme, encore une fois, ce problème est du ressort de la commission des finances, qui a été saisie pour avis, à notre demande, précisément pour régler ce genre de problèmes, je me rallie par avance à l'avis qu'elle voudra bien exprimer. Il en sera d'ailleurs de même à l'amendement suivant.

M. le président. La parole est donc à M. le rapporteur pour avis.

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. J'aimerais qu'un jour le groupe communiste m'invite à une conversation sur l'avenir fiscal.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Très volontiers !

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Ce vœu personnel étant exprimé, l'avis de la commission est défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 132, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 133, M. Vizet, Mme Fost, MM. Minetti et Pagès, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 28, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le deuxième alinéa de l'article 978 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Le tarif de ce droit est fixé à 4 p. 1000 pour la fraction de chaque opération inférieure ou égale à 500 000 francs et à 7 p. 1000 pour la fraction qui excède cette somme, ainsi que les opérations de report. »

La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Cet amendement vise à modifier l'impôt de bourse.

Le faible tarif de l'impôt sur les opérations de bourse en vigueur actuellement favorise également la spéculation et les opérations de rachat d'entreprises cotées au détriment de l'investissement productif.

De surcroît, le tarif est dégressif : 3 p. 1000 jusqu'à 1 million de francs, 1,5 p. 000 au-delà.

Notre amendement propose, à l'inverse, de rendre l'impôt progressif, pour lui donner un caractère dissuasif, ainsi que d'en augmenter sensiblement les taux et, par là même, le rendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie pour avis ?

M. Raymond Bourguine, rapporteur pour avis. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 133, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 29

M. le président. « Art. 29. - A l'issue de la première assemblée générale ordinaire, suivant l'entrée en vigueur de la loi, d'une société ayant son siège sur le territoire de la République française et dont les actions sont admises à la cote officielle, et dans les quinze jours suivant la publication de la déclaration prévue au deuxième alinéa de l'article 356-1-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, toute personne informe simultanément cette société et le conseil des bourses de valeurs du nombre de droits de vote qu'elle détient.

« L'information n'est requise que des personnes, agissant seules ou de concert, détenant 5 p. 100 ou plus des droits de vote dans les assemblées générales de cette société. Elle s'ef-

fectue dans les conditions prévues aux articles 356-1 et 356-1-1 sauf si une déclaration préalable conforme a déjà été faite.

« Le conseil des bourses de valeurs informe le public de l'ensemble des participations égales ou supérieures à 5 p. 100. »

Par amendement n° 123, M. Dailly, au nom de la commission des lois, propose de compléter le deuxième alinéa de cet article par une phrase rédigée comme suit : « Dans le cas où les statuts de la société, en application du huitième alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ont prévu une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions de capital ou de droits de vote inférieures à 5 p. 100, l'information est également requise des personnes qui détiennent de telles fractions. »

La parole est M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Introduit par l'Assemblée nationale sur proposition du Gouvernement, l'article 29 a pour objet d'imposer aux sociétés de déterminer le nombre des droits de vote attachés à leur capital et leur répartition à l'issue de la première assemblée générale ordinaire suivant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

La commission des lois vous propose d'adopter cet article sous réserve de préciser qu'en cas de seuils déclaratifs statutaires inférieurs à 5 p. 100 les actionnaires détenant seuls ou de concert une fraction du capital soumis à déclaration doivent en informer la société. Tel est l'objet de cet amendement.

Cela dit, monsieur le président, compte tenu des travaux du Sénat, il convient de le modifier, en remplaçant les mots : « huitième alinéa » par les mots : « cinquième alinéa ».

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 123 rectifié, présenté par M. Dailly, au nom de la commission des lois, et tendant à compléter le deuxième alinéa de l'article 29 par une phrase rédigée comme suit : « Dans le cas où les statuts de la société, en application du cinquième alinéa de l'article 356-1 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, ont prévu une obligation supplémentaire d'information portant sur la détention de fractions de capital ou de droits de vote inférieures à 5 p. 100, l'information est également requise des personnes qui détiennent de telles fractions ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 123 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 29

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements, présentés par MM. Arthuis et de Villepin qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 136 rectifié, tend à insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'article 160 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, après les mots : "au moins 5 p. 100 du capital" sont insérés les mots : "ou une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société regroupant au moins trente d'entre eux" ».

Le deuxième, n° 137 rectifié, tend à insérer, également après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 225 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Cette demande peut également être formulée, sans que les seuils visés à l'alinéa précédent soient opposables, par une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société et regroupant au moins trente d'entre eux. »

Le troisième, n° 138 rectifié, vise toujours, après l'article 29, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Après le premier alinéa de l'article 226 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Cette demande peut également être formulée, sans que les seuils visés à l'alinéa précédent soient opposables, par une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société et regroupant au moins trente d'entre eux. »

Le quatrième, n° 139 rectifié, a pour objet d'insérer, après l'article 29, un article additionnel ainsi rédigé :

« Après la première phrase de l'article 245 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée, il est inséré une nouvelle phrase ainsi rédigée :

« Cette action peut également être intentée sans qu'un seuil minimum de participation au capital soit opposable, par une association constituée exclusivement d'actionnaires de la société et regroupant au moins trente d'entre eux. »

La parole est à M. de Villepin, pour défendre ces quatre amendements.

M. Xavier de Villepin. Ces quatre amendements s'inscrivent dans une même logique. Ils visent à donner aux petits porteurs regroupés en une association d'au moins trente actionnaires un plus grand pouvoir d'expression et de contrôle.

Il faut savoir que, pour obtenir l'inscription d'une résolution à l'ordre du jour d'une assemblée générale, il faut disposer d'au moins 5 p. 100 du capital.

Certains actionnaires peuvent être en désaccord avec les opérations menées par les dirigeants d'une société et, à cet effet, ils pourraient vouloir recueillir l'avis d'un expert désigné en toute impartialité. Dans ce cas, pour demander au juge la désignation d'un expert, il faut que l'actionnaire détienne au moins 10 p. 100 du capital.

De même, pour exercer l'action en responsabilité contre les dirigeants des sociétés, les administrateurs ou les membres du conseil de surveillance doivent posséder au minimum entre 1 p. 100 et 5 p. 100 du capital.

Il en va de même si l'on veut récuser un commissaire aux comptes.

Par voie d'amendements, nous proposons donc, avec mon collègue Jean Arthuis, une formule qui supprime l'obligation, dans ces quatre cas, de détenir un minimum de capital pour lui substituer un nombre d'actionnaires.

Ces amendements prévoient qu'une association composée exclusivement de porteurs d'actions d'une même société et comptant au moins trente membres peut exercer des actions jusqu'ici réservées à des institutions ou à des groupements de personnes détenant des parts importantes de capital.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces quatre amendements ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Dans le droit des sociétés, il est prévu que les actionnaires qui veulent inscrire une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale - c'est le cas visé par l'amendement n° 136 rectifié - doivent posséder au moins 5 p. 100 du capital.

Pour récuser un commissaire aux comptes - c'est l'amendement n° 137 rectifié - il faut que le ou les actionnaires détiennent au moins 10 p. 100 du capital.

En ce qui concerne le cas visé par l'amendement n° 138 rectifié, qui s'applique à l'expert des minorités - c'est ainsi que, dans le jargon du droit des sociétés, nous appelons l'expert désigné pour présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion - désigné par les minoritaires, il faut néanmoins que les minoritaires rassemblent au moins 10 p. 100 du capital.

S'agissant de l'amendement n° 139 rectifié, qui vise l'action en responsabilité, c'est-à-dire la mise en cause devant un juge des membres du conseil d'administration ou des membres du conseil de surveillance, cette mise en cause devant le juge n'est ouverte, en vertu de l'article 245 de la loi sur les sociétés commerciales, qu'aux actionnaires qui détiennent une part de capital variant de 0,5 à 5 p. 100.

Si j'ai voulu terminer par cet amendement, c'est non pas parce que c'est le dernier, mais pour en tirer enseignement. En effet, on constate, dans le dernier cas, que la formule

n'est pas uniforme quelle que soit la taille des sociétés, mais qu'elle est au contraire adaptée pour tenir compte de la taille des sociétés.

Vous connaissez bien, mes chers collègues, le souci constant de la commission des lois de protéger les actionnaires minoritaires. En 1985, nous n'avions pas réussi à tuer l'autocontrôle, et pourtant nous avons adopté un texte à cet effet par 244 voix contre zéro en 1985, le groupe socialiste s'abstenant sur la demande du gouvernement de l'époque qui entendait limiter, dans son projet de loi initial, l'autocontrôle à 15 p. 100. Après les travaux de la commission mixte paritaire, on s'est retrouvé avec un autocontrôle à 10 p. 100. Nous, nous voulions zéro et le Sénat en a décidé ainsi la nuit dernière avec l'accord de M. le ministre d'Etat, à condition que la date d'application de la suppression de l'autocontrôle, qui est du capitalisme tricheur et qui porte atteinte au droit des actionnaires minoritaires, soit fixée au 1^{er} juillet 1990.

Je le répète - d'ailleurs nous l'avons encore prouvé hier au cours du débat - nous voulons protéger les minoritaires. En ce sens, les amendements de M. Arthuis relèvent d'une idée intéressante. Il ne supprime pas les quanta minima pour les actionnaires qui doivent être rassemblés pour pouvoir soit faire inscrire une résolution à l'ordre du jour de l'assemblée générale, soit récuser les commissaires aux comptes, soit faire désigner un expert des minorités, soit encore entamer une action en responsabilité contre les membres du conseil d'administration, mais propose une solution alternative, de nature, dans son esprit, à préserver les droits des minoritaires, et d'ailleurs elle les préservera.

En effet, aux quanta qui sont prévus et sur lesquels je ne reviens pas, M. Arthuis propose une autre possibilité par une association composée exclusivement d'actionnaires de la société, bien sûr, et en regroupant au moins trente.

L'idée est intéressante mais le chiffre de trente, monsieur de Villepin, est vraiment trop bas. La commission des lois considère d'abord que ce n'est sûrement pas là la solution finale et que celle-ci est probablement dans des totaux en pourcentages différents selon l'importance des sociétés. Mais, comme toujours en matière de droit des sociétés, tout doit être mûrement réfléchi et mûrement pesé. Faut-il tenir compte des bilans ? Faut-il tenir compte du nombre des actionnaires ?

Il faut agir, c'est sûr, car les droits des minoritaires sont mal préservés. M. Arthuis a raison, les pourcentages retenus pour que les minoritaires puissent se faire entendre dans une assemblée générale, sous les différents aspects que j'ai dits, sont trop élevés. Il y substitue donc cette association de trente actionnaires.

Ce n'est probablement pas le bon système car alors, quelle que soit la taille des sociétés, nous allons nous retrouver avec un système optionnel : ou bien les quanta que nous connaissons, ou bien l'association exclusivement composée d'actionnaires, sur l'effectif de laquelle je reviendrai dans un instant.

Je le répète, ce n'est sûrement pas la bonne solution ; la vraie solution consisterait à moduler les quanta, selon l'importance des sociétés.

La commission des lois, cependant, voulant marquer qu'elle répond à l'appel de M. Arthuis, dans la voie des recherches, prévenant par avance qu'elle reviendra sur ce système auquel elle ne donne que l'accord d'un soir, est néanmoins décidée à donner cet accord monsieur de Villepin, mais à condition que l'association d'actionnaires en question en regroupe au moins trois cents. (*M. Loridan sourit.*) Oui, parce que cette mesure ne vise que les sociétés qui sont cotées en bourse et qui comptent plusieurs centaines de milliers d'actionnaires : un million pour Saint-Gobain, par exemple et beaucoup plus encore pour Air Liquide.

M. Xavier de Villepin. Et Paribas aussi !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Paribas, bien entendu, et d'autres encore.

C'est justement dans ces sociétés que les minoritaires ne peuvent pas se faire entendre, M. Arthuis et de Villepin ont raison.

Par conséquent, je le répète une troisième fois, ce n'est probablement pas la solution. En effet, vous voyez bien que, même si on dit « trois cents » - ce n'est peut être pas suffisant ; c'est peut-être trop - en tout cas, de même que les

pourcentages ne pouvaient pas être fixes, les effectifs de l'association d'actionnaires ne devraient pas être fixes. J'espère me faire comprendre.

Toutefois, comme il faut montrer la volonté de s'attaquer à ce problème, si vous vouliez bien, monsieur de Villepin, substituer, dans vos quatre amendements, les mots « trois cents » au mot « trente », la commission des lois leur donnerait pour ce soir un avis favorable et s'engagerait à se mettre au travail pour essayer, à l'occasion du premier texte qui surgira - il s'agit en effet du droit des sociétés et nous pourrions le rouvrir à toute occasion - de procéder à un examen très attentif de cette affaire qui le mérite et de présenter, à la première occasion, d'autres propositions au Sénat. Elle sera d'ailleurs très heureuse d'y associer M. Arthuis bien que, momentanément tout au moins, il ne fasse plus partie de la commission des lois, au regret de celle-ci.

Voilà ce que je peux vous répondre. Maintenant, c'est vous qui avez le sort de vos amendements entre vos mains, monsieur de Villepin.

M. le président. Monsieur de Villepin, acceptez-vous de modifier vos amendements ainsi que vous le suggère M. le rapporteur ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi des amendements nos 136 rectifiés *bis*, 137 rectifié *bis*, 138 rectifié *bis* et 139 rectifié *bis*, dans lesquels le mot « trente » est remplacé par les mots « trois cents ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Monsieur de Villepin, voulez-vous demander de ma part à M. Arthuis pourquoi il a aussi rapidement changé d'avis sur cette question, alors qu'il avait refusé, quand il était au gouvernement, des amendements ayant le même objet et qui étaient présentés par M. Loridant ? Il doit y avoir une raison que vous n'avez pas donnée.

M. Emmanuel Hamel. Il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis !

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Je ne peux que me réjouir qu'il reconnaisse aujourd'hui le bien-fondé de la position défendue à l'époque par le groupe socialiste. Dommage qu'il ne l'ait pas fait hier quand il était au gouvernement !

Aujourd'hui, le seuil qu'il propose est si bas que toutes les obstructions seraient possibles. En effet, des associations de trente actionnaires détenant chacune une action seulement pourraient se constituer et, en ne détenant qu'une infime portion du capital de l'entreprise - s'ils sont malintentionnés - nuire à l'intérêt de celle-ci.

Par conséquent, monsieur le sénateur, je ne peux pas accepter, au moment où va s'ouvrir le marché intérieur - c'est une éventualité à laquelle je vous sais sensible - de fragiliser ainsi le pouvoir dans les entreprises françaises. Je suis persuadée que vous le comprendrez.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 136 rectifié *bis*.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je ne vous cacherais pas que les amendements déposés par M. Arthuis étaient assez séduisants à mes yeux. J'avais bien évidemment noté le changement d'attitude de M. Arthuis entre le moment où il était au gouvernement et celui où il est revenu parmi nous, puisque, aussi bien, comme l'a dit Mme le secrétaire d'Etat, il avait refusé un certain nombre d'amendements portant sur les droits des petits actionnaires, amendements que j'avais présentés alors qu'il était secrétaire d'Etat auprès de M. Balladur. J'avais d'ailleurs cru comprendre qu'il les avait refusés la mort dans l'âme et que son ministre, surtout, y était farouchement opposé.

J'avoue que la rectification à laquelle a procédé M. de Villepin, à la demande de M. le rapporteur, est venue détruire l'aspect séduisant que pouvaient présenter ces amendements.

Il m'intéressait de connaître la position de fond de la commission des lois du Sénat. Comme le dit souvent M. Dailly, cette commission se considère volontiers comme la gardienne du temple de la loi sur les sociétés, cette fameuse loi de 1966. Le fait de porter de trente à trois cents le nombre des membres de l'association revient quasiment à détruire l'aspect séduisant de la proposition présentée par M. Arthuis. Je souhaite pour ma part que ce débat soit à nouveau ouvert.

Aujourd'hui, à défaut de pouvoir accepter ces amendements, tels qu'ils ont été modifiés, le groupe socialiste s'abstiendra.

Je regrette cependant que Mme Neiertz n'ait pas saisi la perche qui lui était tendue pour rappeler que le Gouvernement et M. le ministre d'Etat avaient pris tout récemment un certain nombre de mesures en faveur des petits actionnaires, qui méritent quand même tout notre intérêt. En effet, le prix des droits de courtage sera désormais librement débattu. L'ensemble des petits porteurs, qui avaient été incités à souscrire des actions voilà quelques mois, sous l'ancien gouvernement, voient planer sur eux par ce biais la menace d'une spoliation.

Or je note, avec grand intérêt, que le Gouvernement a proposé des solutions de regroupement d'achats et de ventes des titres aux différents intermédiaires. Cela permettra aux petits porteurs de garder leurs actions, de payer des frais de garde et de courtage réduits et de pouvoir continuer ainsi à investir leur épargne dans les secteurs productifs, tout en préservant leurs droits.

Dans ces conditions, je tiens à vous dire, madame le secrétaire d'Etat, combien je salue l'action du Gouvernement en faveur des petits porteurs. Vous ne vous contentez pas de mots, vous prenez des décisions concrètes en leur faveur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Le sujet est délicat. Si je vous ai bien compris, vous considérez qu'avec le chiffre de trois cents les amendements sont inutiles parce que l'on ne réunira jamais les trois cents actionnaires...

M. Paul Loridant. Ce sera très difficile !

M. Etienne Dailly, rapporteur. ... alors que Mme le secrétaire d'Etat dit, au contraire, qu'avec une association de trois cents on peut tout paralyser.

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. De trente !

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je constate que ce n'est pas si facile à apprécier, c'est tout ! Ouvrons donc le débat - cela ne tirera pas à conséquence immédiate - et nous verrons, en commission mixte paritaire, où nous en serons. Jusque-là, il est déjà important qu'on y réfléchisse. Personnellement, je vais m'efforcer de me préparer à ce dialogue et, si vous le voulez bien, monsieur Loridant, nous en reparlerons ensemble. Si la navette ne s'ouvre pas d'ici à la commission mixte paritaire, nous n'avons aucune chance de nous en entretenir !

Les amendements ont été rechapitrés dans un sens qui laisse subsister un danger latent, qui n'est pas niable ; M. Loridant, au contraire, considère que le danger n'existe plus ou qu'il est moindre. Votons ces amendements et nous verrons bien, d'ici à la commission mixte paritaire, ce qu'il y a lieu de faire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 136 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

M. Paul Loridant. Le groupe socialiste s'abstient sur cet amendement et sur les suivants.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 137 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 138 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 139 rectifié *bis*, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 29.

Article additionnel avant l'article 12 (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 135 rectifié *bis*, précédemment réservé. Présenté par M. Bourguine, il tend à insérer, avant l'article 12, un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'une offre publique d'achat ou d'échange peut avoir pour effet de modifier le contrôle d'une société, les salariés de la société peuvent, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de cette offre, signifier au Conseil des bourses de valeurs leur intention de présenter une offre concurrente placée sous le régime du rachat d'une entreprise par ses salariés prévu par l'article 26 de la loi n° 87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne.

« Cette signification ouvre un délai d'un mois pendant lequel le projet d'offre concurrente doit être déposé.

« A conditions égales, cette offre est préférée à tout autre. »

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, lorsqu'est venu en discussion cet amendement - à l'époque, ce n'était que l'amendement n° 135 rectifié, si ma mémoire est bonne - nous avons demandé à réfléchir et, par conséquent, à ce qu'il soit réservé jusqu'à la fin du texte. Comme il était sans liaison avec quoi que ce soit, cela ne gênait pas le déroulement de nos travaux.

Avant rectification, il faisait apparaître, à côté des salariés de la société, les partenaires de ces salariés. Nous avons suggéré à M. Bourguine de supprimer les mots : « et leurs partenaires. » Il s'agissait d'éviter une redondance ; le texte proposé faisant explicitement référence au système du rachat d'une entreprise par ses salariés tel qu'il est prévu par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne et ce système comportant la possibilité pour les salariés d'agir avec des partenaires, il était inutile de faire mention de ces derniers. Je remercie donc M. Bourguine d'avoir suivi la suggestion de la commission des lois et d'avoir rectifié son amendement sur ce point.

Nous avons également demandé à réfléchir parce que nous pensions - M. le ministre d'Etat avait lui-même manifesté une très grande réserve - que nous risquions de nous trouver devant des manœuvres de la part des partenaires, ceux-ci cherchant, en l'occurrence, à manipuler les salariés.

Je m'explique. M. Durand fait une O.P.A. sur la société A., M. Dupont a envie de faire une surenchère sur l'O.P.A. de M. Durand, mais il a besoin de temps pour trouver des associés ou des financements. Alors, il s'entoure d'acolytes qu'il va envoyer se présenter aux salariés comme étant pour eux des partenaires. Ces acolytes vont dire aux salariés : « Allez dire que vous avez l'intention de présenter une offre concurrente pour laquelle nous allons être vos partenaires. Vous avez un mois pour la présenter. D'ici à trois semaines, on reviendra vous voir : on aura tout réglé, on vous appa-tera des financements complémentaires. Combien pouvez-vous « mettre dans le coup » ? Nous apporterons le complément et rendez-vous dans trois semaines ou dans vingt-cinq jours. »

Bien entendu, au bout de vingt-cinq jours, les acolytes de M. Dupont, qui sont des partenaires présumés des salariés, viennent dire : « Nous sommes désolés, ce n'est plus possible, car nous n'avons pas trouvé le financement. » Seulement, M. Dupont est prêt à ce moment-là. Par conséquent, oui, il peut y avoir manœuvre. D'où la réserve de M. le ministre d'Etat, d'où notre réserve, et le fait que nous ayons demandé que la question soit étudiée plus tard.

Nous avons réfléchi : effectivement, il peut y avoir manœuvre ; seulement à qui va-t-elle profiter ? C'est le problème. Si elle ne fait tort ni aux actionnaires de la société ni aux salariés, pourquoi ne suivrait-on pas M. Bourguine en adoptant son amendement ? En fait, puisqu'une offre publique d'achat est déjà intervenue, s'il y a manœuvre, c'est pour gagner du temps et faire une O.P.A. supérieure. Par conséquent, l'actionnaire ne pourra finalement qu'y trouver profit.

Cependant, nous nous heurtons à un autre obstacle : les syndicats de salariés, sans même aller chercher des partenaires - monsieur Bourguine, je vous y rends attentif - peuvent dire qu'ils ont l'intention de faire une offre concurrente alors qu'ils n'ont pas le premier sou ! Peu importe, ça leur permet un veto provisoire. C'est beaucoup plus gênant, d'autant que le Sénat vient, à bon droit, de repousser le veto définitif du comité d'entreprise. Cela ne concerne pas les syndicats, mais cela revient au même. L'inconvénient est que cela peut permettre aux salariés de différer d'un mois et - pour peu qu'ils forment plusieurs groupements, cinq ou six par exemple - on peut arriver à six mois.

M. Raymond Bourguine. Puis-je vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, avec l'autorisation de M. le rapporteur.

M. Raymond Bourguine. Vous avez sans doute entre les mains, monsieur Dailly, l'amendement n° 135 rectifié. En fait, j'ai déposé un amendement n° 135 rectifié *bis*, car j'ai songé à la dernière objection que vous venez de formuler, à savoir que plusieurs personnes, en exerçant des veto successifs - un mois, plus un mois, plus un mois peuvent effectivement paralyser l'opération.

C'est pourquoi l'amendement n° 135 rectifié *bis* dispose que : « les salariés peuvent, dans un délai de cinq jours à compter du dépôt de cette offre, signifier... ». Cette signification couvre un délai d'un mois. Autrement dit, le retard serait de cinq jours plus trente jours, soit trente-cinq jours, ce qui se situe à l'intérieur des quarante-cinq jours de la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. M. Bourguine ayant pallié la difficulté aperçue par la commission des lois, tout va très bien. La première hypothèse ne pouvant se traduire que par un profit supérieur pour l'actionnaire, la commission des lois qui avait longuement hésité - elle m'avait d'ailleurs prié, si vous vous en souvenez, de mettre en garde le Sénat et d'attendre l'avis du Gouvernement qu'il n'a pas encore exprimé à ce point du débat à la commission des lois, dis-je, donne son accord à cet amendement n° 135 rectifié *bis*.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Il faut dire la vérité : cet amendement est né d'une idée qui m'est venue après le dépôt des amendements de la commission des finances.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Et qui est la vôtre personnellement.

M. Raymond Bourguine. Elle m'est personnelle, en effet.

Bien entendu, je prends acte de ce que, saisi à l'improviste de cet amendement, monsieur Dailly, vous avez été inquiet et je vous rends hommage pour l'avoir étudié. Vous avez pu constater que vos objections tombaient.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vous qui les avez fait tomber !

M. Raymond Bourguine. Vos objections étaient judicieuses, monsieur le rapporteur, et je ne pouvais que m'y rendre. Je suis, d'ailleurs persuadé que cet amendement aurait été adopté par la commission des finances, mais je ne veux pas préjuger ses décisions.

Dans une entreprise, l'ensemble des salariés, notamment les cadres et singulièrement les cadres dirigeants, sont un élément essentiel. Certes, il y a bien l'entrepreneur, qui est l'innovateur, mais il ne réussit pas tout seul. Aussi, est-ce à juste

titre qu'un gouvernement précédent - je ne me rappelle pas lequel, peut-être était-ce un gouvernement socialiste - a institué le rachat de l'entreprise par ses salariés.

Il est certain qu'une O.P.A. est l'occasion d'un rachat par les salariés ; ce n'est pas une hypothèse fictive, M. le ministre d'Etat avait évoqué le cas d'entreprises dont la capitalisation atteint 20, 30 ou 40 milliards de francs. D'abord, à la Bourse de Paris nombreuses sont les entreprises dont la capitalisation est bien inférieure à ces sommes-là.

M. Etienne Dailly, rapporteur. C'est vrai !

M. Raymond Bourguine. J'admets qu'il peut être difficile pour des salariés d'une société cotée 40 milliards de francs de lancer une O.P.A. Néanmoins, la chose s'est déjà produite aux Etats-Unis, les salariés de Nabisco ayant fait une contre-offre publique d'achat et l'ayant emporté.

En France, nous connaissons deux très importantes affaires. Je n'évoquerai que la société Darty, qui a été reprise non pas au cours d'une offre publique d'achat, mais par application de la loi sur le R.E.S.

Il est, à mon avis, important que les salariés d'une entreprise en présence d'une O.P.A. puissent se réunir. D'ailleurs, généralement, dans les sociétés « opéables » ils y auront pensé avant.

Le délai d'un mois est court. Je le regrette. Mon premier instinct était de proposer trois mois. Je n'ai pas voulu paralyser les opérations. J'ai prévu les objections de M. Dailly et j'ai voulu me prémunir contre elles.

Il est important que les salariés puissent contrer une offre publique d'achat.

Madame le secrétaire d'Etat, je ne vous apprends pas que les partenaires concernés sont minoritaires en vertu de la loi sur le R.E.S. : 51 p. 100 aux salariés dans la société holding et 49 p. 100 aux partenaires.

Cette mesure me semble favorable à la défense des salariés qui ne veulent pas subir une offre publique d'achat, quand ils ont les moyens de réunir les capitaux nécessaires pour contrer l'O.P.A.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Puisque les dangers sont écartés par suite des modifications apportées au texte, on n'a pas le droit d'achever la discussion de ce projet de loi, sans avoir donné cette possibilité aux salariés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 135 rectifié bis.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Je ne veux pas douter que la sagesse du Sénat soit de voter cet amendement.

Nous avons senti une certaine tension lorsque, après le dépôt et la défense très brillante par M. Bourguine de l'amendement n° 135, M. Dailly avait cru devoir demander la réserve, pensant que certaines objections pouvaient être faites au texte.

Nous nous réjouissons de cet accord. C'est un des amendements importants qui améliorent sensiblement le texte de l'Assemblée nationale.

Le groupe du rassemblement pour la République se réjouit que cet amendement très important, puisqu'il introduit le R.E.S. dans la procédure de l'offre publique d'achat, soit voté par le Sénat.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. S'il est vrai que le Sénat est un atelier législatif très objectif, il n'en est pas moins une assemblée politique.

Le motif qui m'a inspiré est incontestablement le fait que j'appartiens au R.P.R., descendant du rassemblement du peuple français. Cet amendement est inspiré des principes de la participation.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à Mme Fraysse-Cazalis.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Le groupe communiste et apparenté ne partage pas ce que vous appelez la sagesse du Sénat.

Voilà plusieurs jours, mon collègue M. Vizet a expliqué, dans son intervention, les raisons de notre vote contre cet amendement et de notre demande de scrutin public. Je n'y reviens donc pas et je confirme la demande qui a été faite alors.

M. Paul Loridant. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame la secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous ne sommes pas étonnés, à propos de cet amendement, que le débat prenne un tour politique. Je voudrais, à cette occasion, faire un certain nombre d'observations.

La procédure du rachat de l'entreprise par les salariés a été mise en place par le gouvernement de la gauche avant 1986 ; elle a été appliquée en France à plusieurs reprises. M. Bourguine a cité le cas de la société Darty ; on pourrait citer le cas très significatif de l'Institut de développement industriel.

Il est tout à fait certain que les offres publiques d'achat sont souvent vécues de façon traumatisante par les salariés de l'entreprise. Le droit qui est donné aux salariés de pouvoir intervenir dans une procédure d'O.P.A., lors d'un R.E.S. leur permet de prendre en main leur destin.

Le groupe socialiste considère que cet amendement va dans le bon sens, en complétant une procédure mise en place par un gouvernement de gauche, et il le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 135 rectifié bis, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 152 :

Nombre des votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Majorité absolue des suffrages exprimés	160
Pour l'adoption	303
Contre	15

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, avant l'article 12.

Article additionnel après l'article 25 (suite)

M. le président. Nous revenons à l'amendement n° 82 rectifié bis, qui avait été réservé en vue de parvenir à un accord entre les deux rapporteurs.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly, rapporteur.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Monsieur le président, pour éviter toute erreur, je vais lire, si vous me le permettez, la nouvelle rédaction de l'amendement n° 82 rectifié bis, qui reçoit l'agrément de la commission des lois :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des

organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Tel est le texte que M. Bourguine soumet au Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi, par M. Bourguine, au nom de la commission des finances, d'un amendement n° 82 rectifié *ter*, qui tend à ajouter, après l'article 25, un article additionnel ainsi rédigé :

« La première phrase du premier alinéa de l'article 21 de la loi n° 88-70 du 22 janvier 1988 précitée est ainsi rédigée :

« Le conseil des bourses de valeurs, le conseil du marché à terme, la commission bancaire, la Commission des opérations de bourse et le conseil de discipline des organismes de placement collectif en valeurs mobilières et des fonds communs de créances sont autorisés, nonobstant toute disposition contraire, à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives. »

Monsieur le rapporteur, je vous donne de nouveau la parole, pour donner l'avis de la commission sur cet amendement.

M. Etienne Dailly, rapporteur. Il s'agit d'organismes tenus au secret professionnel. C'est le problème du secret professionnel partagé qui est réglé là. Ces organismes ont le droit de se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

C'est pourquoi je ne pouvais pas accepter tout à l'heure que vous ayez ajouté les commissions d'enquête et de contrôle du Parlement, car elles n'ont rien à communiquer à personne et sont tenues au secret, par la loi organique, jusqu'à la publication du rapport.

Je vous remercie d'avoir accepté de rédiger cet amendement en plaçant les organismes dans cet ordre et en faisant disparaître les commissions d'enquête et de contrôle du Parlement. Sous cette forme, la commission des lois accepte cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme Véronique Neiertz, secrétaire d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié *ter*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 25.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à Mme Fraysse-Cazalis, pour explication de vote.

Mme Jacqueline Fraysse-Cazalis. Nos parvenons au terme de cette longue discussion relative à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Le groupe communiste et apparenté n'est pas opposé à l'élargissement des pouvoirs de la Commission des opérations de bourse, qui ne peut aller que dans le sens de la dénonciation et de la condamnation des délits d'initiés.

Le projet de loi vise, en fait, à réglementer les O.P.A., mais ne les remet pas en question.

Enfin, il ne s'attaque pas à l'essentiel, c'est-à-dire à la croissance financière.

L'élargissement du marché financier ne signifie pas développement économique du pays, loin s'en faut.

On nous présente comme irrémédiables l'internationalisation des capitaux et la financiarisation de l'économie, alors que l'expérience montre, depuis plusieurs années maintenant, que cela mine l'économie nationale et ampute gravement nos potentialités de production, ce qui ne nous place pas en position d'affronter la concurrence, notamment les enjeux européens qui se font jour.

En outre, l'adoption de l'article 25 *bis* visant à alléger toujours plus les détenteurs de capitaux ne peut nous satisfaire. Nous nous élevons vivement contre cette mesure, qui, comme

par hasard, et contrairement aux amendements que nous avons présentés, trouve parfaitement sa place dans le texte, à vos yeux.

A l'heure où le Gouvernement prône la solidarité nationale, il exécute, en fait, les moindres vœux du capital. C'est intolérable.

La solidarité que vous prétendez mettre en œuvre creuse, en réalité, jour après jour, le fossé entre les privilégiés et les salariés, qui ont de plus en plus de mal à terminer leur mois. Si « l'économie de liberté, de responsabilité et de solidarité » - pour reprendre vos termes - que vous préconisez aboutit à ce que les capitalistes, les privilégiés de la fortune s'en trouvent toujours plus enrichis et que les salariés et les familles modestes en soient appauvris, alors nous ne pouvons qu'être en total désaccord. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Loridant, pour explication de vote.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, madame le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce projet de loi a un intérêt tout particulier pour les grandes restructurations des entreprises françaises à l'approche de l'ouverture du marché européen. Il est en effet nécessaire d'aller vers plus de transparence financière et de réglementer les marchés financiers qui ont pris un très grand essor au cours des dernières années, lequel devrait se poursuivre avec l'élargissement de l'Europe et l'ouverture du marché intérieur.

Nous considérons, tel qu'il était présenté par le Gouvernement et tel qu'il résultait des travaux de l'Assemblée nationale, que ce projet de loi constituait une avancée intéressante.

Nous avons entendu un dialogue parfois difficile dans cet hémicycle et nous avons marqué nos désaccords avec un certain nombre de dispositions que la majorité sénatoriale a adoptées, notamment le refus de sa part de voir la C.O.B. être dotée de pouvoirs de sanctions. Nous ne pouvons donner notre accord à ce projet de loi tel qu'il résulte des travaux du Sénat et c'est pourquoi j'ai l'honneur d'annoncer que le groupe socialiste s'abstiendra lors du vote sur l'ensemble.

A l'issue de ce long, très long, trop long débat, je voudrais faire une remarque.

J'avais noté que, au Sénat, les débats étaient parfois rudes sur le fond et ronds dans la forme. J'ai le sentiment, en ce qui concerne le présent projet de loi, que, parfois, la forme a manqué. Je souhaiterais que, à l'avenir, le dialogue entre les différentes commissions soit plus fructueux, ce qui permettra de travailler plus rapidement.

M. le président. La parole est à M. Bourguine, pour explication de vote.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, j'interviens en cet instant au nom du groupe du R.P.R., pour expliquer notre vote.

Ce projet de loi était nécessaire. Le marché financier français est entré dans la mondialisation. Celle-ci implique de nouveaux dangers et une évolution est donc tout à fait nécessaire.

Les protections qui ont été mises en place par M. Michel Debré, en 1967, correspondaient à un marché national et protégeaient les épargnants français contre des aigrefins de classe française.

Nous allons rencontrer des aigrefins de classe internationale - cette espèce de gens existe. Aussi était-il important d'évoluer. Cette évolution n'est pas terminée car le texte que nous allons, je l'espère, voter ce soir, grâce aux amendements qui lui ont été apportés par le Sénat, est tout à fait perfectible.

La commission des finances et la commission des lois, j'ai pu le constater, se sont rencontrées, par une conjonction des esprits beaucoup plus que par une conjonction des personnes, sur l'essentiel.

On ne peut pas transformer une commission qui fait des règlements en juridiction. Mais on peut la faire évoluer.

Une très heureuse innovation de la commission des lois a consisté à créer, si le projet de loi est adopté, une chambre financière au tribunal de grande instance de Paris.

Par ailleurs, les deux commissions sont tombées d'accord sur l'impossibilité de spolier les actionnaires minoritaires d'une importante partie de leur droit de propriété, dans la mesure où le texte du Gouvernement, influencé par le C.N.P.F., prévoyait de limiter les offres publiques d'achat à 66,66 p. 100 du capital. Cela aurait signifié que la moitié des actions apportées par les actionnaires à l'offre publique auraient été refusées et maintenues dans une position de captivité, perdant ainsi leur droit de vote qui, on le sait, représente quelque 45 p. 100 de la valeur d'une action.

Je me réjouis que le Sénat soit revenu au texte de la loi de 1988 qui donne une meilleure garantie, bien que, à mes yeux, elle ne soit pas encore suffisante, à ceux qui déposent leurs fonds dans des sociétés de bourse.

En outre, le dispositif que nous avons voté ne comporte pas - parce que les pouvoirs du Parlement et du Sénat ne le permettent pas - la couverture des charges supplémentaires créées par le projet de loi, dans sa version initiale ou tel qu'il résulte de nos travaux.

La Commission des opérations de bourse aura de nouvelles missions, donc de nouvelles charges, et rien n'est prévu pour les couvrir. Cela tombe sous le coup de l'article 1^{er} de l'ordonnance de 1959 portant loi organique relative aux lois de finances. C'est une faute du Gouvernement.

A l'heure actuelle, la C.O.B. est alimentée par des redevances fixées par un arrêté du ministère de l'économie et des finances, alors que ces redevances sont en réalité de vrais impôts et qu'elles ont, en outre, le grave inconvénient d'être acquittées par quelques-uns pour le service du plus grand nombre. En effet, elles sont dues par les seules sociétés qui émettent dans l'année et par les Sicav et les fonds communs de placement alors que tous les opérateurs en bourse bénéficient de la protection de la C.O.B.

Une inégalité de traitement frappe donc les opérateurs sur le marché financier. Cette grave inégalité, dont le Gouvernement porte la responsabilité, nous n'avons pas pu la corriger. Néanmoins, le groupe du R.P.R. votera le projet de loi tel qu'il a été modifié par le Sénat.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour explication de vote.

M. Xavier de Villepin. Je rendrai aussi hommage au travail du Sénat. Nous avons fait progresser la transparence financière. Je suis convaincu que l'élément essentiel du texte qui a été voté, c'est de ne pas donner à la C.O.B. un pouvoir juridictionnel qui aurait alourdi cette institution en lui créant de nouveaux problèmes.

Je féliciterai donc la commission des lois et la commission des finances pour leurs travaux.

Une légère différence existe entre la position de M. Bourguigne, dont j'admire beaucoup le travail, et la nôtre. Elle a trait au problème des ressources de la C.O.B. A mon avis, c'est non pas au budget de l'Etat, mais aux opérateurs qu'il revient de supporter la charge du fonctionnement de cette institution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(Le projet de loi est adopté.)

13

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

« Monsieur le président,

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants au sein de cette commission.

« J'adresse ce jour, à M. le président de l'Assemblée nationale, une demande tendant aux mêmes fins.

« Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération. »

« Signé : Michel ROCARD »

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire selon les modalités prévues par l'article 12 du règlement.

14

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Josselin de Rohan et les membres du groupe du rassemblement pour la République, apparentés et rattaché administrativement une proposition de loi relative à l'instauration d'une indemnité de retraite minimale pour les maires ayant effectué au moins deux mandats.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 374, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au lundi 12 juin 1989, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 303, 1988-1989), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'accueil par des particuliers, à leur domicile, à titre onéreux, de personnes âgées ou handicapées adultes.

Rapport (n° 327, 1988-1989) de M. Jean Madelain, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 12 juin 1989 à onze heures.

2. Discussion de la proposition de loi (n° 315, 1988-1989), adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à assouplir les sanctions prévues par l'article 55 de la loi n° 84-148 du 1^{er} mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises, applicables aux cas où une société à responsabilité limitée n'a pas porté son capital à 50 000 francs, le 1^{er} mars 1989.

Rapport (n° 357, 1988-1989) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 12 juin 1989 à douze heures.

3. Discussion des conclusions du rapport (n° 356, 1988-1989) de M. Etienne Dailly, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de résolution (n° 319, 1988-1989) de MM. Etienne Dailly, Pierre-Christian Taittinger, Jean Chérioux et Michel Dreyfus-Schmidt, tendant à modifier les articles 7 et 8 du règlement du Sénat.

4. Discussion des conclusions du rapport (n° 364, 1988-1989) de M. Paul Masson, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale sur la proposition de loi (n° 301, 1988-1989) de M. Jean-Pierre Fourcade, M. Marcel Lucotte et les membres du groupe de l'union des républicains et des indépendants, M. Charles Pasqua et les membres du groupe du rassemblement pour la République, M. Daniel Hoefl et les membres du groupe de l'union centriste et MM. Joseph Raybaud, Pierre Laffitte et Henri Collard, tendant à étendre aux territoires d'outre-mer les dispositions de l'article 9 de la loi n° 86-1020 du 9 sep-

tembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme complétée par la loi n° 86-1322 du 30 décembre 1986 modifiant le code de procédure pénale.

5. Discussion du projet de loi (n° 354, 1988-1989), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant amnistie.

Rapport (n° 365, 1988-1989) de M. Marcel Rudloff, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au lundi 12 juin 1989 à douze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 332, 1988-1989) est fixé au lundi 12 juin 1989, à onze heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le mercredi 7 juin 1989 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets et propositions de loi prévus jusqu'à la fin de la session, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans deux débats

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole :

1° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant le code du travail et relatif à la prévention du licenciement économique et au droit à la conversion (n° 332, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le lundi 12 juin 1989, à dix-sept heures ;

2° Dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions (n° 302, 1988-1989) devront être faites au service de la séance avant le mardi 13 juin 1989, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le samedi 10 juin 1989, à une heure vingt-cinq.

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
JEAN LEGRAND

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

(Application des articles 76 et 78 du Règlement)

Déviations de la R.N. 102 à hauteur de Brioude

92. - 9 juin 1989. - **M. Jean-Paul Chambriard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer** à propos de la déviation de la R.N. 102 à hauteur de Brioude et de Vieille-Brioude. L'importance du trafic sur cette route nationale, les problèmes de sécurité posés par la traversée de Brioude, et plus particulièrement de Vieille-Brioude, et les intérêts économiques du Brievadois et de la Haute-Loire appellent la création urgente d'une déviation. En 1987 et 1988, l'État a donné des assurances sur le principe d'un tracé Ouest. La municipalité qu'il avait l'honneur de présider alors s'était prononcée pour un tracé Grand-Ouest. Ce choix semblerait remis en cause actuellement en faveur d'un tracé dénommé Centre-Est, qui massacrerait la plaine agricole de Brioude et n'assurerait pas une bonne déviation de Brioude et de Vieille-Brioude puisqu'une déviation Centre-Est n'assurerait pas la jonction avec la nouvelle R.N. 9 à 4 voies, qui passe à l'Ouest de Brioude. Afin que les partenaires économiques et la population locale soient informés, il lui demande : 1° de lui préciser si le tracé de la déviation de Brioude et Vieille-Brioude est définitivement arrêté ? si oui, quel tracé a été choisi ? 2° quel est le calendrier prévu pour la réalisation de cette déviation et à quelle date sera-t-elle opérationnelle ?

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du vendredi 9 juin 1989

SCRUTIN (N° 148)

sur la motion n° 2, présentée par M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, tendant à opposer l'exception d'irrecevabilité au projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, en nouvelle lecture, modifiant la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités d'application des privatisations.

Nombre de votants 241
 Nombre des suffrages exprimés 237
 Pour 146
 Contre 91

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

Michel d'Aillières
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 José Balarelo
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourgine
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Braconnier
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Pierre Carous
 Marc Castex
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Roger Chinaud
 Jean Clouet
 Henri Collard
 Henri Collette
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac

Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Philippe de Gaulle
 Alain Gérard
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hauteclouque
 Bernard Hugo
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Paul Kauss

Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Max Lejeune (Somme)
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Paul Malassagne
 Hubert Martin
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Michel Miroudot
 Mme Héléne Missoffe
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Arthur Moulin
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé
 Papilio
 Charles Pasqua
 Jean-François Pintat

Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Henri Portier
 Richard Pouille
 André Pourny
 Claude Prouvoeur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Jean-Jacques Robert
 (Essonne)

Mme Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Maurice Schumann
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger

Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Mme Marie-Claude
 Beaudéau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Bélin
 Jacques Bellanger
 Roland Bernard
 Jacques Bialski
 Mme Danielle
 Bidard Reydet
 Marc Bœuf
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Marcel Bony
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jacques Carat
 William Chervy
 Félix Ciccolini
 Yvon Collin
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Michel Darras
 Marcel Debarge

André Dejelis
 Gérard Delfau
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Léon Eeckhôte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 François Giacobbi
 Roland Grimaldi
 Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bastien Leccia
 Charles Lederman
 François Lesein
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Mme Héléne Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Pierre Matraja
 Jean-Luc Mélenchon

Louis Minetti
 Josy Moinet
 Michel Moreigne
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Robert Pontillon
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 René Régnault
 Ivan Renar
 Michel Rigou
 Jean Roger
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Abel Sempé
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Marcel Vidal
 Hector Viron
 Robert Vizet

Se sont abstenus

MM. Georges Berchet, Ernest Cartigny, Georges Mouly et Paul Robert.

N'ont pas pris part au vote

MM.

Paul Alduy
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 René Ballayer
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin

André Bohl
 Roger Boileau
 Raymond Bouvier
 Jacques Boyer-Andrivet
 Pierre Brantus
 Paul Caron
 Louis de Catuelan

Jean Cauchon
 Auguste Chupin
 Jean Cluzel
 Francisque Collomb
 André Daignac
 Marcel Daunay
 André Diligent

Jean Faure
André Fosset
Jean François-Poncet
Jean Francou
Jacques Genton
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Claude Huriet
Louis Jung
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Bernard Laurent
Henri Le Breton
Jean Lecanuet

Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Bernard Lemarié
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Jacques Machet
Jean Madelain
Kléber Malécot
François Mathieu
(Loire)
Louis Mercier
Daniel Millaud
Louis Moinard
René Monory
Claude Mont
Jacques Mossion

Bernard Pellarin
Raymond Poirier
Roger Poudonson
Jean Pourchet
André Rabineau
Joseph Raybaud
Guy Robert
(Vienne)
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Pierre Schiélé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Georges Treille
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé

Désiré Debavelaere
Luc Dejoie
Jean Delaneau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Emile Didier
André Diligent
Franz Dubosq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Georges Gruillot
Jean Guenier
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hænel
Emmanuel Hamel
Mme Nicole
de Hauteclouque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrat
Pierre Jambun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché

Gérard Larcher
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Pierre Louvat
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Paul Malassagne
Kléber Malécot
Hubert Martin
Christian Masson
(Ardenne)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Michel Maurice-
Bokanowski
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moinard
Josy Moynet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano

Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarin
Hubert Peyou
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny
Claude Prouvovoyeur
Jean Puech
André Rabineau
Henri de Raincourt
Joseph Raybaud
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Pierre Sicard
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'ont pas pris part au vote

MM. Jean Chérioux, qui présidait la séance, et Alain Poher, président du Sénat.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	242
Nombre des suffrages exprimés	238
Majorité absolue des suffrages exprimés	120
Pour l'adoption	147
Contre	91

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 149)

sur les amendements identiques n° 113, de M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, et n° 72, de M. Raymond Bourguin au nom de la commission des finances, tendant à supprimer l'article 24 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Nombre de votants	302
Nombre des suffrages exprimés	302
Pour	239
Contre	63

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthus
Alphonse Arzel
José Balarelo
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Henri Belcour
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
André Bohl

Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Christian Bonnet
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguin
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Jean Boyer (Isère)
Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan

Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
Roger Chinaud
Auguste Chupin
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
André Daugnac
Marcel Daunay

MM.

Guy Allouche
François Autain
Germain Authié
Jean-Pierre Bayle
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Roland Bernard
Jacques Bialski
Marc Bœuf
Charles Bonifay
Marcel Bony
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jacques Carat
William Chery
Félix Ciccolini
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Michel Darras
Marcel Debarge
André Delelis

Ont voté contre

Gérard Delfau
Rodolphe Désiré
Michel Dreyfus-
Schmidt
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Gérard Gaud
Roland Grimaldi
Robert Guillaume
Philippe Labeyrie
Tony Larue
Robert Laucourmet
Bastien Leccia
Louis Longueue
Paul Loridan
François Louisy
Philippe Madrelle
Michel Manet
Jean-Pierre Masseret
Pierre Matraja
Jean-Luc Mélenchon

Michel Moreigne
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Robert Pontillon
Claude Pradille
Roger Quilliot
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
René Régnault
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Franck Sérusclat
René-Pierre Signé
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Marcel Vidal

N'ont pas pris part au vote

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Fraysse-Cazalis	Ivan Renar
Beaudeau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

N'ont pas pris part au vote

MM. Alain Poher, président du Sénat, et Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 150)

sur l'article 25 bis du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Pour	303
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

MM.	Philippe de Bourgoing	Raymond Courrière
François Abadie	Jean-Éric Bousch	Roland Courteau
Michel d'Aillières	Raymond Bouvier	Maurice Couve
Paul Alduy	André Boyer (Lot)	de Murville
Michel Alloncle	Eugène Boyer	Pierre Croze
Guy Allouche	(Haute-Garonne)	Michel Crucis
Jean Amelin	Jean Boyer (Isère)	Charles de Cuttoli
Hubert d'Andigné	Louis Boyer (Loiret)	Étienne Dailly
Maurice Arreckx	Jacques Boyer-Andrivet	Michel Darras
Jean Arthus	Jacques Braconnier	André Daignac
Alphonse Arzel	Pierre Brantus	Marcel Daunay
François Autain	Louis Brives	Marcel Debarge
Germain Authié	Raymond Brun	Désiré Debavelaere
José Balareello	Guy Cabanel	Luc Dejoie
René Ballayer	Michel Caldaguès	Jean Delaneau
Bernard Barbier	Robert Calmejane	André Delelis
Jean Barras	Jean-Pierre Cantegrit	Gérard Delfau
Jean-Paul Bataille	Jacques Carat	François Delga
Gilbert Bauret	Paul Caron	Jacques Delong
Jean-Pierre Bayle	Pierre Carous	Charles Descours
Henri Belcour	Ernest Cartigny	Jacques Descours
Gilbert Belin	Marc Castex	Desacres
Jacques Bellanger	Louis de Catuelan	Rodolphe Désiré
Jean Bénard	Jean Cauchon	Emile Didier
Mousseaux	Joseph Caupert	André Diligent
Jacques Bérard	Auguste Cazalet	Michel Dreyfus-
Georges Berchet	Jean Chamant	Schmidt
Roland Bernard	Jean-Paul Chambriard	Franz Duboscq
Guy Besse	Jacques Chaumont	Alain Dufaut
André Bettencourt	Michel Chauty	Pierre Dumas
Jacques Bialski	Jean Chérioux	Jean Dumont
Jacques Bimbenet	William Chervy	Léon Eeckhoutte
Jean-Pierre Blanc	Roger Chinaud	Claude Estier
Maurice Blin	Auguste Chupin	Jules Faigt
Marc Boëuf	Félix Ciccolini	Jean Faure
André Bohl	Jean Clouet	Louis de La Forest
Roger Boileau	Jean Cluzel	Marcel Fortier
Stéphane Bonduel	Henri Collard	André Fosset
Charles Bonifay	Henri Collette	Jean-Pierre Fourcade
Christian Bonnet	Yvon Collin	Philippe François
Marcel Bony	Francisque Collomb	Jean François-Poncet
Amédée Bouquerel	Charles-Henri	Jean Francou
Yvon Bourges	de Cossé-Brissac	Gérard Gaud
Raymond Bourguin	Marcel Costes	Philippe de Gaulle

Jacques Genton	Georges Lombard	Michel Poniatowski
Alain Gérard	(Finistère)	Robert Pontillon
François Giacobi	Maurice Lombard	Henri Portier
Charles Ginesy	(Côte-d'Or)	Roger Poudonson
Jean-Marie Girault	Louis Longueueu	Richard Pouille
(Calvados)	Paul Loridant	Jean Pourchet
Paul Girod (Aisne)	François Louisy	André Pourny
Henri Goetschy	Pierre Louvot	Claude Pradille
Jacques Golliet	Roland du Luart	Claude Prouvoyeur
Yves Goussebaire-	Marcel Lucotte	Jean-Puech
Dupin	Jacques Machet	Roger Quilliot
Adrien Gouteyron	Jean Madelain	André Rabineau
Paul Graziani	Philippe Madrelle	Henri de Raincourt
Roland Grimaldi	Paul Malassagne	Albert Ramassamy
Georges Gruillot	Kléber Malécot	Mlle Irma Rapuzzi
Jean Guénier	Michel Manet	Joseph Raybaud
Robert Guillaume	Hubert Martin	René Régnault
Bernard Guyomard	Jean-Pierre Masseret	Michel Rigou
Jacques Habert	Christian Masson	Guy Robert
Hubert Hænel	(Ardennes)	(Vienne)
Emmanuel Hamel	Paul Masson (Loiret)	Jean-Jacques Robert
Mme Nicole	François Mathieu	(Essonne)
de Hauteclouque	(Loire)	Paul Robert
Marcel Henry	Serge Mathieu	(Cantal)
Rémi Herment	(Rhône)	Mme Nelly Rodi
Daniel Hoeffel	Pierre Matraja	Jean Roger
Jean Huchon	Michel Maurice-	Josselin de Rohan
Bernard Hugo	Bokanowski	Roger Romani
Claude Huriet	Jean-Luc Mélenchon	Roger Roudier
Roger Husson	Louis Mercier	Gérard Roujas
André Jarrot	Daniel Millaud	André Rouvière
Pierre Jeambrun	Michel Miroudot	Olivier Roux
Charles Jolibois	Mme Hélène Missoffe	Marcel Rudloff
Louis Jung	Louis Moinard	Roland Ruet
Paul Kauss	Josy Moinet	Michel Rufin
Philippe Labeyrie	René Monory	Pierre Schiélé
Pierre Lacour	Claude Mont	Maurice Schumann
Pierre Laffitte	Geoffroy	Abel Sempé
Christian	de Montalembert	Paul Séramy
de La Malène	Paul Moreau	Franck Sérusclat
Lucien Lanier	Michel Moreigne	Pierre Sicard
Jacques Larché	Jacques Mossion	René-Pierre Signé
Gérard Larcher	Arthur Moulin	Jean Simonin
Tony Larue	Georges Mouly	Michel Sordel
Robert Laucournet	Jacques Moutet	Raymond Soucarter
Bernard Laurent	Jean Natali	Michel Souplet
René-Georges Laurin	Lucien Neuwirth	Louis Souvet
Marc Lauriol	Henri Olivier	Pierre-Christian
Guy de La Verpillière	Charles Ornano	Taittinger
Louis Lazuech	Paul d'Ornano	Raymond Tarcy
Henri Le Breton	Jacques Oudin	Fernand Tardy
Jean Lecanuet	Sosefo Makapé	Jacques Thyraud
Bastien Leucia	Papilio	Jean-Pierre Tizon
Yves Le Cozannet	Charles Pasqua	Henri Torre
Bernard Legrand	Bernard Pellarin	René Travert
(Loire-Atlantique)	Albert Pen	René Tréguët
Jean-François	Guy Penne	Georges Treille
Le Grand (Manche)	Daniel Percheron	François Trucy
Edouard Le Jeune	Louis Perrein	Dick Ukeiwé
(Finistère)	Hubert Peyou	Pierre Vallon
Max Lejeune (Somme)	Jean Peyrafitte	Albert Vecten
Bernard Lemarié	Maurice Pic	Marcel Vidal
Charles-Edmond	Jean-François Pintat	Xavier de Villepin
Lenglet	Alain Pluchet,	Louis Virapoullé
François Lesein	Raymond Poirier	Albert Voilquin
Roger Lise	Christian Poncelet	André-Georges Voisin

Ont voté contre

MM.	Mme Paulette Fost	Louis Minetti
Henri Bangou	Mme Jacqueline	Robert Pagès
Mme Marie-Claude	Fraysse-Cazalis	Ivan Renar
Beaudeau	Jean Garcia	Paul Souffrin
Jean-Luc Bécart	Charles Lederman	Hector Viron
Mme Danielle	Mme Hélène Luc	Robert Vizet
Bidard Reydet		

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 151)

sur le sous-amendement n° 140, de M. Robert Vizet et des membres du groupe communiste, à l'amendement n° 120, de M. Etienne Dailly au nom de la commission des lois, à l'article 26 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Pour	15
Contre	303

Le Sénat n'a pas adopté.

Ont voté pour**MM.**

Henri Bangou
Mme Marie-Claude
Beauveau
Jean-Luc Bécart
Mme Danielle
Bidard Reydet

Mme Paulette Fost
Mme Jacqueline
Frayse-Cazalis
Jean Garcia
Charles Lederman
Mme Hélène Luc

Louis Minetti
Robert Pagès
Ivan Renar
Paul Souffrin
Hector Viron
Robert Vizet

MM.

François Abadie
Michel d'Aillières
Paul Alduy
Michel Alloncle
Guy Allouche
Jean Amelin
Hubert d'Andigné
Maurice Arreckx
Jean Arthuis
Alphonse Arzel
François Autain
Germain Authié
José Balarello
René Ballayer
Bernard Barbier
Jean Barras
Jean-Paul Bataille
Gilbert Baumet
Jean-Pierre Bayle
Henri Belcour
Gilbert Belin
Jacques Bellanger
Jean Bénard
Mousseaux
Jacques Bérard
Georges Berchet
Roland Bernard
Guy Besse
André Bettencourt
Jacques Bialski
Jacques Bimbenet
Jean-Pierre Blanc
Maurice Blin
Marc Bœuf
André Bohl
Roger Boileau
Stéphane Bonduel
Charles Bonifay
Christian Bonnet
Marcel Bony
Amédée Bouquerel
Yvon Bourges
Raymond Bourguine
Philippe de Bourgoing
Jean-Eric Bousch
Raymond Bouvier
André Boyer (Lot)
Eugène Boyer
(Haute-Garonne)
Jean Boyer (Isère)

Ont voté contre

Louis Boyer (Loiret)
Jacques Boyer-Andrivet
Jacques Braconnier
Pierre Brantus
Louis Brives
Raymond Brun
Guy Cabanel
Michel Caldaguès
Robert Calmejane
Jean-Pierre Cantegrit
Jacques Carat
Paul Caron
Pierre Carous
Ernest Cartigny
Marc Castex
Louis de Catuelan
Jean Cauchon
Joseph Caupert
Auguste Cazalet
Jean Chamant
Jean-Paul Chambriard
Jacques Chaumont
Michel Chauty
Jean Chérioux
William Chervy
Roger Chinaud
Auguste Chapin
Félix Ciccolini
Jean Clouet
Jean Cluzel
Henri Collard
Henri Collette
Yvon Collin
Francisque Collomb
Charles-Henri
de Cossé-Brissac
Marcel Costes
Raymond Courrière
Roland Courteau
Maurice Couve
de Murville
Pierre Croze
Michel Crucis
Charles de Cuttoli
Etienne Dailly
Michel Darras
André Daignac
Marcel Daunay
Marcel Debarge
Désiré Debavelaere
Luc Dejoie

Jean Delaneau
André Delelis
Gérard Delfau
François Delga
Jacques Delong
Charles Descours
Jacques Descours
Desacres
Rodolphe Désiré
Emile Didier
André Diligent
Michel Dreyfus-
Schmidt
Franz Duboscq
Alain Dufaut
Pierre Dumas
Jean Dumont
Léon Eeckhoutte
Claude Estier
Jules Faigt
Jean Faure
Louis de La Forest
Marcel Fortier
André Fosset
Jean-Pierre Fourcade
Philippe François
Jean François-Poncet
Jean Francou
Gérard Gaud
Philippe de Gaulle
Jacques Genton
Alain Gérard
François Giacobbi
Charles Ginesy
Jean-Marie Girault
(Calvados)
Paul Girod (Aisne)
Henri Gœtschy
Jacques Golliet
Yves Goussebaire-
Dupin
Adrien Gouteyron
Paul Graziani
Roland Grimaldi
Georges Gruillot
Jean Guenier
Robert Guillaume
Bernard Guyomard
Jacques Habert
Hubert Hanel
Emmanuel Hamel

Mme Nicole
de Hauteclocque
Marcel Henry
Rémi Herment
Daniel Hœffel
Jean Huchon
Bernard Hugo
Claude Huriet
Roger Husson
André Jarrot
Pierre Jeambrun
Charles Jolibois
Louis Jung
Paul Kauss
Philippe Labeyrie
Pierre Lacour
Pierre Laffitte
Christian
de La Malène
Lucien Lanier
Jacques Larché
Gérard Larcher
Tony Larue
Robert Laucournet
Bernard Laurent
René-Georges Laurin
Marc Lauriol
Guy de La Verpillière
Louis Lazuech
Henri Le Breton
Jean Lecanuet
Bastien Leccia
Yves Le Cozannet
Bernard Legrand
(Loire-Atlantique)
Jean-François
Le Grand (Manche)
Edouard Le Jeune
(Finistère)
Max Lejeune (Somme)
Bernard Lemarié
Charles-Edmond
Lenglet
François Lesein
Roger Lise
Georges Lombard
(Finistère)
Maurice Lombard
(Côte-d'Or)
Louis Longueque
Paul Loridant
François Louisy
Pierre Louvot
Roland du Luart
Marcel Lucotte
Jacques Machet
Jean Madelain
Philippe Madrelle
Paul Malassagne

Kléber Malécot
Michel Manet
Hubert Martin
Jean-Pierre Masseret
Christian Masson
(Ardennes)
Paul Masson (Loiret)
François Mathieu
(Loire)
Serge Mathieu
(Rhône)
Pierre Matraja
Michel Maurice-
Bokanowski
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mercier
Daniel Millaud
Michel Miroudot
Mme Hélène Missoffe
Louis Moizard
Josy Moinet
René Monory
Claude Mont
Geoffroy
de Montalembert
Paul Moreau
Michel Moreigne
Jacques Mossion
Arthur Moulin
Georges Mouly
Jacques Moutet
Jean Natali
Lucien Neuwirth
Henri Olivier
Charles Ornano
Paul d'Ornano
Jacques Oudin
Sosefo Makapé
Papilio
Charles Pasqua
Bernard Pellarain
Albert Pen
Guy Penne
Daniel Percheron
Louis Perrein
Hubert Peyou
Jean Peyrafitte
Maurice Pic
Jean-François Pintat
Alain Pluchet
Raymond Poirier
Christian Poncelet
Michel Poniatowski
Robert Pontillon
Henri Portier
Roger Poudonson
Richard Pouille
Jean Pourchet
André Pourny

Claude Pradille
Claude Prouvoyeur
Jean Puech
Roger Quilliot
André Rabineau
Henri de Raincourt
Albert Ramassamy
Mlle Irma Rapuzzi
Joseph Raybaud
René Régnauld
Michel Rigou
Guy Robert
(Vienne)
Jean-Jacques Robert
(Essonne)
Paul Robert
(Cantal)
Mme Nelly Rodi
Jean Roger
Josselin de Rohan
Roger Romani
Roger Roudier
Gérard Roujas
André Rouvière
Olivier Roux
Marcel Rudloff
Roland Ruet
Michel Rufin
Pierre Schiélé
Maurice Schumann
Abel Sempé
Paul Séramy
Franck Sérusclat
Pierre Sicard
René-Pierre Signé
Jean Simonin
Michel Sordel
Raymond Soucaret
Michel Souplet
Louis Souvet
Pierre-Christian
Taittinger
Raymond Tarcy
Fernand Tardy
Jacques Thyraud
Jean-Pierre Tizon
Henri Torre
René Travert
René Trégouët
Georges Treille
François Trucy
Dick Ukeiwé
Pierre Vallon
Albert Vecten
Marcel Vidal
Xavier de Villepin
Louis Virapoullé
Albert Voilquin
André-Georges Voisin

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 152)

sur l'amendement n° 135 rectifié bis, présenté par M. Raymond Bourguine, tendant à insérer un article additionnel avant l'article 12 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la sécurité et à la transparence du marché financier.

Nombre de votants	318
Nombre des suffrages exprimés	318
Pour	303
Contre	15

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour**MM.**

François Abadie
 Michel d'Allières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Guy Allouche
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 François Autain
 Germain Authié
 José Balarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Jean Barras
 Jean-Paul Bataille
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Henri Belcour
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Jean Bénard
 Mousseaux
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Roland Bernard
 Guy Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bialski
 Jacques Bimbenet
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 Marc Bœuf
 André Bohl
 Roger Boileau
 Stéphane Bonduel
 Charles Bonifay
 Christian Bonnet
 Marcel Bony
 Amedée Bouquerel
 Yvon Bourges
 Raymond Bourguin
 Philippe de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 André Boyer (Lot)
 Eugène Boyer
 (Haute-Garonne)
 Jean Boyer (Isère)
 Louis Boyer (Loiret)
 Jacques Boyer-Andrivet
 Jacques Braconnier
 Pierre Brantus
 Louis Brives
 Raymond Brun
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Cantegrit
 Jacques Carat
 Paul Caron
 Pierre Carous
 Ernest Cartigny

Marc Castex
 Louis de Catuelan
 Jean Cauchon
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauby
 Jean Chérioux
 William Chervy
 Roger Chinaud
 Auguste Chupin
 Félix Ciccolini
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Yvon Collin
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 Maurice Couve
 de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 Michel Darras
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Marcel Debarge
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 Jacques Descours
 Desacres
 Rodolphe Désiré
 Emile Didier
 André Diligent
 Michel Dreyfus-
 Schmidt
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Léon Eeckhoutte
 Claude Estier
 Jules Faigt
 Jean Faure
 Louis de La Forest
 Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet

Jean Francou
 Gérard Gaud
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Giacobbi
 Charles Ginesy
 Jean-Marie Girault
 (Calvados)
 Paul Girod (Aisne)
 Henri Gœtschy
 Jacques Golliet
 Yves Goussebaire-
 Dupin
 Adrien Gouteyron
 Paul Graziani
 Roland Grimaldi
 Georges Gruillot
 Jean Guenier
 Robert Guillaume
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Hænel
 Emmanuel Hamel
 Mme Nicole
 de Hautecloque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hœffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 Louis Jung
 Paul Kauss
 Philippe Labeyrie
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène
 Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Guy de La Verpillière
 Louis Lazuech
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bastien Leccia
 Yves Le Cozannet
 Bernard Legrand
 (Loire-Atlantique)
 Jean-François
 Le Grand (Manche)
 Edouard Le Jeune
 (Finistère)
 Max Lejeune (Somme)

Bernard Lemarié
 Charles-Edmond
 Lenglet
 François Lesein
 Roger Lise
 Georges Lombard
 (Finistère)
 Maurice Lombard
 (Côte-d'Or)
 Louis Longequeue
 Paul Loridant
 François Louisy
 Pierre Louyot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Philippe Madrelle
 Paul Malassagne
 Kléber Malécot
 Michel Manet
 Hubert Martin
 Jean-Pierre Masseret
 Christian Masson
 (Ardennes)
 Paul Masson (Loiret)
 François Mathieu
 (Loire)
 Serge Mathieu
 (Rhône)
 Pierre Matraja
 Michel Maurice-
 Bokanowski
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot
 Mme Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 Josy Moinet
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Michel Moreigne

Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapē
 Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarini
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte
 Maurice Pic
 Jean-François Pintat
 Alain Pluchet
 Raymond Poirier
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Robert Pontillon
 Henri Portier
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Pradille
 Claude Prouvoyeur
 Jean Puech
 Roger Quilliot
 André Rabineau
 Henri de Raincourt
 Albert Ramassamy
 Mlle Irma Rapuzzi
 Joseph Raybaud
 René Régnauld
 Michel Rigou
 Guy Robert
 (Vienne)

Jean-Jacques Robert
 (Essonne)
 Paul Robert
 (Cantal)
 Mme Nelly Rodi
 Jean Roger
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Roger Roudier
 Gérard Roujas
 André Rouvière
 Olivier Roux
 Marcel Rudloff
 Roland Ruet
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Abel Sempé
 Paul Séramy
 Franck Sérusclat
 Pierre Sicard
 René-Pierre Signé
 Jean Simonin
 Michel Sordel
 Raymond Soucarek
 Michel Souplet
 Louis Souvet
 Pierre-Christian
 Taittinger
 Raymond Tarcy
 Fernand Tardy
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Tréguët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Marcel Vidal
 Xavier de Villepin
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges Voisin

Ont voté contre

Mme Paulette Fost
 Mme Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Jean Garcia
 Charles Lederman
 Mme Hélène Luc

Louis Minetti
 Robert Pagès
 Ivan Renar
 Paul Souffrin
 Hector Viron
 Robert Vizet

MM.

Henri Bangou
 Mme Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Mme Danielle
 Bidard Reydet

N'a pas pris part au vote

M. Alain Poher, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. André Pourny à M. Bernard Barbier.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.